

LES
ANNALES
DU DROIT

2017

**DROIT CIVIL
DES OBLIGATIONS**

MÉTHODOLOGIE & SUJETS CORRIGÉS

SOUS LA DIRECTION DE
ANNICK BATTEUR

L2

DALLOZ



Law Library
Llyfrgell y Gyfraith

PO Box 430
Cardiff
CF24 0DE

Blwch Post 430
Caerdydd
CF24 0DE

029 2087 4971
lawliby@cardiff.ac.uk

1618 006 875



One day loan

Benthyciad un diwrnod

Please return on or before the due date to avoid overdue charges
A wnewch chi ddychwelyd ar neu cyn y dyddiad a nodir ar eich llyfr os gwelwch yn dda, er mwyn osgoi taliadau



L
S

<http://library.cardiff.ac.uk>

<http://llyfrgell.caerdydd.ac.uk>

LES ANNALES DU DROIT

- L1** > *Introduction au droit et droit civil (personnes, famille)*
 - > *Droit constitutionnel*
- L2** > *Droit civil des obligations*
 - > *Droit administratif*

COLLECTION DIRIGÉE PAR

YVES JÉGOUZO

PROFESSEUR ÉMÉRITE DE L'UNIVERSITÉ
PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE

**LES
ANNALES
DU DROIT 2017**

**DROIT CIVIL
DES OBLIGATIONS**

MÉTHODOLOGIE & SUJETS CORRIGÉS

SOUS LA DIRECTION DE

ANNICK BATTEUR

**PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE CAEN
NORMANDIE (UCN)**

DALLOZ



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement

supérieur, provoquant une baisse brutale d'achat de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2 et 3 a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Avant-propos	IX
Introduction au droit civil des obligations	1

MÉTHODOLOGIE

L'étude de cas, la consultation	11
Le commentaire de texte	34
Le commentaire dirigé	57
La dissertation	60
La recherche documentaire	74

SUJETS CORRIGÉS

LA FORMATION DU CONTRAT

- **La date de formation du contrat**
Commentaire d'arrêt : Com. 7 janvier 1981, n° 79-13.499 81
Philippe Casson, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace (HDR)
- **Les vices du consentement**
Commentaire de texte : article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil 87
Christophe Juillet, Professeur à l'Université Paris Descartes
Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re}, 5 février 2002, n° 99-21444 96
*Alain Le Pommelec, Maître de conférences
à l'École de Droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne*
Commentaire d'arrêt : Civ. 3^e, 2 octobre 2013, n° 12-13302 109
*Christophe Alleaume, Professeur agrégé de droit privé,
avec le concours d'Aloïse Quesne, Doctorante ATER en droit privé
à l'Université de Caen Normandie*
- **Le dol**
Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re}, 14 octobre 2015, n° 14-22695 120
Louis Thibierge, Maître de conférences, Université Paris Ouest Nanterre La Défense

- **Les vices du consentement**
Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re}, 30 mai 2000, n° 98-15242 129
Nicolas Rontchevsky, Professeur agrégé
à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg
Quentin Fessler-Debove et Pauline Hertweck, Vacataires
- **La sanction des conditions de formation du contrat**
Commentaire de texte 137
David Bosco, Professeur, Université d'Aix Marseille,
avec le concours de Tristan Girard-Gaymard, Doctorant contractuel,
Centre de Droit Économique (EA 4224)

L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

- **La force obligatoire du contrat**
Commentaire d'arrêt : Civ. 3^e, 16 juin 2015, n° 14-14612 148
Laura Sautonie-Laguionie, Professeur agrégé de droit privé,
Université de Bordeaux
Jean-Baptiste Hauguel, Doctorant en droit privé (IRDAP)
- **Responsabilité contractuelle**
Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re}, 11 mars 2010, n° 09-13197..... 156
Caroline Pelletier, Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise
Commentaire d'arrêt : Com., 16 septembre 2014, n° 13-20.306 167
Laurène Mazeau, Maître de conférences, Université de Brest
- **Distinction responsabilité contractuelle/responsabilité délictuelle**
Commentaire d'arrêt :
Civ. 1^{re}, 18 décembre 2014, n° 13-23.178 FS-D..... 177
Philippe Casson, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace (HDR)

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE ET QUASI DÉLICTUELLE

- **Préjudice**
Commentaire d'arrêt : Civ. 3^e, 3 décembre 2015, n° 13-22503 182
Olivier Tournafond, Professeur à la faculté de droit de Paris Est,
avec le concours de Rudy Laher, enseignant-chercheur contractuel
- **Responsabilité du fait personnel – Responsabilité du fait des choses**
Cas pratique..... 190
Stéphanie Fournier, Professeur à l'Université Grenoble Alpes
Commentaire d'arrêt : Civ. 2^e, 20 novembre 2014, n° 13-25130 201
Gulsen Yildirim, Maître de conférences HDR, Université de Limoges

- **Responsabilité du fait d'autrui**
 - Cas pratique**..... 211
Olivier Gout, Professeur,
avec le concours de Cédric Latil, Docteur en Droit, ATER,
Faculté de droit, Université Jean Moulin-Lyon 3
 - Cas pratique**..... 227
Thierry Garé, Professeur, Institut catholique de Toulouse, Faculté libre de droit
 - Commentaire guidé** 232
Marc Pichard, Professeur de droit privé,
Université Paris Ouest Nanterre La Défense
Arnaud Thomas, Doctorant en droit privé

- **Responsabilité du fait des produits défectueux**
 - Cas pratique**..... 246
Christophe Alleaume, Professeur à la faculté de droit de Caen,
avec le concours de Mathilde Beauruel, Doctorante contractuelle,
Université de Caen-Normandie

- **Acceptation des risques**
 - Dissertation** 264
Estelle Naudin, Professeur à l'Université de Strasbourg
Sâmi Hazoug, ATER

- Index** 275

Avant-propos

La collection des Annales du droit a comme ambition de fournir un nouvel outil de travail aux étudiants de la licence en droit mais aussi à tous ceux qui suivent des enseignements juridiques dans le cadre des instituts d'études politiques ou des préparations aux concours administratifs.

Les Annales du droit se présentent comme le **complément nécessaire du manuel ou du cours** oral dans les disciplines fondamentales du droit que sont l'introduction au droit et le droit des personnes et des biens, le droit constitutionnel, le droit civil des obligations et le droit administratif.

L'analyse systématique des institutions, des procédures et des relations juridiques qui est faite de manière didactique dans les manuels et les cours est le premier versant de la formation juridique. Le second versant est la mise en œuvre et l'application de ces notions, la présentation organisée d'une question juridique, l'analyse des sources du droit, la résolution d'une question pratique. C'est ce second versant que doivent permettre de gravir les Annales du droit en exposant la méthodologie des exercices demandés à tout juriste et l'illustrant par la présentation des sujets corrigés qui ont été donnés dans un échantillon représentatif d'universités françaises.

Mode d'emploi des Annales du droit

Conçues et dirigées par un enseignant qui a accepté de prendre la responsabilité d'un des quatre ouvrages consacrés aux disciplines de base, les Annales du droit, publiées par les éditions Dalloz depuis un quart de siècle, sont tout d'abord des **ouvrages de méthodologie**.

Le responsable de l'ouvrage présente les différentes méthodes qui sont utilisées dans l'enseignement du droit en accompagnant cette présentation de conseils pour les trois principaux types d'exer-

cice qui sont demandés aux juristes, que ce soit dans le cadre du contrôle continu, des examens ou des concours :

- la **dissertation**, exposé systématique d'une question avec ses exigences de présentation et d'analyse du sujet, de plan, d'organisation des idées ;
- le **commentaire** qui peut porter sur un texte de droit international ou de droit communautaire, une loi, un règlement, une décision de jurisprudence et qui doit permettre de comprendre le sens du texte, d'en mesurer la portée, les apports, de l'évaluer ;
- l'**étude de cas** consistant à appliquer à une question pratique les connaissances acquises, à replacer la question posée dans son environnement juridique et à rechercher la solution d'un litige.

La collecte de l'information disponible et actualisée étant l'un des préalables à tout travail juridique, les Annales comportent également l'**exposé des méthodes de recherches bibliographiques et des outils informatiques** disponibles.

Les conseils méthodologiques sont illustrés par une **vingtaine de sujets corrigés** choisis parmi ceux qui ont été **donnés dans les universités françaises** lors des dernières sessions d'examen. À cet effet, et selon une méthode originale par rapport aux ouvrages de même type, les professeurs responsables des enseignements de la discipline à laquelle est consacrée chacune des quatre Annales ont accepté de présenter les sujets qu'ils ont retenus pour l'examen et d'en faire le corrigé. Les Annales du droit illustrent ainsi la diversité des analyses qui sont le propre de la méthode universitaire.

Les Annales du droit sont conçues comme devant être l'accompagnement nécessaire des cours et des manuels. À cette fin, **les sujets retenus sont présentés en suivant le plan habituel des cours consacrés à la matière** : ils en illustrent et complètent les grandes parties.

Pour chaque sujet est indiqué le **thème principal** qui en est l'objet. Les **mots clés**, enfin, recensent les principaux points de droit abordés dans chaque sujet corrigé. L'index thématique qui figure en fin d'ouvrage permet de retrouver aisément les questions et les points de droit que le lecteur souhaite étudier.

Yves Jégouzo

Introduction au droit civil des obligations

Le droit des obligations est l'étude des rapports de droit entre deux personnes, rapport unissant un créancier à un débiteur et en vertu duquel le second est tenu de l'accomplissement d'une prestation envers le premier, lequel est en droit d'exiger l'accomplissement de cette prestation. Il détermine les sources du rapport d'obligation, ses effets, les modalités qui peuvent l'affecter, sa transmission et les différentes façons par lesquelles il cesse d'exister. Le droit des obligations est de ce fait une matière fondamentale au cours des études de droit, pour ne pas dire la matière fondamentale. Il domine l'ensemble du droit, et plus spécialement du droit civil. Il est d'ailleurs impossible d'étudier non seulement la plupart des branches du droit civil, mais aussi le droit des affaires dans son ensemble, sans se référer au droit des obligations puisqu'il permet l'organisation juridique des relations économiques.

Sa place au sein des études de droit est aux yeux de tous essentielle. La matière forme les juristes au raisonnement juridique. Les étudiants apprennent la théorie générale de l'obligation contractuelle et celle du droit de la responsabilité délictuelle. Mais ils apprennent aussi et surtout à comprendre les subtilités de certains mécanismes juridiques, le rôle majeur de la qualification, l'ambiguïté du fondement ou de la nature juridique de certaines règles, la finesse de l'analyse jurisprudentielle...

L'évolution du droit des contrats comme celle de la responsabilité civile est en effet surtout l'affaire de la jurisprudence, ce qui complique bien sûr la prise de contact avec cette matière pour un jeune juriste, mais aussi la rend passionnante. Généralement les étudiants perçoivent vite que, pour devenir un bon généraliste du droit, il faut se plonger totalement dans le droit des obligations. Pour ce faire, il leur faudra rapidement dégager des méthodes de travail personnelles.

Certaines techniques peuvent être de la plus grande utilité, et l'ensemble des conseils qui vont suivre a pour objectif de proposer des outils de travail. Ils doivent favoriser la mise en œuvre des connaissances acquises pour réussir aux examens. En ce sens nous avons jugé utile de donner quelques conseils d'ordre général (il s'agit de récapituler certains aspects du travail à fournir avant les examens eux-mêmes), avant d'exposer la méthodologie du cas pratique, du commentaire d'arrêt, « classique » ou dirigé et de la consultation.

Les étudiants savent que pour acquérir des connaissances, il leur faut connaître le cours dispensé sur les bancs de la faculté. Ils comprennent également que la maîtrise de l'enseignement dispensé dans le cadre des travaux dirigés est utile.

L'influence prépondérante du droit des obligations doit conduire les étudiants de deuxième année à faire de l'acquisition de cette matière une priorité dans le déroulement de leurs études. Espérons que ce manuel leur permettra de réaliser ce projet.

Introduction

Cette partie de l'ouvrage a été conçue et réalisée grâce à la collaboration de certains membres de l'équipe de travaux dirigés que j'animais. Qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur travail, leurs encouragements et leur amitié :

Armelle Gorand, maître de conférences, plus spécialement pour la partie relative au commentaire d'arrêt ;

Gilles Raoul-Cormeil, maître de conférences, pour la partie relative à la dissertation ;

Karim Salhi, maître de conférences, pour la partie relative à la consultation.

I / Le travail personnel

A – Travailler avant et après les séances de travaux dirigés

Il ne nous appartient pas de vous rappeler que vous devez travailler de manière régulière : c'est une évidence. Nous souhaitons insister sur l'importance du travail effectué au niveau des travaux dirigés.

Vous devez absolument, tout au long de l'année, préparer vos travaux dirigés en les rédigeant et faire des exercices d'entraînement pour chaque type d'épreuve. Après chaque séance, vous devez faire un bilan de ce qui vous a été enseigné. Recopiez vos notes au propre ; reprenez les arrêts étudiés ou les consultations. Refaites-les ; entraînez-vous à restituer les raisonnements tenus. Vos travaux dirigés sont au moins aussi importants que vos cours.

Si l'enseignement qui vous est dispensé est transcrit dans un document que vous apprenez, vous améliorerez votre niveau juridique. Cette démarche sera un gain de temps au moment des révisions. Elle permet surtout de vous former au raisonnement juridique.

Le recours à la documentation est exclu dans le cadre des examens. Seul le Code civil est éventuellement autorisé. S'il est inefficace d'apprendre sans comprendre, il est vrai aussi qu'il ne suffit pas de comprendre les choses pour les mémoriser. Vous devez donc apprendre par cœur votre cours et certains éléments vus en travaux dirigés. Au fur et à mesure de l'acquisition de vos connaissances, assurez-vous, naturellement, que vous avez bien compris ce qui vous a été enseigné. Vous devez acquérir une vision d'ensemble, en plus, bien sûr, du contenu concret de chaque élément de l'ensemble. N'oubliez pas en ce sens de maîtriser parfaitement le plan de cours qui permet d'avoir une vision globale et, par là, vous assure la possibilité d'établir des rapprochements nécessaires, d'éviter des confusions et des oublis.

Lisez les arrêts qui sont évoqués en cours ; préparez le commentaire de ceux qui vous sont proposés dans cet objectif. Retenez cette règle : les chroniques dont on vous parle en cours et les notes sont souvent des grands arrêts rendus dans les années antérieures et qui ont constitué une étape décisive pour la jurisprudence, ou des arrêts de l'année. Gardez confiance si la lecture vous paraît difficile. Ne vous attachez pas à ce qui n'est pas accessible pour vous ; ne perdez pas de temps à trop les approfondir et à les assimiler. L'objectif doit être simple : se familiariser avec le style spécifique à la littérature juridique et comprendre ce qui a été jugé comme l'apport essentiel d'un arrêt.

B – Apprendre à utiliser correctement le Code civil

Vous devez savoir manier le Code civil, en lien complet avec le contenu de vos enseignements. Il est inutile d'avoir l'espoir de

trouver dans le code la solution au problème posé. Les renseignements que vous y trouverez doivent simplement être un moyen de réveiller utilement votre mémoire sur des points accessoires. Prenez donc l'habitude, lorsque vous apprenez un point de votre cours, de vous référer aux textes cités. Vous serez prudents dans l'utilisation des notes qui figurent sous les articles. Il s'agit généralement d'une présentation très ramassée, souvent réduite à un attendu de principe, destinée aux praticiens qui sont à même, à la seule lecture d'un attendu, d'en comprendre la portée. Outre la présentation résumée de l'arrêt, suivent ensuite les références de l'arrêt.

Vous devez apprendre à **retrouver** dans le code les arrêts sur lesquels vous avez travaillé (parce que vous les avez commentés en travaux dirigés ou parce qu'il vous a été demandé de les lire). Vous n'utiliserez pas les présentations des décisions que vous ne connaissez pas, car vous risqueriez de vous tromper sur le sens d'un attendu. Seules les références à des arrêts étudiés, et que vous maîtrisez, seront exploitées. Lorsque vous citez un attendu de principe que vous avez retrouvé dans le Code civil – mais que vous connaissiez auparavant – n'hésitez pas à mettre l'attendu entre guillemets, après avoir rappelé la nature de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que sa date. On ne fait pas état des références.

C – Faire des fiches d'arrêt

On vous donne régulièrement à lire des arrêts et à en préparer le commentaire. Votre chargé de travaux dirigés vous forme, au fur et à mesure des séances, à la méthode même du commentaire. Vous devez, nous l'avons dit, après chaque séance de travail, prendre le temps de récapituler l'enseignement qui vous a été donné. Certains aspects sont destinés à vous préparer à l'analyse même. Tenez à jour un cahier spécifique dans lequel vous noterez tous les détails techniques sur la structure des arrêts. D'autres aspects concernent le thème même de la séance. Vous devez impérativement faire une fiche dans laquelle les renseignements les plus élémentaires seront donnés. Cette fiche sera utilisée lors de vos révisions; elle vous évitera de tout relire. Outre, bien sûr, les renseignements sur la juridiction qui a rendu la décision et sa date, on y trouvera grossièrement : les faits; le problème de droit; la réponse apportée par la Cour de cassation.

Voici deux exemples de fiche

Fiche de l'arrêt Civ. 1^{re}, 3 mai 2000 (arrêt relatif au dol par réticence) :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1116 du Code civil ;

Attendu qu'en 1986, M^{me} Boucher a vendu aux enchères publiques cinquante photographies de Baldus au prix de 1 000 francs chacune ; qu'en 1989, elle a retrouvé l'acquéreur, M. Clin, et lui a vendu successivement trente-cinq photographies, puis cinquante autres photographies de Baldus, au même prix qu'elle avait fixé ; que l'information pénale du chef d'escroquerie, ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de M^{me} Boucher, qui avait appris que M. Baldus était un photographe de très grande notoriété, a été close par une ordonnance de non-lieu ; que M^{me} Boucher a alors assigné son acheteur en nullité des ventes pour dol ;

Attendu que pour condamner M. Clin à payer à M^{me} Boucher la somme de 1 915 000 francs représentant la restitution en valeur des photographies vendues lors des ventes de gré à gré de 1989, après déduction du prix de vente de 85 000 francs encaissé par M^{me} Boucher, l'arrêt attaqué, après avoir relevé qu'avant de conclure avec M^{me} Boucher les ventes de 1989, M. Clin avait déjà vendu des photographies de Baldus qu'il avait achetées aux enchères publiques à des prix sans rapport avec leur prix d'achat, retient qu'il savait donc qu'en achetant de nouvelles photographies au prix de 1 000 francs l'unité, il contractait à un prix dérisoire par rapport à la valeur des clichés sur le marché de l'art, manquant ainsi à l'obligation de contracter de bonne foi qui pèse sur tout contractant et que, par sa réticence à lui faire connaître la valeur exacte des photographies, M. Clin a incité M^{me} Boucher à conclure une vente qu'elle n'aurait pas envisagée dans ces conditions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Les faits

En 1986, lors d'une vente aux enchères publiques, cinquante photographies de Baldus ont été vendues au prix de 1 000 francs l'unité.

En 1989, le vendeur desdites photographies reprend contact avec son acquéreur et lui vend, successivement, quatre-vingt-cinq autres photographies de Baldus pour un prix identique. Apprenant par la suite que Baldus était un photographe d'une grande notoriété, le vendeur porte plainte, devant les juridictions pénales, contre son cocontractant pour escroquerie. L'information pénale ouverte se termine cependant par une ordonnance de non-lieu. Le vendeur assigne alors l'acheteur en annulation des ventes conclues en 1989 pour dol.

La cour d'appel saisie de l'affaire en seconde instance fait droit à sa demande en annulant les ventes conclues en 1989 pour dol et en condamnant l'acheteur à restituer au vendeur la somme représentant la valeur réelle des clichés vendus. Motif : la cour d'appel considère que l'acheteur a manqué à l'obligation de contracter de bonne foi qui pèse sur tout contractant en achetant les clichés pour un prix qu'il savait manifestement dérisoire par rapport à leur valeur réelle (plus de vingt fois supérieure au prix de vente !). Par sa réticence à faire connaître au vendeur cette valeur réelle, l'acheteur l'a donc incité à conclure une vente qu'il n'aurait pas envisagée à ces conditions.

Pourvoi est formé contre cette décision.

Le problème de droit posé par l'affaire

L'acheteur qui n'informe pas son vendeur du prix réel du bien objet de la vente commet-il un dol par réticence susceptible d'entraîner l'annulation du contrat ainsi conclu ?

La solution donnée par la Cour de cassation

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel pour violation de l'article 1116 du Code civil. Selon elle, **le contrat ne pouvait être annulé pour dol** puisque, se contente-t-elle d'affirmer, **aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur**.

Fiche de l'arrêt Civ. 3^e, 17 janvier 2007 (arrêt relatif au dol par réticence) :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1116 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 octobre 2005), que M. X..., marchand de biens, bénéficiaire de promesses de vente que M. Y... lui avait consenties sur sa maison, l'a assigné en réalisation de la vente après avoir levé l'option et lui avoir fait sommation de passer l'acte ;

Attendu que pour prononcer la nullité des promesses de vente, l'arrêt retient que le fait pour M. X... de ne pas avoir révélé à M. Y... l'information essentielle sur le prix de l'immeuble qu'il détenait en sa qualité d'agent immobilier et de marchand de biens, tandis que M. Y..., agriculteur devenu manœuvre, marié à une épouse en incapacité totale de travail, ne pouvait lui-même connaître la valeur de son pavillon, constituait un manquement au devoir de loyauté qui s'imposait à tout contractant et caractérisait une réticence dolosive déterminante du consentement de M. Y..., au sens de l'article 1116 du Code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquéreur, même professionnel, n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule...

Les faits

M. Y agriculteur devenu manœuvre, marié à une épouse en incapacité totale de travail, consent à M. X..., marchand de biens, des promesses de vente sur sa maison. M. X n'obtenant pas le respect de cet engagement a assigné M. Y... en réalisation de la vente après avoir levé l'option et lui avoir fait sommation de passer l'acte. M. X... demande la nullité des promesses de vente pour dol au motif qu'il ignorait la valeur exacte des terres qu'il vendait.

Se fondant sur la situation de chacune des parties, L'arrêt retient que le fait pour M. X... de ne pas avoir révélé à M. Y... l'information essentielle sur le prix de l'immeuble constituait un manquement au devoir de loyauté qui s'imposait à tout contractant et caractérisait une réticence dolosive déterminante du consentement de M. Y..., au sens de l'article 1116 du Code civil ;

La Cour de cassation casse l'arrêt pour violation de la loi, en visant l'article 1116 : l'acquéreur, même professionnel, n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis.

Le problème de droit posé par l'arrêt

L'acheteur d'un bien, qui est professionnel de l'immobilier, et qui n'informe pas son vendeur de la valeur du bien vendu, commet-il un dol par réticence susceptible d'entraîner l'annulation de la vente ?

La solution donnée par la Cour de cassation

La vente ne peut être annulée pour dol par réticence, car l'acquéreur, même professionnel, n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis.

La Cour de cassation, qui pourtant relève qu'il s'agissait d'un acheteur professionnel maintient la solution de l'arrêt *Baldus*.

II / La préparation à l'examen

A – Respecter le programme de révision

Attention : la semestrialisation conduit les enseignements à une division du programme. Il n'en reste pas moins que le cours forme un tout. Au deuxième semestre, vous pouvez avoir besoin d'éléments acquis lors du premier. Certaines connaissances sont jugées nécessairement acquises. Ne vous inquiétez pas outre mesure. En arrivant en deuxième année, vous avez dû ressentir à plusieurs reprises que les connaissances acquises en première année étaient fort utiles, et, sans même parfois vous en rendre compte, vous les avez souvent utilisées. Il en est de même ici. Si vous connaissez parfaitement ce qui a été enseigné au premier semestre, la séparation des programmes ne vous posera pas de difficultés.

Si vous devez connaître tout le programme de deuxième année, vous n'avez pas à connaître celui de troisième année de licence ou de première année de master...

Il vous arrivera peut-être d'être tenté d'aller chercher des règles spécifiques à un contrat. Par exemple, s'agissant d'un contrat de vente, vous avez peut-être entendu parler de la garantie des vices cachés (à moins que vous n'ayez découvert l'existence de la règle en feuilletant le Code civil). Inutile de chercher à exploiter cette règle. La garantie des vices cachés ne fait pas partie du programme de droit des obligations. Les règles spécifiques à la vente sont enseignées en troisième année de licence ou en première année de master. Elles sont complexes. Tout ce que vous pourriez dire à ce sujet, découvert à travers vos lectures, peut être inexact ou faux. En utilisant des règles que vous n'avez jamais approfondies, vous prenez le risque d'un contresens. Vous indisposez votre lecteur qui n'apprécie pas que vous perdiez du temps à faire référence à des règles qui ne vous ont pas été enseignées. Bref, vous ne devez pas faire des incur-

sions dans le droit des contrats spéciaux, sauf, bien sûr, si pendant l'année, votre enseignant a jugé utile de faire état de telle ou telle règle. De façon plus générale, vous devez vous limiter à votre programme de droit des obligations. Il est déjà suffisamment vaste. Inutile d'explorer, le jour d'un examen, des terres inconnues...

B – Apprendre à gérer votre temps

Il vous appartient lors de l'examen de dégager les problèmes qui se posent, en étant méthodique. Vous vous ménagerez bien sûr un temps de préparation. Concrètement, nous constatons à chaque examen, que le temps que certains étudiants consacrent à cette préparation est trop long car ils rédigent trop de choses sur leur brouillon. Vous devez apprendre très vite à présenter vos développements de façon propre, intelligible et cohérente en les écrivant directement sur votre copie. Les phases de réflexion et de préparation sur brouillon ne doivent pas dépasser la moitié du temps qui vous est imparti pour composer. Le temps de l'écriture est important : il ne faut jamais le sous-estimer. Le temps de l'écriture est aussi un temps de réflexion. Commencez alors à rédiger assez tôt, dès que vous êtes certain d'avoir compris le sujet et d'avoir déterminé les grandes lignes dans lesquelles vous allez le traiter. De surcroît, puisqu'il est inadmissible pour un correcteur de trouver un devoir truffé de fautes d'orthographe ou de style, il est essentiel que vous vous aménagiez un temps de relecture.

C – Apprendre à rédiger

Une remarque préliminaire s'impose : **n'utilisez pas de couleurs !** Sachez que tout signe distinctif est cause d'annulation d'une copie : or, la couleur peut être un signe distinctif... Prenez l'habitude de respecter cette contrainte, car dans les années futures, vous passerez peut-être des épreuves d'examen ou de concours au cours desquelles la règle sera appliquée avec rigueur.

Il est indispensable d'apporter tous vos soins à la rédaction de votre devoir. Votre orthographe doit être bonne. Nous attirons simplement votre attention sur un point : pendant les cours, vous avez pris l'habitude de prendre des notes en faisant des abréviations. Le vocabulaire juridique étant spécifique, il est normal que vous n'ayez

pas eu l'occasion de l'utiliser pendant vos études secondaires. De ce fait-là, vous n'en avez pas la maîtrise. Vérifiez donc que vous savez parfaitement écrire les mots que vous avez malencontreusement pris l'habitude d'écrire en abrégé... Il est très irritant pour un enseignant de constater qu'un étudiant répète la même faute d'orthographe tout au long de son devoir...

En ce qui concerne la forme, le plus simple est d'exposer votre raisonnement, vos arguments de façon impersonnelle. La personne qui vous consulte est une personne que vous ne connaissez pas. Ne vous adressez pas particulièrement à elle. Évitez d'exprimer une opinion personnelle. La tradition veut que l'on n'utilise pas le « je ».

N'employez pas le verbe « stipuler » à toutes les sauces. Un contrat stipule telle ou telle chose mais la loi ne stipule pas : un texte prévoit, dispose, énonce, déclare, etc.

Citez les textes en faisant attention de varier les formules : d'après l'article ... ; selon l'article ... ; il résulte de tel texte que ... Pour cela, regardez comment s'y prennent les spécialistes.

L'étude de cas, la consultation

L'épreuve de cas pratique est souvent considérée par les étudiants comme la plus facile, celle qui nécessite le moins de techniques pures. Il est vrai que construite par les enseignants, soit à partir d'hypothèses d'école, soit à partir de faits réels qui ont, un jour, donné lieu à une action en justice, la consultation a un aspect pratique et un abord qui est assez séduisant pour un jeune juriste. Pourtant, prenez garde : on s'aperçoit rapidement si les étudiants sont capables de raisonner correctement et ont des connaissances solides. La technique même n'est pas difficile. Pourtant, certains étudiants ne parviennent pas à appliquer une méthode rigoureuse. Quelques conseils devraient permettre d'éviter certains écueils et d'améliorer la façon de traiter les cas pratiques.

La règle de base est toujours la même. Il s'agit de définir les problèmes juridiques puis, après les avoir ordonnés, de les résoudre en énonçant les règles de droit applicables.

En effet, le cas pratique a pour objet de résoudre une difficulté pratique par application des règles qui vous ont été enseignées. Vous devez proposer une solution juridique à un problème concret qui vous est posé. Il ne s'agit pas de donner une opinion partielle, encore moins de prendre une position sur les faits exposés, mais de motiver en droit une solution (même si elle vous paraît injuste : peu importe). Si un procès avait lieu, comment telle affaire serait-elle abordée ? Quelles seraient les chances de succès d'une action en justice ?

Il faut à ce stade bien comprendre que les développements techniques, abstraits, sur le contenu de la règle de droit, sont le plus important. C'est à travers votre exposé des règles que l'on vérifiera vos qualités de raisonnement. Par conséquent, ne perdez pas de temps en luxe de détails sur l'application concrète. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'exposer la petite histoire qui vous est proposée en la délayant, mais de découvrir quels seraient les raisonne-

ments juridiques les plus appropriés pour résoudre une affaire et de les exposer intelligemment.

I / Comment aborder le sujet ? (la prise de contact avec le sujet)

Plusieurs phases doivent être distinguées dans l'élaboration d'un cas pratique. Vous consacrez environ la moitié de votre temps à la construction même de votre consultation.

Vous allez devoir appréhender le sujet à un double niveau : celui des faits ; celui des problèmes posés. Ce n'est que lorsque vous aurez totalement maîtrisé ces deux aspects que vous pourrez passer au second stade, celui de la résolution des problèmes posés.

A – Comment aborder et poser les problèmes de faits ?

Bien saisir le sujet, c'est identifier les problèmes qu'il pose. Pour résoudre le cas pratique, un certain nombre de faits vous sont donnés. Vous devez lire et relire avec insistance le texte de la consultation, de façon à vous en imprégner complètement. Lisez calmement, sans panique, la totalité du cas pratique. L'énoncé de votre sujet vous fait découvrir un ensemble d'événements, plus ou moins ordonnés, qu'il va falloir reconstituer dans l'ordre chronologique.

L'enseignant qui a bâti le cas pratique a choisi un certain nombre d'éléments d'information jugés indispensables pour régler le cas. Tout ce qui est dit est en général utile. C'est d'ailleurs pourquoi la plupart des enseignants vous proposent de résoudre directement la consultation, sans avoir à résumer les faits, car ils partent du postulat que les indications figurant dans l'énoncé même du sujet sont toutes suffisamment importantes pour n'avoir pas à être présentées succinctement. Lorsque vous rédigez, il suffira alors sommairement d'une phase pour introduire directement le sujet (ex. : *M. X nous consulte à la suite d'un accident dont il a récemment été victime*). Une phrase ou deux indiquant le domaine, le secteur concerné suffira (ex. : *cas relatif à la responsabilité délictuelle*).

Si vous n'avez pas à résumer les faits dans votre introduction, vous serez en revanche amené à en faire état au fur et à mesure de votre consultation. Il faut donc les avoir parfaitement en tête pour les exploiter utilement, au bon moment et de façon la plus judicieuse possible.

Il peut arriver qu'un enseignant souhaite cependant vérifier que vous savez percevoir l'essentiel des faits. En d'autres termes, de nombreux éléments vous sont donnés et l'on attend de vous une rapide synthèse des faits. Il vous est donc demandé d'éliminer les faits secondaires, pour exposer succinctement et seulement les éléments essentiels. Sont des faits secondaires les détails sans grand intérêt qui sont développés plusieurs fois de suite pour vous faire comprendre le contexte des événements, leur atmosphère générale. Par hypothèse, puisque vous disposez d'un temps limité, votre interrogateur n'aura pas multiplié ce genre de renseignements. La présentation succincte des faits pourra être assez aisée à opérer. Cette présentation sera faite dans l'introduction. Si les circonstances de fait exposées dans l'énoncé sont complexes, que des détails de faible importance sont donnés, vous ferez le tri. Le résumé que vous établirez a pour seul objet de retracer chronologiquement les principaux événements. L'objectif est d'en donner un aperçu rapide, et surtout pas de recopier des phrases entières de la consultation. Si vous avez bien compris ce qui vient d'être dit, vous constaterez que même dans ce cas, vous n'utiliserez pas tous les faits qui vous sont proposés. Là encore, vous serez amené à exploiter certains éléments au fur et à mesure de vos développements. Vous devez donc également parfaitement assimiler les faits qui vous sont soumis pour les exploiter de manière opportune au cours de la résolution du cas pratique.

Parfois, certains éléments de fait vous semblent manquer; d'autres vous paraissent curieux et vous vous demandez comment réagir. Partez du principe qu'il ne s'agit pas d'une erreur de celui qui a rédigé le cas. Certes, cela peut arriver; il n'est pas illégitime de poser une question à ce sujet pendant une surveillance d'examen, à titre tout à fait exceptionnel, lorsque vous êtes certain que s'est glissée une erreur matérielle. Mais s'il vous manque des informations utiles, c'est que l'on attend de vous que vous imaginiez différentes hypothèses et que vous raisonniez ensuite sur chacune d'elles. En aucun cas, il ne vous appartient de ne retenir qu'une seule hypothèse, au motif qu'elle serait plus probable qu'une autre.

Attention : cela ne veut pas dire que vous avez le droit d'imaginer des faits fantaisistes. Méfiez-vous de ne pas encourir le reproche d'inventer des faits.

Par conséquent, à la question fréquemment posée par des étudiants « faut-il ou non résumer les faits ? », nous répondrons avec nuances. Généralement, l'enseignant qui vous pose le cas pratique n'attend rien à ce niveau, si ce n'est une phrase introductive. Vous utiliserez alors les faits exposés au fur et à mesure de la consultation. Plus rarement, il est souhaité par l'enseignant une synthèse des faits : une quantité de détails est donnée ; vous devez faire le tri dans les faits pour retenir ceux qui sont les plus intéressants et faire une synthèse des autres. En conséquence, certains faits seront nécessairement passés sous silence. Lorsque vous traiterez votre consultation, vous devrez penser à faire état de ces éléments que vous aviez volontairement négligés ; vous rappellerez les autres au cours de la résolution du cas pratique.

B – Comment identifier les problèmes juridiques ?

Seules vos connaissances vous permettront de savoir que lorsque telle ou telle catégorie de faits survient, alors tel problème juridique se pose. Pour trouver les bons problèmes, il faut avoir de bons réflexes. C'est pourquoi le travail préalable de lecture d'arrêts et d'élaboration de fiches d'arrêts est un outil de préparation irremplaçable.

La plupart des interrogateurs veillent à poser des questions très vagues (*quels sont les droits de X ? que peut faire M. Untel ?*). Il est assez exceptionnel, surtout en droit des obligations, que l'on précise directement les problèmes par une suite d'interrogations. Si cela vous arrivait, il faudrait bien sûr répondre dans l'ordre aux questions posées mais en appliquant, pour chaque catégorie de problèmes, les méthodes qui vont suivre.

Si la formulation est vague, vous allez devoir formuler vous-même les problèmes posés en termes généraux, puis délimiter ensuite de façon précise ces problèmes.

Faites la liste des problèmes juridiques qui vous viennent spontanément à l'esprit. Si vous maîtrisez bien votre cours, cette intuition doit *a priori* être exacte. Il faudra ensuite approfondir et vérifier votre intuition. N'oubliez pas en cours d'élaboration de votre cas

pratique de jeter un coup d'œil sur la liste provisoire de problèmes que vous avez élaborée. Il est toujours regrettable d'avoir pensé à un problème, puis de l'avoir oublié... Tous les textes, toute la jurisprudence que vous évoquent les événements relatés doivent être notés, même sommairement. Puis, prenez un long temps de réflexion.

Vous passerez ensuite à la phase la plus délicate, celle de la formulation juridique.

Lorsque la formulation des questions est vague, il vous appartient de découvrir toutes les pistes intéressantes. Lorsque la question est formulée en termes juridiques précis (*ex. : M. X peut-il demander l'annulation du contrat pour cause d'erreur ?*), on vous facilite la tâche en vous mettant sur la voie, de façon à vous éviter de sortir du sujet. Cela dit, il n'est pas hors sujet de reformuler les questions. Au contraire, la question dissimule les différentes causes d'annulation du contrat pour erreur.

Quelle que soit la formulation de la question, vous devez donc réfléchir et trouver les règles de droit dont l'application conduira à un résultat jugé souhaitable soit parce qu'on vous précise une demande (*ex. : l'annulation d'un contrat*), soit parce que vous-même allez la préciser.

II / Comment exposer le raisonnement et les solutions ? (la résolution des problèmes posés)

A – La délimitation des problèmes et leur formulation juridique

Il s'agit ici de traduire en termes juridiques, techniques, les problèmes posés. *On vous a, par exemple, raconté l'histoire d'une personne qui a acheté une voiture dont le compteur a été « trafiqué » et qui veut la rendre à son revendeur ou obtenir de l'argent.* En termes juridiques, le problème posé est celui de la nullité du contrat et plus accessoirement celui de la responsabilité d'un vendeur. Il ne s'agit pas d'un problème de résolution du contrat ou d'exécution forcée.

Il va falloir trier les problèmes, ne retenir que les plus importants.

Quels sont les problèmes à écarter ? Comment procéder à l'élimination ?

Vous expliquez donc votre devoir qu'il ne sauroit s'agir d'un problème de résolution du contrat. En effet, dans votre cours, vous avez appris la différence entre la nullité d'un contrat et la résolution. La nullité sanctionne l'absence d'une condition de formation du contrat ; la résolution est la sanction de l'inexécution d'un contrat valable. Voilà exactement le type même du problème que vous pouvez éliminer : expliquez que l'acheteur ne peut pas demander la résolution du contrat ; justifiez cette remarque préliminaire en rappelant précisément la définition de l'annulation et celle de la résolution. Le contrat a été exécuté ; le demandeur ne prétend pas être victime d'une inexécution. Tout se joue au niveau de la formation du contrat, seule en cause.

Lorsque vous éliminez une piste, cela ne veut pas dire que vous passerez totalement sous silence cet aspect des choses. Il est plus intéressant d'éliminer ce type de problème par une justification théorique attestant de la finesse de vos connaissances. Encore faut-il que votre remarque soit judicieuse. *Par exemple, il seroit sans intérêt d'écrire : nous ne traiterons pas des problèmes d'incapacité car rien dans le cas protique ne nous permet de supposer que l'une des deux parties était incapable.* Ce type de problème doit être écarté d'office sans même une allusion dans la copie (cela d'autant plus que le droit des incapacités ne fait pas partie de votre programme).

Comment savoir s'il faut retenir telle règle ou non ? L'idée qui doit vous animer est d'éliminer d'office ce qui est hors programme ; de retenir les pistes qui sont peu susceptibles de donner satisfaction au consultant, mais en donnant alors une explication succincte des raisons juridiques qui en justifient l'échec ; de retenir et d'approfondir ce qui risque d'aboutir à un résultat mais pour lequel il y a une difficulté en se concentrant sur cette difficulté ; d'approfondir entièrement tout ce qui est susceptible effectivement de permettre à votre consultant de gagner un éventuel procès.

Une fois que vous avez fermé certaines pistes, reste à savoir ce qu'il faut faire de celles qui mènent à la résolution des problèmes posés.

1 • Que faut-il exclure et comment ?

Il va falloir délimiter les pistes envisageables, approcher les problèmes *a priori* intéressants pour en mesurer l'importance respec-

tive. Chacun de ces problèmes se subdivise. À l'intérieur du cas pratique, il y a plusieurs cas pratiques. Ces cas pratiques peuvent être de nature différente, ou avoir des liens entre eux. Il va falloir mesurer là encore ce qui est important et ce qui pourrait être écarté sans grand développement.

Dans notre exemple, que constatons-nous ? Les causes de nullité d'un contrat sont diverses ; et dans un cas comme celui envisagé, on peut se demander si le contrat peut être annulé pour erreur, pour dol, absence partielle de cause, lésion... Sur le terrain de la responsabilité civile, on se posera la question de la responsabilité pré-contractuelle, de la responsabilité consécutive à l'annulation d'un contrat, etc.

Vous devez à nouveau identifier et classer les problèmes juridiques ; certaines pistes peuvent être intéressantes et nécessiteront un développement conséquent, d'autres beaucoup moins et d'autres pas du tout. Quand rien dans les faits ne semble permettre d'envisager telle ou telle piste, vous procéderez comme nous l'avons indiqué plus haut, mais en le précisant (ex. : « faute d'indication, nous supposons que les deux parties ou contrat étaient bien présentes sur les lieux au moment de la conclusion du contrat » ou bien à défaut de précision : « nous partons de l'hypothèse, fort probable, que le prix de vente a été versé », etc.).

Si le problème n'est effectivement pas intéressant, vous devez l'écarter, en mettant en avant les raisons fondamentales pour lesquelles vous ne poursuivez pas davantage l'analyse. *Par exemple, vous pouvez écrire, s'agissant d'un problème de nullité du contrat : l'objet du contrat ne pose visiblement aucun problème particulier, nous écarterons la nullité pour absence d'objet.* Dans le cas cité, vous pouvez à la limite le faire car l'objet pose un problème sous un angle particulier, celui de sa valeur. Soulignez en revanche que la valeur de l'objet est, elle, problématique puisqu'en raison du trafic de compteur, la voiture a été vendue au-delà de sa valeur réelle. *En revanche, nous constatons que le bien a été vendu au-delà de sa valeur réelle. Nous examinerons donc la question de la valeur de l'objet, ce qui juridiquement pose deux problèmes différents : l'absence partielle de cause ; la lésion...*

Assez souvent, nous constatons dans les copies que les étudiants perdent du temps à passer en revue un certain nombre de problèmes pour les éliminer, mais en se fondant sur de considérations très générales, souvent de fait. Retenez donc cette règle : ce

n'est pas la peine de passer en revue une dizaine de pistes pour en définitive ne pas les traiter. Ce travail doit être fait, c'est vrai, mais au stade de la préparation du devoir. Vous pouvez dans le devoir même écarter un problème ou deux, en soulignant l'absence de difficulté spécifique, pour mieux centrer votre devoir sur ce qui vous paraît vraiment problématique. En aucun cas vous ne devez dresser une longue liste des pistes que vous avez décidé de ne pas explorer.

2 • Ce qu'il faut traiter

Une fois que vous aurez déterminé les aspects juridiques dignes d'être traités, il va falloir définir l'ordre logique. Par exemple, il faut traiter de l'erreur avant le dol, pour la raison simple que le dol est une erreur provoquée. Il faut aussi analyser la responsabilité après la nullité, car celle-ci peut éventuellement conditionner les conditions de mise en jeu de la responsabilité... Essayez d'ordonner vos questions de façon logique, en partant de l'idée que vous traiterez rapidement les mécanismes peu intéressants et tous ceux qui ne parviennent pas au résultat escompté.

Certains problèmes peuvent être en effet examinés rapidement. Il arrivera que la règle envisagée soit défavorable à la personne qui vous consulte. Par exemple, s'agissant de la lésion, vous savez dès le départ qu'elle n'est pas une cause d'annulation du contrat de vente de meubles. Pourtant, il ne faut pas éliminer d'office la question de la lésion. Vous devez la faire figurer sur votre liste. Il en est de même de l'erreur sur la valeur qui n'est jamais, en soi, une cause d'annulation, mais qui l'est à travers d'autres règles juridiques. Lorsque vous vous apercevez que les conditions d'application de la règle ne sont pas remplies, il suffit de le justifier, sans vous engager davantage dans le raisonnement juridique.

Ex. : la question se pose de savoir si M. X peut demander l'annulation du contrat pour erreur sur la valeur. En droit français, l'erreur sur la valeur n'est pas une cause d'annulation, sauf lorsqu'elle s'analyse en une lésion et sauf lorsqu'elle provient de manœuvres dolosives. Mais la lésion elle-même n'est une cause d'annulation en matière de vente que lorsque l'acheteur a acquis un immeuble. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Nous éliminons donc la possibilité d'annuler la vente sur ce fondement.

B – La résolution individuelle de chaque problème

Nous venons de voir qu'il faut traiter problème par problème, en quelque sorte résoudre l'un après l'autre les « mini-cas pratiques », en donnant des justifications au fur et à mesure.

Vous allez explorer chaque piste, l'une après l'autre.

Comment traiter un problème juridique ? Vous avez formulé la question (*ex. : la nullité de contrat pour erreur sur les qualités substantielles*). À ce problème de droit, la règle juridique est, d'une part, la loi, d'autre part, la jurisprudence. Cette règle pose des conditions d'application qui sont réunies ou non en l'espèce.

Si votre consultation est orientée en faveur d'une personne précise, vous songerez bien sûr aux arguments qui pourraient être invoqués par son adversaire. Par exemple, dans une question sur la responsabilité, si vous concluez que les conditions de la responsabilité sont remplies, il faut étudier la riposte de l'adversaire et envisager les moyens d'exonération qu'il pourrait invoquer.

Pour chaque règle, on trouve des conditions que vous devez exposer avec méthode. Vous aboutissez alors à la présentation d'une solution en droit. Vous devez vérifier ensuite que cette solution juridique est effectivement applicable aux faits.

1 • La solution juridique

La solution juridique s'infère du droit écrit (les textes de loi, au sens large) et du droit appliqué (la jurisprudence), beaucoup plus rarement de la doctrine. C'est pourquoi vous devez explorer chaque mécanisme intéressant en énonçant pour chacun d'eux le texte qui permettrait de résoudre le problème posé. Ensuite, vous exposerez la jurisprudence nécessaire qui justifie en l'espèce la solution. Enfin, vous ferez état de la doctrine dans la mesure où elle vous permet d'affiner la solution jurisprudentielle.

Le texte

Vous devez toujours rechercher si un texte donne une solution au problème posé et le citer.

Les étudiants se demandent parfois s'il faut recopier le contenu du texte. La réponse est à nuancer. Parfois, le texte est clair et précis

et vous permet immédiatement de régler le problème en cause. Dans ce cas, vous pouvez soit en donner la substance, soit le recopier. Assez souvent, le texte est trop général pour être recopié dans son intégralité. Pour régler le problème, c'est la jurisprudence qui est éclairante : elle précise le contenu de la règle générale et découvre une interprétation conforme à la loi qui apporte directement la solution. Ceci est particulièrement vrai pour la responsabilité civile. Vous ne recopierez donc pas le texte. Il n'en reste pas moins que le numéro de l'article de loi – et éventuellement celui de son alinéa – sur lequel vous fondez votre raisonnement doit toujours être indiqué. Si l'exposé de cette jurisprudence est plus important que le contenu du texte, on attend avant toute chose que vous expliquiez ce que vous savez de cette jurisprudence. Le renvoi au texte doit donc être rapide. Mais il est une étape fondamentale. *Ex. : l'article 1110 prévoit la nullité du contrat pour cause d'erreur. La jurisprudence a précisé les conditions requises pour cette annulation.*

La jurisprudence

Ensuite, vous exploiterez le contenu du texte à travers l'exposé de la jurisprudence. *Ex. : la première condition requise est qu'il y ait une erreur sur une qualité substantielle. En effet, alors que le texte vise l'erreur sur la substance, la jurisprudence a élargi cette notion.* Vous exposez ici ce que vous savez de cette première condition.

Mais vous devez le faire sans oublier qu'ensuite vous appliquerez le texte dans le cas d'espèce. Il ne s'agit pas de faire un exposé théorique, mais bien de traiter un cas pratique. Bien sûr, l'exposé de la règle de droit dépend du niveau de vos connaissances. Suivant les enseignants, l'exposé qui vous a été fait de telle ou telle règle est plus ou moins complet. *Ainsi, pour en revenir à notre exemple, tous les étudiants de deuxième année ont nécessairement appris que la jurisprudence ne se contente pas de retenir une définition objective de la substance, mais annule aussi le contrat en cas d'erreur sur une qualité jugée déterminante pour la partie contractante (conception subjective de l'erreur).* Ensuite, ce qui vous a été enseigné varie, non pas au niveau de son contenu (les règles de droit sont bien sûr toutes les mêmes !), mais au niveau des détails donnés. Il est donc important pour vous d'avoir pris des notes complètes dans l'année pendant les cours, car elles seules peuvent vous faire découvrir l'importance attachée aux divers aspects de la règle de droit par votre enseignant, et par conséquent ce qu'il attend de vous.

Citez la jurisprudence selon la méthode qui vous a été indiquée dans les conseils d'ordre général.

Par le biais d'un cas pratique, on cherche souvent à tester votre capacité à faire des rapprochements avec des affaires qui ont donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation. Il faut d'abord indiquer la date de l'arrêt, soit précisément, soit généralement. Grâce aux Codes civils et à leur présentation succincte de la jurisprudence, vous pouvez le plus souvent retrouver les dates. À défaut de connaissance précise, il peut être judicieux de donner au minimum quelques indications (*ex. : un arrêt récent..., selon une jurisprudence ancienne...*).

L'attendu de principe, comme celui qui est indiqué dans les notes jurisprudentielles dans votre code n'est généralement pas suffisant. Il faut rappeler comment le problème fut traité dans l'affaire, et vérifier que le problème qui fut réglé par la jurisprudence (et qui, par hypothèse, est en lien avec celui que vous traitez) est absolument identique au cas qui vous est soumis.

Il n'est pas toujours facile de vérifier que l'on peut transposer une règle jurisprudentielle. Votre examinateur prend souvent plaisir à modifier un élément pour vérifier votre aptitude au raisonnement... Soyez vigilants ! Tous les détails comptent... Vous devez découvrir si les circonstances de fait examinées présentent les mêmes traits caractéristiques.

Après avoir rappelé sommairement le problème qui fut posé aux tribunaux, et la solution qui lui fut donnée, vous vérifiez donc que le cas que vous traitez est identique. Sinon, il faudra débattre et nuancer les solutions.

La doctrine

Il peut arriver que telle ou telle règle de droit n'ait pas donné lieu à interprétation, ou que l'interprétation qui a été donnée par la Cour de cassation soit discutée. Vous devrez alors faire état de la doctrine. Soyez très bref. Évitez de faire un exposé théorique. À votre niveau, n'attachez pas trop d'importance à la doctrine. N'oubliez pas qu'il n'existe qu'un seul droit positif des obligations, issu des articles du Code civil et de la jurisprudence, alors que nombreux sont les exposés doctrinaux sur ce thème : traités, manuels, cours. Ne citez alors la doctrine que dans la mesure où elle éclaire le droit positif.

2 • L'application au cas d'espèce

Après avoir exposé la première condition, il est simple de vérifier que cette condition est remplie. *Par exemple : dans l'espèce, le kilométrage d'un véhicule peut être considéré comme une qualité substantielle, etc.*, et ainsi de suite. Vérifier qu'une condition est remplie, c'est appliquer la règle au cas d'espèce.

Lorsque, pour appliquer une règle de droit, plusieurs conditions sont requises, il est souvent intéressant de passer à l'application du cas d'espèce au fur et à mesure. Vous pouvez aussi exposer globalement toutes les conditions, puis passer en revue les faits. Mais souvent, le devoir perd de sa clarté.

Suivant les situations, l'application sera aisée ou non. Si vous êtes amené à constater que toutes les conditions d'application du texte sont remplies, n'oubliez pas d'en tirer la conclusion finale.

Normalement, lorsque vous confrontez les conditions d'application de la règle juridique à la situation de fait, vous devez toujours pouvoir conclure sur les conséquences de cette application sans avoir à « inventer » des faits. Si vous avez le sentiment qu'il manque une indication, vérifiez d'abord que l'élément qui manque ne peut tout simplement pas être reconstitué à partir d'éléments fournis. Vérifiez également que l'élément manquant est, effectivement, important à connaître. Partez de l'hypothèse suivante : si tel événement n'est pas signalé, c'est qu'il n'a pas eu lieu. Si effectivement le renseignement est manquant alors émettez des hypothèses et traitez-les successivement.

S'il y a un doute sur la transposition de la règle de droit, poursuivez le raisonnement, ou expliquez clairement qu'il y a un doute.

Le choix de la règle applicable – texte seul, texte et jurisprudence, jurisprudence seule – et son application au fait vous conduira parfois à une interrogation : si l'on donne tel sens à tel texte, ou à tel arrêt, la solution au cas d'espèce est telle solution ; si l'on donne un sens différent, on arrive à telle autre solution. Vous ne devez pas alors trancher entre les deux conceptions de la règle de droit, en ce sens qu'il ne vous appartient pas de dire quelle est la bonne interprétation. En revanche, vous n'hésitez pas à signaler que telle interprétation est plus favorable à votre consultant que telle autre : la règle de droit considérée sous tel angle permet d'atteindre tel résultat intéressant dans l'affaire. Dites-le. Mais n'éliminez pas pour autant l'autre, au seul prétexte qu'elle ne l'est pas ! Vous signalerez

qu'il existe un doute. Faire un cas pratique consiste précisément à répertorier les règles juridiques susceptibles, de façon certaine ou douteuse, de parvenir à un résultat souhaité.

L'idée générale est qu'une discussion doit être approfondie si vous constatez que selon l'interprétation adoptée, les conditions d'application de la règle aboutiraient, dans l'espèce, à des solutions différentes.

Vous pouvez rencontrer une hésitation soit au niveau même de l'interprétation de la règle de droit (*ex. : l'interprétation de tel arrêt reste controversée*), soit au niveau des faits.

Lorsque vous appliquez la règle de droit à la situation de fait, il y a parfois un doute. Par exemple, vous ignorez si les manœuvres du contractant ont été ou non suffisantes pour déterminer le consentement. N'entrez pas alors dans le débat, dès lors que vous auriez à faire une appréciation subjective des choses. Il arrive qu'un étudiant fasse état de ses sentiments personnels. Il a tort. La seule possibilité est de se référer à la jurisprudence qui, éventuellement, dans des affaires analogues, a considéré quel tel événement, tel fait, entre bien dans telle hypothèse visée par les textes. Ne perdez pas de temps à tenter de justifier tel ou tel choix. Soit vous doutez vraiment, et vous traitez les deux cas de figure, soit vous estimez plus vraisemblable que tel fait aboutisse à telle qualification. Vous donnez votre position en émettant une petite réserve (*ex. : il est fort probable que les juges déclarent cet élément déterminant. Notons cependant que, dans l'hypothèse inverse, la nullité ne pourrait être obtenue*).

En résumé, les étapes à respecter sont les suivantes :

- examen des circonstances de l'espèce de façon approfondie et découverte des éléments essentiels relatifs aux faits ;
- formulation des problèmes juridiques qui seront successivement examinés. Recherches des pistes envisageables pour résoudre chaque problème : autrement dit, vous procédez à la qualification des mécanismes juridiques utiles à la résolution du cas pratique ;
- vous passez alors au premier problème dégagé, piste par piste. Vous expliquez les règles applicables en exposant la règle de droit telle qu'elle est énoncée dans les textes, puis telle qu'elle est appliquée par la jurisprudence (éventuellement vous faites une rapide allusion à la doctrine). Pour l'application de ces règles, vous devez toujours veiller à faire un exposé méthodique de la

jurisprudence lorsque vous passez en revue les conditions d'application ;

- application de la règle proposée au cas d'espèce. On recherche ce à quoi conduira la règle juridique dans l'espèce précise. S'il le faut, on poursuit le raisonnement à partir d'hypothèses différentes : l'analyse des circonstances de fait rendant hypothétique l'application de la règle, on constate que deux, voire plusieurs hypothèses peuvent être déduites. D'autres règles peuvent être envisagées. Pensez aux arguments que pourrait invoquer l'adversaire ;
- conclusion : les problèmes annexes (« le petit bonus de la bonne copie »).

Il peut arriver que l'application des règles envisagées ne conduise à aucun résultat. Par exemple, vous constatez, au vu des faits que l'annulation du contrat n'a pas été obtenue. Or votre examinateur vous a posé une question précise : *M. X peut-il obtenir l'annulation de son contrat ?* Le résultat recherché ne peut pas être atteint, mais on pourrait tout de même donner indirectement satisfaction au consultant. *Ex. : M. X ne peut obtenir l'annulation de son contrat. Mais on pourrait envisager une action en responsabilité délictuelle pour faute commise pendant les pourparlers, ce qui lui permettrait d'obtenir des dommages-intérêts.*

Vous devez examiner ce type de problème lorsqu'aucune « piste » ne s'est avérée favorable pour votre consultant. Il ne faut le faire, bien sûr, qu'en fin de devoir et seulement si l'objectif de départ s'est avéré inefficace. C'est l'ouverture, en guise de conclusion, vers d'autres pistes que la formulation du problème posé par l'auteur du sujet n'induisait pas mais que les faits pourraient révéler.

III / Comment rédiger ? (conseils spécifiques de rédaction)

Reportez-vous aux conseils d'ordre général annoncés. Nous signalons simplement quelques points spécifiques à la consultation.

Dans votre introduction, vous devez situer globalement le domaine concerné par le cas pratique, puis, conformément à ce qui a été dit, vous introduisez les faits.

D'abord, vous replacez le sujet dans un contexte plus général, par une phrase d'attaque : *M. X nous consulte au sujet d'un contrat*

de vente qu'il vient de conclure et qu'il veut mettre en cause. Ou bien : Les problèmes soulevés dans cette consultation ont trait à l'annulation d'un contrat... Ou bien : Nous sommes amenés, dans cette affaire qui nous est soumise, à traiter de questions relatives au droit des contrats..., etc. Une seule phrase d'annonce suffit.

Puis vous faites éventuellement un résumé des faits. Vous mettez en ordre la succession des événements et présentez l'essentiel des faits. Rappelons que, le plus souvent, vous vous abstenrez de présenter les faits. Vous devez alors expliquer que vous faites un renvoi à l'intitulé du sujet (*ex. : les éléments de fait qui nous ont été exposés sont suffisamment détaillés pour que nous puissions nous contenter de nous y référer au fur et à mesure...*).

Vous pouvez aussi vous contenter d'une présentation sommaire (*ex. : au vu des éléments exposés, il résulte que M. X a conclu un contrat de vente d'achat d'un véhicule après avoir été trompé par son vendeur sur certains points*).

Bref, votre introduction se réduit à quelques lignes. Vous la concluez en annonçant les problèmes que vous allez traiter au fur et à mesure. En d'autres termes, vous annoncez l'articulation de vos raisonnements. Dans une consultation, le « plan » se réduit à une annonce des problèmes juridiques qui vont être traités par « grand secteur » (*ex. : nous traiterons d'abord la question de l'annulation du contrat [I], puis celle des dommages-intérêts [II]*). **Attention** : il ne s'agit pas d'un « vrai » plan comme dans les dissertations. Vous n'êtes pas lié par la règle du plan en deux parties, elles-mêmes divisées en deux sous-parties. Le « plan » est fourni soit par les problèmes qui vous ont été directement posés, soit par les problèmes que vous avez vous-même dégagés après les avoir regroupés. Il peut y en avoir 2, 3, 4, 5, ou plus...

Avant d'aborder la première question, exposez les pistes que vous avez jugées utiles d'écartier avec la justification sommaire que vous avez décidé de mettre en valeur.

Certains enseignants exigeront peut-être que vous rendiez compte de votre réflexion par des propos récapitulatifs. Dans ce cas, vous rappellerez en quelques lignes les conclusions auxquelles vous aboutissez.

IV / Exemple de résolution d'un cas pratique

Remarques préliminaires

Les développements qui vont suivre sont destinés à illustrer de manière concrète la méthode de résolution d'un cas pratique avec les différentes étapes qui la compose. En italiques figurent les développements qui doivent apparaître sur votre copie. Les développements qui ne sont pas en italiques constituent le rappel des différentes règles et conseils méthodologiques qui vous ont été présentés dans les développements précédents. Vous observerez comment s'organise la progression de votre raisonnement et, notamment, la façon dont, petit à petit, les pistes de réflexion envisageables peuvent être amenées.

L'énoncé de l'exercice

Venant d'hériter il y a trois mois d'une petite propriété dans la Manche et désireux de la restaurer pour en faire un gîte, M. Fauguerne a décidé de se débarrasser de toutes les vieilleries qui encombraient le grenier. Aussi s'est-il installé, il y a un mois de cela, sur la place de son village afin d'y vendre tous ces bibelots lors de la brocante annuelle. Au cours de cette journée particulièrement ensoleillée, M. Fauguerne a notamment vendu un lot de dix estampes signées de Babouc pour un prix de 30 euros l'unité. Content de cette opération, d'autant que ces estampes lui paraissaient d'un fort mauvais goût pictural et peintes par un artiste du dimanche, M. Fauguerne a pourtant vite déchanté. En effet, quelle ne fut pas sa stupéfaction de découvrir hier, dans le journal, que son cocontractant, collectionneur averti des œuvres de Babouc, venait de prêter à un musée, pour une courte exposition, lesdites estampes dont la valeur réelle est estimée à 3 000 euros pièce en raison de la notoriété de leur auteur. M. Fauguerne vous consulte aujourd'hui pour savoir comme il pourrait récupérer les estampes et se sortir ainsi de cette mauvaise affaire qu'il a conclue.

L'appréhension des faits (première étape)

M. Fauguerne a vendu un lot de dix estampes signées de Babouc pour un prix de 30 euros l'unité. Quelque temps plus tard, M. Fauguerne a découvert que ces estampes étaient d'une valeur cent fois supérieure au prix auquel il les avait vendues en raison de la notoriété de leur auteur. Par ailleurs, il nous est précisé que son cocontractant est un collectionneur notoire des œuvres de Babouc.

Ce passage illustre la nécessité de résumer les faits utiles à la résolution de l'exercice, eu égard aux nombreuses informations, parfois sans intérêt, qui apparaissent dans l'énoncé. Ce résumé doit donc, pour cette raison, apparaître dans l'introduction de votre devoir dont il va constituer le point de départ.

L'appréhension du problème posé et sa formulation en termes juridiques (seconde étape)

M. Fauguerne souhaite récupérer ces estampes et nous consulte à cette fin. Pour parvenir à ce résultat, une seule possibilité se dessine : obtenir l'anéantissement rétroactif du contrat. Comment obtenir cet anéantissement rétroactif du contrat de vente qu'il a conclu ? Pour répondre à cette question, il faut envisager les causes possibles de cet anéantissement. L'anéantissement rétroactif d'un contrat peut être obtenu par l'annulation de ce dernier, ou par sa résolution. L'annulation d'un contrat consiste en la sanction du non-respect des conditions de formation du contrat. La résolution consiste, quant à elle, en la sanction de l'inexécution des obligations nées du contrat.

Première orientation de la réflexion

En l'espèce, il semble que le contrat ait été parfaitement exécuté. M. Fauguerne a bien remis les estampes à l'acheteur, lequel lui a versé le prix de vente (du moins, on le suppose fortement, faute d'indication contraire). Aussi, la résolution du contrat semble inenvisageable en l'espèce. Seule l'annulation pose interrogations.

À ce stade, le problème général de l'exercice est déterminé, une première exclusion ayant eu lieu, celle de la résolution du contrat. Il faut maintenant annoncer, au regard de la problématique de l'annulation du contrat, les pistes exploitables, d'une part, et celles qui paraissent absolument inenvisageables eu égard aux faits qui vous sont soumis, d'autre part.

La recherche et l'annonce des pistes exploitables pour obtenir l'annulation du contrat

En vertu de l'article 1108 du Code civil, quatre conditions de formation du contrat doivent être respectées pour que celui-ci soit valable : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation (citation du texte juridique applicable et de son contenu).

Au regard des faits qui nous sont soumis, les conditions relatives à la copacité des cocontractants et à l'objet du contrat des obligations ne semblent pas faire défaut. En ce qui concerne la cause, il est également difficilement envisageable d'admettre son inexistence. La cause dans les contrats synallagmatiques se définit comme la contrepartie escomptée. Or, ici, en contrepartie de la vente des estampes, M. Fouguerne a obtenu 30 euros. Pour conduire à l'annulation, il faudrait que soit prise en compte l'absence partielle de cause. Or la jurisprudence ne l'admet pas (des développements plus importants seront naturellement faits si ce point a été développé en cours ou en travaux dirigés). Aussi excluons-nous ces différentes pistes pour nous intéresser au seul consentement donné par M. Fouguerne à la vente conclue. On doit préciser auparavant qu'aucune rescision pour lésion ne pourrait être obtenue en l'espèce puisque le bien objet de la vente est meuble (première exclusion de certaines pistes inenvisageables avec sa justification rapide).

Pour qu'un contrat soit valable, il faut que le consentement de chaque cocontractant existe et qu'il ne soit pas vicié. En l'espèce, M. Fouguerne a bien donné son consentement à la vente, mais l'on peut se demander s'il n'est pas vicié.

L'article 1109 du Code civil, prévoit trois vices du consentement : l'erreur, la violence et le dol. Là encore, au regard des faits qui nous sont soumis, il ne semble pas possible d'affirmer que le consentement a été extorqué par violence, M. Fouguerne n'ayant fait l'objet d'aucune menace de la part de son acheteur (nouvelle exclusion, progressive, d'une piste qui se révèle inenvisageable en raison des faits, avec justification de cette exclusion. Observez comment la réflexion s'organise et s'affine au fur et à mesure). En revanche, on peut se demander successivement si le contrat n'est pas annulable pour erreur (I) ou dol (II) (annonce des différentes pistes vers lesquelles la réflexion semble pouvoir s'orienter et qui vont constituer alors l'articulation du devoir).

I. Le contrat conclu est-il annulable pour erreur vice du consentement ?

L'erreur peut être définie comme une conviction erronée du contractant, un décalage entre sa croyance et la réalité ou jour de la conclusion du contrat (définition de la notion juridique utilisée). L'article 1110 du Code civil (citation du texte juridique applicable) envisage deux types d'erreur vice du consentement : l'erreur sur la

substance de la chose, que la jurisprudence n'a pas hésité à élargir à l'erreur sur les qualités substantielles de la chose, et l'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant en cas de contrat conclu intuitu personae. En l'espèce, seule l'erreur sur les qualités substantielles de la chose peut être envisagée (là encore, nouvelle exclusion rapide d'une piste inenvisageable : celle de l'erreur sur les qualités essentielles de la personne).

Pour qu'un contrat soit annulé pour erreur sur les qualités substantielles de la chose, plusieurs conditions doivent être réunies : il faut que l'erreur porte sur une qualité substantielle entrée dans le champ contractuel, que l'erreur ait été déterminante du consentement et, enfin, qu'elle soit excusable (exposé méthodique des différentes conditions d'application de la règle juridique envisagée). *Ces conditions sont-elles réunies en l'espèce ?*

La qualité substantielle d'une chose peut être présentée comme la qualité qui en est attendue et recherchée par une partie au contrat (là encore, nouveau travail de définition). Elle doit être entrée dans le champ contractuel, c'est-à-dire avoir été connue de l'autre contractant. En l'espèce, est-on en présence d'une erreur sur les qualités substantielles des estampes ? (examen de la première condition requise par la règle envisagée, avec application en l'espèce).

On serait tenté d'affirmer rapidement qu'il existe bien une erreur sur la valeur des estampes, puisque M. Fauguerne croyait que ces dernières ne valaient que 30 euros pièce alors qu'elles valaient, en réalité, 3 000 euros chaque. Cependant, ce raisonnement ne saurait conduire à l'annulation du contrat sur le fondement de l'article 1110 du Code civil, car la jurisprudence n'a jamais admis que l'erreur sur la valeur puisse constituer, à elle seule, une erreur sur les qualités substantielles de la chose. Il faut donc rechercher une autre qualité substantielle des estampes sur laquelle on pourrait affirmer que M. Fauguerne s'est trompé (encore une fois, mise à l'écart d'une piste de réflexion illustrant une bonne maîtrise du cours).

En l'espèce, on pourrait songer à affirmer que la qualité substantielle sur laquelle s'est trompé M. Fauguerne concerne l'authenticité des estampes et la notoriété de leur auteur. En effet, M. Fauguerne croyait bien, au jour de la conclusion du contrat, que les estampes provenaient d'un peintre sans aucune renommée, alors qu'il s'avère, en réalité, que Babouc est un peintre d'une grande notoriété. Il y a donc bien une erreur en l'espèce sur l'authenticité des estampes. Ce raisonnement pourrait-il prospérer ?

En matière d'œuvres d'art, la jurisprudence a toujours admis que l'authenticité d'une œuvre en constitue une qualité substantielle, qualité d'ailleurs considérée comme objective, c'est-à-dire recherchée par tout contractant, et donc présumée être entrée dans le champ contractuel, c'est-à-dire présumée être connue de l'autre. De plus, toujours selon la jurisprudence, l'erreur peut tout à fait provenir du vendeur et porter sur sa propre prestation ainsi que l'illustre l'arrêt Poussin rendu par la première chambre civile le 22 avril 1997 (exemple de citation d'une solution jurisprudentielle apportant un éclairage sur les conditions d'application de la règle de droit étudiée). Aussi, M. Fauguerne pourrait-il invoquer son erreur sur la notoriété de Babouc pour obtenir l'annulation du contrat sur le fondement de l'article 1110 du Code civil. Toutefois, pour que l'annulation de la vente soit prononcée, il faudra que M. Fauguerne prouve que cette erreur a été déterminante de son consentement, c'est-à-dire prouve que sans cette erreur, il n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes. En l'espèce, une telle preuve sera facilement rapportée dans la mesure où la valeur réelle des estampes est cent fois supérieure au prix de vente... (examen de la deuxième condition requise par la règle étudiée avec application en l'espèce).

Jusqu'à présent les conditions de l'erreur vice du consentement semblent réunies en l'espèce. Cependant, l'acheteur pourrait songer à soulever le caractère inexcusable de l'erreur commise par M. Fauguerne pour bloquer toute annulation du contrat sur ce fondement (examen de la dernière condition requise pour l'application de la règle). L'erreur inexcusable est définie par la jurisprudence comme une erreur qui aurait pu facilement être évitée par un minimum de recherche de la part de l'errans pour établir la réalité. Le caractère excusable ou non de l'erreur s'apprécie in concreto, par rapport aux circonstances de la cause, l'âge de l'errans, ses connaissances et sa profession, etc. En l'espèce, aucun élément concret ne nous permet de dire si l'erreur de M. Fauguerne aurait pu facilement être évitée. Aussi, les juges du fond devront-ils apprécier, le cas échéant, le caractère excusable ou non de cette erreur. S'ils considèrent l'erreur excusable, alors le contrat sera annulé, donc rétroactivement anéanti. Par conséquent, le contrat ayant été exécuté, les parties devront procéder à des restitutions puisque la vente sera considérée comme n'ayant jamais existé. Ainsi, M. Fauguerne devra restituer à l'acheteur le prix de vente qu'il a reçu contre restitution corrélative des estampes. En revanche, si les juges du fond considèrent l'erreur de

M. Fauguerne inexcusable, la demande en annulation sera rejetée (illustration de la nécessité d'envisager les différentes solutions possibles au regard de l'imprécision des faits qui vous sont soumis).

L'examen de l'annulation du contrat pour erreur vice du consentement étant terminé, on peut explorer maintenant une autre piste, celle de l'annulation du contrat pour dol (exemple de transition avec annonce du problème que vous allez maintenant traiter suivant l'articulation du devoir que vous avez retenue).

II. Le contrat conclu est-il annulable pour dol vice du consentement ?

Le dol vice du consentement se définit comme une erreur provoquée par des manœuvres frauduleuses émanant du cocontractant. Il est visé à l'article 1116 du Code civil (citation du texte contenant la règle dont l'application est envisagée).

Les conditions de l'annulation d'un contrat pour dol sont les suivantes : il faut en premier lieu une erreur. Cette erreur doit avoir été provoquée par des manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire destinée à nuire, émanant du cocontractant. Cette erreur doit enfin avoir été déterminante de son consentement (exposé méthodique des différentes conditions d'application de la règle envisagée). Ces conditions sont-elles réunies en l'espèce ?

L'erreur en matière de dol est admise beaucoup plus largement qu'en matière d'erreur vice du consentement. Ainsi, une simple erreur sur la valeur de la chose suffit pour que cette condition soit remplie. En l'espèce, une telle erreur existe bien puisque les estampes valent cent fois le prix pour lequel elles ont été vendues, et se double d'ailleurs d'une erreur sur leur qualité substantielle, à savoir leur authenticité. Cette condition est donc remplie (examen de la première condition avec application en l'espèce).

Toutefois, cette erreur a-t-elle été provoquée par des manœuvres frauduleuses émanant du cocontractant de M. Fauguerne ? (examen de la deuxième condition requise par la règle).

En matière de dol, les manœuvres provoquant l'erreur peuvent être positives (mise en scène, déguisement, etc.), mais peuvent également consister en un mensonge, voire en un silence (on parle alors de réticence dolosive).

En l'espèce, ce que l'on pourrait reprocher à l'acheteur c'est d'avoir tu le fait que Babouc était un peintre célèbre et que ses

estampes valaient beaucoup plus, dans la mesure où il semble pouvoir être fortement présumé que l'acheteur, étant un collectionneur averti des œuvres de cette artiste, connaissait cette réalité au jour de la vente. Se pose donc la question de savoir si le silence gardé par l'acheteur sur ces éléments pourrait constituer une réticence dolosive.

La réponse à cette question nous est fournie par la jurisprudence et plus particulièrement par deux arrêts importants. Le premier est un arrêt de la première chambre civile du 3 mai 2000 portant sur une affaire similaire à l'espèce. Un vendeur avait demandé l'annulation pour dol d'une vente de 85 photographies de Baldus pour un prix unitaire de 1 000 francs, après avoir appris la grande notoriété dont jouissait en réalité ce photographe et les répercussions qui en découlaient sur la valeur réelle des clichés (environ vingt fois supérieure !). Dans cette affaire, il résultait des circonstances de la cause que l'acheteur, bien que taisant à son vendeur la notoriété de Baldus, savait pertinemment qu'il contractait pour un prix dérisoire. Aussi, la cour d'appel n'avait-elle pas hésité à annuler le contrat pour réticence dolosive. Un pourvoi fut formé contre cette décision. Le problème de droit posé à la Cour de cassation était identique à celui que pose notre affaire : l'acheteur qui n'informe pas le vendeur de la valeur réelle de la chose objet du contrat commet-il un dol par réticence susceptible d'entraîner l'annulation du contrat ? À cette question la Cour de cassation répondit par la négative, cassant ainsi l'arrêt de la cour d'appel pour violation de l'article 1116 du Code civil, au motif qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur (exemple type de la citation d'une solution jurisprudentielle nécessaire à la résolution de la piste envisagée). *Dans un arrêt de la troisième chambre civile en date du 17 janvier 2007, la Cour de cassation a exclu la possibilité d'annulation d'un contrat de vente de terrains pour dol par réticence, alors même que l'acquéreur était un professionnel de l'immobilier.*

Remarque : reportez-vous à la fiche d'arrêt reproduite supra pour comprendre à quel point les fiches d'arrêt que vous aurez élaborées tout au long de l'année peuvent se révéler utiles le jour de l'examen !

Au regard de cette solution jurisprudentielle, et en raison de la similitude des faits qui ont conduit à son adoption par rapport à ceux qui nous sont soumis, il semblerait que le silence gardé par l'acheteur de M. Fauguerne sur la notoriété de Babouc et la valeur réelle des estampes ne constitue pas une réticence dolosive permettant d'obte-

nir l'annulation du contrat. Cette piste s'avère donc inopérante (application de cette solution jurisprudentielle au cas qui vous est soumis en raison de la similitude des faits).

Récapitulatif général

Au final donc, seule l'invocation d'une erreur sur la qualité substantielle des estampes, tenant à la notoriété de leur auteur, pourrait permettre à M. Fauguerne d'obtenir l'annulation du contrat et leur restitution par voie de conséquence.

Le commentaire de texte

Qu'est-ce que commenter un arrêt ?

Commenter un arrêt, c'est expliquer le problème de droit qui a été soumis à une juridiction, la réponse qui lui a été apportée, et porter une appréciation sur le raisonnement juridique qui a été tenu. Le commentaire repose sur une analyse méthodique et minutieuse de la décision, notamment des motifs de la Cour de cassation, et sur une comparaison des résultats de l'analyse avec les connaissances théoriques acquises préalablement.

Exercice souvent préféré des enseignants, en raison des exigences de qualité de rigueur, de logique et de finesse d'analyse qu'il requiert, le commentaire d'arrêt est redouté par la plupart des étudiants. Il est vrai qu'il permet de vérifier le niveau des connaissances, mais aussi et surtout l'aptitude au raisonnement juridique.

Parmi l'ensemble des décisions de justice, émanant des juridictions d'ordre judiciaire, les arrêts de la Cour de cassation se prêtent parfaitement au commentaire. Il est rare que soit donné à un examen le commentaire d'une décision de justice émanant d'une autre juridiction, cour d'appel ou juridiction du premier degré. Nous partirons donc du postulat que vous aurez à commenter un arrêt émanant de la Cour de cassation.

Dans les mois qui précèdent votre examen, vous devez commencer à savoir « lire » un arrêt de la Cour de cassation. Vous devez connaître le sens du vocabulaire juridique utilisé, la portée de certaines expressions. L'objectif essentiel de votre commentaire est en effet d'expliquer et d'apprécier l'arrêt qui vous est soumis, et cela en utilisant les connaissances que vous avez acquises grâce aux cours qui vous ont été dispensés et aux séances de travaux dirigés.

Vous devez donner le sens de la décision et porter une appréciation.

L'explication que l'on attend de vous est que vous montriez de quelle façon les juges ont qualifié les faits qui leur étaient soumis, quelles sont les règles qu'ils ont choisi d'appliquer, quelles sont celles qu'ils ont écartées, quelles difficultés ils ont éventuellement rencontrées dans l'application de ces règles.

I / Comment se préparer au commentaire avant l'examen ?

Vous devez apprendre à lire un arrêt. Pour cela, vous veillerez à maîtriser rapidement le vocabulaire et à comprendre comment est structuré un arrêt. Accessoirement, vous vous aiderez de lectures.

A – La maîtrise du vocabulaire et de la structure des arrêts

1 • Le vocabulaire technique

Vous serez amené à lire et à comprendre un texte, le plus souvent relativement court, dans lequel figurent des mots et des expressions techniques. Du fait de l'effort de simplification de la langue juridique, les arrêts récents sont plus accessibles que les décisions anciennes. Il n'en reste pas moins que la clarification opérée reste limitée pour un étudiant de deuxième année. Il vous faudra vous-même utiliser certains termes techniques et ce à bon escient. Vous devez être rigoureux dans l'utilisation des termes juridiques que vous employez. On attend de tout étudiant de deuxième année qu'il connaisse exactement le sens des mots qu'il utilise.

Il y a bien sûr des termes dont le sens ne vous échappe plus (Cour de cassation, chambre, cour d'appel, assemblée plénière, chambre mixte, rejet, grief, attendu, branche, moyen...). Mais il y en a d'autres auxquels vous n'avez peut-être pas fait attention.

Lisez la liste qui suit. Soyez particulièrement attentifs. Lorsque le sujet vous sera donné, vous aurez à faire face à une difficulté d'analyse de la décision rendue. Nous vous proposons donc, en tout premier lieu, de vérifier, bien avant votre examen, que vous connaissez parfaitement le sens de certains termes.

- **Arrêt confirmatif** : Se dit d'un arrêt de cour d'appel lorsque la Cour approuve la décision des juges du premier degré. Dans le cas inverse, l'arrêt est dit **arrêt infirmatif**.
- **Cassation totale** : La Cour de cassation annule entièrement l'arrêt de la cour d'appel. La Cour de cassation peut aussi approuver cette décision sur certains points, et décider de l'annuler sur d'autres : il y a alors **cassation partielle**.
- **Cas d'ouverture** : Vous savez que pour faire un pourvoi, il faut se trouver dans un cas d'ouverture. Cela implique que lorsque la Cour de cassation casse un arrêt, elle peut le faire pour différentes raisons – que vous devez toujours rechercher – et que l'auteur du pourvoi reproche toujours certaines choses à la cour d'appel. Connaissez-vous les principaux cas d'ouverture à cassation ?

La Cour de cassation peut considérer que les textes – ou les principes généraux du droit – ont été mal appliqués, mal interprétés ou mal choisis par la cour d'appel. Il y a **violation de la loi**. La portée de l'arrêt est alors considérable. Plus subtilement, il peut être reproché à la cour d'appel d'avoir appliqué le bon texte, de l'avoir bien interprété, mais cela en prenant appui sur des faits insuffisants : on parle alors de **manque de base légale**. Pour apprécier la portée de l'arrêt, il faut donc faire état du texte qui a été choisi – et partir du principe qu'il a été bien choisi – puis comprendre quelles sont les conditions d'application du texte qui dans l'affaire n'ont pas été suffisamment respectées. Le **défaut de réponse à conclusion** correspond à l'hypothèse suivante : un plaideur invoquait certains points devant la cour d'appel. Ces points sont peut-être bons, peut-être pas. En tous les cas, la cour d'appel n'y a pas répondu. Or elle est obligée de répondre à tous les arguments mis en avant dans les conclusions. À défaut de réponse, il y aura censure de la Cour de cassation, qui ne dit pas pour autant si l'argument est bon ou mauvais. On ne peut de ce fait apprécier la portée d'un tel arrêt. La Cour de cassation peut également considérer que le problème ne la regarde pas : il s'agit d'une question de fait qui relève de l'**appréciation souveraine des juges du fond**. À vous de bien mettre en valeur ce refus de contrôle.

- **À bon droit** : La Cour de cassation approuve le raisonnement de la cour d'appel et fait savoir que le motif retenu est parfaitement bien fondé. Elle corrobore l'interprétation retenue. Généralement, on analyse cette formule comme révélant un arrêt de principe.
- **Substitution de motifs** : La Cour de cassation rejette le pourvoi, mais elle n'approuve pas les motifs retenus par la cour d'appel. Elle jus-

tifie la décision attaquée en substituant à un motif inexact un motif de droit qui n'avait pas été explicitement invoqué par les parties.

- **Demande reconventionnelle** : Le défendeur au procès initial ne se contente pas de présenter ses moyens de défense ; il est devenu à son tour demandeur.
- **Demande initiale** : Une prétention est soumise au juge ; elle déclenche l'instance. Elle s'oppose à la **demande incidente** qui se greffe sur une procédure déjà commencée.

* * *

Savez-vous que l'on doit dire :

- que quelqu'un forme un pourvoi ?
- qu'on interjette appel ?
- qu'on assigne en justice ?

Savez-vous que l'on ne doit jamais dire d'un arrêt de la Cour de cassation qu'il confirme un arrêt d'appel (la Cour de cassation rejette un pourvoi) ?

2 • La structure d'un arrêt

Nous n'insisterons pas sur la structure grammaticale, que vous maîtrisez normalement dès la fin de la première année. Vous connaissez la présentation traditionnelle de l'argumentation des juges rédigée dans la forme traditionnelle des « attendu que ... » et « considérant que ... ». Vous savez que la construction adoptée permet de **distinguer les motifs du dispositif**.

- *Exemple pour un arrêt de rejet* :

Motifs : La Cour ; – sur les deux moyens réunis : – Attendu que ... ; que ... ; Mais attendu que ... ; que ... ;

Dispositif : Par ces motifs : – rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le ... par la cour d'appel de ...

- *Exemple pour un arrêt de cassation* :

Motifs : Vu ... la Cour ; – attendu que ..., que ... ; – attendu que ;
Dispositif : Par ces motifs – casse l'arrêt ...

Familiarisez-vous avec la structure logique.

À vous de vérifier que vous savez parfaitement analyser l'ensemble des propositions qui constituent les motifs d'une décision. Savez-vous bien découvrir la partie de la décision relatant les faits de la cause ? Le déroulement de la procédure ? Les prétentions et

les moyens des parties ? Les motifs de la cour d'appel ? Ceux de la Cour de cassation ?

On appelle **moyen** le soutien nécessaire de la demande et de la défense. De façon simplifiée, on peut dire qu'un moyen est l'argument utilisé par une partie. Cet argument peut se subdiviser en plusieurs parties : on parle alors de **branches**.

* *
* *

Un arrêt de la Cour de cassation présente des particularités. Savez-vous ce qu'est un visa ? Un attendu de principe ? Un chapeau ?

Le **visa** est l'indication, dans une décision de justice, de la règle de droit à laquelle elle se réfère. *Ex. : Vu l'article 1347 du Code civil...* Tous les arrêts de cassation ont nécessairement un visa.

Tous les arrêts importants de la Cour de cassation ont un **attendu de principe**, car la Cour de cassation juge la conformité de la décision déferée à la loi : il faut donc rappeler la loi avant de sanctionner son application ou de maintenir la décision des juges du fond. Cet attendu a pour objet d'énoncer, de manière abstraite et concise, la règle de droit qui a pu être violée (arrêt de cassation) ou respectée (arrêt de rejet) par la décision attaquée.

L'attendu est alors rédigé en termes généraux et abstraits ; la Cour de cassation fait état du principe qu'elle va désormais appliquer.

Selon les arrêts, cet attendu de principe est placé en tête (d'où le nom de « chapeau ») ou au sein de l'arrêt rendu par la Cour de cassation. Les arrêts de cassation ne contiennent pas nécessairement d'attendu de principe.

Attention : les étudiants ont souvent tendance à oublier l'existence du visa et ne songent à faire état des attendus de principe que lorsqu'ils sont dans le corps de l'arrêt. Vous devez absolument exploiter l'existence du visa et du chapeau. Il faut en parler dans l'introduction, bien sûr, mais surtout dans le corps même du devoir.

Exemple de visa suivi d'un attendu de principe :

« Vu l'article 1371 du Code civil ; attendu que les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers... »

La Cour de cassation, dans un attendu de principe, ne reproduit que rarement le texte visé ; le plus souvent, elle donne une interpré-

tation du texte. Il est donc essentiel à la fois de se référer au texte visé et à la règle déduite de ce texte par la Cour de cassation.

* * *

Dans un arrêt de rejet, on trouve :

- la décision de la cour d'appel (la cour d'appel a décidé telle chose pour telle raison);
- les arguments de l'auteur du pourvoi;
- le rejet du pourvoi, avec **éventuellement**, mais rarement, un motif, notamment lorsqu'il y a une substitution de motifs.

Schéma d'un arrêt de rejet :

- *La Cour; – Attendu que ...; Mais attendu que ...;*
- *Par ces motifs : – Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de ... rendu le ...*

L'attendu qui énonce le rejet débute par la formule « mais attendu que ... ». Vous trouvez après la réfutation, par la Cour de cassation, des arguments du pourvoi.

Dans un arrêt de cassation, on trouve :

- la décision de la cour d'appel ainsi que les raisons de sa décision;
- la décision de cassation; les raisons de la cassation. Attention à bien repérer le visa et le chapeau éventuel.

Mais **on ne trouve pas les moyens du pourvoi**.

Schéma d'un arrêt de cassation :

- *La Cour; – Attendu que ...; Attendu que ...;*
- *Par ces motifs : – Casse et annule l'arrêt rendu par ... le ..., et renvoie devant la cour d'appel de ...*

B – L'aide par les lectures

Rappelons une évidence : vous devez avant toute chose apprendre vos cours et vos travaux dirigés. Les connaissances théoriques sont indispensables pour réaliser des exercices pratiques. Les manuels peuvent vous aider au stade de la préparation des travaux dirigés, pour approfondir un point de droit et pour avoir une vision générale. Que penser de la lecture de notes ou d'observations faites à propos d'arrêt ?

Le commentaire d'arrêt a pour objet d'expliquer et d'apprécier la solution donnée par une juridiction à un problème juridique qui

lui a été soumis. Il se rapproche donc de la note d'arrêt dans laquelle un professeur ou un praticien, spécialiste d'une question, va éclairer les juristes sur le sens, la valeur, la portée d'une décision. Le commentaire d'arrêt, surtout lorsqu'il se situe dans le cadre d'un examen, ne doit bien sûr pas être confondu avec les notes d'arrêt que vous pouvez trouver dans les recueils de jurisprudence. Ces notes, également appelées observations, sont élaborées par des professionnels, des spécialistes et sont destinées à d'autres spécialistes de la question à propos de laquelle a été rendue la décision de justice. L'auteur d'une note fait état de réflexions qui lui sont inspirées par tel ou tel aspect de la solution qui a été donnée dans l'affaire. Ces réflexions sont, bien sûr, en partie « techniques » en ce sens que l'arrêviste « décortique » l'arrêt pour en faire ressortir tel ou tel aspect. Mais elles sont aussi personnelles : l'arrêt est souvent l'occasion pour l'annotateur d'exposer ses propres idées sur la façon dont l'affaire aurait pu être traitée.

Lorsque vous lisez des notes, vous devez donc partir des idées suivantes : d'une part, l'annotateur n'est pas, comme vous, limité par l'obligation d'analyser tous les éléments de la décision rendue. Dans certains cas, des questions, jugées sans intérêt par un arrêviste, le sont pour un étudiant de deuxième année. On attendrait de vous que vous en fassiez le commentaire. D'autre part et surtout, l'annotateur, dans le commentaire qu'il effectue, a un niveau juridique qui est loin d'être le vôtre et pousse son analyse au maximum. Cela n'est donc pas le même type de travail qui vous est demandé.

Les notes sont une aide en ce sens qu'elles vous forment au raisonnement juridique. Elles participent à l'accroissement de vos connaissances acquises grâce aux cours et travaux dirigés. Prenez-les comme un outil de travail ; ne cherchez pas à faire la même chose, ce serait hors de votre portée...

II / Comment appréhender le sujet et le traiter ?

A – Lecture et recensement des éléments importants contenus dans l'arrêt

La phase de préparation se fait sur brouillon. Votre perspective doit être de ne rien négliger en recensant toutes les informations contenues dans le texte même de l'arrêt.

Le temps qui vous est imparti pour rédiger votre devoir est bref (généralement 3 heures). Vous devez donc apprendre à bien le gérer. Il est hors de question de faire un brouillon avec des phrases. Il va falloir lire la décision de façon détaillée ; construire le commentaire. Vous rédigerez, correctement et directement sur votre copie d'examen, votre commentaire.

Une proposition pour une épreuve de trois heures : lecture = 15-20 minutes ; construction du commentaire = 1 heure ; rédaction = 1 h 30 ; relecture = 10 minutes. Ne sacrifiez jamais la phase de relecture. Vous devez vous fixer comme impératif de faire un devoir sans fautes d'orthographe.

La lecture approfondie est évidemment le travail de base. Plusieurs lectures sont bien sûr indispensables. **S'il y a quelque chose dans l'arrêt que vous ne comprenez pas au départ, n'occultez pas ce problème, au contraire. C'est probablement là que se situe un des points sur lequel un commentaire est attendu.**

Vous serez toujours attentif à la **date** de la décision : c'est un élément déterminant pour apprécier correctement sa portée exacte. Vous regarderez aussi la **chambre** de la Cour de cassation ou la formation particulière dont émane la décision. En principe les arrêts de droit des obligations émanent des chambres civiles. Si vous avez un arrêt de la chambre sociale ou de la chambre commerciale, il y a là une particularité à signaler.

Vous serez bien sûr alerté par le fait d'avoir à commenter un arrêt de l'**assemblée plénière**. Vous savez qu'il s'agit d'un arrêt dont la portée est considérable. À vous d'exposer cette portée.

Au niveau de l'analyse de la décision, vous serez particulièrement vigilant, sur votre brouillon, à dégager d'abord le ou les problèmes de droit qui se posent, puis, par rapport aux problèmes de droit, les deux thèses opposées.

Si vous avez à commenter un arrêt de rejet, vous aurez d'un côté la position de la cour d'appel, de l'autre celle de l'auteur du pourvoi, que la Cour de cassation n'approuve pas. La Cour de cassation justifie le rejet du pourvoi et explique pourquoi l'arrêt de la cour d'appel mérite d'être retenu. Repérez clairement le cas d'ouverture à cassation qui était soulevé et que la Cour de cassation refuse de retenir. Pour chaque moyen, ce cas peut être spécifique. Si la Cour de cassation se retranche derrière le pouvoir souverain des juges du fond, c'est qu'elle refuse de considérer qu'il s'agit d'un problème de droit. Il s'agit d'un élément de fait, qui échappe à son contrôle.

Si vous avez à commenter un arrêt de cassation, la décision oppose deux argumentations, celle développée par la cour d'appel et celle de la Cour de cassation qui l'emporte et justifie l'annulation de l'arrêt déféré. Les arguments de l'auteur du pourvoi n'apparaissent pas car ils ont convaincu la Cour de cassation de censurer la cour d'appel. Repérez pourquoi la Cour de cassation casse l'arrêt (violation de la loi ? manque de base légale ? défaut de réponse à conclusion ?).

Sur votre brouillon, faites figurer les argumentations côte à côte : à chaque aspect de la décision de la cour d'appel, y a-t-il un argument en sens opposé ? Méfiez-vous bien sûr lorsque la décision de la cour d'appel vous est relatée à travers le pourvoi qui a peut-être déformé la décision de la cour d'appel. Quant aux arguments de l'auteur du pourvoi, ils sont plus ou moins valables. N'oubliez pas que pour « gagner » son procès, l'auteur du pourvoi met en avant des arguments qui peuvent être de valeurs très inégales ! S'il s'agit d'un arrêt de cassation, les thèses en présence sont celles de la Cour de cassation et de la cour d'appel. À vous de bien rechercher systématiquement si, face à chaque motif de la cour d'appel correspond un motif de la Cour de cassation. Alors même qu'il y a cassation totale, il peut arriver que la Cour de cassation ne s'intéresse qu'à un seul aspect de la décision de la cour d'appel.

Il vous appartient de comprendre l'arrêt de façon à dégager les argumentations qui s'opposent et se répondent. Que l'arrêt soit de rejet ou de cassation, le classement des informations contenues doit faire apparaître :

- les arguments qui se « répondent » : la cour d'appel dit ceci ; la Cour de cassation répond à cette argumentation. En d'autres termes, la cour d'appel a dit blanc ; la Cour de cassation répond qu'elle n'est pas d'accord pour le blanc : il fallait dire noir ;
- les arguments qui ne se répondent pas. Par exemple : la cour d'appel a utilisé un motif et on ne sait pas du tout ce qu'en pense la Cour de cassation. La cour d'appel a dit blanc ; on ignore si la cassation implique que la Cour de cassation estime, sur ce point, qu'il fallait dire noir.

Groupez les arguments relatifs à chaque demande. Faites bien apparaître ceux qui se répondent ; ceux qui ne se répondent pas ; pensez à bien noter l'origine des thèses (argument avancé par une partie ; argument avancé par une partie mais repris à son compte par la cour d'appel ; motif de la Cour de cassation). N'oubliez surtout pas le visa.

L'analyse est importante : elle prépare et structure votre commentaire. Tout votre devoir va reposer sur ce travail de départ. Écrivez cependant le strict minimum. Mettez essentiellement des repères qui vous permettent d'identifier les arguments. Ne recopiez pas des phrases de l'arrêt. L'objectif est d'alléger la rédaction de vos notes de brouillon et à travers des mots clés, de préparer avec clarté la construction de votre devoir.

À partir des notes sommaires, vous allez devoir rechercher les éléments qui vont vous permettre de fournir la substance à votre commentaire. Pour cela, vous allez dégager les problèmes juridiques et faire un plan détaillé.

B – Compréhension de l'arrêt et de son intérêt (recherche du sens, de la valeur et de portée)

Pour faire un bon commentaire, il faut avoir quelque chose d'intéressant à dire. Il va donc falloir chercher les éléments qui vous fournissent la matière de votre commentaire. À travers les faits, les prétentions, et les arguments, vous allez retrouver la qualification juridique du contentieux et son intérêt. Votre réflexion ira dans trois directions : vous donnerez le sens de la décision, vous l'expliquerez par rapport à la règle de droit visée, puis vous essayerez de réfléchir aux conséquences de la décision qui vous est soumise. À partir de là vous construirez le plan de votre commentaire.

Il est classique d'expliquer aux étudiants que trois aspects de la décision peuvent contribuer à les aider dans leur démarche : le sens, la valeur et la portée de l'arrêt doivent être dégagés. Cette division est commode. Elle est un peu arbitraire. Ne vous inquiétez pas si vous ne parvenez pas toujours à séparer les trois étapes. Prenez les explications qui suivent comme un outil de travail, sans chercher à atteindre la perfection. La lecture de notes vous révélera d'ailleurs que les praticiens eux-mêmes et les enseignants aiment mêler ces trois aspects lorsqu'ils commentent un arrêt.

1 • Sens de la décision

Dégager le sens d'un arrêt est le travail essentiel. Votre examinateur doit s'assurer que vous avez parfaitement compris la solution qui a été donnée à la question de droit qui était posée au départ.

Donner le sens d'une décision, c'est, de façon simple, pouvoir dire : X... a dit ceci, a prétendu cela. Y... a répondu ceci, a prétendu cela. La cour d'appel a estimé telle chose, la Cour de cassation, telle autre.

A priori, c'est un exercice qui devrait être évident. Il est pourtant difficile pour un jeune étudiant de bien comprendre une décision. Le style judiciaire et la structure grammaticale d'une décision obéissent à des règles traditionnelles spécifiques. En d'autres termes, la méthode qui est utilisée par les techniciens que sont les magistrats doit être connue par les étudiants de façon suffisamment sûre pour que le sens même de la décision puisse être donné. On attend de vous que vous expliquiez les faits comme le raisonnement juridique.

Il est possible que le problème soumis soit parfaitement formulé en termes juridiques. Mais l'inverse se rencontre souvent. Il va falloir reconstituer tous les raisonnements qui ont été menés, montrer s'il existe des points qui restent obscurs.

Expliquer la décision, c'est bien sûr expliquer ce qui est arrivé, d'où est né le conflit. Mais ceci est finalement assez anecdotique et bien sûr, vous n'aurez pas à vous attarder sur cet aspect des choses. C'est surtout expliquer le raisonnement qui a été suivi : les faits exposés ont été qualifiés. Comment l'ont-ils été ? Quelles sont les règles juridiques auxquelles on a fait appel ? Quelle règle a donné lieu à une difficulté d'interprétation ? Quel sens a été retenu ?

Il va falloir trouver un équilibre, éviter la paraphrase, sans verser dans l'exposé théorique. Ce sont les deux écueils extrêmes.

Les étudiants ont tendance à considérer que ce qui est écrit par la Cour de cassation est forcément bien et que tout ce qui est dit épuise le sujet. Le commentaire se réduit alors à de la paraphrase : on reprend les formules de l'arrêt en changeant la place d'une virgule ou d'un mot. On ne fait que répéter ce qu'exprime, de façon plus concise et brillante, la Cour de cassation elle-même ou l'auteur du pourvoi ou la cour d'appel. Si un étudiant fait de la paraphrase, c'est parfois par manque de confiance ou excès d'humilité devant la décision.

Il ne lui vient pas à l'idée que tout ce qui est écrit dans une décision de justice n'est pas forcément correct. Pour éviter la paraphrase, il vous faut donc vous débarrasser de ce travers et avoir suffisamment confiance en vous pour critiquer utilement le raison-

nement qui a été tenu, en démontrer les points forts et les faiblesses. Partez toujours de l'idée que, si le sujet a été choisi, ce n'est pas bien sûr par hasard, mais parce qu'il présente un intérêt réel pour tester votre niveau.

Posez-vous la question : pourquoi ce sujet m'a-t-il été donné ? Qu'ai-je appris en cours et en travaux dirigés qui en rend l'étude particulièrement intéressante au titre d'un examen ? Une fois que vous aurez admis que vous êtes apte à critiquer, au bon sens du terme, une décision, il ne vous reste plus qu'à bien prendre de la distance pour donner des explications cohérentes et judicieuses : c'est exposer la valeur de l'arrêt.

2 • Valeur de la décision

Une fois que vous avez bien compris la décision, vous allez devoir retrouver le texte et l'interprétation qui en a été donnée, puis porter une appréciation.

Recherchez le texte en cause. Que savez-vous à ce sujet ? Qu'apporte la décision ?

Une appréciation doit être donnée. Dans le cadre d'un examen, c'est une appréciation juridique qui est attendue. Le juge a appliqué telle règle. Il a proposé telle interprétation ; il a comblé telle ou telle lacune.

Que savez-vous de cette règle ? Son application dans l'affaire est-elle correcte ? Vous avez appris certaines choses au sujet de la règle. Que penser de ce qui a été décidé par rapport à ce que l'on vous a enseigné ?

Vous devez être à même de dire si l'interprétation des lois est admissible au regard de ce que vous connaissez des textes et de la jurisprudence. Vous avez des connaissances sur le sujet et vous allez donc les exposer dans un objectif précis : dire si la solution de l'arrêt est correcte en comparaison de ce que vous savez sur la question. Vous aurez besoin d'avoir des connaissances générales, puisqu'il faudra replacer l'arrêt dans son contexte, et spéciales, techniques, parfois même pointues, pour pouvoir apprécier la valeur de la décision.

Vous allez utiliser vos connaissances. Recherchez le droit positif. Que savez-vous de la loi ? De la jurisprudence ? Des idées doc-

trinales ? L'interprétation retenue est-elle conforme à la lettre du texte ou à l'esprit du texte tel que la jurisprudence l'a dégagé ?

Si vous avez déjà étudié un arrêt qui posait un problème similaire, estimez-vous que la solution apportée dans l'affaire qui vous est soumise est identique ?

Pensez pour établir une comparaison juste à utiliser les faits. Étaient-ils similaires, ou au contraire y a-t-il une différence ? S'il y a effectivement des différences de faits, cela justifie-t-il des raisonnements différents ?

S'il y a application à une situation nouvelle, l'extension qui est réalisée vous paraît-elle fondée ? Autrement dit, cette extension consacre-t-elle des opinions préconisées par la doctrine ?

S'il y a refus d'application à une situation nouvelle, que penser de ce refus ?

Des raisonnements sont peut-être particulièrement étranges, ou trop concis ; d'autres n'ont pas été faits. Il va falloir dire ce que vous en pensez. La règle de droit peut avoir été mal choisie. À vous de le dire et de proposer d'autres fondements. En apportant quelque chose de plus à ce qu'une simple lecture apporte, vous montrez que vous maîtrisez la lecture de la jurisprudence, le dit et le non-dit de la Cour de cassation. Vous valorisez votre commentaire en mettant à profit les connaissances que vous avez assimilées au cours de vos enseignements et de vos lectures. En résumé, le travail à faire est le suivant : on part des thèses en présence, on vérifie les thèses par rapport au droit positif, on les confronte aux règles connues.

Ce n'est que très accessoirement et éventuellement, que vous aurez à dire si la décision vous semble fondée sur le plan de l'équité. La décision est-elle juste sur le terrain extrajuridique : moral ou religieux ? Évitez de développer cet aspect des choses. Bien sûr, réfléchir à l'aboutissement concret des choses est essentiel. Vous avez voulu devenir juriste parce que vous avez un certain idéal de la justice. Mais dans le cadre d'un examen, ce que l'on attend de vous, c'est avant tout que vous puissiez démontrer que vous avez des connaissances techniques.

3 • Portée de la décision

Lorsqu'on est étudiant, apprécier une décision de justice, c'est surtout en dégager la valeur. Mais peut-être parviendrez-vous à

atteindre un stade supplémentaire, celui de l'appréciation de la portée de la règle, c'est-à-dire de l'incidence de la position adoptée sur d'autres règles de droit.

Généralement, les arrêts de rejet n'ont pas une grande portée. Lisez bien l'attendu : si vous avez les formules « la cour d'appel a pu dire que » ou « a pu décider que », la portée est faible. Réfléchissez : pourquoi cette décision à commenter ? Quel est son intérêt ? S'il est faible car la Cour ne fait que répéter une solution maintes fois retenue, à vous de le dire. Inversement, si vous avez un arrêt de cassation pour violation de la loi, l'arrêt a une portée certainement très importante. Si vous avez la formule « substitution de motifs », la portée est aussi certainement intéressante à dégager.

Pour comprendre ce qu'est la portée d'un arrêt, vous pouvez prendre l'image d'un château de cartes. Chaque décision de justice est, symboliquement, une carte. Parfois, la décision que vous avez à commenter est la première carte du château : elle est à la base de la construction de tout un système juridique. Il va falloir alors imaginer toutes les autres cartes que les juges seront amenés à poser. Cette hypothèse concerne surtout de nouveaux textes qui donnent lieu à interprétation : le législateur vient d'adopter une loi nouvelle ; le juge interprète un des articles de cette loi. Quelles sont les répercussions de cette interprétation sur les autres textes ? En droit des obligations, cette hypothèse se rencontre assez rarement.

On peut, en revanche, vous donner à commenter un arrêt déjà ancien, qui a été précisément à la base d'une construction jurisprudentielle. En quelque sorte, le château existe déjà et c'est d'ailleurs lui dont la construction vous a été expliquée en cours. On vous donne une des cartes de base qui ont permis que toutes les autres cartes soient posées. De telles décisions sont des décisions « classiques », des « grands arrêts ». Leur portée est grande puisqu'elles ont entraîné ultérieurement d'autres constructions, soit jurisprudentielles, soit législatives. Il va falloir expliquer comment, à partir de la décision commentée, s'est construit le château. *Par exemple, imaginons qu'en droit de la responsabilité délictuelle, l'on vous donne à commenter l'arrêt Desmares qui avait un temps exclu la possibilité que la faute de la victime puisse être une cause d'exonération partielle de la responsabilité du gardien de la chose, seule la force majeure, cause d'exonération totale, pouvant être prise en compte. Vous devriez bien sûr expliquer l'arrêt en lui-même, l'état de la jurisprudence avant cet arrêt et, enfin et surtout, que cet arrêt a*

conduit à l'adoption d'une loi sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation...

En résumant, disons que vous exposez ce qu'il y avait avant l'arrêt lui-même et ce qu'il y a eu après.

On peut vous proposer de commenter une décision qui, à l'époque où elle a été rendue était susceptible d'anéantir une jurisprudence (de renverser le château de cartes). En faisant le bilan de l'ensemble de la jurisprudence au jour où vous vous placez, vous expliquez si les prévisions se sont réalisées. *Ainsi, imaginons que vous devez aujourd'hui commenter l'arrêt Bertrand sur l'exonération de la responsabilité des père et mère (Civ. 2^e, 19 févr. 1997, Bull. civ. II, n^o 56). Vous aurez à expliquer comment cette décision qui « objectivise » la responsabilité des père et mère a été suivie d'autres décisions qui sont toutes allées dans le même sens.*

Parfois, le juge a simplement posé une carte au-dessus du château. Rien ne bouge, l'édifice est solide. À vous de le démontrer. Dans d'autres cas, la carte posée fait tomber une partie du château, voire le château tout entier. La façon dont la règle juridique a été interprétée est nouvelle ou contraire au sens habituellement donné. De ce fait, d'autres règles sont remises en cause. La décision commentée va donc contribuer à faire évoluer le droit ou à le modifier.

Dégager la portée d'un arrêt est un exercice difficile pour un étudiant de deuxième année : pour pouvoir dire que telle décision entraîne tel changement, il faut bien connaître l'état actuel du droit positif. Il est pourtant possible que vous soyez à même de faire cette sorte d'appréciation.

Les arrêtistes qui font des notes d'arrêt sont eux parfaitement rodés à cette technique. C'est pourquoi il est intéressant de lire des notes car c'est l'occasion que vous avez de découvrir cet aspect particulier du commentaire.

Il est un cas où l'on attend précisément de vous l'étude de la portée, c'est lorsque l'on vous donne à commenter une décision récente qui constitue un revirement de jurisprudence. Vous devrez alors comparer la décision rendue par rapport au droit antérieur, mais aussi réfléchir à toutes les répercussions possibles de l'arrêt.

Insistons cependant sur l'idée que la plupart des arrêts qui sont soumis à des étudiants de deuxième année sont des décisions s'insérant dans un contexte juridique sans le modifier en profondeur. Pour poursuivre la comparaison, on pose une carte, le château ne tombe

pas. Mais que pouvez-vous dire des cartes qui sont autour ? De celle qui vient d'être posée ? Vous avez là l'occasion de démontrer que vous savez réfléchir, mais aussi que vous savez beaucoup de choses...

C – Construction du commentaire

Après une introduction dans laquelle figure l'analyse, vous commentez l'arrêt grâce à un développement présenté dans un plan en deux parties si possible, elles-mêmes divisées en deux sous-parties. Vous n'avez pas besoin de faire de conclusion générale.

Il n'y a pas de plan type pour chaque décision. Le plan se construit à partir des résultats de la recherche des problèmes juridiques posés. On ne peut pas proposer de plan standard, pour la raison simple que le plan dépend du fond de l'affaire. **Un commentaire doit être lié au contenu même de l'arrêt : les divisions ne doivent pas être superficielles.** Le plan en deux parties divisées en deux sous-parties est assez souvent facile à respecter dans un commentaire d'arrêt. Cela dit, si vraiment vous estimez qu'un plan en trois parties favorise la clarté de l'exposé, vous pouvez déroger à l'usage du plan en deux parties. L'essentiel n'est en effet pas de se plier à une coutume, mais bien de faire la démonstration que vous avez compris l'arrêt, que vous parvenez à mettre en évidence son sens et sa valeur. Ne cherchez pas à être original. Trouvez un ordre logique.

Pour résoudre le litige, des arguments ont été mis en avant. Il faut trouver ces arguments et dégager les réponses apportées par les magistrats. Vous devez formuler en termes juridiques la ou les questions soulevées dans l'arrêt. Si l'arrêt commenté est un arrêt de cassation, le visa utilisé ainsi que le chapeau éventuel sont, bien sûr, des éléments précieux pour « découvrir » le problème et en débattre. Dans les arrêts de rejet, on ne trouve pas généralement de référence aux textes appliqués. À vous donc de reconstituer le raisonnement juridique à travers les réponses qui sont données.

On trouve ici la même démarche intellectuelle que celle qui est faite lorsque le sujet d'examen est une consultation : il s'agit de faire état de la manière dont ce problème est réglé, par les textes et par la jurisprudence. Mais ce qui est spécifique, c'est que précisément, vous êtes confronté à la jurisprudence.

Une affaire a été soumise à des juges. Vous allez poser le problème non seulement dans l'espèce, mais de façon très générale.

Identifier les règles auxquelles on a fait appel soit de manière expresse, soit de façon implicite est décisif. Vous devez rappeler les bases du raisonnement : indiquez le texte concerné ou le principe général, puis les solutions traditionnelles. Comparez-les avec l'arrêt. Pour cela, reportez-vous aux textes concernés. Faites fonctionner votre mémoire : avez-vous connaissance d'arrêts rendus qui ont traité ce type de problème ? Ont-ils donné une solution identique ? Le rapprochement avec d'autres espèces est évidemment indispensable pour enrichir votre commentaire. Pour chaque question de droit, vous devez recenser les divers éléments de la discussion en elle-même, et régulièrement « revenir » à l'arrêt en expliquant les implications qui découlent des exposés théoriques sur l'arrêt lui-même. C'est à partir de tout cet ensemble que vous construirez votre plan.

Le plan va être élaboré en respectant les objectifs mêmes de tout commentaire : on doit retrouver, par rapport aux problèmes dégagés, le sens, la valeur et éventuellement la portée de l'arrêt.

Selon que le sens, la valeur, voire aussi la portée de l'arrêt prêtent à discussion, on subdivisera ce qui pose problème. L'essentiel du commentaire doit être articulé par le plan. Tout ne doit pas être dit à la fin de la première partie ; la seconde n'aurait alors aucun intérêt.

Ne cherchez pas désespérément un plan original. Aidez-vous de l'arrêt, tout simplement. S'il y a deux moyens dans l'arrêt, et que les deux points sont intéressants, chaque partie du commentaire sera construite autour d'un moyen.

Le plan détaillé doit bien sûr précéder le choix de vos intitulés et la confection de votre introduction.

Pour « trouver » chacune de vos deux parties et vos sous-parties, partez toujours des thèses en présence. Pour chaque problème, vous avez deux thèses (au minimum), ce qui fait que généralement il n'y a pas de problème pour trouver les sous-parties. Évitez absolument d'utiliser l'intitulé suivant : I. *Lo position de lo cour d'appel* II. *Lo position de lo Cour de cassation*. Il faut « habiller » les intitulés.

Imaginons par exemple que la Cour de cassation, dans une affaire quelconque, soit favorable à une indemnisation, contrairement à la cour d'appel, et que ce soit là le cœur de l'un des problèmes posés par l'arrêt. Vous avez décidé d'appeler votre première partie : I. *L'indemnisation*.

Vos deux sous-parties peuvent de manière très simple s'intituler : A. *Le principe d'indemnisation* ; B. *Le refus d'indemnisation*.

III / Comment rédiger ? (conseils spécifiques de rédaction)

Reportez-vous aux conseils généraux. Nous faisons ici état de ce qui est spécifique aux commentaires d'arrêts. Un commentaire est composé d'une introduction dans laquelle figurent l'analyse de l'arrêt, le ou les problèmes juridiques posés et l'annonce du plan. Ce plan est en lui-même très structuré. Il se divise en deux parties divisées en deux sous-parties.

A – Conseils pour l'exposé introductif (analyse de la décision ; annonce du plan)

Une remarque accessoire : même si la répétition des mots « Cour de cassation » peut vous paraître lassante, évitez les expressions synonymes telles « Haute Juridiction », « Cour régulatrice du droit », « hauts magistrats ». Ces termes, utilisés par les professeurs et les praticiens, sont un peu précieux dans une simple copie d'étudiant. Prohibez l'expression « Cour suprême » qui a un sens spécifique.

Vous devrez, dans votre introduction, exposer succinctement l'analyse de la décision. Des conseils vous auront été donnés pendant le semestre par vos chargés de travaux dirigés, que vous devez respecter. Il va falloir, dans cette analyse succincte extraire de la décision l'essentiel. On retrouve naturellement les rubriques classiques.

Après une phrase introductive générale, ou dans la même phrase vous faites état des renseignements relatifs à la juridiction qui a rendu la décision, ainsi que sa date. Ne cherchez pas l'originalité.

Exemple : Le présent arrêt traite d'un problème relatif à la responsabilité des père et mère ... Ou La Cour de cassation, dans cet arrêt en date du ..., a rendu un arrêt particulièrement novateur en ce qui concerne la responsabilité des père et mère ...

Aussitôt après, vous présentez l'analyse de l'arrêt, vous posez le ou les problèmes juridiques, puis vous annoncez votre plan.

1 • Faits et procédure

L'exposé des faits puis de ce qui a donné lieu à un litige, doit être présenté par ordre chronologique.

Attention : seuls les faits pertinents doivent être relatés. Toute la difficulté est évidemment de savoir ce qui est essentiel ou non... *Prenans un exemple. Vous avez un arrêt qui traite d'un problème de vente de voiture. Savoir qu'il s'agit d'une voiture est important ; savoir que la voiture est rouge ne l'est pas... sauf si le rouge a été érigé en une qualité substantielle de la chose entrée dans le champ contractuel, car alors ce point sera nécessaire à la suite de vos développements.*

L'identification des parties, ainsi que l'objet de la ou des demandes, leur fondement sera relevé pour chaque étape de la procédure.

Remarquons que si le sujet est bien un arrêt de la Cour de cassation, vous n'aurez que rarement des détails sur la procédure en première instance. Même si vous en avez, ne vous attardez pas. Vous êtes désormais en deuxième année. On n'attend pas de vous une analyse détaillée de plusieurs pages. *Par exemple, vous avez repéré la formule « Par arrêt canfirmatif » sans trouver d'allusion à la décisian de première instance. Inutile d'écrire dans votre analyse : « nous ignarans la décisian des premiers juges, nous savans simplement que les juges d'appel ant confirmé la décisian ». Contentez-vous de dire que la caur d'appel a confirmé le jugement de première instance : votre correcteur part du principe que vous savez ce que cela veut dire. L'opposition entre les juridictions, l'accord entre les juges du premier degré et ceux de la cour d'appel seront éventuellement signalés davantage dans le corps du commentaire.*

On englobe dans cette partie tout ce qui a trait au litige : identification des parties, objet de la demande (ce qui est réclamé), fondement de la demande (la règle invoquée au soutien de cette demande) et ce aux différents stades.

Vous devez être spécialement vigilants sur la recherche du fondement juridique de la demande. Assez souvent, le fondement est textuel : il s'agira presque toujours d'un article du Code civil. Le fondement peut être plus théorique, une règle ou un principe général du droit tel que *fraus amnia carrumpit*. Mais il peut n'y avoir aucun texte : la règle de droit invoquée doit alors être désignée par vous. Si vous hésitez, car il semble y avoir ambiguïté sur ce point dans l'arrêt, alors dites qu'on peut hésiter. Autrement dit, la recherche du fondement juridique de la demande devient un élément du commentaire, et cela car il existe un doute sur la question. Ne traitez pas ce point dans l'analyse, mais dans le commentaire

proprement dit. Contentez-vous dans l'introduction de préciser que l'on ignore le fondement de la demande. *Vous savez, à lire l'arrêt, qu'en cour d'appel M. X a demandé l'annulation du contrat litigieux et des dommages-intérêts. La cour d'appel a fait droit à la demande d'annulation. Vous avez beau lire et relire l'arrêt, vous ne savez pas quel a pu être le fondement (erreur ? lésion ? etc.). Dans l'analyse, dites clairement : « On ignore le fondement de la demande. » Dans le commentaire, vous aurez à exploiter cet élément en émettant des hypothèses sur le fondement probable de l'annulation.*

2 • Exposé de la décision des premiers juges et de la solution de la Cour de cassation

Vous pouvez considérer que le déroulement de la procédure et les décisions intervenues avant que ne soit saisie la Cour de cassation sont des éléments de faits ou bien décider que les faits s'arrêtent au premier procès. Peu importe votre choix : l'essentiel est que les prétentions et les arguments des parties soient clairement exposés.

À ce stade, la difficulté la plus courante consiste à définir ce qui doit être exposé et ce qui ne doit pas l'être.

S'il s'agit d'un arrêt de rejet : selon le même principe, exposez brièvement la décision de la cour d'appel, et seulement ensuite les arguments du pourvoi. Une phrase suffira pour expliquer qu'il y a eu rejet. Si votre décision est brève, le plus simple est de présenter d'abord la décision de la cour d'appel – chaque motif de l'arrêt d'appel sera résumé –, puis chaque moyen du pourvoi de façon synthétique.

S'il s'agit d'un arrêt de cassation : exposez la décision de la cour d'appel puis les raisons de la cassation. Attention : vous devez impérativement faire état du visa. Citez les textes qui sont visés. S'il y a un chapeau, vous avez deux solutions : soit le chapeau est court et vous le recopiez intégralement, sans oublier un mot et en le mettant entre guillemets ; soit le chapeau est long, vous ne le recopiez pas ; vous ne le résumez pas, car chaque mot compte dans la formulation retenue. Vous expliquez que la Cour de cassation rend un arrêt de principe dans lequel figure un chapeau qui fera l'objet précisément de votre commentaire.

Si la décision est plus longue, il n'est pas question de faire deux pages d'analyse. C'est à vous de procéder, avec le plus de soin possible à une présentation résumée. Dans ce cas, rappelez-vous que

tout ce qui n'a pas été présenté dans cette analyse succincte devra l'être dans le corps du devoir. Lorsqu'on vous explique que vous ne devez pas « oublier » l'arrêt, il s'agit spécialement de cela.

3 • L'annonce des problèmes juridiques posés et du plan

Après l'exposé de la décision, vous dégagerez le problème de droit posé, ou les problèmes. Vous devez retrouver la qualification juridique du contentieux. Puis vous annoncerez votre plan. Distinguez clairement ces deux étapes.

Faites attention à vos intitulés : ils doivent être suffisamment indicatifs pour couvrir l'ensemble des points que vous abordez. Évitez de faire des phrases. Rappelez-vous que le vocabulaire juridique est précis. Mettez en évidence les intitulés retenus par des chiffres pour les parties (I, II) et par des lettres pour les sous-parties (A, B).

Exemple : vous devez commenter l'arrêt Perruche relatif à la question de l'enfant né handicapé et de la faute médicale ayant empêché la mère de faire une interruption de grossesse (Ass. plén., 17 nov. 2000, Bull. civ. n° 9). Le problème juridique est le suivant : un enfant peut-il être indemnisé lorsqu'en raison des fautes commises par des médecins pendant la grossesse, sa mère, non informée des risques d'avoir un enfant atteint d'une maladie particulièrement grave, n'a pu procéder à une interruption de grossesse ? Le plan est alors variable. Tout dépend du niveau attendu, lequel est fonction du contenu du cours et des travaux dirigés. Ce qui est sûr, c'est que l'on attend aussi de vous que vous fassiez état de l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles qui a exclu l'indemnisation et, éventuellement, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a suivi (si et seulement si celle-ci a été examinée en cours ou en travaux dirigés).

Exemples de plan :

- I. Le lien de causalité ; II. Le préjudice subi par l'enfant
- I. La nature délictuelle de l'action de la victime ; II. Les conditions de l'indemnisation
- I. Le principe de la réparation ; II. L'enjeu (ou : les critiques), etc.
- I. L'indemnisation par la Cour de cassation ; II. La jurisprudence combattue par la loi

B – Conseils pour la rédaction du devoir

Vous devez procéder à une alternance entre l'exposé des connaissances théoriques et l'explication du contenu de la décision.

Il va falloir trouver un équilibre, éviter de faire un exposé théorique. On attend de vous que vous utilisiez intelligemment vos connaissances théoriques. Mais vous n'avez pas à réciter totalement votre cours. Imaginons par exemple que vous ayez à commenter un arrêt qui porte sur une des trois conditions d'application de l'article 1382 (faute, lien de causalité, dommage). Un exposé théorique consisterait à étudier la totalité des trois conditions, alors que deux d'entre elles n'ont aucun intérêt par rapport à l'arrêt. Seule la condition qui est discutée dans l'affaire doit l'être, et ce de façon complète; les autres conditions ne devront être traitées que de façon succincte, essentiellement pour vérifier qu'effectivement l'arrêt que vous commentez ne les concerne pas. Vous devez donc isoler les problèmes envisagés par la décision et seulement cela.

Une fois ciblé le problème qui est au cœur de l'arrêt (ex. : la faute) il va falloir être habile en « collant » à l'arrêt : il ne faut pas réciter pendant plusieurs pages tout ce que vous savez sur la notion de faute. Vous ne devez jamais perdre de vue votre arrêt et, de façon régulière, passer de l'exposé théorique à la décision et réciproquement. Aidez-vous de l'espèce; si vous ne l'évoquez pas régulièrement, c'est que vous glissez vers l'exposé théorique.

Une des façons de bien revenir régulièrement à l'arrêt, est de vérifier systématiquement la position retenue dans l'affaire pour chaque aspect de la règle de droit. Si vous avez bien compris ce que nous avons dit, vous devez reconstituer le raisonnement juridique. Signalez à chaque fois ce qu'il en est dans l'arrêt. Autrement dit, vous n'avez pas dans l'arrêt tous les éléments de façon systématique. C'est à vous précisément d'exposer les étapes qui ont été suivies. L'argumentation qui est retenue par la Cour de cassation est d'importance capitale : vous ferez bien attention à préciser à chaque fois sa position. Elle est l'instrument qui vous permet de mesurer la portée qu'il faut attribuer à la décision.

La réponse apportée est peut-être très claire. Elle est peut-être obscure. Dites s'il y a plusieurs sens possibles. N'hésitez pas à poser des hypothèses, à démontrer que des interrogations subsistent. Il arrive que l'arrêt soit limpide sur un point, mais pas sur d'autres. Si

le raisonnement repose sur différents points, expliquez ce qui semble avoir été déterminant.

Attention : il pourrait arriver que l'arrêt ne porte que sur un point (*ex. : la faute*) alors que si un deuxième point avait été étudié (*ex. : le lien de causalité*), le litige aurait présenté une tournure différente. Ce cas de figure, qui concerne l'hypothèse où des aspects juridiques ne sont pas abordés dans une affaire se traite de manière particulière. Il s'agit de faire état du « non-dit » par la décision. C'est en reconstruisant tout le raisonnement que vous mettez en lumière ce non-dit, pourtant déterminant dans l'affaire. Il faut donc y consacrer un développement. On peut à la limite faire une sous-partie, ou envisager le problème dans la conclusion. Il est parfois admis de faire une partie sur le non-dit lorsque le devoir est construit avec un plan en trois parties.

Reportez-vous à ce que nous avons dit sur « le petit bonus de la bonne copie », en matière de consultation : c'est exactement le même type de problème.

Le commentaire dirigé

Le commentaire dirigé consiste à présenter et expliquer un arrêt en répondant à plusieurs questions relatives à cet arrêt et qui vous sont posées par l'auteur du sujet. C'est un exercice de type pratique qui tend à se développer depuis quelques années.

L'objectif de cet exercice est de vérifier vos connaissances, votre capacité à comprendre un arrêt, les notions et mécanismes juridiques auxquels il fait référence, votre capacité de réflexion, et enfin votre capacité de synthèse, tout en vous guidant dans l'interprétation de la décision.

C'est un exercice moins difficile que le commentaire d'arrêt « libre » (c'est-à-dire le commentaire d'arrêt classique). Vous êtes en effet guidés dans votre travail. Vous ne risquez donc guère de faire du hors sujet, ou des contresens. Il vous faut en effet répondre aux questions sans avoir à trouver les problèmes qui ont été soulevés dans l'affaire ou qui sont suscités par cet arrêt. Vous n'avez pas non plus à vous préoccuper de bâtir un plan, ni à vous préoccuper de faire, de ce fait, des chapeaux introductifs ou des transitions à vos développements.

Mais, cela ne signifie pas pour autant que l'exercice soit facile. Il recèle en effet certains pièges et nécessitera forcément de vous que vous sachiez lire et comprendre un arrêt. De ce fait, tous les conseils donnés pour la préparation au commentaire d'arrêt devront avoir été assimilés. Votre travail étant guidé, cette facilité qui vous est « offerte » rejaillit sur la qualité attendue de vos réponses. À questions claires et précises, il vous faudra apporter des réponses claires, précises et... justes.

Comment aborder l'épreuve ?

Il faut répondre à chaque question dans l'ordre indiqué dans l'énoncé. Vous traiterez tout ce qui est demandé, mais rien que ce qui est demandé. Aussi, il vous faudra bien lire l'énoncé de chaque question et le respecter.

Les réponses aux questions devront être détaillées, approfondies, justifiées, claires, et illustrées éventuellement.

Vous constaterez que pratiquement toujours, le commentaire dirigé implique que vous ayez exposé les faits, la procédure suivie, le problème juridique posé à la Cour de cassation et la solution qu'elle lui apporte. Vous comprendrez donc que dans les réponses que vous apporterez ensuite aux autres questions, il est essentiel de vous référer continuellement à l'arrêt (sauf indication contraire expressément formulée dans l'énoncé d'une question).

Très souvent, le commentaire dirigé débute par une première question : celle de savoir quels ont été les faits de l'affaire, la procédure suivie, et le sens de l'arrêt. Il s'agit là simplement pour vous de procéder à une analyse classique de la décision : votre examinateur s'assure que vous savez lire un arrêt, que vous avez parfaitement compris la solution qui a été donnée, dans l'affaire, à la question de droit qui a été posée au départ. Rappelons que donner le sens d'une décision, c'est, de façon simple, pouvoir dire : X... a dit ceci, a prétendu cela. Y... a répondu ceci, a prétendu cela. La cour d'appel a estimé telle chose, la Cour de cassation telle autre. Il n'est pas question à ce stade de vous plonger dans une analyse exhaustive et approfondie de la décision. Il s'agit simplement de procéder à une analyse du même type que celle qui introduit le commentaire d'arrêt classique. Sur ce point, nous vous renvoyons à la méthode qui concerne ce type d'épreuve.

Ensuite, viennent les questions qui ont été inspirées par l'arrêt. Il ne s'agit pas de faire des développements purement théoriques, en récitant votre cours. Certes, vous devrez exposer des connaissances solides, mais il vous faudra en plus revenir à l'arrêt pour illustrer et justifier vos réponses.

Certaines questions concernent directement le sens même de l'arrêt. Il est assez facile d'y répondre, si vous avez bien compris la décision et que vous connaissez la partie de cours afférente au problème posé. *Imaginons par exemple que vous ayez à commenter un arrêt relatif à l'annulation d'un contrat de vente pour erreur. Il vous est demandé « Quelles sont les caractéristiques de l'erreur cominise par l'acquéreur ? ».* Pour répondre à cette question, il vous faudra partir des indications de l'arrêt pour décrire cette erreur et pour pouvoir ensuite la qualifier (*par exemple : S'agit-il d'une erreur sur la substance ? Sur les qualités substantielles ? Sur la valeur ? Sur les motifs ? etc.*).

D'autres questions peuvent en revanche être d'ordre purement théorique. *Par exemple : Qu'est-ce que le forçage d'un contrat ?* Dans ce cas, il vous faudra répondre d'une manière générale et abstraite, puis vous efforcerez d'illustrer, le cas échéant, vos développements par des références à la décision qui vous est soumise. À travers ce type de questions est abordé ce qui, dans un commentaire d'arrêt classique, relève de la portée de l'arrêt. En quelque sorte, l'examineur vous guide et vous expose les différents axes de réflexion que doit susciter l'arrêt.

La dissertation

L'objet de la dissertation est d'exposer des règles de droit relatives à une question en les explicitant et en discutant tant de leur contenu que de leur évolution passée et à venir.

La dissertation obéit à une logique tout à fait particulière car elle se coule dans un moule très figé : une introduction conséquente ; deux parties ; elles-mêmes subdivisées chacune en deux sous-parties. Il n'y a, en revanche, pas de conclusion.

I / L'objectif poursuivi : faire une démonstration

Pour être à même de rédiger une dissertation, vous devez en comprendre la technique aussi bien au niveau de la forme que du fond. Notez que la plupart des remarques qui vont suivre sont suffisamment générales pour valoir également pour les autres épreuves. Vous lirez donc attentivement ce qui suit, même si le sujet annoncé n'est pas théorique mais pratique.

A – La forme

Votre premier objectif, au niveau de la forme, est de vous faire comprendre. Pour cela, vous utiliserez non seulement un style clair et précis, mais vous ordonnerez les développements de votre devoir selon un plan structuré. La structure préétablie de la dissertation juridique ne laisse pas de place à l'imaginaire. On est éloigné de la dissertation littéraire sur le modèle que vous avez pratiqué au lycée. Il vous est demandé de distinguer différents aspects d'une question en construisant votre dissertation d'une façon rationnelle, en coordonnant les différents ensembles. Tout doit s'enchaîner de manière logique, sans qu'il soit nécessaire de faire des marches arrière ou des anticipations maladroites qui renvoient à des études ultérieures.

Bref, la construction même du devoir est fondamentale. C'est sur sa qualité que vous serez jugé en premier lieu. Quel que soit le contenu du devoir, cette construction élaborée doit respecter la structure suivante :

– *Introduction*

– *1^{re} partie : I. ... ; deux sous-parties : A. ... ; B. ...*

– *2^e partie : II. ... ; deux sous-parties : A. ... ; B. ...*

Les parties sont matériellement indiquées par les chiffres « I » et « II » et les sous-parties par les lettres « A » et « B ». Elles reçoivent un titre, qui est mentionné de façon à le détacher du corps du texte. L'idée même d'un plan en deux parties divisées en deux sous-parties vous paraîtra peut-être très ou trop rigoureuse. Prenez la règle comme un soutien de méthode qui vous permet d'approfondir vos idées en les regroupant à partir d'un plan qui devrait, grâce à une division fort simple, être clair et facile à comprendre. Suivez l'usage. Il a démontré son efficacité. Ne vous en écarterez que si la division en deux parties ne s'impose vraiment pas à l'évidence et serait très superficielle : faites alors un plan en trois parties. Naturellement, si vous arrivez à un plan en quatre parties, le problème est réglé : à partir de quatre parties, on peut toujours revenir à deux parties divisées en deux sous-parties... Il y a toujours possibilité de rassembler par groupe de deux vos quatre parties en partant d'idées communes... En principe, il faut aussi faire deux sous-parties. Tâchez de respecter la règle des deux sous-parties. Ceci dit, l'existence de trois sous-parties est tolérée, même si le plan est en deux parties.

B – L'objet de la discussion

Si un plan rigoureux est exigé, c'est parce que toute dissertation a pour objet une démonstration. Le plan est un soutien, il permet de suivre un fil conducteur. Vous allez vous confronter à une question déterminée, en exposant les règles applicables ou en discutant d'un problème juridique. L'objet de la discussion peut être très vaste.

Imaginons par exemple que vous ayez comme sujet : « L'objectivation de la responsabilité civile ». La substance même de votre devoir est très étendue. La responsabilité civile se divise en responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle ; la responsabilité contractuelle renvoie à la distinction obligation de moyen/obligation de résultat ; la responsabilité délictuelle renvoie elle aussi à des divi-

sions : responsabilité du fait personnel, responsabilité du fait d'autrui (ce dernier type de responsabilité se subdivisant lui-même...).

Mais la substance même peut être fort réduite. Ex. : le *dol*; la responsabilité du commettant..., ce qui peut, de prime abord, vous inquiéter (que vais-je pouvoir dire ? comment traiter un sujet qui ne correspond qu'à une toute petite partie du cours ?). Pourtant, que les règles de base soient très nombreuses ou se réduisent à quelques textes, la manière de procéder doit rester la même. Il va falloir que vous les exposiez au mieux en respectant la règle du plan en deux parties. Pour pouvoir expliquer le contenu des règles de droit, fort générales, vous aurez besoin de la jurisprudence. Il est important d'intégrer dans votre devoir l'essentiel de ce qui vous a été enseigné en cours comme en travaux dirigés : les arrêts étudiés doivent être « exploités » dans votre dissertation. En proposant des exemples concrets, vous expliquez comment les principes juridiques exposés sont utilisés dans la pratique, s'ils permettent parfaitement de résoudre les difficultés... Vous montrez par là même que vous savez raisonner et que vous avez bien compris les enjeux de telle ou telle qualification, de telle ou telle interprétation d'un texte... Il ne s'agit donc pas de réciter votre cours, mais, grâce à un plan éclairant, de faire une démonstration intéressante. Pour qu'elle le soit, il va falloir commencer par énoncer une proposition. L'objet de votre devoir sera de vérifier cette proposition.

Par exemple, vous avez à traiter comme sujet l'objectivation de la responsabilité. Vous avez décidé, par rapport à vos connaissances, que vous pouviez démontrer que le droit de la responsabilité s'orientait de plus en plus vers l'objectivation, mais qu'il restait encore des zones obscures, voire même des hypothèses où la responsabilité était subjective. La proposition de départ est la suivante : le droit de la responsabilité tend à devenir une responsabilité de plein droit, mais n'y parvient pas totalement. L'idée est simple. Mais on ne vous en demande pas plus : vous n'êtes qu'en deuxième année, et votre examinateur n'attend pas de vous une démonstration originale et compliquée. Votre devoir va consister à démontrer cette proposition tout en la justifiant.

De ce fait, vous devez, au cours de votre préparation, dégager l'objet même de votre démonstration. Votre problématique figurera dans l'introduction qui, dès lors, est la partie la plus importante du devoir. C'est à l'intérieur de votre introduction que figure votre proposition. Vous y expliquez les idées de base qui sont les vôtres,

sur lesquelles vous allez appuyer votre démonstration. L'annonce du plan doit être aisée : l'objet de vos deux parties est simplement de rentrer dans le détail technique de votre démonstration. Vous allez, en deux temps, démontrer votre affirmation initiale. À l'intérieur de chacun de vos développements, en deux temps (vos deux parties), on doit retrouver la même logique : l'idée de base que soutend chacune d'elle doit, à nouveau, faire l'objet d'une démonstration en deux temps (vos deux sous-parties).

En principe, il n'est nul besoin de conclure : tout au plus pourriez-vous résumer de manière maladroite ce qui a été dit. On ne fait une conclusion que lorsqu'on a une idée originale d'« ouverture » vers une question intéressante, en lien avec le sujet. En quelque sorte, un nouveau sujet se pose, qui pourrait faire l'objet d'un autre devoir... (comparer : « le petit bonus » de la bonne copie). Les connaissances nécessairement limitées d'un étudiant de licence rendent difficile l'élaboration d'une telle conclusion. Le plus simple pour vous est de partir de l'idée que vous n'aurez pas à en rédiger.

De quoi devez-vous parler ? Vous connaissez la règle du jeu : il s'agit de traiter la totalité du sujet mais sans faire du hors sujet : tout le sujet, mais rien que le sujet.

Après avoir lu attentivement le sujet, vérifiez que vous en comprenez tous les termes. Dans certains cas, la compréhension est immédiate (*ex. : la responsabilité des père et mère*). D'autres fois, vous aurez des difficultés (*ex. : L'objectivation de la responsabilité. Qu'est-ce qu'une responsabilité objective ? Est-ce la même chose qu'une responsabilité pour faute objective ? Est-ce synonyme de la responsabilité de plein droit ?, etc.*).

Si la définition même du sujet vous pose problème, vous avez deux possibilités :

- soit la difficulté peut être surmontée aisément. Vous expliquez dans l'introduction ce qu'il en est. Vous prenez alors le temps d'écarter certaines définitions pour en retenir d'autres ou une seule ;
- soit la difficulté ne peut être dépassée : la définition est le cœur même du sujet. Votre problématique consiste alors, précisément, à expliquer que plusieurs démarches peuvent être retenues et que le thème du sujet comme son environnement varient suivant la conception retenue. Il est assez rare qu'un enseignant donne une telle catégorie de sujet à de jeunes étudiants.

Ayez au démarrage une vision large du sujet : englobez le maximum de problèmes à traiter en ayant en tête les secteurs de votre cours qui sont concernés. Puis faites le tri, en conservant ce qui vous paraît rentrer dans le cadre du sujet. Si vous avez un doute, prenez le temps de peser votre décision. N'hésitez pas, dans l'introduction, à justifier les raisons qui vous conduisent à éliminer tel ou tel point.

II / Comment appréhender le sujet théorique ?

Puisqu'il faut diviser votre sujet en deux parties, vous aurez deux possibilités pour votre démonstration :

- soit votre sujet est entièrement susceptible d'être mis en valeur à travers deux idées qui se complètent ou s'opposent ;
- soit votre sujet est dominé par une idée unique. La démonstration en est faite en examinant dans le détail deux aspects du droit positif qui traduisent cette idée.

À vous de découvrir si le sujet qui vous est proposé rentre dans la première ou la deuxième catégorie.

Selon la difficulté du sujet et l'objectif poursuivi par l'examineur, le sujet théorique s'étend de la question de cours au sujet comparatif en passant par le sujet de synthèse.

A – De la question de cours au sujet de synthèse

1 • La question correspondant exactement à un point du cours

La question posée par le sujet théorique peut correspondre à une partie de votre cours (ex. : *Les vices du consentement ; La responsabilité civile des père et mère...*). Il ne s'agit pas alors de réciter par cœur la partie du cours que vous avez apprise. Vous risqueriez d'être déçu par la note. Bien sûr, tout ce que vous savez ou presque devra figurer dans le devoir ; mais il faut d'autres choses en plus.

Partez de l'idée que sur un sujet assez pointu, qui a été entièrement traité en cours, il est fondamental de replacer la question posée dans son contexte.

Il arrivera d'ailleurs que ce contexte général soit déjà précisé, en partie, dans l'intitulé même du sujet. *Exemple : l'erreur sur la*

substance. Le sujet indique qu'il faut parler de l'erreur mais au sein de cette question, seule l'erreur sur la substance doit être traitée. La question est donc sélectionnée de manière précise, mais vous savez déjà qu'il faudra replacer cette question dans le cadre plus général de l'erreur. Avant d'envisager le thème en lui-même, il faut faire le lien avec des théories plus vastes : les vices du consentement, le consentement lui-même, les conditions de formation du contrat etc., bref sur tous les éléments qui constituent des références indispensables pour bien traiter le sujet.

Ne vous étendez pas sur ce point.

Voyez ensuite si ces éléments doivent simplement être examinés et, ce, brièvement, dans l'introduction ou au cours de votre démonstration, s'il vous paraît plus judicieux de les exploiter. Ce serait le cas par exemple si, en cours ou en travaux dirigés, vous aviez traité du particularisme de l'erreur sur substance par rapport aux autres vices du consentement...

L'exemple donné introduit d'ailleurs l'idée que les points très généraux trouvent presque toujours leur place dans l'introduction. Il ne faut pas les développer, car vous feriez du « hors-sujet ».

Ainsi, un sujet comme celui de la responsabilité civile des père et mère a comme intérêt majeur actuellement de vous permettre de parler de l'évolution de la jurisprudence vers l'objectivation de la responsabilité. Il faut donc construire votre devoir en faisant des rapprochements avec d'autres domaines qui ont connu ou connaissent de nos jours des évolutions analogues (ou inversement, très différentes). Il faudra en conséquence faire un lien avec les évolutions de la responsabilité du fait des préposés, mais aussi avec l'évolution de l'article 1384, alinéa 1 (responsabilité du fait des personnes que l'on a sous sa garde...), voire même avec les obligations de résultat dans le domaine contractuel.

Vous devez donc être très vigilants lorsque vous construisez votre devoir. Pour éviter de réciter votre cours par cœur, élaborer votre plan de façon à ce qu'il incorpore tous ces éléments. *Une des deux parties ou une sous-partie de la deuxième partie peut, par exemple, être bâtie autour de l'idée que l'évolution de la responsabilité des père et mère s'inscrit dans un courant plus général d'objectivation de la responsabilité, ce qui vous permettra de faire un rapprochement avec d'autres cas de responsabilité. Ou bien, au contraire, vous pouvez souligner l'originalité de la responsabilité des père et mère.*

Dans l'un ou l'autre cas, vous voyez que nous avons une idée unique, qui va pouvoir être démontrée en examinant en détail la traduction en droit positif de cette idée. Le plan est simple, puisqu'il est construit à partir des conditions de mise en jeu de la responsabilité des père et mère et de l'exonération (*ex. de plan* : I. *La responsabilité des père et mère et la responsabilité personnelle de l'enfant*; II. *L'exonération de la responsabilité des père ou mère*).

Attention : il ne s'agit pas de faire une partie ou une sous-partie sur les autres cas de responsabilité, mais bien de faire un rapprochement, ce qui n'est pas la même chose. *Par exemple, si vous faites une partie intitulée : la responsabilité personnelle de l'enfant, condition de la responsabilité des père et mère ? Il s'agit ici de faire état de la jurisprudence Levert (cf. Civ. 2^e, 10 mai 2001). Il est intéressant de faire une comparaison avec la responsabilité des commettants : en ce domaine, il est exigé que le préposé engage sa responsabilité personnelle pour que le commettant soit responsable. Il faut aussi faire un rapprochement avec la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre : la question de l'exigence de la responsabilité de l'auteur du dommage reste ambiguë.* Naturellement, le développement sur le premier point (l'arrêt *Levert*) sera plus conséquent que le reste.

Prenez le temps de bien mettre en valeur tous les aspects de la question en ayant une vision large du sujet. Cela dit, vous n'aurez peut-être rien d'autre à rajouter que ce que vous avez retenu du cours. S'il n'y a rien à ajouter ni à supprimer, le plus simple est, effectivement, de partir exclusivement de la partie du cours que vous connaissez. Inutile d'inventer des choses. Réfléchissez à ce que vous pourriez essayer de démontrer. Faites un effort de pédagogie en expliquant clairement ce que vous avez retenu.

2 • Le sujet correspondant à une notion transversale du cours

L'intitulé du sujet théorique peut désigner aussi une notion transversale de votre cours, une notion qui a plusieurs significations et qui est dotée de plusieurs régimes juridiques. *Exemple : le dol. Pour le seul droit des obligations, le dol a deux sens. Dans la formation du contrat, il désigne l'erreur provoquée, cas d'ouverture de l'annulation du contrat fondée sur l'article 1116 du Code civil. Dans l'exécution du contrat, le dol conduit le refus d'exécuter ses obligations et son établissement se répercute sur le régime de la responsabilité contractuelle.*

Certaines notions sont encore plus ambiguës. *Exemple : La cause. Cette notion intervient au stade de la formation du contrat. Elle a une double signification comme condition de validité du contrat (cause objective et cause subjective). Mais elle justifie aussi certains mécanismes au stade de l'exécution du contrat (exception d'inexécution, résolution...).* La cause apparaît aussi implicitement dans le droit de la responsabilité sous la qualification de lien de causalité entre la faute et le dommage. Dans ce cas, alors, le programme de révision vous permettra peut-être d'exclure tel ou tel domaine de réflexion. Vous souhaitez peut-être, vous-même, d'office exclure tel ou tel point (*ainsi, il est raisonnable d'exclure le lien de causalité*). Vous devez justifier dans l'introduction pourquoi vous avez exclu le droit de la responsabilité. On vous le reprochera moins que si vous l'avez passé sous silence (*ex. de plan : I. La cause au stade de la formation du contrat ; II. La cause au stade de l'exécution du contrat. Autre plan possible : I. La consécration directe de la cause, A. L'existence de la cause, B. La moralité et l'illégalité de la cause ; II. La consécration indirecte de la cause, A. L'exception d'inexécution, B. La résolution*).

L'intitulé désigne donc un sujet plus ou moins vaste dans son ampleur : certains « balayent » différentes parties du cours. Il faut alors faire une synthèse des règles de droit pour en présenter l'essentiel à partir d'idées. C'est un exercice périlleux pour un étudiant de deuxième année et qui est plus souvent réservé aux étudiants de master. L'effort de construction de la dissertation est dans ce cas fondamental. Essayez de découvrir quelques « idées-force » qui serviront à vos développements. Le plan doit être élaboré à partir de ces idées. Vous devrez tout à la fois analyser le droit positif en expliquant les points les plus importants et faire une synthèse pour démontrer quelque chose ou faire un exposé cohérent de la question posée. Soyez surtout attentifs à ne pas perdre de temps. Modifiez la grille de répartition du temps : conservez les deux tiers de ce temps à la rédaction. Surtout, n'écrivez pas le texte sur un brouillon. Le temps d'élaboration du plan détaillé de la dissertation a pour objet de choisir les éléments de démonstration les plus convaincants.

En somme, ce sujet fait moins appel à votre capacité d'analyse qu'un sujet pratique. Dites-vous que l'examineur cherche, en donnant un sujet théorique, à vérifier que vous avez assimilé les grands principes et les mécanismes principaux qui caractérisent la discipline enseignée. Vous devez montrer que vous avez des

connaissances exactes et réfléchies. Remplacez bien sûr la question dans un contexte plus général. Vous ne pouvez parvenir à cela que si vous avez acquis une vision globale du droit des obligations. Nous avons dit qu'il fallait apprendre le plan de cours. Il faut aussi, à la fin de chaque semestre, avoir réfléchi aux orientations du droit. Pour cela, les cours et manuels qui présentent les règles de droit sont des outils précieux car ils vous aident à comprendre de façon transversale l'évolution de certaines matières.

Vous devez maîtriser l'essentiel du cours ainsi que son actualité. C'est pourquoi vous devez intégrer la jurisprudence. Nous avons, à plusieurs reprises, insisté sur le fait que vous devez savoir citer des arrêts. C'est le moment d'utiliser cette technique ! Jetez un rapide coup d'œil aux attendus qui sont présentés dans votre code sous les arrêts. Faites fonctionner votre mémoire et sélectionnez judicieusement les arrêts les plus intéressants par rapport au sujet. N'hésitez pas à sélectionner quelques arrêts que vous connaissez. Choisissez-les en raison de leur intérêt pour votre démonstration.

Dans la présentation de votre démonstration, n'hésitez pas à faire appel à la traditionnelle division thèse/antithèse. La première partie peut, par exemple, être consacrée à démontrer une première idée ; au sein de cette première partie, vous énoncez la thèse (A) puis l'antithèse (B). En d'autres termes, vous expliquez qu'il y a une opposition entre deux conceptions des règles juridiques ou des conceptions que l'on s'en fait.

Par exemple, vous avez comme question : l'indemnisation du préjudice de l'enfant né handicapé en cas d'impossibilité pour la mère de procéder à une interruption de grossesse. Vous êtes amené, parce que tel a été votre choix (lequel est fonction du contenu de l'enseignement reçu) à faire une partie sur le préjudice indemnisable (I) et l'autre sur le lien de causalité (II). S'agissant de la deuxième partie, la thèse consiste à démontrer que le lien de causalité existe (A. première sous-partie) ; l'antithèse, que ce lien de causalité n'existe pas (B. deuxième sous-partie). On découvre aisément, à partir de la construction des deux sous-parties l'intitulé possible de cette deuxième partie elle-même : II. Le débat sur le lien de causalité. Cette deuxième partie peut être divisée ainsi : la reconnaissance du lien de causalité (A) ; la négation du lien de causalité (B). On peut faire la même chose pour le préjudice indemnisable, mais c'est déjà plus difficile. Bien sûr, il est possible de bâtir la première division de votre devoir à partir de cette proposition thèse (I) antithèse (II).

On pourrait faire une partie « pour » la solution retenue par l'arrêt Perruche et une partie « contre » l'arrêt Perruche et la solution retenue par la loi du 4 mars 2002 : I. La consécration du droit à indemnisation II. Le refus d'indemnisation.

La division de tout un devoir sur le thème pour/contre n'est cependant pas évidente. Vous risquez de limiter par là votre démonstration.

B – Du sujet de cours au sujet comparatif

1 • Le sujet divisé en deux questions de cours

Certains sujets proposés ont pour but de vous faire comparer deux règles de droit, deux mécanismes juridiques ou deux institutions. *Ex. : Le dol ; la bonne foi.* Ces notions ont chacune un sens et un régime juridiques différents selon qu'on les rencontre au moment de la formation du contrat ou au moment de son exécution. Dans la mesure où c'est à vous de rechercher le large domaine d'application de ces notions, l'accent n'est pas mis sur la comparaison, même si elle peut apparaître au cours de votre développement. Vous pouvez les traiter successivement, en insistant sur le rôle spécifique de chacune des institutions. Partez de l'idée que ce type de sujet est rare, car cela revient à traiter deux sujets ; le plan est donc préétabli.

2 • Le sujet comparatif

Lorsque le sujet oppose clairement deux mécanismes, tout le devoir doit être construit sur cette opposition. La comparaison est l'articulation du devoir.

Exemple : Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle. Ce type de sujet vous fera réfléchir sur ce qui rapproche les mécanismes et sur ce qui les oppose. C'est à vous de mettre en valeur les convergences et les divergences de leur régime. Il est exclu, bien sûr, de traiter les mécanismes l'un après l'autre. Exemple de plan interdit : Responsabilité contractuelle (I) et Responsabilité délictuelle (II). Parfois, ce sont les points communs qui vont l'emporter ; les différences seront faibles au point de devoir être seulement signalées dans l'introduction. À vous d'articuler tout le devoir sur une idée de base. S'il n'existe pas de différence majeure entre les deux types de responsabilité, votre démonstration peut être : les deux responsabilités sont

soumises à des règles quasi identiques. la question est : comment le démontrer ? La réponse peut être : la responsabilité pour faute (I) et la responsabilité pour risque (II)...

Gardez à l'esprit que la difficulté de ce genre de sujet théorique le rapproche du sujet pratique : il fait appel à votre capacité d'analyse et requiert que vous le traitiez en résolvant la problématique qu'il pose.

Une variété du sujet comparatif est la dissertation sur l'évolution d'un point de droit. Il est évident que le plan chronologique – avant tel arrêt (I) ; après tel arrêt (II) ; avant telle loi (I) ; après telle loi (II) – encourt le même reproche que celui que nous évoquions, à savoir de séparer les institutions. La seule solution consiste à faire une comparaison en dégagant des thèmes. Thème par thème, vous établissez un parallèle entre les règles antérieures et les règles postérieures.

III / Comment construire la dissertation ?

Vous retiendrez que l'articulation du plan en deux parties à partir d'une idée unique ou de deux idées est une règle quasi impérative. À l'intérieur de chaque partie, vous devez subdiviser. Le plan que vous avez choisi a pour objet de vous permettre de démontrer quelque chose, d'examiner les différents aspects du problème que vous avez à traiter.

La matière même que vous traitez sera divisée et regroupée en deux thèmes principaux, qui vont donc soit s'opposer, soit se compléter, soit servir à la démonstration d'une idée unique. Si vous choisissez de faire un devoir construit autour de deux idées qui s'opposent, vous n'hésitez pas à utiliser la méthode classique thèse/antithèse. Pensez alors à bien préciser les différents points que comporte chaque partie. Peut-être sera-t-il nécessaire, au sein de chaque sous-partie, de faire plusieurs sous-divisions. Dans ce cas ne les annoncez pas.

Faites un plan simple, clair qui vous permet de distinguer les deux thèmes. Surtout, veillez à ce que le contenu de chaque partie coïncide avec le titre donné. Il est fréquent de constater que le titre est très éloigné du contenu... Essayez d'équilibrer vos deux parties : chacune des deux parties doit correspondre à un développement important du sujet. Faites attention à ne pas traiter en dernier un

aspect fondamental du sujet et à toujours avoir quelque chose d'intéressant à dire dans chaque partie. Équilibrez dans la mesure du possible les deux parties. Veillez à ce que le contenu de chacune d'elle corresponde à son intitulé : vérifiez-le une dernière fois au moment de la relecture.

Ne cherchez pas désespérément des intitulés ou des démonstrations originales. Au contraire : restez « classiques ». N'hésitez pas à reprendre des intitulés de votre cours ou ceux que vous avez eu l'occasion d'utiliser en faisant un commentaire d'arrêt.

Bien sûr, il existe des plans « bateaux » que l'on peut utiliser dans un certain nombre de cas. On citera à cet égard :

- *principes (I) ; exceptions (II) ;*
- *conditions (I) ; effets (II) ;*
- *nature (I) ; régime (II) ;*
- *fond (I) ; forme (II).*

Cela dit, méfiez-vous des plans préétablis. L'essentiel est toujours de trouver l'objet de votre démonstration : c'est elle qui conditionne le plan que vous retenez.

Si vous optez pour une construction d'un devoir autour de deux aspects complémentaires d'une question, n'oubliez pas de préciser, dans l'introduction, ce qui ne se rattache pas à ces deux aspects complémentaires.

Pour construire votre devoir de manière complète, faites une liste de toutes les questions qui se rapportent à votre sujet. Délimitez-le avec précision, en éliminant tout ce qui se rattache au simple environnement juridique (faites une rapide allusion à cet environnement dans votre introduction). Distinguez les différents points que comporte la matière à traiter. Regroupez-les autour de deux thèmes principaux. Vérifiez que vous avez une idée parfaitement nette de votre fil conducteur, c'est-à-dire de l'objet même de votre démonstration.

Divisez ensuite chaque thème en deux sous-parties. La structure interne peut être descriptive. Vous penserez à faire des transitions pour éviter qu'on ne passe pas brutalement d'un point à un autre. Au fur et à mesure de votre rédaction, revenez régulièrement à l'objet de cette démonstration.

Vous serez particulièrement vigilant au moment de la rédaction de l'introduction. Celle-ci part d'un postulat : le lecteur est censé ne

rien savoir de la question posée – il ne connaît même pas le sujet –, mais il est censé être juriste et dès lors avoir une culture juridique suffisante pour vous comprendre.

L'introduction a dès lors pour but de permettre d'informer ce lecteur du sujet qui va être traité, et de l'objet de la démonstration, qui apparaît à travers votre plan.

Le sujet

Vous annoncez la question traitée, en la situant dans son environnement. *Exemple : si vous avez comme sujet l'affaire Perruche, vous expliquerez que le sujet concerne le droit de la responsabilité. En revanche, vous ne direz pas qu'il s'agit d'une question de responsabilité délictuelle, car la nature juridique de la responsabilité des médecins à l'égard de l'enfant est l'une des questions qui s'est posée dans l'affaire. Si vous souhaitez éliminer cette question, faites-le dans l'introduction, mais après l'avoir traitée succinctement, et en justifiant votre choix. Vous évoquerez la réaction du législateur, inverse de la solution jurisprudentielle.*

Évitez de reproduire purement et simplement le sujet. Essayez de l'amener en douceur. Vous pouvez pour cela commencer par évoquer le secteur concerné, puis progressivement resserrer ce domaine pour parvenir au sujet lui-même (technique dite de « l'entonnoir »).

Définissez éventuellement ces termes. Cela dit, vous n'avez pas à définir les termes juridiques connus : de ce fait il est rare en deuxième année que l'on attende de vous des définitions de termes techniques.

Une façon d'amener en douceur le sujet est de le faire à travers l'annonce de son intérêt. Il faut en effet rechercher les raisons pratiques ou/et théoriques pour lesquelles le sujet vous a été donné. En indiquant pourquoi la question mérite d'être traitée, vous pouvez aussi mettre des jalons pour l'annonce de votre démonstration. Vous profitez de cette occasion pour suggérer les idées-force qui vont animer votre démonstration.

La démonstration

Vous indiquez l'orientation de votre devoir. Si nécessaire, vous citerez les textes concernés, les sources des règles de droit étudiées au soutien de la présentation de l'objet même de votre étude, à

condition néanmoins que cela ne soit pas trop long. Dans le cas contraire, aborder cet aspect du sujet dans le corps du devoir.

N'oubliez pas que le plan adopté doit apparaître comme découlant de votre démonstration, comme la conséquence normale des idées que vous avez dégagées. La démonstration étant précisée, vous annoncez les deux parties qui constituent l'articulation de votre plan. On n'annonce pas dans l'introduction les deux sous-parties de chaque partie. Il faut faire une annonce spécifique après l'intitulé de chaque partie. Si au sein de chaque partie, vous avez des sous-divisions, ne les faites pas apparaître de manière spécifique par des lettres ou des chiffres.

Si la question posée peut être comprise de façons différentes, vous expliquez le choix que vous avez fait, en signalant les autres possibilités qui s'offraient à vous et que vous n'avez pas souhaité retenir.

Lorsque vous passez à la rédaction, soyez spécialement attentifs à ne pas perdre de vue votre démonstration. Vérifiez régulièrement que vos affirmations coïncident avec vos idées et veillez à ce que vos idées ne changent pas en cours de route. Nuancez vos propos si besoin afin de montrer au lecteur que vous restez maître du développement.

La recherche documentaire

I / Sources de documentation

Nous avons dit à plusieurs reprises que votre cours et les documents de travaux dirigés constituent la base de votre travail. Cette documentation de base est irremplaçable. Vous pouvez la compléter par des manuels ou traités, ou en consultant les principales revues.

A – Les manuels et traités

En début d'année vous sera communiquée une bibliographie. Vous devrez faire un choix. Au stade de la licence, un seul suffira probablement. Pour opérer votre choix, il est évident que les recommandations de l'enseignant chargé du cours constituent un élément important. L'approche personnelle qu'il fait du droit des obligations lui paraît plus ou moins compatible avec tel ou tel manuel. Il est rare cependant que l'enseignant ne vous propose qu'un seul manuel. Prenez donc le temps d'en consulter plusieurs, avant de prendre l'habitude de travailler régulièrement dans l'un d'eux.

Les besoins sont variables d'un étudiant à l'autre : ouvrage élémentaire utile pour faire des révisions rapides, ouvrage approfondi pour préparer les travaux dirigés... Le style est évidemment propre à chaque auteur et vous apprécierez peut-être tel type de rédaction et moins tel autre. Lisez des extraits, repérez celui qui vous paraît le plus compréhensible (sans vous attacher au nombre de pages). Prenez bien sûr un ouvrage mis à jour.

Bibliographie indicative

- A. Bénabent, *Droit des obligations*, 14^e éd., Paris, Montchrestien, 2014.
- R. Cabrillac, *Droit des obligations*, 12^e éd., Paris, Dalloz, coll. « Cours », 2016.
- P. Delebecque et F.-J. Pansier, *Droit des obligations*, t. II, 6^e éd., Paris, Litec, 2014.
- M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, t. I : Contrat et engagement unilatéral, 4^e éd., Paris, Puf, 2016.
- M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, t. II : Responsabilité civile et quasi-contrats, 3^e éd., Paris, Puf, 2013.
- B. Fages, *Droit des obligations*, 5^e éd., Paris, LGDJ, 2015.
- J. Flour et J.-L. Aubert, *Droit civil : les obligations*, t. I : L'acte juridique, 16^e éd. Paris, Sirey, 2014.
- J. Flour et J.-L. Aubert, *Droit civil : les obligations*, t. II : Le fait juridique, 14^e éd. Paris, Sirey, 2011.
- P. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats 2014-2015*, 10^e éd., Paris, Dalloz, coll. « Dalloz Action », 2014.
- P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, 7^e éd., Paris, LGDJ, 2015.
- S. Porchy-Simon, *Droit civil 2^e année. Les obligations*, 9^e éd., Paris, coll. « HyperCours », 2016.
- F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2013.
- H. Capitant, F. Terré et Y. Lequette, François Chénéde, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. II : Obligations, contrats spéciaux, sûretés, 13^e éd., Paris, Dalloz, coll. « Grands Arrêts », 2015.

B – Les revues

Il est rare que les étudiants de deuxième année de licence se familiarisent avec les revues. Il est fréquent d'attendre la troisième année ou le master. Prenez tout de même l'habitude de fréquenter les bibliothèques et de découvrir les revues les plus couramment utilisées par les juristes. À ce titre, vous devez connaître :

- le *Recueil Le Dalloz*, revue hebdomadaire. Sa présentation a varié au fil des années. Il est de ce fait judicieux d'apprendre à retrouver un arrêt commenté dans cette revue, qui est indiquée dans les références sous le sigle *D.* ;
- la revue *Juris-Classeur*, revue connue sous le sigle *JCP* ;
- la *Revue trimestrielle de droit civil (RTD civ.)*. À remarquer que les arrêts qui y sont commentés ne figurent pas dans la revue.

L'importance du droit des obligations conduit à ce que tous les arrêts marquants soient régulièrement présentés dans ces revues. Mais d'autres domaines du droit sont aussi concernés. Il existe des revues spécifiques au droit des obligations (*Revue des contrats* par exemple), mais elles ne portent que sur une partie seulement du programme et sont réservées aux spécialistes de la matière.

La consultation des trois principales revues juridiques peut donc être assez rapide. Familiarisez-vous à leur lecture ; apprenez à utiliser les tables, à faire des recherches rapides et efficaces.

Avec l'utilisation régulière d'un ou de deux manuels, complétée le cas échéant par des extraits des principales revues – mais seulement sur les points qui concernent le programme du droit des obligations – votre base documentaire sera largement suffisante.

II / La documentation informatisée

La documentation figurant sous une forme informatisée a connu ces dernières années un essor important. Vous devez ordinairement trouver dans la documentation traditionnelle sur support papier les informations qui vous sont nécessaires pour votre formation universitaire : ne vous perdez pas de ce fait dans des recherches inutiles. L'intérêt de la documentation informatisée pour vous consiste à vous familiariser assez vite avec un outil dont vous aurez peut-être et même sûrement besoin dans votre vie professionnelle, voire peut-être lors d'études universitaires plus approfondies (mémoire de troisième cycle et bien sûr thèse de doctorat), l'ampleur des recherches à effectuer conduisant naturellement l'étudiant à privilégier l'usage des cédéroms ou des sites Internet, ce qui lui permettra d'économiser ses efforts (manipulation d'ouvrages volumineux, passages répétés par la photocopieuse...) et de gagner un temps précieux.

Une petite information des moyens disponibles accessibles à un jeune étudiant vous permettra d'évaluer ce que cette nouvelle forme de documentation peut vous apporter. Nous distinguerons les cédéroms de droit et les sites Internet consacrés à des informations juridiques.

A – Les cédéroms de droit

La capacité de stockage d'informations qu'offre le cédérom explique le succès qu'a obtenu ce type de source documentaire.

Plusieurs centaines de cédéroms contenant de la documentation juridique sont aujourd'hui disponibles et il est hors de propos, dans le cadre de cet ouvrage, de tenter d'en dresser un catalogue : des publications spécialisées y sont désormais consacrées.

Dans une perspective méthodologique, il est toutefois possible de présenter les grandes catégories de supports existant et quelques conseils pour optimiser leur utilisation.

Dans leur très grande majorité, les cédéroms proposent l'accès à des documents disponibles déjà sur support papier. Il s'agit notamment des codes (et textes en général) que les éditeurs publient sous les deux types de support (ex. la collection Codes Plus CD-ROM Dalloz) ; certaines éditions intègrent également de la jurisprudence ou d'autres textes en lien avec le code concerné (ex. Multi-codes Dalloz). Leur mise à jour est souvent plus fréquente (deux fois par an) que pour les éditions « papier ».

Le niveau d'information obtenu est le même que si vous consultez les codes traditionnels, lesquels comportent également nous l'avons dit des annotations jurisprudentielles, fort utiles pour votre formation, mais délicates à manier. Ne vous compliquez pas la tâche ; utilisez une fois ces instruments pour le plaisir de les découvrir ; concentrez vos efforts sur l'usage des codes « papier ».

Désormais, la plupart des revues juridiques proposent également des cédéroms regroupant plusieurs années de parution (ex. *Recueil Dalloz*, *Revue trimestrielle droit civil*, etc.). La remarque faite ci-dessus pour les codes s'impose également ici : vous devez consacrer votre temps de travail essentiellement au support papier. Plus tard, vous découvrirez que l'information disponible est la même que celle figurant dans la revue papier, et que les arguments de commo-

dité et de rapidité d'accès à l'information recherchée jouent en faveur du cédérom.

D'autres cédéroms thématiques proposent une combinaison intéressante de plusieurs catégories d'informations (textes, jurisprudence, commentaires, formules d'actes...). Ils sont destinés à des professionnels du droit, et notamment du droit des affaires. Ces supports pourront un jour (qui n'est peut-être pas lointain) vous être utiles puisque vous pourrez trouver ainsi, sur une question donnée, l'ensemble des éléments formant l'état du droit (à titre d'exemple, V. Navis Droit des affaires, Navis Fiscal aux éditions Francis Lefebvre ; CD-Rom permanent Droit des affaires aux éditions Législatives). Cette catégorie de cédérom est pour un jeune étudiant difficile d'accès car son contenu est établi pour un utilisateur déjà familier de la matière. Vous en mesurerez plus tard l'intérêt lorsque vous devrez effectuer une recherche un peu approfondie.

B – Les sites juridiques sur Internet

Les sites accessibles par le réseau Internet et consacrés en tout ou partie à des informations de nature juridique sont à la fois très nombreux (et en réalité innombrables si on y ajoute les sites sur les droits nationaux étrangers) et extrêmement diversifiés.

Pour en tirer un réel profit, vous devrez vous astreindre à une expérimentation personnelle, grande consommatrice d'heures : autant dire que nous ne sommes guère convaincus de l'intérêt d'une telle expérimentation pour un jeune juriste. Votre temps de travail sera souvent bien mieux employé à étudier sérieusement la matière dans un bon manuel. Mais, comme pour les cédéroms il est judicieux de commencer un tout petit peu à s'initier à cette source documentaire. Il est probable qu'elle sera un bon instrument de travail lors de votre future activité professionnelle.

Il serait déraisonnable de prétendre donner autre chose que quelques très grandes orientations de repérage.

Certains sites sont mis en place par des autorités publiques et présentent donc l'avantage de permettre un accès gratuit aux informations qu'ils contiennent. Dans cette catégorie le site *www.legi-france.gouv.fr* peut servir de référence, et peut être particulièrement recommandé aux étudiants, puisqu'il permet d'accéder à un très grand nombre de textes, codifiés ou non. La consultation de ce site

permet donc de vérifier rapidement, et dans son dernier état, un article de code ou de loi dans un domaine pour lequel on ne dispose pas d'une version papier. En outre, ce site permet d'accéder à de la jurisprudence émanant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Il permet également de consulter le *Journal officiel de la République française*, les bulletins officiels émanant des ministères et les décisions des autorités administratives indépendantes. Ce site ouvre ensuite l'accès à des sites juridiques sélectionnés permettant d'obtenir des informations complémentaires fort intéressantes. Il en est ainsi pour les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat et surtout pour les sites diffusant de la documentation juridique émanant de l'Union européenne. Compte tenu de l'importance prise par les règles de source européenne, cette facilité d'accès est un réel avantage dans la recherche documentaire, par comparaison avec une recherche classique sur support papier. Dans une même perspective généraliste, on peut également signaler le site www.jurifrance.com (payant) qui, outre des informations similaires à celles figurant sur le site Legifrance, permet l'accès à un fond de décisions de justice tout à fait considérable, non seulement de la Cour de cassation mais également des cours d'appel, ce qui constitue une ressource documentaire de premier plan.

D'autres sites ont été créés par les éditeurs juridiques et proposent le plus souvent d'accéder à certaines de leurs publications (existant déjà en support papier et/ou cédéroms) et ajoutent des informations liées à l'actualité législative ou jurisprudentielle (correspondent à ce type par exemple www.juris-classeur.com). Leur consultation régulière permet à un professionnel du droit de suivre efficacement cette actualité et de repérer les nouveautés qui concernent son domaine de compétence.

Souvent, les bibliothèques universitaires bénéficient d'un abonnement (fort onéreux) permettant un accès gratuit au site pour l'ensemble de leurs étudiants.

Des sites spécifiques, dédiés principalement au droit des affaires, sont également accessibles mais bien sûr supposent un paiement (par abonnement ou à la consultation).

* * *

Ces supports informatiques (cédéroms ou sites) sont en pleine évolution. Certains produits ou sites peuvent apparaître, disparaître ou changer de propriétaire au gré des mouvements qui affectent ce

secteur d'activité, aussi sensible que l'ensemble du domaine de l'édition. L'étudiant ne pourra pas, en toute hypothèse, invoquer l'impossibilité d'accéder à l'information juridique pour tenter de justifier une faiblesse dans un travail qui lui serait demandé lors de son cursus universitaire.

Pour conclure, nous dirons qu'il est utile de vous initier à toutes ces formes modernes de communication, mais que vous devez rester très circonspect dans leur usage.

La formation du contrat

› *Commentaire d'arrêt :*

Com. 7 janvier 1981, n° 79-13.499

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 27 avr. 1979) que, par acte du 10 juin 1975, la Société l'Aigle distribution (Société l'Aigle) s'est engagée à acheter pendant trois ans à la Société Mazout service Comase (Société Comase), une certaine quantité de carburant ; qu'une clause de l'acte prévoyait : la présente convention n'entrera en vigueur qu'après sa signature par le représentant habilité de la Société Comase qui disposera à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la signature du client. Passé ce délai, les parties deviendront libres de tout engagement ;

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir condamné la Société l'Aigle à payer des dommages et intérêts à la Société Comase en réparation du préjudice à elle causé par la résiliation aux torts de ladite Société l'Aigle de la convention susvisée en retenant que la Société Comase avait accepté celle-ci dans le délai prévu, alors, selon le pourvoi, que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, que la Société Comase devait donc apporter la preuve qu'elle avait fait connaître son acceptation à la Société l'Aigle distribution avant le 10 juillet 1975, qu'en fondant sa décision sur la seule considération qu'était versée aux débats une lettre de la Société Comase, datée du 3 juillet 1975, que la Société l'Aigle distribu-

Thème principal

La date de formation du contrat

Mots-clés

Contrat entre absents,
Formation,
Acceptation, Émission,
Réception

Sujet donné et corrigé
établi par

Philippe Casson,
Maître de conférences
à l'Université
de Haute-Alsace (HDR)

Premier semestre

2015-2016

tion ne pouvait pas lui être parvenue postérieurement au 10 juillet, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve, qu'il appartenait à la seule Société Comase de prouver que la lettre était parvenue avant la date limite et non à la Société l'Aigle distribution d'apporter la preuve du contraire, qu'en ne recherchant pas par ailleurs si la lettre était parvenue avant le 10 juillet à la société destinataire, la cour a privé sa décision de base légale ;

Mais attendu que, faute de stipulation contraire, l'acte du 10 juin 1975 était destiné à devenir parfait, non pas par la réception par la Société l'Aigle de l'acceptation de la Société Comase, mais par l'émission par celle-ci de cette acceptation ; que le moyen, qui soutient le contraire, est dépourvu de fondement ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 27 avril 1979 par la cour d'appel de Paris.

› Préparation

Analyse du sujet

L'arrêt proposé est classique : la solution constitue la règle supplétive mise en place par la Cour de cassation en 1981 concernant la date de la formation d'un contrat conclu entre absents. L'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016 de l'ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations nécessite cependant de procéder à une mise à jour. La difficulté essentielle tenait à l'application de la méthodologie du commentaire d'arrêt enseignée et pratiquée en travaux dirigés.

Plan du corrigé

- I/ La théorie de l'émission retenue à titre supplétif
 - A – *Émission ou réception : un débat classique*
 - B – *La solution retenue par la chambre commerciale*
- II/ La théorie de la réception retenue par l'ordonnance du 16 février 2016
 - A – *L'affirmation de la nouvelle solution*
 - B – *Modalités de la détermination de la date et du lieu de formation du contrat*

› Corrigé

Une société offre à une autre de lui livrer du carburant durant trois années. L'offre prévoit sa caducité automatique à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la signature par le client. Le destinataire de l'offre accepte celle-ci dans le délai imparti. L'offrant est condamné à verser des dommages et intérêts à son cocontractant du fait de la résiliation du contrat prononcée aux torts de celui-là. L'offrant se pourvoit en cassation en soutenant que la convention n'avait pu se conclure faute d'avoir reçu l'acceptation du destinataire de l'offre dans le délai imparti. La chambre commerciale retient quant à elle que l'acceptation résultait de l'émission de celle-ci par son destinataire et non de sa réception par le pollicitant. Ce faisant, la Cour de cassation pose une règle supplétive de la volonté des parties (I) qui est aujourd'hui remise en cause par l'ordonnance n° 2016-131 du 16 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (II).

I/ La théorie de l'émission retenue à titre supplétif

Déterminer à quel moment se forme un contrat conclu entre absents constitue une question qui a longtemps donné lieu à des débats tant doctrinaux que jurisprudentiels auxquels l'arrêt sous analyse apportait une réponse.

A – Émission ou réception : un débat classique

Le moment de la formation du contrat entre absents, c'est-à-dire entre parties contractantes qui ne sont pas physiquement présentes lors de sa conclusion, est une question fort classique. Les intérêts pratiques de la détermination du moment de formation du contrat restent limités (L. Grynbaum, « Contrats entre absents : les charmes évanescents de la théorie de l'émission et de l'acceptation », *D.* 2003. 1706). Ce moment détermine, comme en l'espèce, celui où les parties, tenues par la force obligatoire de la convention, ne peuvent plus se rétracter. Le décès ou l'incapacité de l'un de cocontractants présente également une incidence. La loi applicable au contrat peut changer : à compter de sa formation, c'est la loi applicable à ce moment précis qui régira la convention. La date de formation du contrat marque en principe le point de départ de ses effets. Enfin, en matière de vente, la perfection du contrat entraîne de plein droit à sa date le transfert de la propriété et des risques. En l'espèce, la question portait sur le point de savoir si le contrat était formé lors de l'émission de son acceptation par le destinataire de l'offre ou par sa réception par l'offrant. Le pollicitant soutenait dans son pourvoi que le contrat n'avait pu se conclure faute de réception de l'acceptation dans le délai fixé par la convention. La cour d'appel quant à elle avait retenu que la formation du contrat résultait de l'émission de l'acceptation c'est-à-dire à compter du moment où le destinataire de l'offre l'avait confié aux soins des services postaux. L'offrant adoptait la théorie de la réception selon laquelle le contrat n'est formé qu'au moment où le pollicitant reçoit l'acceptation et est en mesure d'en prendre connaissance (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, 11^e éd., Dalloz, 2013, n° 168 à 170). La théorie de la réception, aux yeux de certains, paraît logique et équitable car elle place les parties, l'offrant et l'acceptant, sur un pied

d'égalité, chacun étant en mesure de retirer son offre ou son acceptation tant que l'autre n'a pas reçu ce qui lui est destiné (Ch. Larroumet, S. Bross, *Droit civil*, Tome III, *Le contrat*, 7^e éd., Economica, 2014, n° 287 *in fine*). Le système de l'émission quant à lui présente l'inconvénient de permettre à l'acceptant, non seulement de retenir à son gré son acceptation, mais encore de la retirer en utilisant un procédé plus rapide que celui requis pour l'expédier (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 170, p. 189 *in fine*).

B – La solution retenue par la chambre commerciale

Le débat doctrinal s'est doublé d'un débat jurisprudentiel où les arrêts se succédaient en se contredisant ou en renvoyant à l'appréciation souveraine des juges du fond. Dans son arrêt du 7 janvier 1981 la chambre commerciale de la Cour de cassation a retenu comme règle supplétive de la volonté des parties celle de l'émission, règle qui s'oppose à celle retenue par la Convention de Vienne sur la vente internationale du 11 avril 1980, dont les articles 18.2 et 16 retiennent celle de la réception, ou bien encore à celles préconisées par différents projets (Catala (art. 1107) ; Terré (art. 121) ; Principes Unidroit (art. 2.1.6 § 2) ; Principes de droit européen des contrats (art. 2 : 205 § 1) ; Avant-projet de code européen de Pavie (art. 11) ; Projet de réforme du droit des contrats de la Chancellerie (art. 28) ; Proposition de règlement relatif au droit européen de la vente du 11 octobre 2011 (art. 35)) qui retiennent également la théorie de la réception. En l'espèce, la preuve de l'émission de l'acceptation dans le délai était rapportée alors que celle de la réception dans ce même délai ne l'était pas. L'offrant tentait donc en invoquant la théorie de la réception d'échapper à ses obligations contractuelles. L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 16 février 2016 opère en renversement de la solution adoptée par la Cour de cassation.

II/ La théorie de la réception retenue par l'ordonnance du 16 février 2016

À partir du 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, pour ce qui concerne les contrats conclus entre absents ceux-ci sont réputés s'être formés à compter de la réception de l'acceptation par le pollicitant.

A – L'affirmation de la nouvelle solution

C'est l'article 1121 nouveau du Code civil qui dispose que « *Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue* ». Cette nouvelle disposition inverse donc la règle supplétive de la volonté des parties résultant de l'arrêt de la chambre commerciale du 7 janvier 1981. Dans l'arrêt sous commentaire, la position de l'offrant qui considérerait que la convention n'était pas conclue, dans la mesure où il ne l'avait pas reçue dans le délai imparti, constituerait donc la solution à adopter. Le nouvel article 1121 du Code civil présente indéniablement le mérite d'aligner le droit positif français sur la solution retenue par la Convention de Vienne sur la vente internationale du 11 avril 1980 précitée. Mais il convient d'insister sur le fait qu'elle ne s'applique qu'aux relations contractuelles postérieures au 1^{er} février 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Pour les relations contractuelles antérieures à cette date d'entrée en vigueur c'est la solution élaborée en 1981 par la chambre commerciale qui demeure en vigueur.

B – Modalités de la détermination de la date et du lieu de formation du contrat

L'article 1121 nouveau du Code civil ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par l'expression « *est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue* ». Dès lors, les parties auront sans aucun doute intérêt à préciser le lieu et la date de réception ainsi que le mode de preuve de celle-ci. Sans doute la Cour de cassation aura-t-elle l'occasion de poser à nouveau une règle supplétive de la volonté des parties...

La formation du contrat

› *Commentaire de texte :* *article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil*

Veillez procéder, à l'aune du seul droit positif, au commentaire de l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil, reproduit ci-après :

« L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet »

Aucun document autorisé.

Thème principal

Les vices du consentement

Mots-clés

Erreur, Nullité
du contrat

Sujet donné et corrigé
établi par

Christophe Juillet,
Professeur à l'Université
Paris Descartes

Premier semestre
2015-2016

› Préparation

Analyse du sujet

Le sujet ainsi présenté avait pour but d'éprouver la capacité des étudiants à commenter un texte, ainsi qu'ils s'y étaient entraînés en travaux dirigés. Pour ce faire, ils devaient puiser dans leurs connaissances les éléments nécessaires pour alimenter la discussion autour d'un texte classique du droit des obligations. Eu égard à la date de l'examen (déc. 2015), le teneur exacte de la réforme du droit des obligations était inconnue. Aussi bien, seul devait être pris en compte le droit positif de l'époque.

Plan du corrigé

Introduction

I/ L'admission de l'erreur

A – *Une admission conditionnelle*

B – *Une admission exceptionnelle*

II/ La sanction de l'erreur

A – *Nature de la sanction*

B – *Le régime de la sanction*

› Corrigé

Introduction

Reprenant les postulats des canonistes, les rédacteurs du Code civil ont, en 1804, fait le choix du consensualisme. En vertu de ce principe, la volonté seule des parties suffit à former un contrat. Les formes, qu'il s'agisse de la remise de la chose pour les contrats réels ou de la rédaction d'un écrit pour les contrats solennels, demeurent exceptionnelles. Et encore convient-il de remarquer, dans ces cas, que la volonté demeure malgré tout à la base du contrat. Naturellement, ce rôle essentiel et déterminant que tient la volonté dans la formation du contrat suppose que l'expression de cette volonté soit protégée. La volonté ne saurait engager si elle n'est pas suffisamment libre et éclairée. Aussi convient-il, pour le législateur, d'encadrer l'expression de la volonté des parties pour s'assurer que le contrat correspond effectivement à leur for intérieur profond.

Aujourd'hui, la protection du consentement s'effectue aussi bien *a priori*, avec les délais de réflexions et les droits de rétractation que le législateur offre aux parties (ou, à tout le moins, à l'une d'elles), qu'*a posteriori*, avec la sanction des vices du consentement. Inchangés depuis 1804, ces vices sont au nombre de trois et énumérés à l'article 1109 du Code civil. Le premier, la violence, affecte la liberté du consentement. Il s'agit de menaces qui, en inspirant la crainte d'un mal considérable chez l'une des parties, forcent cette dernière à donner un consentement qu'elle n'aurait pas émis en d'autres circonstances. Les deux autres vices affectent la lucidité du consentement c'est-à-dire que l'une des parties va contracter sous l'empire d'une fausse représentation de la réalité. Dans l'hypothèse du dol, la lucidité du consentement est provoquée par des manœuvres de l'autre partie tandis que dans l'hypothèse de l'erreur, la fausse représentation de la réalité intervient de façon spontanée.

Tous ces vices du consentement trouvent naturellement une réponse en droit positif lequel ne peut pas toujours admettre qu'un consentement privé de liberté ou de lucidité oblige son auteur. En ce sens, l'article 1109 du Code civil prévoit que le consentement affecté d'un vice n'est point valable. Toute la difficulté, pour le législateur, consiste alors à trouver un point d'équilibre entre, d'un côté, la protection de la victime du vice et, d'un autre côté, les intérêts de l'autre partie et, plus généralement, la sécurité juridique. C'est ce qui explique la rédaction particulière de l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil qui, par une formule négative, n'admet la sanction de l'erreur que de façon dérogatoire. Ce texte dispose que « L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ». Situé dans le Titre III du Livre III du Code civil, et plus précisément au Chapitre II relatif aux conditions essentielles pour la validité des conventions, ce texte appartient à ce que l'on appelle la théorie générale du contrat. À ce titre, il a vocation à s'appliquer à tous les contrats, quels qu'ils soient. Il convient cependant d'observer que l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil est assez elliptique. À maintes reprises, la jurisprudence a dû l'interpréter et le compléter pour parfaire le régime juridique de l'erreur. Précisément, l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil invite à s'interroger successivement sur l'admission de l'erreur (I) puis sur la sanction de l'erreur (II).

I/ L'admission de l'erreur

De la lettre de l'article 1110 du Code civil, et de l'interprétation qu'en a fait la Cour de cassation, il résulte que l'admission de l'erreur n'est pas absolue. Cette admission est à la fois conditionnelle (A) et exceptionnelle (B).

A – Une admission conditionnelle

1 • Objet de l'erreur

Selon l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil, pour que l'erreur soit sanctionnée, il faut qu'elle tombe sur « la substance même de la chose qui en est l'objet ». Cette expression n'est pas parfaitement limpide et a obligé la jurisprudence à en préciser les contours. En premier lieu, il a fallu déterminer ce que signifie exactement la notion de substance. Suivant une première analyse, il s'agirait de la matière qui compose la chose objet du contrat. Il y aurait ainsi erreur si la personne croit que la chose est en or alors qu'elle n'est qu'en étain. Relativement aisée à mettre en œuvre, cette première analyse a pour principal inconvénient de marginaliser l'erreur en tant que vice du consentement. D'une part, il est somme toute assez rare qu'une partie se trompe sur la composition matérielle de la chose; d'autre part, cette analyse de l'erreur est rigoureusement inapplicable aux choses incorporelles qui, par hypothèse, ne sont composées d'aucune matière. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a retenu une autre analyse, celle qui voit dans la substance de la chose la qualité essentielle qui est attendue de la chose. Si cette seconde analyse permet de donner un relief plus large à l'erreur, elle déplace néanmoins le problème. Il s'agit en effet de savoir si, entendue comme la qualité essentielle de la chose, la substance doit être appréciée *in abstracto*, c'est-à-dire par rapport à ce qu'un individu lambda considérerait comme essentiel, ou *in concreto*, c'est-à-dire par rapport à ce que la victime de l'erreur elle-même attendait. Afin de protéger au mieux le consentement, la jurisprudence a décidé de retenir l'appréciation *in concreto*. C'est donc par rapport à la croyance de la victime de l'erreur qu'il convient d'apprécier la qualité essentielle de la chose, étant observé que depuis l'arrêt *Poussin* de 1978, la jurisprudence accepte que l'erreur puisse porter sur sa propre prestation.

2 • Caractères de l'erreur

Si l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil renseigne sur l'objet sur lequel doit porter l'erreur, il est en revanche plus discret sur les caractères qu'elle doit revêtir pour être sanctionnée. Au nombre de trois, ces caractères ont été dégagés par la jurisprudence. D'abord, dans la mesure où la substance de la chose, entendue comme la qualité essentielle de cette chose, est appréciée *in concreto*, l'erreur doit être déterminante du consentement pour être sanctionnée. Ce caractère signifie que si elle n'avait pas commis l'erreur, la victime n'aurait pas du tout contracté ou aurait contracté mais à des conditions différentes. *A contrario*, l'erreur qui porte sur une qualité secondaire de la chose aux yeux de la victime, ne peut pas être sanctionnée. Dans ce cas, la sécurité et les intérêts de l'autre partie l'emporteront sur la protection du consentement. Ensuite, la protection de l'autre partie au contrat suppose également que la substance de la chose ait été intégrée au champ contractuel. Il faut donc que l'autre partie ait eu connaissance de la qualité essentielle qu'attendait la victime de l'erreur pour que cette dernière puisse obtenir la sanction de son erreur. À cet égard, la jurisprudence opère une distinction. Lorsque la qualité essentielle l'aurait été pour tout individu, cette qualité est regardée comme nécessairement entrée dans le champ contractuel. Au contraire, si la qualité essentielle était une qualité spécifique attendue de la victime de l'erreur, la sanction de cette erreur supposera que l'autre partie ait eu connaissance, en contractant, de cette qualité spécifique. Enfin, la jurisprudence a encore précisé que l'erreur ne peut être sanctionnée que si elle est excusable. Autrement dit, demeureront sans sanction les erreurs tellement grossières que l'on peut reprocher à la victime de les avoir commises.

B – Une admission exceptionnelle

1 • Principe d'exclusion des autres erreurs

La rédaction de l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil est assez particulière. Ce texte emploie une formule négative (« n'... que... ») attestant que l'erreur ne peut être sanctionnée que de façon exceptionnelle. *A contrario*, en effet, l'article 1110 du Code civil signifie que les erreurs commises par une partie qui ne tombent pas sur la

substance de la chose ne peuvent pas être sanctionnées. Ainsi en va-t-il, en premier lieu, de l'erreur sur les motifs. Les motifs constituent les raisons profondes et lointaines pour lesquelles une partie contracte. Ils correspondent à la cause subjective. Lorsqu'une partie se trompe sur ces motifs, son erreur ne peut pas être sanctionnée car ce serait ruiner les intérêts de l'autre partie qui a ignoré ces motifs. C'est donc une considération de sécurité juridique qui conduit à rejeter l'erreur sur les motifs. Mais naturellement, il pourra en aller autrement si les motifs ont été intégrés dans le champ contractuel par une clause expresse puisque dans ce cas, l'autre partie en aura eu connaissance et aura, au moins implicitement, accepté que le contrat dépende de l'existence et de la réalité de ces motifs. En second lieu, échappe également à toute sanction l'erreur sur la valeur c'est-à-dire celle qui correspond à une mauvaise évaluation économique de la prestation de l'autre partie. En effet, le libéralisme juridique, qui postule que chaque chose n'a de valeur que celle que l'on veut bien lui donner, conduit à rejeter par principe la rescision du contrat pour lésion et donc, également, l'erreur sur la valeur. Mais encore faut-il, pour cela, que l'erreur porte directement sur la valeur. Au contraire, l'erreur sur la valeur résultant d'une première erreur sur la substance, sera sanctionnée sur le fondement de cette dernière.

2 • Tempéraments

Ainsi, l'article 1110, alinéa 1^{er}, limite considérablement le domaine de l'erreur sanctionnée. Néanmoins, ce caractère limitatif souffre certains tempéraments puisque d'autres erreurs que l'erreur sur la substance peuvent donner lieu à sanction. D'abord, l'article 1110, alinéa 2nd, admet que soit sanctionnée l'erreur sur la personne c'est-à-dire l'erreur qui porte sur l'identité ou les qualités essentielles de l'autre partie. Encore faut-il, pour que cette erreur soit sanctionnée, qu'elle ait été déterminante du consentement. C'est la raison pour laquelle l'article 1110, alinéa 2nd, limite la prise en compte de l'erreur sur la personne aux seuls contrats conclus *intuitu personae* c'est-à-dire en considération de la personne de l'autre partie. Ce sera le cas, par exemple, du contrat de donation dans lequel la personne du donataire importe toujours au donateur. Ensuite, la jurisprudence accepte que soit prise en compte l'erreur obstacle, c'est-à-dire celle qui correspond à un malentendu fondamental sur la nature du contrat ou sur les obligations principales assumées par les parties.

Par exemple, une partie croit conclure une vente tandis que l'autre pense qu'il s'agit d'un bail. Cette erreur est tellement grave que, même si elle n'est pas prévue par le législateur, la jurisprudence accepte de la sanctionner en dépit du caractère limitatif de l'article 1110 du Code civil. Pour finir, on peut ajouter que la jurisprudence accepte de sanctionner tout type d'erreur dès lors que cette dernière n'est plus spontanée mais a été provoquée par le dol de l'autre partie. Dans ce cas, l'auteur du dol ne mérite plus la protection que lui accorde le législateur en cas d'erreur spontanée. Il doit subir la sanction de l'erreur que celle-ci tombe sur les motifs ou sur la valeur. D'ailleurs, la Cour de cassation décide que toute erreur provoquée par un dol devient, de ce fait, excusable.

En définitive, l'admission de l'erreur comme vice du consentement est très encadrée. L'erreur n'est sanctionnée qu'à certaines conditions et dans certains cas déterminés. Reste alors à se demander ce qu'il advient lorsque l'erreur est admise comme vice du consentement. C'est se poser la question de la sanction de l'erreur.

II/ La sanction de l'erreur

L'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil indique qu'en cas d'erreur sur la substance, la sanction doit être la nullité de la convention. C'est finalement assez peu au point que cette sanction doit être doublement précisée, à la fois dans sa nature (A) et dans son régime (B).

A – Nature de la sanction

1 • Une nullité

Lorsque l'erreur tombe sur la substance de la chose qui fait l'objet de la convention, l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil fulmine la nullité de toute la convention. À vrai dire, cette sanction n'est pas propre à l'erreur sur la substance. On la retrouve également, en filigrane, dans le second alinéa du texte et, plus généralement, pour tout type d'erreur. En effet, la nullité est la sanction naturelle de tous les vices du consentement et, plus largement, de tous les vices de formation du contrat. Elle ne doit pas être confondue avec la responsabilité du cocontractant qui n'est, quant à elle, encourue

qu'en cas de faute de sa part (dol ou violence). La nullité consiste en un anéantissement rétroactif du contrat de telle sorte que ce dernier sera considéré comme n'ayant jamais existé. À ce titre, elle s'oppose à d'autres formes d'anéantissement du contrat comme la résolution, qui sanctionne une mauvaise exécution du contrat et qui n'est pas toujours rétroactive, ou la résiliation, qui n'est jamais rétroactive. Il est vrai que l'on a parfois pu hésiter sur la nature de la sanction applicable à l'erreur obstacle. Dans la mesure où cette erreur empêche toute rencontre des volontés, il a parfois été soutenu que la sanction devrait être l'inexistence du contrat, laquelle, à la différence de la nullité, ne se prononce pas mais se constate, est imprescriptible et insusceptible de confirmation. Néanmoins, cette théorie a été rejetée par la jurisprudence, laquelle applique à l'erreur obstacle, comme à toute autre erreur, la sanction de la nullité du contrat.

2 • Une nullité relative

L'article 1110 du Code civil demeure silencieux sur la nature de la nullité sanctionnant le vice d'erreur. Or, il existe deux types de nullités : les nullités absolues et les nullités relatives. Le critère de distinction entre ces deux types de nullités a évolué avec le temps. Pendant tout le XIX^e siècle, ce critère résidait dans la gravité du vice affectant la formation du contrat. Si le vice était très grave, la nullité était absolue ; si le vice était peu grave, la nullité était relative. Si l'on retrouve parfois des stigmates de ce critère dans la jurisprudence récente, il a évolué au début du XX^e siècle sous l'influence des travaux de Japiot. Désormais, le critère de distinction des deux types de nullité ne dépend plus de la gravité du vice affectant le contrat mais de la nature de la règle méconnue par les parties. Lorsque cette règle protège l'intérêt général, la nullité encourue est absolue. Au contraire, lorsque cette règle protège un intérêt particulier, la nullité est relative. Cela étant, quel que soit le critère que l'on retienne, le vice d'erreur est toujours sanctionné par la nullité relative. Autrefois, on disait que ce vice était moins grave que d'autres. Aujourd'hui, on explique que la protection de l'intégrité du consentement a pour but de protéger les intérêts individuels des parties. Par conséquent, même si l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil ne le précise pas, il ne fait aucun doute que l'erreur est sanctionnée par la nullité relative. Il en résulte plusieurs conséquences.

B – Le régime de la sanction

1 • Titulaire de l'action

Dans la mesure où la sanction de l'erreur réside dans la nullité relative, on peut en déduire que le titulaire de l'action en nullité ne peut être que la victime de cette erreur. En effet, à la différence de l'action en nullité absolue d'un contrat qui est ouverte à toute personne ayant un intérêt à cette nullité, l'action en nullité relative d'un acte ne peut être exercée que par la personne dont l'intérêt était protégé par la règle méconnue. En l'occurrence, puisque l'intégrité du consentement a pour but de protéger les parties et, plus précisément, la partie victime d'un vice du consentement, seule cette dernière peut demander la nullité du contrat.

2 • Confirmation

Qui plus est, de la nature absolue ou relative de la nullité dépend également le droit, pour les parties, de confirmer l'acte c'est-à-dire de renoncer à invoquer sa nullité. Lorsque la nullité est absolue, elle protège l'intérêt général. Or, puisque les parties n'ont pas la libre disposition de cet intérêt, elles ne peuvent renoncer à la cause de nullité qui affecte leur contrat. La nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation. Au contraire, la nullité relative protège un intérêt individuel de sorte que celui dont l'intérêt est ainsi protégé peut renoncer à la protection que lui offre la loi. La nullité relative peut être couverte par une manifestation non équivoque de volonté. Dans ce cas, le contrat est définitivement valable et aucune action en nullité fondée sur le vice ne peut plus être engagée. C'est très précisément ce qui se produit avec l'erreur : la victime de l'erreur, après s'en être aperçue, peut renoncer à agir en nullité et confirmer le contrat. Dans ce cas, le contrat perdurera dans les termes dans lesquels il a été conclu. En revanche, et pour finir, on observera que depuis 2008, le délai de prescription de l'action en nullité a été unifié. Que la nullité soit relative ou absolue, il est de 5 ans sachant que l'exception de nullité, quant à elle, est perpétuelle tant que le contrat n'a reçu aucun commencement d'exécution.

La formation du contrat

Thème principal

Les vices du consentement

Mots-clés

Erreur, Erreur sur les qualités substantielles, Preuve de l'erreur, Nullité du contrat de vente

Sujet donné et corrigé établi par

Alain Le Pommelec,
Maître de conférences
à l'École de Droit
de Clermont-Ferrand,
Université d'Auvergne
Premier semestre
2015-2016

› *Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re}, 5 février 2002, n^o 99-21444*

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :
Vu l'article 1110 du Code civil ;

Attendu que lors de la vente publique du 29 septembre 1993 dirigée par M. Y... de Saint-Cyr, commissaire-priseur, M. X... a été déclaré adjudicataire d'un « tableau piège » intitulé « Mon petit déjeuner 1972 », présenté au catalogue comme étant l'œuvre de Daniel Spoerri... ; que faisant valoir qu'il ne s'agissait pas d'une œuvre exécutée par celui-ci, mais d'une « œuvre fabriquée sous licence » par un tiers, M. X... a demandé la nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle ;

Attendu que, pour débouter l'acheteur de sa demande, l'arrêt attaqué retient que Daniel Spoerri..., ayant souhaité faire exécuter des « tableaux pièges » par des tiers, avait authentifié, parmi d'autres, le tableau litigieux de sorte que celui-ci constituait bien une œuvre originale de Daniel Spoerri..., peu important que M. Y... de Saint-Cyr n'ait pas précisé que l'œuvre avait été exécutée « en brevet », et qu'ainsi, M. X... ayant voulu acquérir une œuvre de cet artiste et ayant effectivement acquis un tableau de celui-ci ne démontrait pas que son consentement avait été vicié ;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si, compte tenu des mentions du catalogue, le consentement de l'acheteur n'avait pas été vicié par une conviction erronée et excusable que

l'œuvre avait été exécutée par Daniel Spoerri... lui-même, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen, ni sur le second moyen : *CASSE ET ANNULE*, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 octobre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

› Préparation

Analyse du sujet

L'arrêt est un « classique » du droit des contrats, et porte sur la question des vices du consentement, plus spécialement celle de l'erreur sur les qualités substantielles dans les ventes d'œuvres d'art. La problématique juridique qu'il met en lumière est toutefois assez originale : qu'entend-on par originalité et authenticité d'une œuvre d'art réalisée sous licence, « en brevet » ?

La question est, dès lors, assez technique dans la mesure où il convient de déterminer s'il convient d'adopter une conception subjective ou objective de la notion de « qualité substantielle » l'authenticité, au point de considérer qu'une œuvre n'est pas originale, et au-delà, n'est pas authentique, lorsqu'elle a été réalisée sous licence par d'autres personnes que par l'artiste lui-même, alors même qu'elle est signée par ce dernier, et présentée au catalogue d'une vente aux enchères sans mention informative particulière relative au mode d'élaboration de l'œuvre.

La difficulté principale pour l'étudiant consiste tout d'abord à ne pas confondre les concepts, et tout particulièrement l'erreur spontanée commise par l'acquéreur avec un dol commis par le vendeur, ensuite à ne pas se méprendre sur une hypothétique intention de tromper dont le commissaire-priseur aurait été le complice qui n'est pas envisagée dans l'arrêt, et enfin à dégager la conception audacieuse et originale relative à l'authenticité retenue par la Cour de cassation en opposition avec celle précédemment retenue par la cour d'appel, et de la « discuter ». L'arrêt est-il justifié par le fait que le risque d'erreur était facilité, voire aggravé par l'imprécision des mentions du catalogue de la vente aux enchères, et dès lors que l'acquéreur, tout particulièrement s'il n'est pas spécifiquement « initié » aux subtilités de la création artistique contemporaine, est excusable de ne pas avoir saisi la subtilité du concept de « tableau piège » ?

Plan du corrigé

I/ Le concept d'erreur dans une vente d'œuvre d'art

A – Une problématique juridique originale

B – Définition élargie de la qualité substantielle

II/ L'annulation possible du contrat de vente

A – Conviction erronée de l'acquéreur

B – Preuve de l'erreur commise par l'acquéreur

› Corrigé

Le consentement des contractants est l'élément fondamental de la formation d'un contrat. Encore faut-il que l'accord des volontés ne repose pas sur une méprise de l'une ou de l'autre des parties. Comme le rappellent les dispositions de l'article 1109 du Code civil, le consentement n'a de sens que dans la mesure où il n'est pas vicié par erreur, violence, ou dol. En matière d'erreur, le premier alinéa de l'article 1110 du Code civil retient l'hypothèse d'une fausse croyance spontanée de l'une des parties portant sur la « substance » même de la chose objet du contrat. Le « marché » des œuvres d'art est, sans doute, celui à propos duquel le contentieux est le plus intense, donnant ainsi à la jurisprudence un rôle décisif pour définir le concept de « qualité substantielle ». De fait, on constate que les artistes contemporains, « d'avant-garde », n'hésitent pas à provoquer le public et à susciter des controverses ; l'histoire de l'art n'est pas avare d'exemples, on peut penser à Marcel Duchamp, ou, plus près de nous, aux polémiques très médiatisées concernant des œuvres d'Anish Kapoor ou d'Andres Serrano. Est-il suffisant qu'un artiste affirme que ce qu'il « signe » est une œuvre d'art pour que l'objet réalisé le devienne réellement ? La question ne porte pas seulement sur le goût artistique ou l'appétence esthétique, elle conduit tout juriste à rechercher une définition la « substantialité » de l'œuvre d'art, et de son authenticité. Est-il suffisant qu'un artiste reconnaisse comme sienne une œuvre, en la « signant » pour qu'elle soit considérée comme « authentique » ou est-il nécessaire que l'artiste ait lui-même « réalisé » cette œuvre, ou à tout le moins qu'il se soit lui-même impliqué « physiquement », fût-ce partiellement ?

L'arrêt proposé à notre commentaire présente des éléments de fait originaux. Lors d'une vente publique dirigée par un commissaire-priseur, a été adjugé un « tableau-piège » intitulé « Mon petit déjeuner 1972 », présenté au catalogue comme étant l'œuvre de l'artiste contemporain Daniel Spoerri. Faisant valoir qu'il ne s'agissait pas d'une œuvre exécutée par celui-ci, mais d'une œuvre « fabriquée sous licence », c'est-à-dire par un tiers, (en l'occurrence, un enfant âgé de 11 ans), la découverte par l'adjudicataire de la réalisation de l'œuvre « en brevet » ayant naturellement été postérieure à la conclusion du contrat, l'acquéreur avait formé une demande en justice aux fins d'obtenir l'annulation de la vente fondée sur les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1110 du Code civil. La demande de nullité du contrat de vente avait été rejetée car

l'acquéreur n'avait pas démontré que son consentement avait été vicié par une erreur portant sur une qualité substantielle. Pour le débouter de sa demande, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 octobre 1999, avait en effet retenu que l'artiste, ayant souhaité faire exécuter des « tableaux-pièges » par des tiers, avait authentifié, parmi d'autres, le tableau litigieux, de sorte que celui-ci constituait bien une « œuvre originale ». Dès lors, il importait peu que le commissaire-priseur n'ait pas précisé que l'œuvre avait été exécutée « en brevet » ; il était également indifférent que l'adjudicataire avait bien souhaité acquérir une œuvre « de cet artiste ». L'acquéreur a ensuite formé un pourvoi en cassation tentant à établir l'erreur d'analyse commise par la cour d'appel en établissant la preuve que l'originalité d'une œuvre dépend étroitement de l'artiste qui l'a personnellement réalisée, faute d'information préalable indiquant le contraire. L'authenticité d'une œuvre d'art étant reconnue par une jurisprudence traditionnelle comme une « qualité substantielle » au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil, comment convient-il de la définir précisément dans un contexte aussi paradoxal ? Est-il nécessaire pour que l'œuvre soit originale et authentique que la réalisation résulte des « mains » de l'artiste ?

La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris pour « manque de base légale » au regard des dispositions de l'article 1110 du Code civil. En effet, le consentement de l'acheteur pouvait avoir été vicié par une conviction erronée et excusable que l'œuvre avait été exécutée par Daniel Spoerri lui-même, compte tenu des mentions incomplètes et imprécises du catalogue de la vente aux enchères. L'arrêt étudié adopte une conception de l'authenticité très favorable à l'acquéreur de l'authenticité, *lato sensu*, dans la mesure où elle considère qu'une œuvre d'art n'est, *a priori*, « originale » que dans la mesure où l'artiste s'est personnellement impliqué dans sa conception et sa réalisation. Tel n'est évidemment pas le cas, dans un « tableau piège », l'œuvre ayant été réalisée sous licence par un enfant de onze ans, et que cette information n'avait pas clairement diffusée auprès du public pouvant comporter des acquéreurs potentiellement peu initiés. L'acquéreur croyait légitimement que l'œuvre était une réalisation classique et effective de l'œuvre par l'artiste lui-même ; dès lors que sa conviction était fondée, son erreur devenait alors « excusable ».

Il convient donc d'étudier l'arrêt, en analysant d'abord, dans un premier temps, le concept d'erreur dans une vente d'œuvre d'art (I),

et en soulignant ensuite, dans un second temps, l'annulation possible du contrat de vente (II).

I/ Le concept d'erreur dans une vente d'œuvre d'art

Nous relèverons d'abord que l'arrêt présente une problématique juridique originale (A), et propose ensuite une définition élargie de la qualité substantielle (B).

A – Une problématique juridique originale

Le concept d'artiste fait naturellement référence à la notion de « personne ». La qualité d'une œuvre fondée sur le talent repose sur la personnalité de l'artiste, émanant de son histoire, sa culture et sa sensibilité. L'attribution d'une œuvre à un artiste est *a priori* un élément essentiel dans le choix de l'amateur attiré par une œuvre au-delà de simples considérations esthétiques. L'authenticité d'une œuvre d'art est un élément majeur de son attractivité, et par la même, elle détermine le consentement de l'acquéreur. Ce qui semble être une évidence va être néanmoins bousculé par de nombreux artistes contemporains comment en témoignent les œuvres d'Andy Warhol réalisées par les membres new-yorkais de la communauté appelée « *Factory* », mais aussi surtout les éléments factuels qui sont à l'origine de l'arrêt étudié. Daniel Spoerri a fait réaliser « en brevet », sous licence une série d'œuvres, dont celle qui était l'objet même du litige. L'artiste est-il Daniel Spoerri ou l'enfant de onze ans qui, si l'on ose dire a mis « la main à la pâte » ? Le caractère artistique d'une œuvre ou d'un objet est-il révélé par une exécution personnelle de l'« objet » ou par un « nom » d'artiste supposé fédérateur comme peut l'être un « logo », ou une « marque de fabrique » commerciale ? Doit-on accorder plus d'importance à la conceptualisation, c'est-à-dire à l'idée qui en est la genèse, qu'à la réalisation, c'est-à-dire la « manière » personnelle, au geste qui l'élabore, la « fabrique » ? L'approche « séminale » revendiquée haut et fort par de nombreux artistes contemporains permet-elle de répondre aux attentes d'un amateur d'art insuffisamment éclairé et averti ? Il est permis d'en douter. La valeur artistique d'un décor de théâtre peut-être réalisé par Dali n'est sans doute pas la même que

celle d'un tableau peint par ce dernier (Civ. 1^{re}, 30 sept. 1998), qu'en est-il dès lors, pour un « tableau piège » signé de l'artiste, mais non « réalisé » par lui ?

La cour d'appel de Paris dans l'arrêt du 18 octobre 1999 avait exclu toute erreur viciant le consentement de l'acquéreur, mais la Cour de cassation a imposé une analyse contraire. Dès lors, comment convient-il d'apprécier l'authenticité d'une œuvre lorsque son auteur affirme que « *le plus important n'est pas que l'œuvre soit réalisée de la main de l'auteur mais plutôt qu'elle utilise des objets de la vie quotidienne pour donner sa vision de la réalité* » ? L'acquéreur prétend avoir été « piégé » par « le tableau piège », et entend obtenir l'annulation du contrat par la formation duquel il a acquis dans l'ignorance de la pratique « atypique » de l'artiste. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1110 du Code civil, telles qu'elles sont interprétées traditionnellement par la jurisprudence, admettent que l'erreur commise par l'un des contractants sur l'origine ou l'authenticité d'une œuvre d'art constitue une erreur portant sur les qualités substantielles de la chose ayant été l'objet du contrat, et non pas une simple erreur sur la « valeur vénale », comme l'a rappelé le premier arrêt *Poussin* (Civ. 1^{re}, 22 févr. 1978). Il est alors logique que l'annulation du contrat puisse être obtenue par l'*errans* sur ce fondement, dès lors qu'il prouve avoir été victime d'une fausse représentation de la réalité au moment de la conclusion du contrat. Peut-il en être de même lorsque l'artiste revendique la « paternité » de l'œuvre litigieuse, en la signant, et que le catalogue d'une vente aux enchères ne précise pas la manière très singulière dont l'œuvre a été réalisée ? La question ne correspond alors plus à l'hypothèse classique d'une authenticité exclusivement fondée sur la « signature » de l'artiste, et impose une redéfinition du concept de « qualité substantielle » autour de la notion fondamentale d'originalité de l'œuvre, initiant peut-être une nouvelle dialectique relative aux objets d'art, du point de vue de l'esprit qui conçoit et du geste qui réalise, renouvelant l'opposition traditionnelle entre artistes et artisans...

B – Définition élargie de la qualité substantielle

Selon l'arrêt de la cour d'appel de Paris, il semble que ce qui avait réellement conduit l'acheteur à l'acquiescer le « tableau piège », était la célébrité de l'artiste attestée par sa signature rendant l'œuvre

« objectivement authentique ». Cette notoriété déterminante du consentement évinçait tout débat relatif à l'authenticité de l'œuvre dans son exécution, la notoriété était la véritable « qualité substantielle » de la chose, car c'est elle qui détermine la cote de l'œuvre sur le « marché de l'Art ». Qu'attend vraiment l'amateur d'art : un simple « investissement » ou bien davantage ? La conception culturellement dominante attache une importance capitale à « l'authenticité » en tant que telle : l'authenticité de l'œuvre est considérée par une jurisprudence constante comme l'élément « déterminant » du consentement. Ainsi, le vendeur qui a cédé, par erreur, une œuvre authentique à un prix dérisoire comme si elle n'était qu'une simple copie d'une œuvre originale, peut demander la nullité de la vente. Selon la formulation classique de la jurisprudence : « *l'attribution de l'œuvre constitue tant pour le vendeur que pour l'acheteur une qualité substantielle de la chose vendue* », (Civ. 1^{re}, 13 oct. 1993). Dans l'arrêt étudié, la censure de la Cour de cassation a été prononcée au visa de l'article 1110 du Code civil. Elle est motivée parce la « *cour d'appel n'avait pas recherché si, compte tenu des mentions du catalogue, le consentement de l'acheteur n'avait pas été vicié par une conviction erronée et excusable que l'œuvre avait été exécutée par Daniel Spoerri lui-même* ». Comme le souligne la doctrine, l'authenticité est donc « consubstantielle » à l'œuvre d'art. Au-delà de cette affirmation d'évidence, il est possible d'affirmer que c'est la « certitude » même de l'authenticité de l'œuvre qui est parfois désormais qualifiée de « qualité substantielle » par la Cour de cassation dès lors que le contrat est exclusif de toute forme d'aléa assumé.

Pour autant la question demeure celle de la définition du concept même d'authenticité, et du rôle de cette dernière dans le consentement des parties lors de la conclusion du contrat. Dans une conception traditionnelle, c'est la signature de l'artiste qui atteste de l'authenticité d'une œuvre en établissant la reconnaissance revendiquée d'un « lien de paternité » intellectuel et artistique entre un objet et un auteur qui la marque ainsi de son sceau et en assume la réalisation. Est-il nécessaire d'exiger au-delà de cette condition *sine qua non* de l'authenticité concernant l'esprit de l'artiste et la conceptualisation de l'œuvre, que la réalisation, la « fabrication » de cette dernière, ait en outre impliqué personnellement et « physiquement » l'artiste ? La question se pose avec une acuité particulière lorsque les œuvres sont réalisées suite à une « délégation » volontaire du concepteur, la fabrication proprement dite est prise en

charge par des tiers, destinés le plus souvent à demeurer inconnus. La scénarisation de la conception à la réalisation « en brevet » de l'objet d'art, tout comme le recours à la fabrication de l'œuvre par des tierces personnes rend délicate toute référence juridique à l'authenticité. Elle relativise aussi indirectement les « droits de l'artiste » sur son œuvre. Un acquéreur « normalement raisonnable » peut-il présumer que l'œuvre signée par un artiste n'a pas été réalisée par lui ? Peut-il ne pas avoir la conviction que le tableau serait-il un « tableau piège », signé Daniel Spoerri n'a pas été peint par lui ? *A priori*, l'adjudicataire avait au regard du catalogue de la vente aux enchères la conviction véritable qu'il n'y avait pas, au moment de la conclusion du contrat, le moindre doute possible, ou d'aléa envisageable, quant à l'implication « concrète » de l'artiste dans la réalisation de l'œuvre. Il convient de souligner que la Cour de cassation a délibérément choisi de protéger l'acquéreur, « excusable » de s'être trompé dans un contexte de « jeu de miroirs » aussi complexe. L'attente du plus grand nombre correspond à la simplicité d'une conception « orthodoxe » de la création artistique selon laquelle l'authenticité repose sur, une forme de fusion profonde, une sorte « d'absorption » présumée entre l'auteur ayant signé l'œuvre, et l'artiste qui l'a conçue et fabriquée. Le caractère substantiel de la qualité défaillante est donc apprécié par la Cour de cassation par référence à l'attente légitime d'un contractant-type, selon le *plerumque fit*. L'acquéreur moyen, qui ne bénéficie pas d'une initiation spécifique, et n'a pas davantage été éclairé avant par des mentions spécifiques d'un catalogue de vente aux enchères avant d'avoir consenti à la conclusion du contrat de vente, est victime d'une erreur spontanée au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil, il est en droit de s'être trompé ; son erreur est excusable alors même que son partenaire contractuel n'a pas eu l'intention de le tromper, et, la question d'un dol ou d'une réticence dolosive au sens de l'article 1116 du Code civil n'est pas posée dans l'arrêt étudié : l'annulation du contrat est envisageable sur le fondement d'une simple « erreur » alors que la question de la responsabilité professionnelle du commissaire-priseur n'a pas été davantage envisagée dans le premier arrêt relatif au tableau-piège de D. Spoerri.

Il convient donc désormais d'envisager l'annulation du contrat de vente en étudiant d'abord la conviction erronée de l'acquéreur (A), et ensuite la preuve de l'erreur commise par l'acquéreur (B).

II/ L'annulation possible du contrat de vente

A – Conviction erronée de l'acquéreur

Le consentement de celui qui envisage l'acquisition d'une œuvre d'art repose sans doute sur plusieurs qualités substantielles à des degrés divers, selon les circonstances : l'auteur de l'œuvre, le sujet, la période de réalisation, sa provenance, l'état de conservation, la rareté, etc., formant en quelque sorte un « ensemble indivisible ». Dans une première approche, les qualités sont réputées « substantielles » lorsque les parties y ont fait référence à titre principal pour consentir à la conclusion du contrat. (cf. : affaire dite de la « *statue égyptienne* » : Civ. 1^{re}, 27 févr. 2007). Dans cette approche, l'*errans* est confronté à plusieurs difficultés du point de vue de la preuve. Il doit prouver d'abord que l'authenticité est pour lui une qualité substantielle et qu'elle est entrée dans le champ contractuel, ensuite il doit justifier que la qualité défailante avait déterminé son consentement. Afin de protéger l'*errans* la jurisprudence a progressivement remplacé cette conception, sans doute trop restrictive en matière de vente d'objets d'art. Elle affirme désormais de manière majoritaire, que le caractère substantiel de la qualité de l'objet d'art peut se définir de façon « abstraite », en se référant à l'opinion commune qui l'a fait « entrer mécaniquement » dans le champ contractuel. L'authenticité étant réputée, *a priori*, comme une qualité substantielle appréciée *in abstracto*, l'*errans* n'a plus ensuite à démontrer en justice la preuve que l'attente d'authenticité avait influencé son consentement. Selon l'analyse consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt étudié, il est admis, *de facto*, que l'attente légitime d'authenticité ou d'originalité, a forcément « déterminé » ce dernier. Par voie de conséquence, les chances pour l'*errans* d'obtenir l'annulation du contrat s'en trouvent renforcées. Le caractère objectivement substantiel de l'authenticité détermine nécessairement le consentement de l'*errans*. Ce dernier est ainsi dispensé de prouver qu'elles étaient ses attentes et ses motivations « psychologiques » spécifiques lors de la conclusion du contrat de vente. L'appréciation du caractère déterminant de l'erreur est effectuée « *in concreto* », selon une jurisprudence bien établie, admettant que même un professionnel ou une personne dotée de connaissances artistiques solides peut être excusé de s'être spontanément trompé dans un environnement spécifique. (Civ. 1^{re}, 14 déc. 2004). Dans l'arrêt soumis à notre commentaire, il est acquis que l'acquéreur ne pouvait

pas avoir consenti dans la conviction que le tableau n'avait pas été personnellement réalisé par l'artiste... sans recommandations particulières et contrôle de l'artiste, en toute indépendance et liberté par un enfant de onze ans : le catalogue de la vente aux enchères était totalement muet à ce sujet.

On relève donc que la Cour de cassation a retenu une conception favorable à l'acquéreur victime de l'erreur, quant au caractère substantiel de la qualité recherchée et la connaissance que le partenaire contractuel pouvait en avoir. Il s'excipe implicitement de l'analyse de l'arrêt, que l'auteur réel et effectif d'une œuvre d'art est celui qui la réalise matériellement. L'authenticité de l'œuvre d'art vendue aux enchères publiques suppose que l'œuvre ait été exécutée « personnellement » par l'artiste, c'est-à-dire de la « main même de l'artiste ». Il s'agit d'un élément substantiel de l'authenticité ; l'implication manuelle de l'artiste dans l'exécution et la réalisation concrète est le critère essentiel de l'authenticité de l'œuvre vendue. À propos de la même affaire de « tableau piège » de Daniel Spoerri, un second arrêt a été rendu par la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 15 nov. 2005), reprenant la même analyse, mais en la réaffirmant en des termes plus explicites et plus précis, et surtout en faisant expressément référence au décret n° 81-255 du 3 mars 1981., dit décret « *Marcus* », qui indique le sens qu'il convient d'attribuer aux mentions les plus fréquemment utilisées en matières de ventes d'objets et d'œuvres d'art afin d'écartier tout risque d'ambiguïté. Selon la Cour de cassation, est « substantielle », une qualité de la chose ayant déterminé individuellement le consentement du contractant, de telle sorte que ce dernier ne se serait pas engagé s'il avait su que cette qualité était, en réalité, absente. La condition essentielle pour que l'authenticité soit présente, pour qu'aucune erreur ne soit commise, est que l'œuvre soit réalisée matériellement de la main de l'artiste. Il s'agit d'une qualité substantielle dès lors que l'acquéreur est en mesure de prouver qu'il n'aurait pas conclu le contrat s'il avait pu savoir que l'artiste n'avait pas lui-même réalisé l'œuvre acquise. Les mentions incomplètes et imprécises du catalogue de la vente aux enchères du « tableau piège » pouvaient effectivement laisser croire à l'acquéreur que l'œuvre résultait d'une exécution habituelle, c'est-à-dire « personnelle » de l'artiste, sans que pour autant il y ait ici la preuve d'une intention délibérée « d'induire en erreur » les acquéreurs potentiels. Cette référence au catalogue de la vente aux enchères a permis à la Cour de cassation de ne pas exclure que le consentement de l'acquéreur avait été déterminé par

une fausse conviction entretenue par un défaut d'information suffisant.

B – Preuve de l'erreur commise par l'acquéreur

Il appartient à l'acquéreur qui entend obtenir en justice l'annulation du contrat, de prouver l'existence de l'erreur. L'authenticité d'une œuvre d'art est considérée comme une qualité substantielle spécialement quand l'attente, voire l'exigence de certitude de l'acquéreur ne fait aucun doute. L'appréciation de l'erreur résulte du défaut de concordance entre la conviction de l'*errans* au jour de la conclusion du contrat et la « réalité » différente qui est par la suite découverte. Il est évident que dans l'affaire du « tableau-piège », le catalogue de la vente aux enchères a joué un rôle important et même décisif dans la mesure où il constitue l'élément de référence pour l'acquéreur : ce dernier doit pouvoir avoir confiance dans les indications qu'il comporte, il est permis de rappeler à ce propos l'affaire de la « *statuette d'époque Tang* » (Civ. 1^{re}, 26 févr. 1980). Nous pouvons relever que l'arrêt étudié relève que le catalogue ne comportait aucune réserve, ni aucune mention, susceptibles, l'une comme l'autre, d'attirer l'attention d'un amateur d'art « raisonnable », c'est-à-dire normalement éclairé. Un acquéreur « ordinaire », et non pas un spécialiste de l'œuvre « atypique » de Daniel Spoerri, ne pouvait pas imaginer la singularité et le caractère paradoxal de la « production » d'un « tableau piège », et il ne pouvait pas y avoir le moindre aléa quant au degré d'implication de l'artiste à la différence de l'arrêt relatif à un tableau « *attribué à Fragonard* » (Civ. 1^{re}, 24 mars 1987). Compte tenu de l'environnement singulier ainsi révélé l'erreur commise par l'acquéreur était « forcément » excusable, alors même que la question de la responsabilité professionnelle du commissaire-priseur n'avait pas été posée dans l'arrêt commenté. Rappelons que la preuve de l'erreur peut être fournie par tout moyen, puisqu'elle constitue un fait : le vice du consentement au sens des articles 1109 et 1110 du Code civil, affectant la validité d'un acte juridique, en l'occurrence un contrat de vente. Puisque l'objectif du législateur est de protéger le consentement de l'une des parties au contrat, « victime » d'une erreur spontanée, l'annulation du contrat sera fondée sur un cas de nullité relative, limitée au souci de protéger l'intérêt de l'*errans*, et comme telle soumise comme telle aux dispositions de l'article 1117 du Code civil, et à la prescription quinquen-

nale particulière imposée par les dispositions de l'article 1304 du même code.

Certains auteurs ont considéré que la jurisprudence *Spoerri* mettait en place un début de sécurité juridique quant à la notion d'authenticité, alors que d'autres l'ont critiqué sévèrement en considérant qu'elle apportait plus de troubles que de réponses véritables, en conférant un contenu beaucoup trop « impressionniste » au concept d'authenticité. Il n'est pas certain en effet qu'en exigeant une implication physique pour ne pas dire « manuelle » de l'artiste, l'arrêt permette de répondre efficacement aux questions posées par la contestation des œuvres réalisées par les membres d'un même groupe sous la direction d'un concepteur unique. Une œuvre peut-elle être authentique alors qu'elle a été « matériellement » réalisée par une ou plusieurs personnes, alors que l'artiste qui la « signe » a simplement supervisé cette réalisation ? En outre l'association stricte entre implication personnelle et authenticité de l'œuvre dans l'arrêt étudié, ne permet pas de donner un statut cohérent aux œuvres « anonymes », c'est-à-dire celles dont le concepteur demeure inconnu, pour lesquelles le raisonnement suivi par la Cour de cassation ne peut pas constituer une réponse pertinente. En effet, bien qu'une œuvre soit « anonyme » elle ne doit évidemment pas pour autant être nécessairement considérée comme affectée d'un défaut d'authenticité. Pour une œuvre anonyme, la qualité substantielle devrait être rattachée aux périodes et lieux de création, aux « écoles », aux mouvements artistiques auxquels elle est associée. La formulation imposant l'implication personnelle « physique » de l'artiste, auquel l'arrêt fait référence, met également en lumière une sorte de « grand écart » entre la conception de l'authenticité du point de vue du droit des contrats et celle devant être retenue du point de vue des droits d'auteur, ce qui pourrait, à rebours, être paradoxalement un véritable « piège » pour l'artiste dont les prérogatives patrimoniales et morales doivent nécessairement être protégées.

Il est permis de conclure que le premier arrêt *Spoerri* est une étape importante dans la construction jurisprudentielle relative au concept de qualité substantielle, et plus précisément à l'authenticité d'une œuvre d'art, mais ne saurait être considéré comme une conclusion définitive et incontestable, alors même que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations n'apporte, quant à elle, aucun élément nouveau dans ce domaine souvent « agité » des ventes d'œuvres d'art.

La formation du contrat

› *Commentaire d'arrêt : Civ. 3^e, 2 octobre 2013, n^o 12-13302*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 déc. 2011), que la SCI Delfimmo, propriétaire, dans un centre commercial, d'un local n^o 41, précédemment occupé par la société Sephora, l'a donné à bail par acte du 29 septembre 2010, à compter du 1^{er} octobre 2010, à la société Marionnaud Lafayette (la société Marionnaud) ; qu'à cette date, il est apparu que la société Sephora, exploitant la même activité de parfumerie, cosmétiques et produits de beauté s'installait dans le local mitoyen n^o 42 ; que la société Marionnaud, invoquant l'erreur sur les qualités substantielles, a assigné la SCI Delfimmo en nullité du bail ;

Attendu que la SCI Delfimmo fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du bail, alors, selon le moyen :

1^o/ que l'erreur n'est cause de nullité que si elle porte sur les qualités substantielles de la chose ou de la personne de sorte qu'elle est sans effet sur la validité du contrat lorsqu'elle n'a pour objet que les motifs du contractant ; qu'en énonçant que l'erreur de la société locataire résultait de « la démonstration d'un consentement donné dans la croyance, contraire à la réalité, que le bail des locaux permettait l'exercice de son activité sans concurrence dans le centre commercial » et que « cette erreur a porté sur une qualité substantielle de la chose louée, comprise dans le champ contractuel et exempte d'aléa », la cour d'appel a retenu une erreur

Thème principal

Les vices du consentement

Mots-clés

Aléa, Erreur sur les qualités substantielles, Erreur sur la valeur (non), Erreur sur les motifs (non), Nullité du contrat, Non-concurrence

Sujet donné et corrigé
établi par

Christophe Alleaume,
Professeur agrégé
de droit privé, avec
le concours d'Aloïse
Quesne, Doctorante
ATER en droit privé
à l'Université de Caen
Normandie
*Premier semestre
2015-2016*

sur les motifs de la société Marionnaud et a ainsi violé l'article 1110 du code civil ;

2°/ que l'erreur n'est cause de nullité que si elle porte sur les qualités substantielles de la chose ou de la personne de sorte qu'elle est sans effet sur la validité du contrat lorsqu'elle n'a pour objet que la valeur de la chose ; qu'en retenant en l'espèce que « la situation de non-concurrence » était une « qualité substantielle » « tacitement convenue entre les deux parties » après s'être fondée sur « le niveau des prix de négociation et de conclusion du contrat », la cour d'appel a porté une appréciation d'ordre économique sur la rentabilité de l'opération sans nullement relever une erreur sur les qualités substantielles de la chose ; qu'en conséquence, elle a ainsi derechef violé l'article 1110 du code civil ;

3°/ que (subsidaire) l'erreur sur les motifs n'est concevable que lorsque les motifs erronés sont entrés dans le champ contractuel ; que seul le motif déterminant partagé par les parties et érigé par elles au rang de condition de l'expression de leur volonté peut être considéré comme une qualité substantielle ; qu'en l'espèce, la SCI Delfimmo faisait valoir que Marionnaud ne pouvait pas justifier d'une mention expresse du contrat liée à l'absence d'environnement concurrentiel ; qu'en retenant dès lors que la situation de non-concurrence était « tacitement convenue entre les parties » quand ce motif, pour être cause d'erreur annulable, aurait dû faire l'objet d'une stipulation expresse, la cour d'appel a encore violé l'article 1110 du code civil ;

4°/ que (subsidaire) l'erreur sur les qualités substantielles n'est cause de nullité de la convention que si l'errans démontre l'absence de tout aléa ; qu'une qualité affectée d'un aléa connu lors de la conclusion du contrat ne peut être tenue pour substantielle dès lors qu'en contractant néanmoins les parties ont accepté que cette qualité puisse ne pas se rencontrer ; qu'en l'espèce, la SCI Delfimmo faisait valoir que la condition

alléguée était affectée d'un aléa lié notamment au fait que n'étant pas propriétaire de la galerie marchande, le bailleur ne pouvait consentir aucune exclusivité ; que pour retenir que la qualité substantielle liée à un environnement commercial non concurrentiel était exclusive de tout aléa, la cour d'appel a énoncé que l'absence de concurrence à la date de conclusion du bail était certaine, « était-ce de fait et non juridiquement » ; qu'en statuant par un motif inopérant impropre à exclure l'aléa affectant la condition alléguée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1110 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Marionnaud justifiait de la matérialité de son erreur en démontrant avoir conclu le bail dans la croyance erronée qu'il permettait l'exercice de son activité sans concurrence dans le centre commercial et que la perspective d'une situation avantageuse, qui avait été prise en compte dans la détermination du prix du bail constituait une qualité substantielle de la chose louée, comprise dans le champ contractuel et exempte d'aléa, la cour d'appel en a justement déduit qu'il y avait lieu de prononcer la nullité du bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi...

› Préparation

Analyse du sujet

Les données du sujet, classiques en droit des contrats, impliquaient une bonne compréhension des mécanismes de base concernant la formation du contrat et sa validité. L'arrêt à commenter ne posait pas de difficultés particulières pour un étudiant qui avait correctement travaillé son cours et ses séances de travaux dirigés.

Plan du corrigé

- I/ L'admission d'une erreur sur une qualité substantielle de la chose louée
 - A – *Le rejet de l'erreur sur la valeur et les motifs*
 - B – *L'erreur sur l'environnement concurrentiel des locaux loués*
- II/ La caractérisation de l'erreur sur une qualité substantielle cause de nullité
 - A – *La non-concurrence : une qualité substantielle entrée dans le champ contractuel*
 - B – *L'absence d'aléa au moment de la conclusion du contrat*

› Corrigé

L'arrêt rendu le 2 octobre 2013 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation est relatif à l'appréciation de l'erreur sur les qualités substantielles pouvant entraîner la nullité du contrat.

En l'espèce, le 29 septembre 2010 une société de parfumerie s'est vue consentir le bail d'un local situé dans un centre commercial. Ce local était anciennement loué par une société concurrente. La prise d'effet du bail fut fixée au 1^{er} octobre 2010. À cette même date, la société concurrente qui occupait précédemment les lieux s'est installée dans le local mitoyen. La société locataire assigne la société propriétaire en nullité du bail pour erreur sur les qualités substantielles.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisie et rend son arrêt le 2 décembre 2011. Elle prononce la nullité du contrat de bail en retenant d'une part, que le locataire justifiait de la matérialité de son erreur car il démontrait qu'il avait conclu le bail en croyant à tort qu'il lui permettrait d'exercer son activité sans concurrence dans le centre commercial ; et d'autre part que la perspective d'une situa-

tion avantageuse avait été prise en compte dans la détermination du prix du loyer et constituait, de ce fait, une qualité substantielle de la chose louée comprise dans le champ contractuel et exempté d'aléa.

La société propriétaire forme un pourvoi en cassation composé d'un moyen unique divisé en quatre branches.

Selon la première branche, le pourvoi fait valoir que l'erreur commise par la société locataire n'était pas une erreur sur les qualités substantielles mais une erreur sur les motifs. Étant donné que seule l'erreur portant sur les qualités substantielles de la chose peut être cause de nullité, le pourvoi reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1110 du Code civil.

Selon la seconde branche, la cour d'appel aurait à nouveau violé l'article 1110 du Code civil. En effet, en prenant en compte le niveau des prix de négociation et de conclusion du contrat pour assimiler la perspective d'une situation de non-concurrence à une qualité substantielle, l'arrêt attaqué s'est en réalité fondé sur une erreur sur la valeur, alors que celle-ci n'est pas constitutive d'une cause de nullité.

Les troisième et quatrième branches sont invoquées subsidiairement par le pourvoi.

Selon la troisième branche, le pourvoi reproche encore à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1110 du Code civil pour avoir retenu que l'absence de concurrence était tacitement entrée dans le champ contractuel, alors que cette condition, portant sur un motif, aurait dû être expressément stipulée dans le contrat.

Selon la quatrième branche, le pourvoi rappelle que l'erreur sur les qualités substantielles n'est cause de nullité que si l'*errans* démontre l'absence d'aléa de la qualité faisant défaut. La cour d'appel a donc privé sa décision de base légale, au regard de l'article 1110 du Code civil, en considérant que l'absence de concurrence était certaine à la date de conclusion du contrat de bail, alors que la société à qui appartient le local n'est pas propriétaire de l'ensemble de la galerie marchande, et qu'elle n'était donc pas en mesure de garantir l'absence de concurrence alentour.

Le problème juridique auquel la Cour de cassation devait répondre était alors le suivant : **une erreur sur la perspective d'une situation de non-concurrence peut-elle constituer une erreur sur les qualités substantielles ?**

La troisième chambre civile de la Cour de cassation rend un arrêt de rejet le 2 octobre 2013 aux termes duquel elle approuve les juges du fond d'avoir prononcé la nullité du contrat de bail, estimant que la cour d'appel avait correctement tiré les conséquences de la règle de droit.

L'arrêt étudié invite à s'intéresser à l'admission d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose louée (I), avant de se pencher sur la caractérisation de l'erreur sur une qualité substantielle pouvant entraîner la nullité de la convention (II).

I/ L'admission d'une erreur sur une qualité substantielle de la chose louée

Après avoir rejeté l'argumentation soulevée concernant l'erreur sur la valeur et l'erreur sur les motifs (A), la Cour de cassation admet que l'appréciation inexacte de l'environnement concurrentiel d'un local commercial est constitutive d'une erreur portant sur les qualités substantielles de la chose louée (B).

A – Le rejet de l'erreur sur la valeur et les motifs

En vertu de l'article 1108 du Code civil, le consentement de la partie qui s'oblige constitue l'une des conditions de validité du contrat. Si le consentement doit exister, il doit en outre ne pas être vicié, ce qui signifie que celui-ci doit être libre et éclairé.

Parmi les vices du consentement énumérés à l'article 1109 du Code civil figure l'erreur. L'erreur peut se définir comme une fausse représentation de la réalité que se fait l'un des contractants lors de la formation du contrat. L'erreur est en définitive une discordance entre la croyance et la réalité.

En l'espèce, l'erreur était invoquée par la société locataire qui ne pensait pas devoir s'exposer immédiatement à une concurrence directe en louant ce local. La cour d'appel et la Cour de cassation estiment que la société locataire avait bien commis une erreur en ayant conclu le bail dans la croyance erronée qu'elle pourrait exercer son activité sans concurrence dans la galerie marchande.

La discussion portait davantage sur la nature de l'erreur. En effet, le pourvoi soutenait dans sa première branche que l'erreur

prise en compte par la cour d'appel était une erreur sur les motifs, voire une erreur sur la valeur selon sa deuxième branche.

Il est de jurisprudence constante que ces erreurs sont indifférentes, c'est-à-dire qu'elles n'entraînent pas la nullité.

L'erreur sur les motifs est une erreur qui porte sur les mobiles propres à une partie. Classiquement, elle est indifférente, sauf si ces motifs sont entrés dans le champ contractuel, c'est-à-dire s'ils étaient connus de l'autre partie. En l'espèce, la Cour de cassation ne retient pas l'erreur sur les motifs.

Il y a erreur sur la valeur lorsque l'une des parties se trompe sur l'estimation de la chose objet du contrat. L'erreur sur la valeur n'est pas une cause de nullité ; il en va différemment lorsqu'elle est la conséquence d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose. Il en est ainsi en cas d'erreur sur l'authenticité d'une œuvre d'art par exemple, ce qui entraîne nécessairement une fausse appréciation de la valeur réelle de la chose.

En l'espèce, le pourvoi prétendait que la cour d'appel s'était en réalité fondée sur la rentabilité de l'opération pour retenir une erreur sur les qualités substantielles, ce qui équivalait à porter une appréciation sur sa valeur. Pour autant, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond qui n'ont pas retenu l'erreur sur la valeur, lui préférant la qualification d'erreur sur les qualités substantielles de la chose louée.

B – L'erreur sur l'environnement concurrentiel des locaux loués

Afin que l'erreur constitue une cause de nullité, il doit s'agir d'une erreur vice du consentement. En vertu des dispositions de l'article 1110 du Code civil, seule l'erreur sur la substance est une erreur vice du consentement.

La notion de substance est susceptible de deux interprétations. Selon une interprétation objective, la substance désigne la matière physique de la chose. À titre d'exemple, il y a erreur sur la substance lorsque l'on croit acquérir un bijou en or alors que celui-ci est en argent. Selon l'interprétation subjective, elle désigne davantage une qualité substantielle de la chose.

En l'espèce, la discussion portait sur l'environnement concurrentiel. Il s'agissait alors de se demander si l'absence de concurrence pouvait être considérée comme une qualité substantielle ?

La qualité discutée peut faire l'objet d'une appréciation *in abstracto* ou *in concreto*. Selon l'appréciation *in abstracto*, le juge va rechercher si la qualité est communément attendue par tout contractant. Dans le cas contraire, la qualité fait l'objet d'une appréciation *in concreto* suivant laquelle le juge doit rechercher, premièrement, si ce critère apparaissait comme essentiel aux yeux du contractant (c'est-à-dire que s'il avait eu connaissance de l'absence de cette qualité, il n'aurait pas souhaité conclure le contrat) et, secondement, si le contractant qui s'est trompé avait porté cet élément à la connaissance de l'autre partie. La qualité substantielle est alors révélée par la comparaison entre la qualité défailante de la chose et l'attente déçue de la partie contractante.

Si la qualité est jugée communément recherchée, elle est alors présumée et ce sera au propriétaire de prouver que la qualité en question n'était pas substantielle et, par conséquent, non déterminante du consentement du locataire. En revanche, si le juge considère que ce n'est pas une qualité présumée, la charge de la preuve appartient à l'*errans*.

En l'espèce, la Cour de cassation a approuvé le raisonnement des juges du fond, estimant que la société avait justifié que l'absence de concurrence dans le centre commercial était constitutive d'une qualité essentielle du local qu'elle envisageait de prendre à bail.

La frontière entre les motifs déterminants du consentement et les qualités substantielles est parfois ténue, et c'est là que réside tout l'intérêt de cet arrêt qui a retenu une situation de non-concurrence comme une qualité essentielle de la chose louée. La solution a certainement été guidée par le contexte factuel, d'autant que le concurrent en question n'était autre que l'enseigne qui occupait précédemment le local loué.

L'arrêt examiné ayant admis que l'erreur commise par la société preneuse portait sur une qualité substantielle de la chose louée, il convenait de vérifier que cette erreur possédait les autres conditions requises afin de permettre d'obtenir la nullité du contrat.

II/ La caractérisation de l'erreur sur une qualité substantielle cause de nullité

L'analyse de l'économie du contrat a pu servir d'indice à la caractérisation de l'erreur (A), quant à l'absence d'aléa au moment de la conclusion du contrat, les juges du fond l'ont considérée comme certaine (B), ce qui a permis de prononcer la nullité de la convention.

A – La non-concurrence : une qualité substantielle entrée dans le champ contractuel

Classiquement, la jurisprudence considère que l'erreur sur la rentabilité économique est une erreur indifférente (Civ. 1^{re}, 31 mars 2005). Mais l'arrêt qui est soumis à notre étude démontre que, contrairement à ce qu'affirme le pourvoi, il n'est pas ici question d'une erreur sur la rentabilité économique de l'opération.

En effet, ce n'est pas le bénéfice moins satisfaisant que celui espéré qui a été pris en compte par les juges du fond pour annuler le contrat, mais des considérations objectives d'ordre économique. Notamment, la détermination du prix du bail permettait de démontrer que l'absence de situation concurrentielle était une qualité essentielle convenue entre le bailleur et le preneur. La Cour de cassation affirme en l'espèce que la perspective de non-concurrence dans la galerie marchande avait été prise en compte lors de la négociation du prix du loyer, et qu'en conséquence cette considération était bien entrée dans le champ contractuel.

La présente décision s'inscrit dans le courant d'analyse économique des contrats commerciaux. En se fondant sur ces éléments comme indices permettant d'affirmer que l'absence de concurrence était comprise dans le champ contractuel, les juges du fond rappellent ainsi que l'erreur doit être « commune », c'est-à-dire que les deux parties doivent avoir eu connaissance de la qualité substantielle recherchée.

Cette décision précise en outre qu'en présence d'une qualité substantielle de la chose, cette qualité peut être tacitement convenue entre les parties, contrairement au motif déterminant du consentement qui doit faire l'objet d'une stipulation expresse, ce qui

permet de sauvegarder la sécurité juridique. Plus précisément, même si le contrat ne contenait pas de clause d'exclusivité, le prix du bail, certainement plus élevé que la moyenne, est l'élément qui a permis de prouver qu'il avait bien été calculé en considération de la situation de non-concurrence du preneur. C'est donc l'économie du contrat qui a rendu possible la caractérisation de l'erreur sur le fondement de l'article 1110 du Code civil.

En principe, outre le fait que la qualité substantielle doit être comprise dans le champ contractuel, d'autres conditions doivent être réunies pour que l'erreur permette d'entraîner la nullité. En effet, l'erreur doit être déterminante du consentement et excusable.

L'erreur doit être déterminante du consentement, ce qui signifie que, sans elle, l'*errans* n'aurait pas contracté. En l'espèce, cette condition n'est pas directement abordée dans l'arrêt, mais il paraît évident que la société locataire n'aurait pas conclu le contrat si elle avait su qu'une enseigne concurrente allait s'installer dans le local mitoyen, signe que cette erreur était déterminante de son consentement.

L'erreur doit également être excusable en ce sens qu'il n'y a pas d'erreur si celui qui l'a commise aurait pu l'éviter en se renseignant de manière simple, l'erreur ne devant pas procéder d'une légèreté ou d'une négligence excessive de l'*errans*. Le silence de l'arrêt quant au caractère excusable de l'erreur conduit à s'interroger sur ce point : puisque la situation de non-concurrence est une qualité essentielle, déterminante du consentement du preneur d'un local commercial, celui-ci n'aurait-il pas dû se renseigner afin de connaître la nature de l'activité exploitée par le futur locataire du local mitoyen ?

Une telle recherche était inutile puisque ce qui a réellement motivé la solution retenue, c'est le montant des loyers, d'où il était possible de déduire que la perspective de non-concurrence était entrée dans le champ contractuel.

Il est permis de relever que dans l'arrêt commenté, il n'y a aucun questionnement relatif à une erreur provoquée par le bailleur. Les juges du fond n'ont donc pas eu à s'interroger sur la réticence dolosive du bailleur, qui aurait pu avoir connaissance de l'intention de son ancien locataire de s'installer dans le local mitoyen. La réticence dolosive, lorsqu'elle est établie, conduit à présumer le caractère excusable de l'erreur.

B – L'absence d'aléa au moment de la conclusion du contrat

L'aléa peut se définir comme une incertitude sur les qualités de la chose objet du contrat. La jurisprudence dite du « Verrou » de *Fragonard*, rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation le 24 mars 1987, illustre cette notion. Dans cette affaire, un tableau soumis à la vente avait été présenté comme étant « attribué à » Fragonard. La Cour de cassation en a déduit qu'il existait un doute quant à l'authenticité de l'œuvre, que ce doute était entré dans le champ contractuel, qu'en conséquence, aucune des parties ne pouvait demander la nullité en cas de révélation postérieure à la vente de l'authenticité de l'œuvre. Suivant cette jurisprudence, il ne peut donc pas y avoir nullité pour erreur sur une qualité substantielle lorsqu'un aléa concernant cette qualité est entré dans le champ contractuel.

En l'espèce, le pourvoi soutenait que, n'étant pas propriétaire de la totalité des locaux de la galerie marchande, le bailleur ne pouvait pas assurer de monopole territorial à la société preneuse. L'arrêt retient cependant qu'il n'y avait pas d'aléa quant à la présence d'un concurrent direct au moment de la conclusion du contrat de bail. Même si l'absence de concurrence était de fait, et non juridique (rien n'était mentionné en ce sens dans le contrat), la cour d'appel et la Cour de cassation estiment qu'elle était certaine à la date de conclusion du bail, jour auquel le juge doit se placer pour se prononcer sur les conditions de validité d'un contrat. La qualité substantielle de la chose louée était alors exempte d'aléa.

La réforme du droit des contrats consacre l'erreur vice de consentement aux articles 1132 à 1136. Si l'erreur n'y est pas définie, la réforme a préféré remplacer la notion de substance de la chose par celle d'erreur sur les « *qualités essentielles de la prestation due* ».

L'alinéa premier de l'article 1133 de la réforme consacre ainsi la présente décision en posant le principe selon lequel les qualités essentielles sont celles « *qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté* ».

La formation du contrat

Thème principal

Le dol

Mots-clés

Annulation du contrat,
Erreur, Vices
du consentement

› *Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re},
14 octobre 2015, n° 14-22695*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 10 juin 2014), que M^{me} X... a vendu, en 2007, à M. Rafik Z... un véhicule de type Porsche 996 Carrera 4, datant de 2005, qu'elle avait acheté d'occasion en 2006; qu'ayant appris, à l'occasion d'une opération d'entretien, que le véhicule avait été accidenté en 2005 et les réparations mal réalisées, M. Rafik Z... a assigné M^{me} X... en résolution de la vente pour vice caché puis a invoqué le dol commis par la venderesse qui lui avait caché l'existence de l'accident;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt d'annuler la vente pour vice du consentement et de la condamner à verser diverses sommes à M. Rafik Z..., alors, selon le moyen, que l'élément intentionnel de la réticence dolosive suppose que soit établie la connaissance, par la venderesse, du caractère déterminant, pour l'acquéreur, de l'information retenue; qu'en qualifiant de réticence dolosive le simple silence gardé sur l'existence d'un accident, suivi d'une réparation, ayant affecté le véhicule Porsche Carrera, tout en relevant que la venderesse ignorait les insuffisances de la réparation, et sans établir la volonté de M^{me} X... d'induire sciemment en erreur l'acquéreur sur un élément qu'elle pouvait tenir pour indifférent en l'état de son ignorance du caractère insuffisant de la réparation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil;

Sujet donné et corrigé
établi par

Louis Thibierge,
Maître de conférences,
Université Paris Ouest
Nanterre La Défense
*Premier semestre
2015-2016*

Mais attendu qu'après avoir relevé que, certes, M^{me} X... ignorait que la remise en état du véhicule après l'accident survenu en 2005 avait été insuffisante, mais n'avait, cependant, jamais signalé à M. Rafik Z... que la voiture avait été accidentée alors qu'elle n'ignorait rien de cet état puisque, lorsqu'elle avait acquis le véhicule à peine plus d'un an auparavant, la vendeuse le lui avait signalé et lui avait remis les factures de réparation, et que, selon l'expert judiciaire, un sinistre, même parfaitement réparé, était de nature à entraîner une décote notable sur le marché des automobiles de sport haut de gamme, la cour d'appel a retenu qu'en vendant la voiture litigieuse pour un prix correspondant à la cote Argus d'un véhicule en parfait état, sans signaler l'existence d'un accident antérieur ni communiquer les documents y afférents qui se trouvaient en sa possession, M^{me} X... avait commis une réticence dolosive qui avait eu pour conséquence de surprendre le consentement de M. Rafik Z... dans l'un de ses éléments déterminants ; qu'ayant ainsi fait ressortir le caractère intentionnel de cette réticence, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE [...]

› Préparation

Analyse du sujet

L'arrêt proposé au commentaire est d'un intérêt doctrinal contingent. Il ne faut y voir qu'un arrêt d'espèce, ce qui explique son absence de publication au *Bulletin*. D'un point de vue pédagogique, il présente le mérite d'illustrer deux des aspects du dol civil : l'élément intentionnel et l'élément déterminant.

Plan du corrigé

I/ L'élément intentionnel

A – *L'insuffisance des réparations : élément indifférent*

B – *L'existence de l'accident, critère suffisant*

II/ L'élément déterminant

A – *Caractérisation*

B – *Appréciation*

› Corrigé

Il n'existe pas de dol innocent. Celui qui tait volontairement une information dont l'importance est déterminante pour son partenaire se rend coupable d'une réticence dolosive. L'axiome paraît évident, tant la jurisprudence l'applique avec force rigueur depuis 1971. Il a même vocation à pénétrer le Code civil à la faveur de l'ordonnance du 10 février 2016, laquelle consacre à la fois un devoir général d'information et la notion de réticence dolosive.

Mais pour qu'il y ait réticence dolosive, il faut encore que celui à qui on l'impute ait volontairement dissimulé une information dont l'importance était déterminante pour le cocontractant. Ces deux points étaient à l'honneur dans l'arrêt rendu le 14 octobre 2015 par la première chambre civile de la Cour de cassation.

En l'espèce, une personne acquiert une Porsche 911 d'occasion. Son vendeur l'informe que le véhicule a été accidenté, et lui remet les factures afférentes auxdites réparations. Deux ans plus tard, l'acquéreur de la Porsche la revend à un sous-acquéreur. Cette fois-ci, la venderesse garde le silence : elle ne révèle pas l'existence de l'accident et ne communique pas les factures de réparation. S'apercevant à l'occasion d'une révision que son véhicule a par le passé

été accidenté, l'acquéreur assigne la vendeuse en nullité du contrat pour dol.

Les juges du fond annulent la cession, au motif que la vendeuse se serait rendue coupable de réticence dolosive. Ayant formé un pourvoi contre la décision, la vendeuse reproche à la cour d'appel d'avoir annulé la vente alors, d'une part, que l'élément intentionnel du dol n'était pas établi dès lors que la vendeuse n'avait pas connaissance de l'insuffisance des réparations et, d'autre part, que la vendeuse pouvait ignorer l'importance que revêtait l'absence d'accident dans l'historique du véhicule. Dit autrement, le pourvoi soutenait que la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 en retenant le dol alors même que n'étaient établis ni l'élément intentionnel de celui-ci, ni son élément déterminant.

Il soumettait à la Cour la question suivante : la vendeuse d'un véhicule de sport haut de gamme commet-elle une réticence dolosive en ne révélant pas à son acquéreur que le véhicule a par le passé été accidenté ?

La Cour de cassation répond par l'affirmative. Oui, la vendeuse s'est bien rendue coupable de réticence dolosive en taisant cette information. Peu importe à cet égard qu'elle ait ignoré l'insuffisance des réparations consécutives à l'accident. Ce qui importe, c'est que la vendeuse ait gardé le silence sur l'existence de l'accident, alors qu'il en avait une parfaite connaissance. Quant à l'élément déterminant, la Cour balaye l'argument du pourvoi selon lequel la vendeuse « *pouvait tenir pour indifférent* » l'existence de l'accident : ainsi que l'a révélé l'expert judiciaire, l'existence d'un accident, fût-il parfaitement réparé, obère la valeur du véhicule sur le marché spécifique des véhicules de sport haut de gamme.

En somme, la Cour de cassation, par l'arrêt qu'elle rend le 14 octobre 2015, apporte des précisions sur la caractérisation du dol, tant quant à son élément intentionnel (I) que déterminant (II).

I/ L'élément intentionnel

Le pourvoi concluait à l'absence d'élément intentionnel : la vendeuse n'ayant pu volontairement taire ce qu'il ne savait pas, il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas révélé l'insuffisance des réparations. La Cour de cassation répond en deux temps : d'abord

en affirmant l'indifférence de cette information (A) : l'élément intentionnel est mis en évidence dès lors que la venderesse a dissimulé sciemment l'existence de l'accident (B).

A – L'insuffisance des réparations : élément indifférent

En l'espèce, la venderesse ignorait que le véhicule acquis puis revendu avait été mal réparé. Si la Cour de cassation n'apporte rien sur la réalité de l'ignorance, elle tranche quant à ses conséquences.

- **Réalité de l'ignorance.** La venderesse du véhicule, lorsqu'il en avait fait l'acquisition, avait été informée de l'existence d'un accident. On lui avait même remis les factures de réparation afférentes à cet accident. Mais, disait-il, il ignorait totalement que ces réparations n'avaient pas été exécutées dans les règles de l'art.

Aussi, le pourvoi évoque l'« *ignorance [par la venderesse] du caractère insuffisant de la réparation* ».

La Cour de cassation, n'étant pas juge du fait mais du droit, n'était pas compétente pour se prononcer sur la réalité de cette ignorance. Elle se borne ainsi à concéder que « *certes, [la venderesse] ignorait que la remise en état du véhicule après l'accident survenu en 2005 avait été insuffisante* ».

En pratique, on saisit aisément toute la difficulté probatoire que suscite cette ignorance, élément d'ordre psychologique et donc intangible. Comment prouver un fait négatif, c'est-à-dire que l'on ignorait une donnée ? Faut-il à l'inverse faire peser le risque de la preuve sur l'acquéreur, en lui demandant d'établir que la venderesse connaissait l'insuffisance des réparations ? Telle semble la voie à privilégier.

Toutefois, la Cour de cassation ne tranche pas le débat mais, le déplace. Peu importe, enseigne-t-elle, cette ignorance. En somme, la Cour de cassation ne contredit pas la thèse du pourvoi sur ce point : oui, la venderesse ignorait sans doute l'insuffisance des réparations. Mais elle s'en départit dès lors que sont en cause les conséquences de cette ignorance.

- **Conséquences de l'ignorance.** Le pourvoi déduisait de l'ignorance par la venderesse de l'insuffisance des réparations qu'il ne pouvait avoir commis de dol. L'argument ne manquait pas de sens.

Le dol ne pouvant être que volontaire, ne pas révéler ce que l'on ignore ne peut constituer une réticence dolosive.

La Cour décide néanmoins de dépasser cet argument. Il n'y avait en effet rien de loyal dans le comportement du vendeur. Certes, il ignorait sans doute – on ne saurait établir le contraire – que les réparations étaient insuffisantes. Il ne pouvait donc être tenu d'en faire part à son acquéreur. Mais il savait fort bien que le véhicule avait été accidenté, et n'en avait rien dit.

Partant, la Cour décide de ne pas absoudre la venderesse au seul motif qu'elle ignorait l'insuffisance des réparations. Pour ce faire, il lui suffit d'opposer deux arguments : « *certes, M^{me} X... ignorait que la remise en état du véhicule après l'accident survenu en 2005 avait été insuffisante, mais n'avait, cependant, jamais signalé à M. Rafik Z... que la voiture avait été accidentée alors qu'elle n'ignorait rien de cet état* ».

En d'autres termes, peu importe que la venderesse ait ignoré l'insuffisance des réparations, dès lors qu'elle connaissait l'existence de l'accident. L'ignorance de l'insuffisance des réparations est donc indifférente.

B – L'existence de l'accident, critère suffisant

Certes, la venderesse ignorait que la voiture vendue avait été mal réparée.

- **Connaissance de l'accident.** Mais ce qu'elle savait pertinemment, c'est que cette voiture avait été accidentée puis réparée. L'on se situe ici en amont du résultat des réparations. Si des réparations ont été mal réalisées, c'est parce qu'elles ont été rendues nécessaires par un accident.

Or, la venderesse « *n'ignorait rien* » de cette situation, relève la Cour de cassation à la suite des juges du fond.

- **Preuve de la connaissance.** En l'espèce, la preuve de sa connaissance de l'existence est ici facilitée la présence d'une vente antérieure. Sauf à ce que la venderesse de mauvaise foi ait avoué avoir connu l'accident, il a sans doute été demandé au vendeur initial de témoigner de ce qu'il avait à l'époque révélé.

La preuve est ici simplifiée par l'existence de factures de réparation, remises du vendeur initial à son acquéreur, mais que ce

dernier s'est bien gardé de transmettre au sous-acquéreur. Les factures facilitent la preuve, objectivent celle-ci.

Aussi n'est-il pas surprenant que la Cour retienne que la venderesse « *n'ignorait rien de cet état* » et lui reproche de ne pas avoir « *communiqué les documents y afférents qui se trouvaient en sa possession* ».

• **Suffisance de la connaissance.** Dit autrement, pour la Haute juridiction, la connaissance de l'existence de l'accident suffit à caractériser l'élément intentionnel. Peu importe que la venderesse ait ignoré que les réparations étaient insuffisantes. Dès lors qu'elle avait sciemment dissimulé le passé du véhicule, en ne révélant pas l'existence de l'accident et en ne remettant pas les factures qu'on lui avait pourtant communiquées, la venderesse a fait la preuve de son intention dolosive. Ajoutons à ceci que la venderesse a cédé la voiture au prix de la cote Argus correspondant à un véhicule non-accidenté. En ne pratiquant aucune décote, elle a laissé entendre aux acquéreurs prospectifs que le véhicule n'avait connu aucun accident. Sa malhonnêteté ne fait guère de doute.

L'élément intentionnel est ici caractérisé : la venderesse connaissait le vice tenant en l'existence de l'accident, et n'en a volontairement rien dit à l'acquéreur pour l'amener à contracter.

II/ L'élément déterminant

L'arrêt offre à la Cour l'occasion de se prononcer sur les modalités de caractérisation (A) et d'appréciation de cet élément déterminant (B).

A – Caractérisation

L'arrêt étudié a ceci d'intéressant qu'il révèle les liens forts qu'unissent l'élément intentionnel et l'élément déterminant. Rappelons que le premier désigne la volonté de tromper, le second l'importance qu'a joué le dol sur le consentement de la victime.

En l'espèce, le pourvoi concluait à l'absence d'élément intentionnel du fait que la venderesse « *pouvait tenir pour indifférent[e]* » l'information dissimulée. En d'autres termes, pour la demanderesse au pourvoi, dès lors qu'elle-même « *pouvait tenir pour indifférent* » que la voiture vendue eût été accidentée, son intention dolosive est écartée.

Outre la formulation, volontairement vague, on s'arrêtera sur le fond. Que signifie que le vendeur « *pouvait tenir pour indifférente* » l'information relative à l'existence d'un accident ? Qu'il ignorait que ce fait eût été important ? Que ce fait lui était indifférent ? Qu'il ignorait que son acquéreur y attachait de l'importance ?

À ces questions, la Cour ne répond pas directement. Là encore, elle déplace le débat.

Elle affirme que la réticence dolosive du vendeur « *avait eu pour conséquence de surprendre le consentement de M. Rafik Z... dans l'un de ses éléments déterminants* ». L'assertion paraît quelque peu péremptoire et imprécise. En quoi le consentement de l'acquéreur a-t-il été atteint dans un de ses « *éléments déterminants* » ? Et lequel ?

Il paraît plausible que cet « *élément déterminant* » tienne dans l'existence d'un sinistre à l'historique du véhicule. En quoi, objecterait-on, cet élément est-il déterminant ? Tout simplement, répond la Cour, parce que ***même parfaitement réparé***, un sinistre est « *de nature à entraîner une décote notable sur le marché des automobiles de sport haut de gamme* ».

On relève ici une certaine tendance à ce que d'aucuns appellent « justice expertale » : le juge se retranche derrière la preuve apportée par l'expert judiciaire, lequel avait en l'espèce affirmé que, sur le marché spécifique des automobiles de sport haut de gamme, le seul fait que le véhicule ait connu accident, fût-il impeccablement réparé, suffit à entraîner une décote.

Partant, peu importe que la venderesse ou l'acquéreur l'ait su ou ignoré : il existe une corrélation scientifique entre l'existence d'un accident et la cote du véhicule. De fait, le consentement de l'acquéreur est nécessairement atteint lorsqu'on lui dissimule qu'un accident affecte le véhicule qu'il se proposait d'acquérir.

B – Appréciation

On ne peut manquer de relever le mouvement d'objectivation amorcé par l'arrêt.

Là où le pourvoi raisonnait en termes subjectifs, l'arrêt procède par voie objective.

- **Appréciation subjective.** L'appréciation subjective consiste à vérifier si, dans l'esprit des parties, l'élément était ou non déterminant.

C'est bien ce que soutenait le pourvoi : il eût fallu, pour que soit démontré l'élément intentionnel du dol, que la venderesse ait su l'importance qu'attachait l'acquéreur à l'absence d'accident.

Si l'on affine la lecture du pourvoi, on note toutefois un certain glissement : là où la majeure soutenait que « *l'élément intentionnel de la réticence dolosive suppose que soit établie la connaissance, par le vendeur, du caractère déterminant, pour l'acquéreur, de l'information retenue* », la mineure du syllogisme évoque l'importance de l'élément pour la venderesse.

Dit autrement, pour la majeure, il faut que le vendeur sache l'importance que l'acquéreur attache à l'information dissimulée : « *connaissance, par le vendeur, du caractère déterminant, **pour l'acquéreur**, de l'information retenue* » (c'est nous qui soulignons). La mineure, quant à elle, paraît éluder ce point, puisqu'elle s'intéresse exclusivement à ce que la venderesse « *pouvait tenir pour indifférent* ».

• **Appréciation objective.** Entre ces deux conceptions, la Cour ne tranche pas. Elle les rejette dos à dos au profit d'une appréciation purement objective du caractère déterminant. Puisque « *sur le marché des automobiles de sport haut de gamme* », il existe une corrélation scientifique entre l'existence d'un accident et la cote Argus, c'est que l'acquéreur moyen considère comme déterminant.

Partant, il n'est plus nécessaire de démontrer ni que l'acquéreur, dans ce cas particulier, attachait de l'importance à l'absence d'accident, ni que la venderesse le savait. La preuve du dol est grandement facilitée.

On s'interrogera néanmoins sur la possibilité de renverser cette présomption.

La formation du contrat

› **Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re}, 30 mai 2000, n° 98-15242**

Commentez l'arrêt suivant à la lumière des dispositions du projet de réforme du droit des contrats :

Attendu que M. X..., assuré par les Assurances mutuelles de France « Groupe azur » (le Groupe Azur) a été victime d'un incendie survenu le 15 janvier 1991 dans le garage qu'il exploitait; que, le 10 septembre 1991, il a signé un accord sur la proposition de l'expert pour fixer les dommages à la somme de 667 382 francs, dont, en premier règlement 513 233 francs, et en règlement différé 154 149 francs;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt);

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 2052 et 2053 du Code civil, ensemble l'article 12 du nouveau Code de procédure civile;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de l'acte du 10 septembre 1991, l'arrêt attaqué retient que, la transaction ne pouvant être attaquée pour cause de lésion, la contrainte économique dont fait état M. X... ne saurait entraîner la nullité de l'accord;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la transaction peut être attaquée dans tous les cas où il y a violence, et que la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

[...]

Thème principal

Les vices du consentement

Mots-clés

Lésion, Contrainte, Nullité du contrat, Violence économique

Sujet donné par :

Nicolas Rontchevsky,
Professeur agrégé
à la Faculté de droit
de l'Université
de Strasbourg

Corrigé établi par :

Quentin Fessler-Debove
et Pauline Hertweck,
Vacataires
Premier semestre
2015-2016

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

› Préparation

Analyse du sujet

Le sujet n'était pas particulièrement difficile car il s'agissait d'un arrêt de principe évoqué en cours. La difficulté résidait dans la nécessité d'examiner le sujet à la lumière des dispositions du projet de réforme du droit des contrats (l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats n'était pas encore publiée à la date de l'examen en décembre 2015).

Plan du corrigé

I/ Distinction entre lésion et violence économique

A – Rejet de la lésion

B – Spécificité de la contrainte économique, cause du déséquilibre

II/ Consécration de la violence économique

A – Encadrement de la violence économique par la jurisprudence

B – Vers une reconnaissance législative de la violence économique

› Corrigé

L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 30 mai 2000 aurait pu inspirer Jean de la Fontaine, écrivant : « Le garagiste se trouva fort dépourvu quand la transaction fut signée ». Heureusement, le garagiste peut compter sur la violence économique, vice du consentement consacré par la Cour de cassation.

Emportant tout sur son passage, telle la bise, un incendie laissa un garagiste sans local pour exploiter son entreprise. Dans le cadre du contrat d'assurance couvrant le sinistre, l'assureur proposa par la suite une transaction au garagiste, lui offrant la somme de 667 382 F à titre d'indemnisation, que celui-ci accepta. Mais, estimant ce montant insuffisant, le garagiste engagea ensuite une action en nullité de la transaction, en faisant valoir qu'il avait accepté la convention alors qu'il était sous l'empire d'une contrainte économique.

Les juges du fond n'ont pas retenu cette argumentation, en considérant que la contrainte économique alléguée ne pouvait pas entraîner la nullité de l'accord, dans la mesure où la transaction ne

pouvait pas être attaquée pour cause de lésion. Les juges du fond avaient ainsi assimilé la contrainte économique à la lésion.

Leur décision est cassée par la Cour de cassation qui, au visa des articles 2052 et 2053 du Code civil et de l'article 12 du Code de procédure civile, affirme dans un attendu de principe que « *la transaction ne peut être attaquée dans tous les cas où il y a une violence, et que la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion* ».

La Haute juridiction opère ainsi clairement la distinction entre lésion et contrainte économique, en admettant que celle-ci est une forme de violence, que certains appelleront par la suite « *violence économique* » (I).

Cet arrêt, consacrant la violence économique, mais n'en précisant pas encore le régime, présente un intérêt tout particulier à l'heure de la réforme du droit des contrats qui introduit une nouvelle forme de violence pouvant englober la violence économique (II).

I/ Distinction entre lésion et violence économique

La Cour de cassation précise que la notion de contrainte économique ne relève pas de lésion (A) mais se rattache à la violence, vice du consentement (B).

A – Rejet de la lésion

La notion de lésion prend tout son sens lorsqu'il est question de justice contractuelle, d'équilibre ou encore d'équivalence des prestations. Il s'agit d'un instrument juridique permettant de rétablir un certain équilibre entre les prestations dues par chacun des cocontractants par le jeu de sanctions consistant soit en une compensation financière – *supplément de prix* –, soit en l'annulation du contrat replaçant les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient antérieurement à la date à laquelle elles ont échangé leurs consentements.

Bien qu'une protection du cocontractant faible soit nécessaire dans certaines situations, le déséquilibre économique des presta-

tions ou entre deux contractants ne saurait justifier en principe la nullité d'une convention, pour ne pas porter atteinte à la sécurité juridique. C'est pourquoi, l'article 1118 du Code civil exclut en principe la sanction de la lésion, consistant en un déséquilibre entre les prestations des parties au moment de la conclusion du contrat et qu'elle ne peut être prise en compte qu'à l'égard de certaines personnes (mineurs notamment) ou dans certains contrats.

Dans cet arrêt, les juges de la Cour de cassation rejettent le lien qui pourrait être établi entre contrainte économique et lésion, tout en rattachant la contrainte économique à la violence, vice du consentement, sans toutefois viser les textes du Code civil en la matière (art. 1112 à 1115). Le raisonnement des juges du fond n'était pourtant pas totalement dénué de fondement, dans la mesure où la lésion est également un vice du consentement avec une dimension psychologique, ce qui pouvait permettre d'établir un lien avec la notion de « *contrainte* ». D'ailleurs, le législateur vient d'inscrire les termes « *avantages excessifs* » dans le projet de réforme du droit des contrats, ce qui évoque fortement la lésion et l'idée de déséquilibre qu'elle implique.

Nonobstant ces quelques réserves, la cassation de l'arrêt des juges du fond peut être approuvée : l'aspect moral justifie la sanction de la nullité lorsqu'une partie au contrat cherche à exploiter la situation de faiblesse dans laquelle l'autre se trouve. Or, le facteur psychologique n'est pas le même dans le cas de la lésion, d'une part, et de la violence, d'autre part, car, s'agissant de cette dernière, la partie qui en use veut délibérément nuire à son cocontractant. Certains auteurs soulignent également la singularité contractuelle de la transaction, où l'un des cocontractants tire en général un avantage de la situation délicate dans laquelle se trouve l'autre, nécessitant une surveillance accrue de la part des juges en la matière.

C'est donc à juste titre que, la Cour de cassation refuse d'assimiler la contrainte économique à la lésion et en admet la spécificité.

B – Spécificité de la contrainte économique, cause du déséquilibre

Après de longues hésitations et controverses doctrinales et jurisprudentielles, la Cour de cassation clarifie la question en jugeant que la contrainte économique se rattache à la violence.

En l'espèce, la lésion ne suffisait pas à caractériser la situation particulière dans laquelle se trouvait le garagiste ou du moins dans laquelle il prétendait être. Le garagiste se prévalait d'un certain déséquilibre, d'une injustice contractuelle dont il aurait été la victime. En effet, celui-ci prétendait se trouver dans une situation financière particulièrement précaire lors de la conclusion de la transaction avec l'assureur, de sorte qu'il n'aurait jamais conclu la convention à de telles conditions dans un contexte différent.

Dans cet arrêt du 30 mai 2000, la Haute juridiction opère une profonde mutation quant à la notion de violence qui n'a plus grand-chose à voir avec le vice du consentement dans sa version du Code civil de 1804.

Tout d'abord, l'arrêt semblé consacrer l'idée selon laquelle la menace qui inspire la crainte d'un contractant et le contraint à conclure un contrat peut résider dans des circonstances extérieures, en cas d'état de nécessité ou, comme dans notre espèce, de contrainte économique.

Cet arrêt s'inspire sans le dire de la notion d'« abus de dépendance économique », qui existe en droit de la concurrence lorsque l'une des parties se trouve dans un état de dépendance économique que le cocontractant va exploiter abusivement à son profit. Bien que des décisions aient déjà reconnu la nullité d'un contrat pour contrainte économique (Req. 27 avr. 1887 ; Soc. 5 juill. 1965), l'arrêt du 30 mai 2000 a le mérite de reconnaître expressément que la contrainte économique est une forme de violence.

Cela étant, pour justifier une sanction aussi lourde que la nullité du contrat, la violence économique doit être illégitime. En effet, le cadre contractuel étant nécessairement un rapport de force par nature, la simple contrainte économique, si elle n'est pas illégitime, ne saurait emporter l'anéantissement du contrat. En se référant à la jurisprudence, il apparaît que la contrainte est illégitime si une partie a profité de la situation de détresse économique et de l'impossibilité de négocier dans laquelle se trouvait son cocontractant pour lui imposer un contrat profondément déséquilibré dont il retire un avantage excessif (Req. 27 avr. 1887).

Quoi qu'il en soit, en rattachant la « *contrainte économique* » au vice du consentement de violence, la Cour de cassation consacre la violence économique.

II/ Consécration de la violence économique

La violence économique est reconnue en tant que vice du consentement, cause de nullité du contrat, par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 2000, qui ne va pas au-delà. La Haute juridiction procédera néanmoins ultérieurement à un encadrement de la violence économique (A). Le projet de réforme de droit des contrats constitue l'achèvement de cette reconnaissance en créant une nouvelle forme de violence (B).

A – Encadrement de la violence économique par la jurisprudence

En jugeant que « *la contrainte économique se rattache à la violence* », la Cour de cassation ne donne aucune définition de ce que pourrait être la violence économique, pas plus qu'elle ne précise ses conditions d'application. Elle se borne à casser la décision des juges du fond au motif que la transaction peut être attaquée en cas de contrainte économique. La cour d'appel de renvoi devrait donc décider si en l'espèce un vice de violence économique existait ou non. Pour ce faire, elle devrait appliquer alors les conditions traditionnelles du vice de violence, à savoir l'existence d'une violence illégitime et déterminante du consentement de la partie victime. Un risque pour la sécurité des transactions était alors à craindre. En effet, en l'absence d'un cadre défini, tout contrat déséquilibré pourrait être annulé sur le fondement du vice de violence économique.

Pour pallier ce risque, la Cour de cassation, à nouveau saisi d'un problème de dépendance économique, a ultérieurement encadré rigoureusement la notion de violence économique (Civ. 1^{re}, 3 avr. 2002). Elle a posé des conditions strictes pour prononcer la nullité d'un contrat sur le fondement de la violence économique : d'une part, une situation de dépendance économique doit être caractérisée; d'autre part, le contractant en situation de force doit avoir exploité abusivement cette situation imposer à l'autre un contrat excessivement déséquilibré. Dès lors, l'annulation d'un contrat pour violence économique ne pourra être admise qu'avec beaucoup de difficultés. La jurisprudence ultérieure le confirme car les décisions en la matière sont très rares.

Cela étant, la violence économique est jusqu'à présent uniquement reconnue par la jurisprudence. Le projet de réforme du droit des contrats confirme la construction prétorienne en rattachant l'abus de nécessité ou de dépendance à la violence.

B – Vers une reconnaissance législative de la violence économique

Les rédacteurs du Code civil envisageaient la violence comme une contrainte physique ou morale. La tendance jurisprudentielle considère cependant la violence non plus uniquement comme la contrainte morale ou physique exercée par le cocontractant mais aussi comme tout comportement consistant à exploiter la situation de faiblesse ou de dépendance dans laquelle se trouve l'autre partie. Ainsi, la reconnaissance par la jurisprudence de la violence économique fait évoluer la conception traditionnelle de la violence.

Le projet de réforme du droit des contrats prend acte de cette évolution de la conception de la violence. L'article 1142 du projet dispose qu'« *il y a [...] violence lorsqu'une partie abuse de l'état de nécessité ou de dépendance dans lequel se trouve l'autre partie pour obtenir un engagement que celle-ci n'aurait pas souscrit si elle ne s'était pas trouvée dans cette situation de faiblesse* ». En d'autres termes, le contractant en situation de faiblesse n'aurait pas contracté s'il n'avait pas été placé dans une situation de dépendance ou de nécessité dont l'autre partie a abusé. Ainsi, son consentement a été extorqué par violence.

On relèvera enfin que la rédaction de l'article adopte une approche large de la violence résultant d'un contexte. En utilisant les termes d'« *état de nécessité* » et « *de dépendance* », le texte peut assurément s'appliquer à des pressions d'ordre économique. Il va cependant au-delà des seuls apports jurisprudentiels en matière de violence économique car la nécessité et la dépendance peuvent être aussi psychologiques ou affectives.

La formation du contrat

› *Commentaire de texte*

Article 1186 du projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (art. 94 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations, du 23 octobre 2013) :

« Le contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments constitutifs disparaît. Il en va de même lorsque vient à faire défaut un élément extérieur au contrat mais nécessaire à son efficacité.

Il en va encore ainsi lorsque des contrats ont été conclus en vue d'une opération d'ensemble et que la disparition de l'un d'eux rend impossible ou sans intérêt l'exécution d'un autre. La caducité de ce dernier ne peut, toutefois, avoir lieu que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. »

Thème principal

La sanction des conditions de formation du contrat

Mots-clés

Caducité, Formation du contrat, Condition suspensive, Ensemble contractuel, Cause, Preuve, Indivisibilité des contrats

Sujet donné et corrigé
établi par

David Bosco, Professeur,
Université d'Aix
Marseille, avec
le concours de Tristan
Girard-Gaynard,
Doctorant contractuel,
Centre de Droit
Économique (EA 4224)
Premier semestre
2014-2015

› Préparation

Analyse du sujet

Ce sujet, donné au premier semestre de Licence II en Droit civil des contrats, était le premier commentaire d'article réalisé lors d'un examen par les étudiants. La difficulté essentielle tenait à pouvoir appliquer la méthodologie du commentaire d'article enseignée et pratiquée en travaux dirigés, alors que l'article en cause portait sur une sanction contractuelle originale : la caducité. De plus, l'article se composait de deux alinéas, il était donc essentiel pour les étudiants de comprendre l'articulation générale du texte qui, par là même, déterminait le champ d'application *rationae materiae* de la caducité. L'exercice supposait que les étudiants aient une bonne compréhension des sanctions contractuelles dans leur ensemble, mais également une connaissance du contexte particulier dans lequel l'article 1186 a été rédigé. Il s'agissait, en effet, de mettre en perspective cette innovation légale avec la réforme imminente du droit des obligations et, notamment, la disparition de la cause comme condition de formation du contrat.

› Corrigé

I/ Données introductives

Il était demandé aux étudiants de bien respecter les exigences introductives en faisant un effort d'accroche, d'identification de la problématique et d'annonce de plan. Il était essentiel que l'article soit remis dans son contexte afin de trouver la nécessité sociale de légiférer sur la question.

L'idée d'une réforme du droit des contrats a germé il y a longtemps. Le mot de « réforme » est, plus généralement, un mot en vogue. Elle est probablement une caractéristique de la modernité et s'enracine dans les profondes mutations que subissent nos sociétés : mondialisation, globalisation et innovation bouleversent les habitudes et les modes de vie ; de nouvelles problématiques juridiques émergent ; le juriste ne peut y rester sourd.

Dans ce contexte, l'inaction et la permanence inquiètent : comment le Code civil – et ses 200 ans d'âge – pourrait-il répondre de façon adéquate aux interrogations juridiques contemporaines ? Il y

aurait quelque chose de troublant à laisser intacts les piliers du temple civiliste.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, le droit français des obligations semblait l'avoir emporté à l'ancienneté, mettant en avant son expérience et la remarquable plasticité des notions qu'il porte (que l'on pense par exemple au rayonnement de la bonne foi ou encore à l'interprétation prétorienne contemporaine des bonnes mœurs). Portalis indiquait d'ailleurs, avant même la promulgation du Code, que « les codes des peuples se font avec le temps ; mais, à proprement parler, on ne les fait pas » (Discours préliminaire sur le projet de code civil, présenté le 1^{er} pluviôse an IX). Par cette formule, l'éminent juriste rappelait la place fondamentale de la jurisprudence qui pourrait venir combler les quelques vides laissés par le législateur de l'époque, et ainsi adapter les règles classiques aux enjeux contemporains.

Cependant, les plus beaux atours du Code civil n'ont plus séduit ni les praticiens ni une partie de la doctrine qui, de manière quasiment unanime désormais, appelle à une réforme du droit des obligations. Il est vrai que ce dernier souffre de nombreuses carences et est parfois porteur de solutions contestées.

Il n'est que de citer l'absence, dans le Code, de dispositions relatives à la formation du contrat, aux négociations, ou encore aux échanges de l'offre et de l'acceptation. La jurisprudence sur les promesses unilatérales de vente a également été l'objet de vives critiques. Mais plus fondamentalement, le droit contemporain des obligations n'a peut-être pas su prendre la mesure de phénomènes d'ampleur : bancarisation de l'économie, explosion de l'endettement, apparition de rapports contractuels déséquilibrés, crises économiques ou encore essor des groupes de contrats.

En réponse à ces nouveaux enjeux, la doctrine a joué un rôle non négligeable dans la préparation de la réforme puisque deux avant-projets doctrinaux ont vu le jour : l'un publié le 22 septembre 2005 et élaboré sous la direction de Pierre Catala ; l'autre publié le 1^{er} décembre 2008 et rédigé sous la direction de François Terré. La Chancellerie présentera elle aussi, quelques mois plus tard, son propre avant-projet de réforme.

De par cet effort créateur de la doctrine, poussée par la pratique, le processus de réforme français se distingue de celui qu'a par exemple adopté l'Allemagne, où l'idée d'une réforme du droit des obligations, en germe depuis les années 1970, a surtout été portée

par un fort volontarisme politique pour aboutir, en janvier 2002, à une réforme d'ampleur.

L'article de l'avant-projet que nous commentons fait preuve d'innovation puisqu'il introduit, pour la première fois dans le droit français des obligations, une disposition générale relative à la caducité du contrat. Sous certaines conditions, un contractant pourra se prévaloir de la caducité du contrat pour, le plus souvent, échapper à son exécution.

La caducité d'un acte est l'état auquel se trouve réduit un acte initialement valable du fait que la condition à laquelle était suspendue sa pleine efficacité vient à manquer par l'effet d'un événement postérieur (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Puf, 8^e éd., 2007, « caducité »). Autrement dit, la caducité est l'état d'un acte régulièrement formé mais qui, postérieurement à sa création, perd, en raison de la survenance d'un événement extérieur, un élément essentiel à sa validité ou nécessaire à sa perfection (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 11^e éd., 2013, n° 82).

Notons immédiatement que la caducité prend place dans la catégorie des sanctions contractuelles que sont la nullité, la résolution, et l'inopposabilité, mais elle s'en distingue évidemment.

La première sanctionne l'inobservation d'une condition de formation du contrat et anéantit rétroactivement le contrat (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. et loc. cit.*).

La deuxième entraîne, comme la nullité, l'anéantissement rétroactif du contrat mais frappe le contrat, régulièrement conclu, en raison de la survenance postérieurement à sa formation de certains faits : inexécution contractuelle ou réalisation d'un événement érigé en condition résolutoire (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. et loc. cit.*).

La dernière qui, comme la nullité, sanctionne une irrégularité contemporaine de la formation du contrat, ne remet, en revanche, pas en cause la validité de l'acte entre les parties : elle en neutralise simplement les effets à l'égard des tiers (B. Fages, *Droit des obligations*, LGDJ, 4^e éd., 2013, n° 210).

L'article que nous commentons présente deux alinéas qui, tous deux, manient la sanction de la caducité, dans des hypothèses distinctes cependant. Le premier a vocation à s'appliquer virtuellement à tout contrat, alors que le second trouve application dans l'hypo-

thèse plus complexe des ensembles contractuels. Cette différence de champ d'application *rationae materiae* rend bien commode le commentaire.

II/ Réflexions sur l'article

La caducité du contrat pris individuellement (v. ci-après plan proposé : I) se rencontre elle-même dans deux hypothèses. L'alinéa premier est, en effet, rédigé de telle manière qu'il évoque successivement la disparition d'un élément constitutif du contrat et celle d'un élément extérieur à celui-ci. Autrement dit, la caducité du contrat peut procéder de l'échec d'une condition prévue à l'avance par les contractants (B), mais également de la disparition d'un élément fondamental du contrat qui existait lors de sa formation et lui assurait sa validité (A).

La première question qu'il convient de se poser est donc relative aux éléments constitutifs du contrat et aux hypothèses dans lesquelles ces derniers peuvent être amenés à disparaître.

L'utilisation des termes « éléments constitutifs » est étonnante à plus d'un titre.

Étonnante, en premier lieu, parce que traditionnellement, le juriste, pour évoquer la genèse du contrat et ses caractéristiques propres, utilise davantage les termes de « formation du contrat » ou de « conditions de validité du contrat ». C'est en tout cas ainsi que s'exprime la grande majorité de la doctrine (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 79 s. ; Ph. Malinvaud, D. Fenouillet, M. Mekki, *Droit des obligations*, 13^e édition, LexisNexis, 2014, n° 90 s. ; B. Fages, *op. cit.*, n° 35 s. ; Ph. Malaurie, L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, 3^e éd., 2007, n° 455 s.).

Étonnante surtout, et en second lieu, en raison de la terre d'élection classique de la caducité pour disparition d'un élément constitutif du contrat. L'on sait, en effet, que les conditions de validité du contrat, figurant actuellement à l'article 1108 du Code civil, sont le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; ainsi qu'une cause licite dans l'obligation.

Ainsi, dans certaines circonstances, la disparition, en cours d'exécution du contrat, de l'un de ces éléments entraînera la caducité du contrat. Il n'est que de citer l'exemple du défaut de levée

d'option, dans le délai imparti, par le bénéficiaire d'une promesse de contrat. Dans cette hypothèse, il y a changement d'avis de celui qui envisageait de contracter, donc disparition de son consentement (Civ. 3^e, 2 févr. 1983, *Bull. civ.* III, n° 34 : défaut de signature de l'acte authentique dans le délai prévu ; jugé que la promesse sous seing privé était caduque).

Mais l'on rencontre surtout des cas de caducité du contrat pour disparition d'un de ses éléments constitutifs à propos de la cause. Il a ainsi par exemple été jugé que l'évolution des circonstances économiques et notamment l'augmentation du cours des matières premières pouvaient priver de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit par un contractant, et qu'ainsi la disparition de la cause d'un contrat à exécution successive emportait sa caducité (Com., 29 juin 2010, n° 09-67.369, inédit).

Or, l'on remarque que le projet d'ordonnance ne compte pas la cause parmi les conditions de validité du contrat. L'article 1127 n'impose en effet que le consentement des parties, leur capacité de contracter, ainsi qu'un « contenu » licite et certain, derrière lequel on devine bien l'actuel « objet du contrat » de l'article 1108 du Code civil.

Précisons toutefois que les « éléments constitutifs » évoqués par l'article commenté ne devraient pas être interprétés trop strictement. Au-delà des conditions de validité énoncées par l'article 1108 du Code civil ou l'article 1127 du projet, le contrat peut, selon sa nature, présenter d'autres caractères dont la disparition, en cours d'exécution, entraîne sa caducité. Citons par exemple le cas d'un contrat conclu *intuitu personae* – c'est-à-dire en considération de la personne du cocontractant –, dans lequel le décès de ce contractant entraînera la caducité du contrat (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 82, p. 111).

La seconde interrogation qui surgit à propos de la caducité du contrat pris individuellement concerne la seconde phrase de l'alinéa premier : « il en va de même lorsque vient à faire défaut un élément extérieur au contrat mais nécessaire à sa perfection ». Les termes centraux de cette phrase sont évidemment « élément extérieur ». Derrière ces mots pour le moins obscurs, on devine l'hypothèse d'un contrat conclu sous condition (B).

L'on sait que la condition est l'élément auquel est subordonnée la validité ou l'efficacité d'un acte (G. Cornu, *op. cit.*, « condition »). Mais de quelle condition s'agit-il exactement ?

Certainement pas d'une condition résolutoire, que l'on rencontre lorsque la disparition d'une obligation d'ores et déjà née et exécutoire dépend de la réalisation de l'événement érigé en condition (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 1221). Le second membre de la phrase commentée précise bien, en effet, que cet « élément extérieur » doit être nécessaire à sa « perfection ».

Il s'agit donc plus vraisemblablement d'une condition suspensive, qui est un événement futur et incertain auquel est subordonnée la naissance d'une obligation (G. Cornu, *op. cit.*, « suspensif »). Dans l'hypothèse d'un contrat conclu sous condition suspensive, l'acte est porteur d'obligations provisoirement inefficaces, mais leur efficacité peut résulter rétroactivement de la réalisation de la condition (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 1221). Autrement dit, tant que l'événement érigé en condition suspensive ne s'est pas réalisé, le contrat, valablement formé, est comme en position d'attente et n'est pas encore juridiquement contraignant.

Au-delà des qualités que doit revêtir une condition valable (possibilité, licéité, extériorité par rapport à la volonté du débiteur), ce sont ses effets qui méritent davantage de considération.

L'article 1179 du Code civil dispose que « la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté ». Dans le cas d'une condition suspensive, cette disposition signifie simplement que le contrat est rétroactivement réputé avoir été pleinement efficace dès le moment de la conclusion (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 1231). *A contrario*, et comme l'énonce clairement l'alinéa premier de l'article commenté, le contrat soumis à une condition suspensive est censé ne jamais avoir pris naissance : il est rétroactivement caduc (*ibid.*, n° 1232). Cet effet, radical, est d'ailleurs rappelé par l'article 1187 du projet d'ordonnance : « La caducité met fin au contrat entre les parties. ».

Nous constatons ainsi à ce stade que la caducité peut certes sanctionner la disparition d'un élément constitutif d'une convention, mais également celle d'un élément extrinsèque auquel les parties ont subordonné son efficacité.

Cependant, qu'en est-il lorsqu'il s'agit de raisonner, non plus sur un contrat isolé, mais sur un contrat faisant partie d'un ensemble plus vaste ? Dans cette hypothèse, le second alinéa du texte commenté pose des critères de l'indivisibilité des contrats faisant partie d'un ensemble contractuel (v. ci-après plan proposé : II).

Le traitement de la question oblige, en premier lieu, à s'interroger sur une première condition de la caducité du contrat dans une telle hypothèse : l'impossibilité ou l'absence d'intérêt à l'exécution du contrat survivant (A) ; puis, en second lieu, à étudier la seconde condition de la caducité du contrat inséré dans un ensemble contractuel : la connaissance exigée de l'opération d'ensemble par les contractants (B).

Débutons par définir pour ne pas finir par buter : un ensemble contractuel désigne des contrats qui, concourant à la réalisation d'une même opération économique, sont unis pas une identité de cause, au sens de but commun (F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 77). Un exemple topique peut être trouvé dans l'ensemble contractuel constitué, d'une part, d'un contrat de vente et, d'autre part, d'un contrat de prêt destiné à financer cet achat. Un exemple plus complexe est à trouver dans l'opération de crédit-bail, qui est la juxtaposition d'une vente, d'un bail, et d'une promesse unilatérale de vente.

Cette première condition de la caducité du contrat faisant partie d'un ensemble contractuel suscite, là encore, l'étonnement. Le contrat doit avoir été conclu « en vue d'une opération d'ensemble » – opération qui, par hypothèse, ne peut plus être réalisée – et la disparition d'un des contrats de cet ensemble doit rendre « impossible ou sans intérêt » l'exécution d'un autre – par hypothèse celui qui sera frappé de caducité.

Derrière cette formulation, on devine que le contrat survivant (mais ultérieurement caduc en vertu de l'article commenté) a été conclu en considération de l'opération d'ensemble et notamment du contrat disparu en premier lieu. Les contrats faisant partie de l'ensemble contractuel se servaient ainsi mutuellement de cause, ils avaient été conclus ensemble et simultanément précisément parce qu'ils devaient prendre place au sein d'une opération d'ensemble dont la réalisation supposait la bonne exécution de chacun d'eux.

C'est en tout cas la conception qui a pu trouver un écho favorable en jurisprudence. Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle pu maintenir un arrêt d'appel décidant que « deux conventions constituaient un ensemble contractuel indivisible », et que « la résiliation du contrat d'exploitation avait entraîné la caducité du contrat d'approvisionnement ». Ce faisant, la Haute Juridiction validait le raisonnement des juges du fond qui avaient mis en avant le fait que « la réalisation de l'exploitation de la chaufferie constituait la seule

cause du contrat de fourniture » (Civ. 1^{re}, 4 avr. 2006, *Bull. civ. I*, n° 190).

L'on remarque, là encore, qu'il y a quelque incohérence à supprimer la cause des conditions de validité du contrat tout en confortant des solutions jurisprudentielles précisément fondées sur elle ; et ce quand bien même on a pu faire valoir que la référence à la cause devait être entendue comme un terme général – indépendamment de l'article 1131 du Code civil – selon lequel le contrat « n'a pas d'autre justification » que l'autre contrat, et serait alors la « cause efficiente » comprise comme « la justification de l'engagement » (J. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ, 2006, n° 957, p. 615).

La disparition de la cause n'est toutefois pas dirimante. En effet, la doctrine propose depuis quelque temps déjà d'utiliser plutôt, à propos des ensembles contractuels, la notion de « but commun poursuivi par les différents contrats conclus » (C. Aubert de Vincelles, « Réflexions sur les ensembles contractuels : un droit en devenir », *RDC*, 1^{er} juill. 2007, n° 3, p. 983), ou encore d'« interdépendance » (art. 1172 de l'avant-projet Catala et art. 13 de celui de la Chancellerie). La jurisprudence récente a d'ailleurs repris cette formulation à propos des ensembles qui incluent une location financière (v. par exemple, Ch. mixte, 17 mai 2013, *Bulletin Chambre mixte* 2013, n° 1, affirmant que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants »).

Il n'en demeure pas moins que, peu importe la formulation utilisée, la conséquence est identique et radicale : les contrats faisant partie du même ensemble contractuel doivent subir le même sort. Mais, là encore, il faut préciser. Le texte évoque la « disparition » d'un premier contrat. On en déduit alors que ce dernier est frappé par toute sanction contractuelle, comme la nullité ou encore la résolution. Le contrat survivant doit alors subir, en vertu de l'article commenté, la sanction de caducité. Notons le pragmatisme de la solution : il est inutile – et parfois néfaste – d'exécuter un contrat seul alors même qu'il devait concourir à la réalisation d'une opération d'ensemble qui, en toute hypothèse, ne pourra jamais s'exécuter. Cette idée est d'ailleurs rappelée par l'article lorsqu'il évoque l'impossibilité ou la perte d'intérêt de l'exécution du contrat survivant.

Reste enfin la seconde condition au prononcé de la caducité du contrat prenant place dans un ensemble contractuel : la connaissance, par le contractant à qui la caducité est opposée, de l'existence d'un tel ensemble. En effet, la seule identité de but – chaque contrat participe à une opération économique unique – est insuffisante. L'indivisibilité de l'ensemble contractuel doit également reposer sur une analyse de la volonté des parties (Ph. Malaurie, L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, *op. cit.*, n° 838).

Alors que la première condition était indubitablement objective, dans le sens où il s'agissait pour le juge de relever l'élément matériel permettant de constater un lien d'interdépendance entre les contrats, la seconde condition est davantage subjective et se tourne vers l'état d'esprit du contractant.

La jurisprudence, avant même que ne soit posée cette condition, procédait très régulièrement au contrôle de la volonté des parties. Ainsi a-t-il pu être jugé que deux actes étaient intimement liés et que les parties avaient entendu subordonner l'existence du prêt à la réalisation de la vente en vue de laquelle il avait été conclu, de sorte que les deux contrats répondaient à une cause unique (Civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 1997, *Bull. civ.* I, n° 224). De même à propos d'un contrat de licence de logiciel, où il a été jugé que la concédante n'avait pas à être informée du caractère interdépendant des licences, des contrats de prestation et de maintenance et du contrat d'installation, dès lors qu'elle avait elle-même conclu les quatre contrats concernés (Com., 13 févr. 2007, *Bull. civ.* IV, n° 43).

Cette exigence de connaissance de l'indivisibilité des contrats par le contractant à qui on l'oppose est généralement approuvée par la doctrine. En effet, admettre une conception seulement et uniquement objective de l'indivisibilité d'un ensemble contractuel signifierait que le seul constat du lien de nécessité unissant deux contrats suffirait pour les rendre indivisibles et à en solidariser la destinée, alors même que l'une des parties serait demeurée dans l'ignorance de cette relation nécessaire (J.-L. Aubert, note sous Civ. 1^{re}, 4 avr. 2006, *Defrénois* 2006. 1194).

III/ Proposition de plan du commentaire

I/ La caducité du contrat considéré individuellement

A – La caducité du contrat provoquée par la disparition de l'un de ses éléments constitutifs

B – La caducité du contrat suscitée par la disparition d'un élément qui lui est extérieur

II/ La caducité du contrat inséré dans un ensemble contractuel

A – L'impossibilité ou l'absence d'intérêt à l'exécution du contrat survivant

B – La connaissance exigée de l'opération d'ensemble par les contractants

L'inexécution du contrat

Thème principal

La force obligatoire du contrat

Mots-clés

Exécution forcée en nature, Contrat de construction immobilière, Sanction, Proportionnalité

Sujet donné par :

Laura Sautonie-Laguionie, Professeur agrégé de droit privé, Université de Bordeaux

Corrigé établi avec le concours de :

Jean-Baptiste Hauguel, Doctorant en droit privé (IRDAP)

**Premier semestre
2015-2016**

› **Commentaire d'arrêt : Civ. 3^e,
16 juin 2015, n^o 14-14612**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 janv. 2014), que la société civile immobilière Les Bruyères (la SCI), a confié à la société Atelier d'architecture Vetter (la société Vetter) la conception d'une extension d'un chalet par la création d'un bâtiment annexe relié à l'existant par un auvent; qu'invoquant une erreur d'implantation des constructions nouvelles entraînant l'occultation partielle d'une fenêtre du bâtiment ancien, elle a assigné l'architecte et son assureur de responsabilité civile, la Caisse d'assurance mutuelle du bâtiment et des travaux publics, en responsabilité;

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 1184 du code civil;

Attendu que pour rejeter la demande de la SCI en exécution forcée du contrat, l'arrêt retient que le nouveau bâtiment n'est affecté d'aucune malfaçon et n'empiète sur aucune autre propriété, que la réparation doit être limitée à l'auvent litigieux et que le préjudice limité de la SCI ne justifie pas le montant exorbitant qu'elle réclame au titre d'une opération de démolition/reconstruction;

Qu'en statuant ainsi après avoir retenu que l'implantation des constructions nouvelles n'était pas conforme aux stipulations contractuelles et que la possibilité de leur mise en conformité, non contestée, était relevée par l'expert judiciaire, la cour d'appel, qui

n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la Caisse d'assurance mutuelle du bâtiment et des travaux publics à payer à la SCI Les Bruyères la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 23 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

› Préparation

Analyse du sujet

La principale difficulté du sujet réside dans l'analyse du visa. L'article 1184 du Code civil régit deux remèdes à l'inexécution du contrat, la résolution et l'exécution forcée en nature, qui sont par définition incompatibles. Dans l'arrêt commenté, il est uniquement question de l'exécution forcée en nature et de ses limites. Plus précisément, il convient de s'interroger sur le droit pour le créancier d'obtenir l'exécution forcée en nature en cas de manquement aux stipulations contractuelles, lorsque son préjudice paraît limité et ne semble pas justifier le coût exorbitant pour le débiteur.

Plan du corrigé

- I/ Le droit du créancier à l'exécution forcée en nature
 - A – *La primauté de l'exécution forcée en nature*
 - B – *Le respect de la force obligatoire du contrat*
- II/ Le coût excessif de l'exécution forcée en nature pour le débiteur
 - A – *Le refus d'un contrôle de proportionnalité de la sanction*
 - B – *Un refus désavoué par la réforme*

› Corrigé

Le droit français est profondément attaché au droit pour le créancier d'obtenir l'exécution en nature du contrat. Pour autant, ce droit peut-il toujours s'exercer, même lorsqu'il implique un coût exorbitant pour le débiteur ? C'est une réponse positive qu'apporte l'arrêt rendu le 16 juin 2015 par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation.

En l'espèce, une SCI avait confié à un architecte la conception d'une extension d'un chalet par la création d'un bâtiment annexe relié à l'existant par un auvent. Une erreur d'implantation des constructions nouvelles a cependant entraîné l'occultation partielle d'une fenêtre du bâtiment ancien. La SCI a donc assigné l'architecte et son assurance de responsabilité civile en exécution forcée du contrat.

Après un jugement de première instance, appel a été interjeté par la SCI. La cour d'appel de Colmar, par un arrêt du 23 janvier

2014, rejette la demande en exécution forcée du contrat. Elle retient que le nouveau bâtiment n'est affecté d'aucune malfaçon et n'empiète sur aucune autre propriété, que la réparation doit être limitée à l'auvent litigieux et que le préjudice limité de la SCI ne justifie pas le montant exorbitant qu'elle réclame au titre d'une opération de démolition/reconstruction. Insatisfaite par cette décision, la SCI forme un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation devait donc déterminer si, **en matière de construction immobilière, le créancier pouvait forcer son débiteur à une exécution en nature en cas de manquement aux stipulations contractuelles ?**

Au visa de l'article 1184 du Code civil, la 3^e chambre civile de la Cour de cassation censure la décision des juges du fond. Elle considère « qu'en statuant ainsi, après avoir retenu que l'implantation des constructions nouvelles n'était pas conforme aux stipulations contractuelles et que la possibilité de leur mise en conformité, non contestée, était relevée par l'expert judiciaire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ».

L'exécution forcée en nature apparaît ici comme un droit absolu appartenant à tout créancier dès lors qu'elle est possible. Néanmoins, elle reste une source de conflits entre les juridictions du fond et la Cour de cassation, notamment lorsqu'elle entraîne un coût excessif pour le débiteur qui n'apparaît pas justifié par l'intérêt du créancier. Cet arrêt donne une nouvelle occasion d'analyser les solutions retenues. L'étude est d'autant plus pertinente qu'elle permet une comparaison avec le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général de l'obligation et de la preuve¹.

Ainsi, il convient de se demander **si le créancier peut toujours obtenir l'exécution forcée en nature en cas de manquement du débiteur aux stipulations contractuelles.**

Par cet arrêt, la Cour de cassation accorde au créancier le droit de choisir la sanction de l'inexécution et d'exiger l'exécution forcée en nature, quel que soit le préjudice subi. Conforme à sa jurisprudence antérieure, la solution est fondée sur la force obligatoire du

1. Au moment de l'examen, en janvier 2016, les étudiants ne pouvaient que raisonner sur le projet d'ordonnance de février 2015, le contenu de l'ordonnance du 10 février 2016 n'étant pas encore connu.

contrat et le respect de la parole donnée. Il n'en demeure pas moins que cette solution peut parfois paraître excessive pour le débiteur, ce qui conduit à sa remise en cause par le projet de réforme du droit des contrats.

Il conviendra donc d'analyser, dans un premier temps, le droit du créancier à l'exécution forcée en nature du contrat (I) avant d'envisager, dans un second temps, le coût excessif de l'exécution forcée en nature pour le débiteur (II).

I/ Le droit du créancier à l'exécution forcée en nature

La Cour de cassation confirme la primauté de l'exécution forcée en nature du contrat (A). Conformément à sa jurisprudence antérieure, elle octroie au créancier un droit à l'exécution conforme du contrat qui est justifié par le respect de la force obligatoire (B).

A – La primauté de l'exécution forcée en nature

En vertu de l'article 1184 du Code civil, la partie, envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. Il ressort de cet article que le créancier a le choix de la sanction en cas de manquement du débiteur aux stipulations contractuelles. Par exception, le créancier ne peut pas opter pour l'exécution forcée en nature lorsqu'elle s'avère impossible pour des raisons d'ordre matériel, moral ou juridique. La cour d'appel a cependant ajouté une seconde exception. En effet, elle a écarté l'exécution forcée en nature en raison du coût exorbitant de l'opération de démolition/reconstruction qui n'apparaissait pas justifié par le préjudice limité du créancier. Pour la Cour de cassation, les juges du fond ont violé l'article 1184 du Code civil qui ne prévoit pas une telle exception. Elle considère que la cour d'appel aurait dû accueillir la demande d'exécution forcée en nature dès lors qu'elle a retenu un manquement aux stipulations contractuelles et que la possibilité d'une mise en conformité n'était pas impossible. Indirectement, elle affirme le droit pour le créancier d'obtenir l'exécution forcée en nature, quel que soit le préjudice

qu'il a subi ou le coût engendré pour le débiteur. La Cour de cassation confirme ainsi sa jurisprudence antérieure, puisqu'elle a déjà approuvé la démolition et la construction aux frais du vendeur pour une maison implantée 0,33 mètre plus bas qu'il n'était prévu (Civ. 3^e, 11 mai 2005) ou encore d'une piscine comportant trois marches au lieu des quatre prévues par le contrat (Civ. 3^e, 17 janv. 1984). Justifié par la lettre de l'article 1184 du Code civil, le droit du créancier à l'exécution forcée en nature puise sa source dans la force obligatoire du contrat.

B – Le respect de la force obligatoire du contrat

La doctrine majoritaire estime que l'exécution forcée en nature trouve sa source légitime dans la force obligatoire du contrat et dans le respect de la parole donnée. En effet, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (C. civ., art. 1134). Par conséquent, comme l'écrivait Demolombe, « c'est le droit du créancier de demander, contre le débiteur, l'exécution effective de l'obligation même qu'il a contractée » (*Traité des contrats*, vol. 24, 2^e éd., 1870, n^o 488). Au contraire, permettre au débiteur de délivrer une chose différente de celle promise amoindrirait la force du lien contractuel et générerait une insécurité juridique. Le droit pour le créancier d'obtenir l'exécution forcée en nature est donc une manifestation de la force obligatoire du contrat. En l'espèce, une réparation en nature pourrait certes permettre de supprimer l'occultation partielle de la fenêtre du bâtiment ancien. Des dommages et intérêts pourraient également compenser le désagrément causé par la mauvaise exécution du contrat ou la dévalorisation du bien. Il n'en demeure pas moins que ces sanctions ne permettent pas au créancier d'obtenir l'exécution du contrat, telle qu'elle avait été définie par les stipulations contractuelles. Chaque fois que l'obligation contractuelle est en nature, et que son objet n'est pas aisément remplaçable, seule l'exécution en nature offre au créancier une sanction satisfaisante.

Appréciée du point de vue du créancier, la primauté de l'exécution forcée en nature peut être érigée en solution de principe. Mais il peut ici être reproché à la Cour de cassation de ne pas apprécier également les conséquences de la sanction pour le débiteur. La sanction peut en effet paraître excessive à son égard.

II/ Le coût excessif de l'exécution forcée en nature pour le débiteur

Conçue comme un principe général, la primauté du droit à l'exécution forcée en nature du créancier peut être contestée pour des raisons d'efficacité économique de la sanction. En l'espèce, la Cour de cassation refuse que le juge apprécie la proportionnalité de la sanction (A), pouvoir qui lui est néanmoins reconnu par le projet de réforme du droit des contrats (B).

A – Le refus d'un contrôle de proportionnalité de la sanction

Pour le créancier, l'action en exécution forcée est préférable à l'engagement de la responsabilité contractuelle du débiteur qui suppose la démonstration d'un préjudice. Elle est aussi préférable à la résolution du contrat qui entraîne son anéantissement. Toutefois, elle peut devenir excessivement onéreuse pour le débiteur sans que ce soit pour autant justifié par le préjudice subi par le créancier. Afin d'opérer une conciliation des intérêts en présence, il pourrait être opportun de permettre au juge d'exercer un contrôle de proportionnalité. Un tel pouvoir lui permettrait d'écarter l'exécution forcée en nature en cas de déséquilibre manifeste entre l'intérêt qu'elle présente pour le créancier et le coût qu'elle engendre pour le débiteur. C'est précisément ce contrôle qu'a opéré, en l'espèce, la cour d'appel. Après avoir déterminé le coût exorbitant de l'opération de destruction/reconstruction, elle a vérifié s'il était justifié par le préjudice du créancier. Or, elle relève que le nouveau bâtiment n'était affecté d'aucune malfaçon et n'empiétait sur aucune autre propriété. Elle en déduit que le préjudice du créancier, à savoir l'occultation partielle d'une fenêtre du bâtiment ancien, était limité et ne justifiait pas le montant exorbitant de l'opération. Un parallèle peut alors être fait avec la théorie de l'abus de droit. Pour quelques auteurs, le créancier commettrait un abus en exigeant l'exécution forcée en nature d'un contrat qui s'avérerait d'un coût manifestement déraisonnable. Cette limite est d'ailleurs consacrée dans certains pays, tels que la Belgique ou l'Espagne. Mais la Cour de cassation refuse pour sa part que le coût de l'exécution en nature, dès lors que celle-ci est possible, soit pris en compte par le juge. Il en va différemment dans le projet de réforme du droit des contrats.

B – Un refus désavoué par la réforme

La solution de la Cour de cassation n'a pas vocation à perdurer puisqu'elle contrevient au projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats. En effet, l'article 1221 énonce que « Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou si son coût est manifestement déraisonnable ». Le coût manifestement déraisonnable deviendrait donc, avec l'impossibilité, une limite au droit du créancier d'obtenir l'exécution forcée en nature. La réforme conférerait au juge un pouvoir d'appréciation de la sanction. Ce dernier pourrait écarter l'exécution forcée en nature lorsqu'elle entraînerait pour le débiteur un coût manifestement déraisonnable au regard du préjudice subi par le créancier. Appliquée en l'espèce, la réforme aurait permis aux juges du fond, exerçant leur pouvoir souverain d'appréciation, de rejeter la demande de la SCI. En cas d'adoption de la réforme¹, il restera à voir si la Cour de cassation unifiera le droit positif en procédant à un revirement de jurisprudence pour les contrats en cours, lesquels resteront régis par la loi ancienne.

1. Dans sa version définitive, l'article 1221 de l'ordonnance du 10 février 2016 dispose que « le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ».

L'inexécution du contrat

Thème principal

Responsabilité contractuelle

Mots-clés

Obligation de moyens,
Obligation de résultat,
Obligation de sécurité,
Faute contractuelle,
Faute de la victime

› **Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re},
11 mars 2010, n° 09-13197**

Sur le moyen unique :

Attendu que M^{me} X... Z..., ayant heurté de son ski gauche une roche qui affleurerait la surface enneigée, est tombée trente mètres plus loin en se blessant contre un piquet métallique, non matelassé, qui supportait, en bord de piste, un filet de protection ; que souffrant de fractures et d'un traumatisme crânien, elle a recherché la responsabilité de la société Méribel Alpina, exploitant du site, et la garantie de son assureur, la société Axa France IARD ;

Attendu que ces deux sociétés font grief à l'arrêt (Chambéry, 3 févr. 2009) d'avoir dit la société Méribel Alpina responsable des conséquences dommageables de l'accident, et de les avoir condamnées à payer diverses sommes à M^{me} X... Z... et à la CPAM de Paris, alors, selon le moyen :

1°/ que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu d'une obligation de sécurité de moyens ; qu'en imposant à l'exploitant de sécuriser la piste en protégeant les piquets soutenant les filets bordant normalement les pistes de ski de descente, la cour d'appel a fait peser sur l'exploitant une obligation de sécurité de résultat, en violation de l'article 1147 du code civil ;

2°/ que la cour d'appel qui n'a pas relevé que les piquets soutenant les filets de protection auraient présenté, en eux-mêmes, une dangerosité particulière,

Sujet donné et corrigé
établi par

Caroline Pelletier,
Professeuse à l'Université
de Cergy-Pontoise

Second semestre
2015-2016

qu'ils auraient été placés dans une position anormale, ou que leur état revêtait un défaut d'entretien propre à occasionner un dommage, n'a pas caractérisé l'existence d'une faute de l'exploitant, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu d'une obligation de sécurité de moyens ; que ne commet pas de faute l'exploitant qui omet de matelasser les piquets supportant les filets en bordure d'une piste faiblement pentue, cette exigence ne résultant pas de l'arrêté municipal du 14 décembre 1987 relatif à la sécurité des pistes dans le domaine où sont survenus les faits litigieux ; qu'en retenant la responsabilité de la SA Méribel Alpina dans l'accident dont M^{me} X... Z... a été victime, la cour d'appel, qui a fait peser sur l'exploitant une obligation de résultat, a violé l'article 1147 du code civil ;

4°/ que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu d'une obligation de sécurité de moyens ; que la cour d'appel qui n'a pas recherché, malgré les conclusions qui l'y invitaient, si la présence en bordure de piste d'un filet de protection soutenu par des poteaux métallique ne constituait pas un danger inhérent à la pratique du ski de piste contre lequel il appartenait à la skieuse de se prémunir, a privé de base légale sa décision au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que la société d'exploitation du domaine skiable était tenue d'une obligation de moyens, la cour d'appel a relevé l'existence d'un risque tout particulier lié au positionnement du piquet litigieux, situé à un endroit où la piste était rétrécie, et retenu que la probabilité de survenance de chocs, objectivement non négligeable, avait été sous-estimée par l'exploitant du domaine skiable qui avait omis de matelasser le piquet ; qu'ayant, en outre retenu que rien n'établissait que la skieuse aurait adopté, lors du choc comme dans le moment qui l'a précédé, un comportement impru-

dent ou inadapté au regard des circonstances, la cour d'appel a pu en déduire que l'exploitant avait manqué à son obligation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document autorisé : Code civil.

› Préparation

Analyse du sujet

La correction proposée correspond au commentaire entièrement rédigé de l'arrêt, afin de mettre en avant non seulement le fond attendu des étudiants, mais également la forme (annonces de plan, chapeau, rédaction de façon générale, organisation des idées).

Le plan qui est présenté l'est à titre indicatif, plusieurs plans (et intitulés de plan) étant toujours concevables pour un même commentaire. L'essentiel est, dans une présentation cohérente de l'arrêt, de développer les éléments essentiels évoqués ci-dessous.

Plan du corrigé

Introduction

I/ La nature de l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable

A – Le choix entre deux catégories d'obligations contractuelles : les obligations de moyens ou de résultat

B – La qualification d'obligation de moyens appliquée à l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable

II/ Les conditions de la responsabilité de l'exploitant d'un domaine skiable à raison d'un manquement à son obligation de sécurité

A – La commission d'une faute contractuelle

B – L'absence de faute imputable à la victime

› Corrigé

Introduction

Les obligations de sécurité sont des obligations que la jurisprudence prétend déduire dans de nombreux contrats de la volonté tacite des parties (sur le fondement des articles 1134, alinéa 3 et 1135 du Code civil), mais qu'elle a en fait créées de toutes pièces pour améliorer la situation des victimes. Le régime de ces obligations de sécurité, et notamment leur qualification, d'obligations de moyens ou de résultat, fait l'objet d'une jurisprudence fluctuante et casuistique, dans laquelle s'inscrit l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 11 mars 2010.

En l'espèce, M^{me} XZ, qui skiait sur une piste exploitée par la société Méribel-Alpha, est tombée et s'est blessée contre un piquet métallique, non matelassé, qui supportait, en bord de piste, un filet de protection. Ayant subi un préjudice corporel (fractures et traumatisme crânien), elle a agi en responsabilité contre l'exploitant du domaine skiable et son assureur.

La cour d'appel de Chambéry, par arrêt du 3 février 2009, a jugé l'exploitant du domaine skiable responsable des préjudices subis par la victime et l'a condamné, ainsi que son assureur, à indemniser celle-ci.

L'exploitant du domaine skiable et son assureur ont formé un pourvoi en cassation. Le moyen de cassation comporte quatre branches.

La première soutient que la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil en faisant peser sur l'exploitant du domaine skiable une obligation de sécurité de résultat, alors que cette obligation est seulement de moyens.

La deuxième prétend que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil en ne caractérisant pas l'existence d'une faute commise par l'exploitant du domaine skiable.

La troisième reproche à la cour d'appel d'avoir violé ce même texte en retenant une faute de l'exploitant alors que le matelassage des piquets n'est pas imposé par un arrêt municipal du 14 décembre 1987.

La quatrième, enfin, soutient que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil en ne recherchant pas si la skieuse n'aurait pas dû se prémunir elle-même contre les risques de chute sur un piquet métallique.

Le problème de droit soumis à la Cour de cassation consistait donc à déterminer si l'exploitant d'un domaine skiable qui omet de matelasser un piquet métallique supportant, en bord de piste, un filet de protection, manque à l'obligation de sécurité qui pèse sur lui.

La première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable était une obligation de moyens.

Elle a ensuite approuvé la cour d'appel d'avoir retenu que la société Méribel-Alpha avait manqué à cette obligation de moyens en retenant :

- d'une part, que l'exploitant du domaine skiable avait omis de matelasser le piquet métallique, sous-estimant ainsi l'existence d'un risque particulier lié à la position du piquet et la probabilité objectivement non négligeable de survenance de choc à cet endroit ;
- et d'autre part, que rien n'établissait l'existence d'une faute de la victime avant et au moment du choc.

Par cet arrêt, la Cour de cassation, après avoir affirmé que l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable devait être qualifiée d'obligation de moyens, a approuvé les juges du fond d'avoir constaté que les conditions de la responsabilité de celui-ci, à raison d'un manquement contractuel à cette obligation de sécurité de moyens, étaient réunies.

Il convient donc d'envisager d'abord la nature de l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable (I), puis les conditions de la responsabilité de ce dernier à raison d'un manquement à cette obligation de sécurité (II).

I/ La nature de l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable

Pour déterminer la nature de l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable, les juges ont dû trancher entre les deux qualifications traditionnelles existant en la matière, celles d'obligation de moyens et d'obligation de résultat (A). Le choix des juges, de la cour d'appel comme de la Cour de cassation, s'est porté sur la qualification d'obligation de moyens (B).

A – Le choix entre deux catégories d'obligations contractuelles : les obligations de moyens ou de résultat

- Depuis les travaux de Demogue, les obligations contractuelles se subdivisent en deux catégories, visées aux articles 1137 et 1147 du

Code civil : celle des obligations de moyens et celle des obligations de résultat.

Le débiteur est tenu d'une **obligation de moyens** lorsqu'il promet d'apporter tous ses soins et diligences à l'exécution de son obligation, sans pourtant en garantir le succès, le résultat. L'exemple type est celui du médecin ou de l'avocat, qui s'engagent à faire tout leur possible, à utiliser tous les moyens médicaux ou juridiques disponibles, sans pouvoir cependant garantir la guérison ou le gain du procès.

Dans ce cas, le créancier doit établir deux choses pour engager la responsabilité contractuelle du débiteur : d'une part il doit prouver que l'obligation n'a pas été exécutée ; d'autre part il doit également établir que l'inexécution de l'obligation est due à un manquement, à une faute du débiteur, appréciés par rapport au comportement du bon père de famille. Donc si le débiteur n'a pas commis de faute, il n'est pas responsable.

Le débiteur est à l'inverse tenu d'une **obligation de résultat** lorsqu'il s'engage à fournir un résultat, lorsqu'il garantit le succès de l'exécution de son obligation. C'est par exemple le transporteur qui s'engage à livrer une chose, l'entrepreneur qui s'engage à effectuer des travaux.

Dans ce cas, pour engager la responsabilité contractuelle du débiteur, le créancier doit simplement établir l'inexécution de l'obligation, celle-ci impliquant automatiquement la faute contractuelle. Le débiteur ne peut pas se libérer en prouvant son absence de faute ; en revanche, il peut établir l'existence d'une cause étrangère.

• En l'absence de toute précision légale ou conventionnelle, il appartient aux juges de déterminer si l'obligation contractuelle qui a été violée est de moyens ou de résultat, et ce en fonction de deux critères, l'un principal, l'autre plus accessoire.

Le critère principal de distinction est l'aléa du résultat attendu. L'obligation est de moyens lorsque sa réalisation est marquée par une forte part d'aléa ; elle est de résultat dans le cas contraire.

La jurisprudence combine ce **critère** avec un autre, **plus accessoire** ou secondaire, lié au rôle plus ou moins actif du créancier. Ainsi, plus la part d'initiative laissée au créancier est importante, plus la qualification de l'obligation penche vers l'obligation de moyens.

Ces critères donnent des solutions très variées et parfois peu cohérentes, notamment lorsqu'est en cause une obligation de sécurité, qui s'analyse comme une obligation de faire implicitement imposée au débiteur dans un certain nombre de contrats.

L'obligation de sécurité peut en effet être aussi bien qualifiée d'obligation de moyens que d'obligation de résultat, en fonction des circonstances soumises à l'appréciation des juges.

Toute latitude était donc laissée en l'espèce aux juges pour décider de la nature de l'obligation contractuelle de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable.

B – La qualification d'obligation de moyens appliquée à l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable

De façon générale, l'étude de la jurisprudence permet de constater que, lorsque l'obligation de sécurité est rattachée à un contrat impliquant un déplacement du créancier, la jurisprudence prend davantage en compte la liberté de manœuvre plus ou moins grande du créancier et la coopération normalement attendue de lui dans l'exécution du contrat (c'est-à-dire le critère du rôle actif ou passif du créancier).

Ainsi, le fait que le créancier conserve une importante part d'initiative quand le contrat a pour objet, directement ou indirectement, d'assurer son déplacement, explique que bon nombre d'obligations de sécurité en ce domaine soient des obligations de moyens.

En matière de ski, la jurisprudence décide par exemple que l'obligation de sécurité qui pèse sur l'exploitant d'une remontée mécanique est une obligation de moyens pendant toute la durée de l'utilisation du télésiège (Civ. 1^{re}, 11 mars 1986). En revanche, pour les exploitants de télésièges, l'obligation de sécurité est de moyens au départ et à l'arrivée, mais de résultat pendant le trajet où aucune coopération active n'est alors attendue du skieur (Civ. 1^{re}, 10 mars 1998).

En l'espèce, il est indéniable que l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitation d'un domaine skiable est entièrement tributaire du rôle actif des skieurs qui se déplacent sur le domaine.

Aucune place ne semble possible pour une obligation de sécurité de résultat, la marge de manœuvre laissée aux skieurs étant permanente.

C'est donc de façon logique et cohérente, au regard du critère du rôle plus ou moins actif du créancier, que la cour d'appel, approuvée expressément en cela par la Cour de cassation, a qualifié d'obligation de moyens l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un domaine skiable.

L'arrêt en a ensuite tiré les conséquences au regard des conditions auxquelles la responsabilité de ce dernier pouvait être engagée par la skieuse victime de l'accident.

II/ Les conditions de la responsabilité de l'exploitant d'un domaine skiable à raison d'un manquement à son obligation de sécurité

La Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait décidé à juste titre que l'exploitant du domaine skiable avait commis une faute de nature à établir le manquement à son obligation de sécurité de moyens et donc à engager sa responsabilité contractuelle (A) et qu'aucun comportement fautif ne pouvait être imputé à la victime (B).

A – La commission d'une faute contractuelle

L'obligation de sécurité de l'exploitant du domaine skiable ayant été qualifiée d'obligations de moyens, cela implique par conséquent qu'une faute puisse être établie à l'encontre de celui-ci pour que la victime puisse engager sa responsabilité contractuelle.

Cette faute doit être appréciée par rapport au comportement du citoyen normalement prudent et diligent et à la façon dont il aurait exécuté l'obligation contractuelle pesant sur lui.

Le pourvoi, dans ses trois premières branches, reprochait à la cour d'appel d'avoir retenu que le fait de ne pas avoir matelassé le piquet métallique à l'origine de l'accident constituait une telle faute.

La première branche soutenait qu'imposer un tel matelassage à l'exploitant du domaine skiable revenait à transformer son obligation de sécurité de moyens en obligation de résultat.

Cette argumentation était cependant peu convaincante : il y aurait obligation de résultat si toute atteinte à l'intégrité corporelle du skieur engageait automatiquement la responsabilité de l'exploitant. Ce n'est pas le cas ici. Si le piquet avait été matelassé, et que la skieuse s'était tout de même blessée, la faute de l'exploitant n'aurait pu être retenue et sa responsabilité n'aurait donc pas été engagée.

La deuxième branche proposait une définition réductrice de la faute, en faisant valoir que dès lors que les piquets ne présentaient aucune dangerosité particulière, qu'ils n'étaient pas dans une position anormale ou mal entretenus (critères qui ne sont pas sans rappeler ceux utilisés en matière de responsabilité générale du fait des choses pour définir le rôle causal d'une chose inerte...), il ne pouvait y avoir de faute de l'exploitant.

Cette argumentation n'a pas prospéré, la cour d'appel ayant relevé, d'une part, l'existence d'un risque particulier lié à la position du piquet et d'autre part, la sous-estimation par l'exploitant de ce risque et des probabilités de choc à cet endroit. Il en résulte donc qu'un exploitant de domaine skiable prudent et diligent aurait anticipé ce risque et cette probabilité non négligeable d'accident en habillant le piquet de la protection adéquate.

La troisième branche tentait d'arguer que le fait que l'obligation de matelasser le piquet ne soit pas légalement prévue empêchait la constatation d'une faute imputable à l'exploitant du domaine skiable. L'argument était évidemment sans aucune portée, la faute pouvant consister aussi bien en la violation d'une disposition légale ou réglementaire qu'en l'adoption, de façon beaucoup plus générale, d'un comportement non conforme à celui d'un bon père de famille placé dans la même situation.

La Cour de cassation a donc rejeté les trois premières branches du moyen et approuvé les juges du fond d'avoir constaté l'existence d'un comportement fautif à l'encontre de l'exploitant du domaine skiable, constitutif d'une violation de son obligation contractuelle de sécurité de moyens.

B – L'absence de faute imputable à la victime

La quatrième branche du pourvoi faisait valoir que la victime aurait dû se prémunir par elle-même du risque de chute sur le piquet

métallique (par exemple par des protections corporelles adéquates) et que la cour d'appel aurait donc dû rechercher si la victime n'avait pas eu un comportement fautif ayant également participé à l'accident.

La faute de la victime, qui est la créancière de l'obligation de sécurité, est en effet de nature à exonérer totalement ou partiellement le débiteur de son obligation.

Il y a exonération totale si la faute de la victime présente les caractères de la force majeure et a été la cause exclusive du dommage.

Il y a exonération partielle en cas de faute de la victime ne revêtant pas de tels caractères, en tout cas pour les obligations de moyens (la solution est plus incertaine pour les obligations de résultat).

Ainsi, une imprudence ou une négligence de la skieuse, qui aurait joué un rôle dans son accident, aurait été de nature à exonérer partiellement l'exploitant du domaine skiable de sa responsabilité contractuelle.

La Cour de cassation rejette cependant la dernière branche du moyen en relevant que la cour d'appel a constaté qu'aucun élément n'établissait « *un comportement imprudent ou inadapté* » de la skieuse, que ce soit avant ou au moment du choc.

Aucune faute ne lui étant imputable, la responsabilité contractuelle de l'exploitant du domaine skiable reste donc entière.

L'inexécution du contrat

› **Commentaire d'arrêt : Com.,
16 septembre 2014, n° 13-20.306**

Sur le moyen unique, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 22 mars 2012), que le 26 janvier 2007, M. X... s'est rendu caution solidaire du remboursement d'un prêt consenti par la Banque populaire provençale et corse (la banque) à la société Techno loisirs dont il est le gérant ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné la caution en paiement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la banque la somme de 43 566,64 euros avec les intérêts, alors, selon le moyen, que la force majeure permet au débiteur de s'exonérer de l'exécution des obligations nées du contrat tant qu'elle fait obstacle à cette exécution ; qu'en retenant que « les dispositions de l'article 1148 du code civil n'exonèrent pas le débiteur d'une obligation empêché d'exécuter celle-ci par la survenance d'un cas de force majeure de cette exécution, mais seulement d'une condamnation à payer des dommages-intérêts à raison de cette inexécution contractuelle », la cour d'appel, a violé ledit article 1148 du code civil, ensemble l'article 1184 du même code ;

Mais attendu que le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure ; que par ce moyen de pur droit, l'arrêt

Thème principal

Responsabilité contractuelle

Mots-clés

Cause d'exonération
de la responsabilité
contractuelle,
Cautionnement,
Obligation de somme
d'argent,
Force majeure

Sujet donné et corrigé
établi par

Laurène Mazeau,
Maître de conférences,
Université de Brest
Premier semestre
2014-2015

se trouve légalement justifié; que le moyen ne peut être accueilli;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi...

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Gaschignard, avocat aux Conseils, pour M. X...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Monsieur X... à verser à la banque populaire provençale et corse la somme de 43 566,64 euros avec intérêts de droit à dater du 19 novembre 2008,

AUX MOTIFS QUE M. David X... indique qu'il est atteint d'une maladie dégénérative neuronale et, depuis mai 2010, d'un cancer du tibia, l'ayant contraint à cesser de travailler depuis de nombreux mois, ce qui constitue selon lui un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1148 du code civil; qu'il produit un certificat médical du docteur Jean-Gabriel Y... en date du 8 janvier 2010, selon lequel M. David X... souffrait depuis 2001 d'une névralgie occipitale droite, étiquetée névralgie d'Arnold, ayant fait l'objet d'explorations par un neuro-chirurgien n'expliquant pas les douleurs ressenties par le patient, soulagées par la prise d'antalgiques et d'antinévralgiques; que selon lui, sans que les dates soient précisées, des périodes d'amélioration relative et d'aggravation sévère se sont succédé jusqu'à récemment, où l'état algique est devenu permanent; que la maladie dont est atteint M. X... s'est déclenchée postérieurement à la souscription de son engagement de cautionnement solidaire, le premier arrêt de travail justifié datant du 5 novembre 2008, et n'affecte pas la validité de son consentement à celui-ci, d'une part; qu'il n'a pas non plus déclaré être atteint de cette maladie lors de la souscription de son engagement de cautionnement solidaire, le 26 janvier 2007, ni à la BPPC ni à l'assureur Axa France Vie; que, d'autre part, les dispositions de l'article 1148 du code civil n'exonèrent pas le

débiteur d'une obligation empêché d'exécuter celle-ci par la survenance d'un cas de force majeure de cette exécution, mais seulement d'une condamnation à payer des dommages et intérêts à raison de cette inexécution contractuelle ; que ces circonstances alléguées n'entraînent pas non plus, comme sollicité dans le dispositif, la suspension indéfinie de l'obligation pour la caution de rembourser les sommes dues par le débiteur principal qu'elle a cautionné, sous réserve des dispositions de l'article 1244-1 du code civil, qui seront examinées ci-après ;

ALORS QUE la force majeure permet au débiteur de s'exonérer de l'exécution des obligations nées du contrat tant qu'elle fait obstacle à cette exécution ; qu'en retenant que « les dispositions de l'article 1148 du code civil n'exonèrent pas le débiteur d'une obligation empêché d'exécuter celle-ci par la survenance d'un cas de force majeure de cette exécution, mais seulement d'une condamnation à payer des dommages et intérêts à raison de cette inexécution contractuelle », la cour d'appel, a violé ledit article 1148 du code civil, ensemble l'article 1184.

Documents autorisés : le Code civil (non annoté)
Durée de l'épreuve : 3 heures

› Préparation

Analyse du sujet

Le sujet présenté est un commentaire d'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 16 septembre 2014, relatif à la nature monétaire de l'obligation souscrite par la caution qui ne saurait invoquer à son profit, la survenance d'un cas de force majeure. Si la généralité du principe édicté par la chambre commerciale semble révéler une conception restrictive du domaine de la force majeure et conférer un particularisme discutable à l'obligation de somme d'argent, sa portée n'est pas illimitée, et ce en dépit des apparences.

Plan du corrigé

I/ La justification de l'exclusion de la force majeure pour les obligations de somme d'argent

A – *L'examen des caractères de la force majeure*

B – *L'analyse des effets de la force majeure*

II/ Les limites de l'exclusion de la force majeure pour les obligations de somme d'argent

A – *La présence d'un événement insurmontable*

B – *Les autres outils de la protection du débiteur de somme d'argent*

› Corrigé

Reprenant le dicton populaire selon lequel « *à l'impossible nul n'est tenu* », le droit français admet que l'accord de volonté des parties se brise lorsqu'il se heurte à un obstacle insurmontable qui en proscriit l'exécution.

En l'espèce, le gérant d'une société s'est rendu caution solidaire du remboursement d'un prêt contracté par sa société auprès d'un établissement de crédit. Par la suite, la société a été mise en liquidation judiciaire. Le banquier assigne alors la caution en paiement, mais le gérant étant tombé très gravement malade, prétend être libéré du contrat. En effet, pour échapper à son obligation, la caution soutient que sa maladie l'a conduit à cesser son activité et à ne plus pouvoir payer sa dette. Le cas de force majeure invoqué tenait à une maladie dégénérative neuronale et à un cancer du tibia.

La prétention de la caution est repoussée par la cour d'appel de Nîmes au motif que : « *les dispositions de l'article 1148 du code civil n'exonèrent pas le débiteur d'une obligation empêché d'exécuter celle-ci par la survenance d'un cas de force majeure de cette exécution, mais seulement d'une condamnation à payer des dommages-intérêts à raison de cette inexécution contractuelle* ».

La caution forme alors un pourvoi en cassation, la cour d'appel aurait violé l'article 1148 du Code civil et l'article 1184 du même Code. La caution invoque le principe classique selon lequel la force majeure permet au débiteur de s'exonérer de l'exécution des obligations nées du contrat tant qu'elle fait obstacle à cette exécution. En d'autres termes, la force exécutoire du contrat de cautionnement souscrit doit céder devant la maladie, obstacle insurmontable à la mise en œuvre de la sûreté personnelle.

La question qui se pose alors est de savoir si un cas de « force majeure économique » peut ou non permettre au débiteur contractuel d'une somme d'argent de s'exonérer de l'exécution des obligations nées du contrat.

Dans cet arrêt du 16 septembre 2014, publié au *Bulletin*, la chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi, et affirme par un moyen de pur droit que « *le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure* ». Si la Cour de cassation rejette le pourvoi, elle ne reprend pas pour autant la motivation de la cour d'appel selon laquelle la force majeure exonérerait le débiteur de sa responsabilité contractuelle, mais ne le libérerait pas de son obligation. Ainsi, pour la Cour de cassation, si la force majeure libère le débiteur de son obligation contractuelle, cet effet est inhibé pour les obligations de somme d'argent. La Cour procède ici à une substitution de motifs et ne précise pas l'événement qui selon le débiteur présentait les caractères de la force majeure.

Pour être constitutif d'un cas de force majeure, l'événement considéré doit classiquement remplir trois caractères : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité. Or, dans certaines hypothèses comme l'illustre l'espèce, ils ne sont pas caractérisés en présence d'une obligation de somme d'argent (I). Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils ne le seront jamais, contrairement à ce que pourrait laisser suggérer *a priori* la formule générale de la Cour de cassation (II).

I/ La justification de l'exclusion de la force majeure pour les obligations de somme d'argent

Une discussion, tranchée par la Cour de cassation, est entamée dans cette espèce autour des caractères et des effets de la force majeure pour une obligation de somme d'argent. Selon les Hauts magistrats, à l'examen des critères de la force majeure, si la maladie du débiteur a participé à la diminution de ses ressources, elle n'entraîne pas une impossibilité absolue et définitive de régler les sommes dues (A). La Cour répond ensuite à la question tenant à savoir si la force majeure est une cause de suspension de son obligation, comme le soutient le demandeur au pourvoi, ou bien si elle suspend l'éventualité de voir le débiteur condamné en raison de son inexécution, comme le suppose la formule de la cour d'appel (B).

A – L'examen des caractères de la force majeure

L'article 1147 du Code civil fixe le principe général de la responsabilité civile contractuelle soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution. Ainsi, le débiteur est condamné toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. L'article 1148 pose quant à lui l'exception de principe à cette responsabilité : la force majeure. L'article 1148 du Code civil est ainsi libellé : « *il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* ». En dépit de certaines incertitudes nées de la jurisprudence récente, l'obstacle à l'exécution des obligations nées du contrat ne constitue un événement de force majeure pour le débiteur d'une obligation que s'il présente trois caractères cumulatifs, à savoir : l'irrésistibilité, l'imprévisibilité et l'extériorité (Cass., ass. plén., 14 avr. 2006, n° 02-11.168). L'événement de force majeure doit d'abord être « extérieur » au débiteur, cela signifie qu'il ne peut être de quelque manière que ce soit à l'origine de l'impossibilité d'exécuter ; il doit ensuite être « imprévisible » lors de la formation du contrat ; et enfin « irrésistible » dans le sens où la force majeure est insurmontable.

La jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation admet que la maladie grave du débiteur puisse être une cause de force majeure dans la mesure où le débiteur était en bonne santé ou ignorait sa maladie au moment de la formation du contrat et à condition que l'exécution soit absolument impossible. De façon générale, la force majeure entraîne l'exonération totale du débiteur. L'assemblée plénière de la Cour de cassation ayant en effet jugé le 14 avril 2006 « *qu'est constitutive d'un cas de force majeure la maladie du débiteur, l'empêchant de fournir sa prestation, dès lors qu'elle a présenté un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution* » (jurisp., préc.). En l'espèce, cherchant à échapper à son obligation, la caution appelle à son secours l'article 1148 du Code civil. Autrement dit, pour le garant, la force exécutoire du contrat de cautionnement doit céder devant l'obstacle insurmontable à la mise en œuvre de la sûreté personnelle que constitue sa maladie. Mais il n'obtiendra gain de cause ni devant les juges du fond, ni devant la Cour de cassation.

B – L'analyse des effets de la force majeure

La force majeure produit plusieurs effets concernant le contrat et le débiteur, reposant sur l'idée qu'à « *l'impossible, nul n'est tenu* ». L'événement de force majeure doit rendre absolument impossible la fourniture de la prestation promise, par quelque moyen que ce soit. En l'espèce, selon la caution, la force majeure est une cause de suspension de l'obligation, ce qui interdit concrètement toute poursuite en paiement et donc toute condamnation judiciaire. L'impossibilité temporaire emporte en effet par principe une simple suspension de l'obligation. Cette règle vise surtout les contrats à exécution successive, mais encore faut-il un événement provisoire qui ne soit pas trop grave, c'est-à-dire qui ne rende pas la suspension du contrat intolérable pour le cocontractant. La cour d'appel estime quant à elle que la force majeure suspend, non pas l'exécution de l'obligation, mais seulement l'éventualité de voir le débiteur condamné en raison de son inexécution. Les juges du fond condamnent la caution à s'exécuter en relevant que l'article 1148 du Code civil n'exonère « *pas le débiteur d'une obligation empêché d'exécuter celle-ci par la survenance d'un cas de force majeure de cette exécution, mais seulement d'une condamnation à payer des dommages-intérêts à raison de cette inexécution contractuelle* ». La

formule, ambiguë, de la cour d'appel laisse penser que la force majeure exonère le débiteur de sa responsabilité contractuelle, mais ne le libère pas de son obligation. Or, pour rejeter le pourvoi, la Haute juridiction va refuser au débiteur le bénéfice de la force majeure en raison de son impact relatif sur la possibilité d'exécuter l'obligation de payer. Pour la Cour de cassation, l'état de santé du débiteur peut constituer un cas de force majeure compte tenu de l'objet de l'obligation, par exemple parce que son exécution implique un effort physique que seul le débiteur peut fournir. Mais la maladie, aussi imprévue et grave soit-elle, n'empêche pas le paiement d'une somme d'argent.

La solution retenue par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 16 septembre 2014 s'inscrit dans une jurisprudence constante s'agissant du caractère irrésistible de la force majeure. Dès lors que l'exécution du contrat ne se heurte pas à un obstacle insurmontable, mais que l'événement litigieux rend simplement son accomplissement plus onéreux, cette cause d'exonération ne saurait prospérer. Il convient toutefois de se demander si au-delà de cette hypothèse, la force majeure ne peut jamais justifier l'inexécution d'une obligation pécuniaire.

II/ Les limites de l'exclusion de la force majeure pour les obligations de somme d'argent

La solution de la Cour de cassation du 16 septembre 2014 rappelle que si l'exécution du contrat ne se heurte pas à un obstacle insurmontable, mais que l'événement litigieux rend simplement son accomplissement plus onéreux, cette cause d'exonération ne saurait produire d'effet (A). Les conséquences *a priori* sévères de cette solution peuvent néanmoins être atténuées notamment par le recours à des mécanismes spécifiques à la situation d'insolvabilité de la caution (B).

A – La présence d'un événement insurmontable

Pour la Cour de cassation, lorsque l'exécution du contrat se heurte à un obstacle surmontable pour le débiteur, cette cause d'exonération ne saurait prospérer. Il ne faudrait toutefois pas pour autant en

déduire qu'une obligation de payer une somme d'argent ne peut jamais être frappée d'un cas de force majeure. En effet, comme l'illustre notamment un arrêt de la troisième chambre civile du 17 février 2010, la Cour de cassation admet qu'un bogue informatique puisse empêcher le débiteur d'une créance de loyer de s'acquitter de sa dette mensuellement opérée par virement automatique (Civ. 3^e, 17 févr. 2010, n° 08-20.943). Dans cette hypothèse, l'obligation contractuelle de somme d'argent peut être frappée d'une impossibilité définitive d'exécution pour des raisons qui ne tiennent pas à l'impossibilité de se procurer de l'argent. En l'espèce, l'obligation de la caution consiste à s'acquitter de la dette principale, d'une prestation monétaire. Or, ce n'est pas une pénurie objective d'argent qui paralyse l'exécution, mais l'insolvabilité du débiteur. Invoquant l'adage « *Genera non pereunt* », certains auteurs soumettent à un sort particulier les obligations de somme d'argent. Cet adage envisage l'hypothèse où la chose qui devait être délivrée en vertu du contrat a disparu sous l'effet d'un cas fortuit. Or, si l'on considère que l'argent constitue une chose de genre qui ne périt pas, il ne saurait y en avoir de pénurie. Certains auteurs en déduisent que ces obligations sont toutes des obligations de résultat qui ont un caractère absolu, et qu'en pareil cas, rien ne vient exonérer le débiteur, pas même la force majeure. D'autres auteurs considèrent en revanche que l'adage « *Genera non pereunt* » n'interdit pas par principe au débiteur d'une obligation de somme d'argent d'invoquer la force majeure, mais suggère plutôt que l'exécution de son obligation n'est pas impossible. Ainsi, on admettrait que l'exonération demeure possible dans l'hypothèse exceptionnelle où la totalité du genre a péri ou si ce genre a été placé en dehors du commerce. En ce sens, l'adage ne fait pas des obligations de donner une chose de genre des obligations de résultat absolues, il rend seulement très difficile l'admission de la force majeure à leur égard. En l'espèce, pour la chambre commerciale de la Cour de cassation, l'exécution doit être impossible, et ce, par quelque moyen que ce soit. Or si la maladie peut totalement empêcher l'exécution de certains types d'obligations, il en est différemment dès lors que l'obligation porte sur des choses de genre tel que le paiement d'une somme d'argent. De façon générale, la Cour de cassation considère que l'exécution doit être réalisée par des moyens de substitution lorsqu'ils existent. En l'espèce, la Cour reproche au débiteur de ne pas avoir démontré qu'il était dans l'impossibilité totale de payer. Le débiteur devait trouver en dehors de ses revenus professionnels devenus inexistantes, la

somme nécessaire pour exécuter son obligation à travers l'ensemble de son patrimoine. Par cet arrêt, la Cour de cassation limite fortement la possibilité pour un débiteur d'invoquer la force majeure lorsqu'il existe une alternative permettant l'exécution. Cela vise en particulier les obligations de paiement, mais plus généralement, les obligations portant sur les choses de genre. D'un point de vue pratique, cette décision souligne le pragmatisme de la Cour qui semble marquer sa volonté d'encadrer de manière très restrictive toute tentative du débiteur visant à invoquer le contexte économique pour échapper à son engagement lorsque l'événement en question n'est pas insurmontable.

B – Les autres outils de la protection du débiteur de somme d'argent

Dans cet arrêt, la Cour de cassation semble vouloir encadrer très strictement les hypothèses dans lesquelles une obligation de somme d'argent peut réunir les conditions de la force majeure. Toutefois, il convient de relativiser la sévérité apparente de l'exclusion dans certaines hypothèses, comme en l'espèce pour le garant, de la force majeure pour les obligations de sommes d'argent. Car en réalité un certain nombre de solutions spécifiques à la situation d'insolvabilité de la caution existent en droit français. Pour se limiter à quelques exemples, il convient notamment de rappeler que comme pour tout débiteur, le juge dispose du pouvoir d'accorder à la caution de bonne foi des délais de grâce. On peut ainsi relever qu'en l'espèce, à la lecture de l'arrêt d'appel (Nîmes, 22 mars 2012, n° 10/04901), le débiteur réclamait un délai de grâce sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil. Par ailleurs, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a ouvert la procédure de surendettement aux cautions dirigeantes alors même que leur engagement présente un caractère professionnel (C. consom., art. L. 330-1, al. 1^{er}). De manière générale, la caution peut également invoquer toutes les causes de nullité de son engagement. Elle peut aussi faire valoir toutes les causes d'extinction de son engagement (à l'image du paiement, de la remise de dette, la novation, la compensation, la survenance du terme de l'obligation de couverture, le défaut de déclaration de la créance du créancier à la procédure collective ouverte contre elle, ou encore le défaut de pouvoir de l'organe qui prétend l'avoir engagée).

L'inexécution du contrat

› **Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re},
18 décembre 2014, n° 13-23.178 FS-D**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1165 et 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Les Soleils des eaux s'est vu confier un mandat de vente prévoyant sa rémunération à la charge du vendeur ; que par son entremise, une promesse de vente a été signée avec M^{me} X... épouse Y... et sa fille M^{me} Anne Y... (les consorts Y...), sous condition suspensive d'obtention d'un prêt ; que ceux-ci n'ayant pas donné suite à la vente, la société Les Soleils des eaux les a assignés en paiement de diverses indemnités ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Les soleils des eaux, l'arrêt retient que si l'intermédiaire immobilier a perdu la chance de percevoir sa commission, le paiement de celle-ci en vertu des termes clairs du mandat auquel ils étaient tiers, n'incombe pas aux consorts Y..., et que la société Les soleils des eaux ne peut se prévaloir à leur rencontre d'un quelconque préjudice en relation avec la faute qu'ils ont commise et qui trouve sa sanction éventuelle dans les relations entre vendeur et acquéreur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, même s'il n'est pas débiteur de la commission, l'acquéreur dont le comportement fautif a fait perdre celle-ci à l'agent immobilier, par l'entremise duquel il a été mis en rapport avec le vendeur qui l'avait mandaté, doit, sur le fonde-

Thème principal

**Distinction
responsabilité
contractuelle/
responsabilité
délictuelle**

Mots-clés

Identité des fautes,
Responsabilité
contractuelle,
Responsabilité
délictuelle

Sujet donné et corrigé
établi par

**Philippe Casson,
Maître de conférences
à l'Université de
Haute-Alsace (HDR)**

**Second semestre
2015-2016**

ment de la responsabilité délictuelle, réparation à cet agent immobilier de son préjudice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

› Préparation

Analyse du sujet

L'arrêt à commenter suppose une bonne connaissance de la jurisprudence tant en matière contractuelle que délictuelle, ainsi que la maîtrise des critères de distinction entre les deux ordres de responsabilité. La difficulté essentielle tenait à l'application de la méthodologie du commentaire d'arrêt enseignée et pratiquée en travaux dirigés.

Plan du corrigé

I/ L'identité des fautes

A – *La solution de l'assemblée plénière de 2006*

B – *La solution d'espèce*

II/ Le régime de la responsabilité du cocontractant défaillant

A – *Le fondement de la responsabilité du cocontractant défaillant*

B – *Une solution critiquée*

› Corrigé

Un agent immobilier est mandaté pour vendre un bien sa rémunération restant à la charge du vendeur. L'intervention de l'intermédiaire aboutit à la signature d'une promesse de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt. Les acquéreurs ne font aucune démarche en vue d'obtenir ledit prêt et la vente ne se conclut pas. L'agent immobilier demande alors aux acquéreurs des dommages et intérêts correspondant à la commission qui ne lui a pas été versée par le vendeur. Cette prétention est rejetée en appel mais prospère devant la Cour de cassation qui sans le dire expressément fait application d'une solution aujourd'hui classique à savoir que la faute contractuelle d'un contractant qui cause un dommage à un tiers (I) l'oblige à réparer sur un fondement délictuel (II).

I/ L'identité des fautes

Le manquement contractuel d'un contractant à l'une de ses obligations contractuelles permet-il au tiers pour lequel il en résulte un

préjudice d'en demander réparation et à quelle condition ? La chambre civile répond affirmativement à cette question en faisant application d'une solution adoptée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation en 2006.

A – La solution de l'assemblée plénière de 2006

En 2006, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a décidé que « *le tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* ». Cet énoncé mettait un terme à un débat doctrinal et jurisprudentiel portant sur l'identité des fautes contractuelle et délictuelle. Autrement dit, l'indemnisation du tiers suppose-t-elle qu'il rapporte la preuve d'une faute distincte de la faute contractuelle ou celle-ci suffit-elle pour que la responsabilité du cocontractant défaillant soit engagée ? Avec l'attendu adopté en 2006 l'assemblée plénière (Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, *Bull. civ. ass. plén.* n° 9) a décidé que le seul manquement contractuel suffit pour engager la responsabilité du cocontractant dans ses rapports avec le tiers.

B – La solution d'espèce

Dans l'arrêt sous commentaire, les acquéreurs qui s'étaient engagés à procéder aux démarches nécessaires pour tenter d'obtenir un prêt n'avaient rien fait. Leur défaillance était complète et incontestable. L'argument des demandeurs au pourvoi, qui consiste à prétendre que la question ne concernait que les seules parties contractantes à l'exclusion de l'intermédiaire n'était évidemment pas pertinent eu égard à la jurisprudence de l'assemblée plénière. C'est d'ailleurs ce que la Cour de cassation rappelle dans son arrêt en énonçant que « *alors que, même s'il n'est pas débiteur de la commission, l'acquéreur dont le comportement fautif a fait perdre celle-ci à l'agent immobilier, par l'entremise duquel il a été mis en rapport avec le vendeur qui l'avait mandaté, doit sur le fondement de la responsabilité délictuelle, réparation à cet agent immobilier de son préjudice* ». La cour d'appel ayant fait droit aux arguments des acquéreurs voit donc son arrêt censuré par la 1^{re} chambre civile.

II/ Le régime de la responsabilité du cocontractant défaillant

La 1^{re} chambre civile prend soin dans l'arrêt sous analyse de rappeler que l'action de l'agent immobilier, tiers au contrat conclu entre l'acquéreur et le vendeur, est fondée sur la responsabilité délictuelle.

A – Le fondement de la responsabilité du cocontractant défaillant

La Cour de cassation dans son attendu retient que l'action de l'agent immobilier est fondée sur la responsabilité délictuelle. La solution se comprend d'elle-même. L'intermédiaire étant un tiers au contrat conclu entre le vendeur et l'acquéreur, il va de soi que la responsabilité de l'une des parties contractantes avec un tiers à cette relation contractuelle ne peut être que délictuelle. Le tiers au contrat n'a pas participé à sa conclusion et ne peut en exiger l'exécution comme l'indique l'article 1165 du Code civil. À défaut de s'appuyer sur le contrat, ce tiers ne peut se tourner que vers l'article 1382 du Code civil.

B – Une solution critiquée

La solution adoptée en 2006 et appliquée dans l'arrêt sous commentaire est critiquée car elle aurait pour effet de porter atteinte aux prévisions des parties au contrat. Lors de la conclusion de la convention, les parties ont évalué les risques engendrés par une inexécution ou par une mauvaise exécution de leurs obligations. En permettant à un tiers, ici l'agent immobilier, d'engager la responsabilité délictuelle des acquéreurs la Cour de cassation ferait échec aux prévisions de ceux-ci lors de la conclusion du contrat. Engagés sur un fondement délictuel, les acquéreurs ne sauraient invoquer les clauses élusives de responsabilité stipulée dans le contrat. Mais, il s'agit là de l'intérêt présenté par cette jurisprudence qui aboutit à déjouer les prévisions du contractant en lui interdisant d'opposer aux tiers des clauses limitatives de sa responsabilité alors que son manquement, comme en l'espèce s'avère délibéré.

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

Thème principal

Préjudice

Mots-clés

Forfait (non), Droit de propriété, Indemnisation intégrale du préjudice, Occupation sans titre, Responsabilité délictuelle

Sujet donné et corrigé
établi par

Olivier Tournafond,
Professeur à la faculté de
droit de Paris Est, avec le
concours de Rudy Laher,
enseignant-chercheur
contractuel

Second semestre
2015-2016

› *Commentaire d'arrêt : Civ. 3^e,
3 décembre 2015, n° 13-22503*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 avr. 2013), que M^{me} X..., propriétaire d'un immeuble, a constaté que celui-ci avait été occupé courant 2008 par un groupe de personnes ; qu'une ordonnance de référé du 19 août 2008 a déclaré sans droit ni titre ceux des occupants qui avaient été identifiés et a ordonné leur expulsion ; que, ceux-ci n'ayant quitté les lieux qu'en juillet 2009, M^{me} X... les a assignés en indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen :

Vu le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour fixer à une certaine somme le montant de la réparation due par les consorts Y... au titre de l'occupation de l'immeuble, l'arrêt retient que le préjudice du fait de l'atteinte au droit de propriété de M^{me} X... doit être réparé par une somme forfaitaire et de principe ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne *in solidum* les occupants à payer à M^{me} X... les sommes de 22 500 euros et 19 500 euros au titre de l'occupation de l'immeuble respectivement du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2009 et du 1^{er} juin 2008 au 30 juin 2009, l'arrêt rendu le 4 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

› Préparation

Analyse du sujet

Outre les questions d'ordre méthodologique, propres à tout commentaire d'arrêt, ce sujet pouvait présenter quelques difficultés. D'une part, la question de l'indemnisation du préjudice en droit de la responsabilité civile délictuelle est une question soumise à de nombreuses évolutions jurisprudentielles qui doivent être parfaitement maîtrisées. D'autre part, l'arrêt donne peu de détails sur le raisonnement de la Cour et il est capital que les étudiants analysent chacune des expressions employées. La cassation partielle doit également être soulignée et commentée. Enfin, comme l'arrêt est assez récent, il peut être délicat d'en préciser la portée. Une ouverture vers les projets de loi ou vers le droit comparé pouvait être envisagée. Plusieurs plans étaient possibles, aussi bien un plan thématique que le classique et indémodable plan « Sens – Valeur – Portée ».

› Corrigé

Un groupe de personnes occupe indûment un immeuble au cours de l'année 2008. Quelques mois plus tard, une ordonnance de référé rendue le 19 août 2008 les déclare sans droit ni titre et ordonne leur expulsion. Ceux-ci ne quittent la propriété qu'en juillet 2009 en laissant derrière eux de nombreux dommages matériels. La propriétaire les assigne alors en indemnisation de son préjudice.

À la suite d'un jugement de première instance, la cour d'appel de Paris déclare les occupants identifiés responsables du préjudice subi par la propriétaire du fait de l'atteinte au droit de propriété. Dans cet arrêt du 4 avril 2013, l'indemnisation est fixée à une somme forfaitaire et de principe. La propriétaire forme alors un pourvoi contre la décision de la cour d'appel. Elle estime le mécanisme de l'indemnité forfaitaire contraire à l'article 1382 du Code civil et au principe de la réparation intégrale du préjudice.

La question posée à la Cour de cassation était simple : l'indemnisation d'un préjudice peut-elle prendre la forme d'une somme forfaitaire et de principe ?

Par un arrêt du 3 décembre 2015, la troisième chambre civile de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel en soutenant

lapidairement que la cour d'appel de Paris a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice et l'article 1382 du Code civil.

Annonce de plan : voir *infra* IV.

I/ Sens de l'arrêt

L'existence d'un préjudice, aussi appelé « dommage », est l'une des trois conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle aux côtés de la faute et du lien de causalité. L'article 1382 du Code civil est sur ce point d'une parfaite clarté lorsqu'il énonce que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Il est en revanche bien mystérieux concernant le mode d'évaluation de ce préjudice. En droit français, et contrairement à certains droits étrangers, le principe retenu par la jurisprudence est celui de la réparation intégrale. Il ne signifie pas que tous les dommages doivent être réparés mais que le préjudice subi doit être la mesure de la réparation : « Tout le dommage mais rien que le dommage » dit la formule. Cette règle est expressément prévue par l'article 1149 du Code civil en matière contractuelle. En matière délictuelle, en revanche, aucun texte ne la prévoit expressément mais son existence n'a jamais été contestée. Le principe de réparation intégrale oblige les juges à considérer tous les chefs de préjudice invoqués par la victime pour évaluer ses dommages-intérêts afin de compenser entièrement le préjudice qu'elle a subi. D'un côté les juges ne peuvent prononcer une condamnation qui enrichirait indûment la victime, de l'autre ils ne peuvent pas non plus limiter arbitrairement son droit à réparation.

C'est précisément du deuxième travers que souffrait la décision de la cour d'appel. Confrontés à une multiplicité des préjudices subis, et sans doute influencés par les faibles capacités financières des occupants des lieux, ils ont fait le choix de sanctionner l'occupation illégale en fixant une « *somme forfaitaire et de principe* » pour réparer « *le préjudice du fait de l'atteinte au droit de propriété* ». Sans doute, la propriétaire ne justifiait en aucune sorte avoir eu la volonté, depuis 2008, de louer ou de revendre l'immeuble. Sans doute, elle ne justifiait pas non plus avoir eu la volonté d'y effectuer des travaux en vue de restructuration ou d'amélioration ou de vouloir habiter elle-même l'immeuble. Il pouvait donc paraître tout à fait délicat de chiffrer le préjudice vraiment subi par la victime. La

cour d'appel a donc choisi une voie de facilité : fixer arbitrairement une indemnité forfaitaire, probablement proche du montant du loyer mensuel pour ce type de bien. Et le spectre du bail forcé d'être au bout du chemin... En adoptant cette solution, la cour d'appel s'exposait donc nécessairement à la censure de la Cour de cassation pour violation du principe de la réparation intégrale et de l'article 1382 du Code civil.

En optant pour la cassation partielle, la Cour de cassation ne remet pas en cause l'existence d'un préjudice pour la victime. L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble cause dans tous les cas à son propriétaire une perte de la jouissance de son bien qui doit être réparée. En outre, la renonciation à un droit ne se présume pas et doit résulter d'une manifestation claire et non équivoque. La cour d'appel ne pouvait donc déduire de la passivité du propriétaire une quelconque volonté de renonciation à l'exploitation de son immeuble. Cette dernière aurait dû étudier *in concreto* les différents préjudices subis par la victime et non se contenter d'un préjudice général apprécié *in abstracto*. Certes, la mauvaise évaluation du préjudice, qui dépend du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Civ. 1^{re}, 3 avr. 2002, n° 99-19852), ne peut justifier la cassation. Mais tel n'était pas le problème en l'espèce : c'est la méthode forfaitaire, et non son montant, qui était illégale. De fait, les préjudices étaient certainement nombreux et variés : dégradations, pertes de loyer, troubles de jouissance, préjudice moral, etc. Dès lors, il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de se prononcer sur chacun d'entre eux en y prêtant plus d'attention que la cour d'appel de Paris.

II/ Valeur de l'arrêt

La solution retenue par la Cour de cassation s'inscrit dans la tradition jurisprudentielle française. Le principe selon lequel la victime a droit à l'indemnisation intégrale de ses préjudices, dès lors que son comportement n'est pas une des causes du dommage, emporte trois conséquences qu'illustre fort bien l'arrêt commenté.

La première conséquence est tout à fait explicite : le montant de l'indemnité ne doit être ni inférieur ni supérieur au préjudice subi. La Cour de cassation censure fréquemment les décisions où les juges du fond expriment, par diverses formules, leur volonté de s'arroger le pouvoir d'aggraver ou de modérer les dommages-inté-

rêts. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'ils prennent en considération des éléments étrangers à l'ampleur du préjudice pour évaluer l'indemnité (Civ., 21 oct. 1946). Le législateur est, à ce sujet, en parfait accord avec la Cour de cassation. La loi du 3 juin 1986 sur l'incapacité a ainsi écarté clairement le pouvoir de modération du juge en cas de dommage causé sous l'empire d'un trouble mental. Il est donc parfaitement interdit au juge du fond de fixer une indemnisation forfaitaire pour indemniser un préjudice (Civ. 3^e, 26 sept. 2007, n^o 06-13896). Néanmoins, il faut bien admettre que la règle selon laquelle les juges du fond évaluent souverainement le préjudice tend à rendre illusoire le principe de la réparation intégrale. En effet, comme le contrôle de la Cour de cassation est limité sur ce point, il peut arriver que la victime perçoive moins que le préjudice réellement subi. Il est, d'ailleurs, très fréquent que la Cour de cassation invoque le pouvoir souverain des juges du fond afin de rejeter un pourvoi reprochant à l'arrêt attaqué de n'avoir pas tenu compte d'un préjudice en particulier ou de l'avoir mal évalué (Civ. 2^e, 4 févr. 2010, n^o 09-10908 ; Civ. 2^e, 20 janv. 2000, n^o 98-12634). En l'espèce, la Cour de cassation ne pouvait pourtant s'abriter derrière ce pouvoir souverain des juges du fond. Celui-ci n'aurait pu jouer que si la cour d'appel avait opté pour une méthode d'appréciation *in concreto*, et non une « *somme forfaitaire et de principe* ».

Les deux autres conséquences, plus implicites, sont tout aussi importantes : d'abord, la faute de la victime réduit son droit à réparation ; ensuite la victime n'a pas à minimiser son dommage, sauf si son attitude est elle-même fautive.

Dès lors qu'il revêt les caractères d'une faute, le fait de la victime conduit à un partage des responsabilités et donc une diminution de l'indemnisation. Découlant d'une jurisprudence constante, ce principe a été rappelé par un arrêt d'Assemblée plénière rendu le 19 juin 1981 (Ass. plén., 19 juin 1981, n^o 78-91827). C'est souvent à l'occasion d'un procès pénal que l'incidence de la faute de la victime est discutée. Lorsque la victime n'a pas participé à l'infraction, il pourrait sembler choquant que sa faute involontaire puisse exonérer en partie le responsable et procurer un enrichissement à ce dernier. En pareil cas, la jurisprudence refuse donc la plupart du temps d'atténuer la responsabilité civile de l'auteur d'une infraction intentionnelle (Civ. 2^e, 19 nov. 2009, n^o 08-19380 ; Crim. 7 nov. 2001, n^o 01-80592). En l'espèce, la cour d'appel n'a pas clairement invoqué la faute de la victime mais les débats ont pu porter sur l'obligation pour la victime de minimiser son dommage. La proprié-

taire a laissé les occupants s'installer sans rien faire pendant de longs mois et n'a jamais voulu vendre son bien ou le faire fructifier en réalisant des travaux ou en le mettant en location.

Or, à l'inverse des droits anglais ou allemand, la tradition française de la réparation intégrale implique que le juge ne puisse diminuer l'indemnisation de la victime même lorsqu'elle n'a pas pris toutes les mesures possibles pour minimiser l'étendue de son préjudice. Implicitement, la Cour confirme une solution bien établie (Civ. 2^e, 25 oct. 2012, n° 11-25511). La deuxième chambre civile a d'ailleurs élargi son champ d'application au début des années 2000. Jusqu'alors réservée aux seuls préjudices corporels, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, la victime n'est désormais plus tenue de suivre des soins psychologiques pour améliorer son état (Civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 01-13289) ou de prendre des diligences minimales pour éviter une importante aggravation d'un préjudice matériel (Civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 00-22302). La propriétaire de l'immeuble ne pouvait donc se voir reprocher son inactivité et l'intégralité du préjudice devait être réparée.

III/ Portée de l'arrêt

La portée de l'arrêt est intéressante à plus d'un titre. Classiquement, la Cour de cassation censure les décisions qui évaluent la créance de réparation « *toutes causes de préjudices confondues* », car elle empêche les juges d'appel ou de cassation de vérifier le respect du principe de la réparation intégrale de la victime (Civ. 2^e, 10 nov. 2009, n° 08-70182). En l'espèce, les préjudices étaient nombreux et la cour d'appel aurait dû les énumérer afin de chiffrer au plus juste le montant de la réparation. Mais elle a préféré établir un montant forfaitaire pour compenser « *le préjudice du fait de l'atteinte au droit de propriété* ». Or, à y regarder de plus près, l'atteinte à un droit ne saurait constituer, à lui seul, un préjudice. Ce sont bel et bien les conséquences de l'atteinte (dégradations, pertes de loyer, troubles de jouissance, préjudice moral, etc.) et non l'atteinte en elle-même qui constitue un préjudice réparable. La cour d'appel n'est ici pas loin de confondre fait générateur et évaluation du préjudice. En fixant un chef de préjudice abstrait, et par là inévaluable, elle n'avait d'autre choix que de fixer un forfait... et de violer l'article 1382 du Code civil.

Si la Cour de cassation avait retenu le mécanisme de la somme forfaitaire et du préjudice abstrait, elle aurait ouvert la porte au recours à la peine privée, mécanisme bien connu du droit anglo-américain. Certes, dans cette affaire, le forfait avait été mis en place pour limiter le droit à réparation de la victime. Mais en admettant la réparation d'un tel préjudice, la Cour de cassation aurait donné carte blanche aux juges du fond pour aggraver le montant de la réparation sur la base de leur appréciation souveraine d'un dommage juridique. La solution est donc heureuse ; d'autant plus que l'actuel projet de réforme ne va pas dans ce sens, préférant le recours à l'amende civile. En outre, l'arrêt vient utilement rappeler la supériorité du droit de propriété. Droit fondamental à valeur constitutionnelle, il confère à son titulaire le droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue. L'absence de prétention ou de justification par la propriétaire de sa volonté de louer ou de revendre l'immeuble doit donc être considérée comme une circonstance indifférente. Elle relève simplement de l'exercice de son droit de propriété et ne peut constituer une faute susceptible d'exonérer les occupants de leur responsabilité. Malgré la crise, le droit au logement n'est pas encore opposable aux particuliers !

IV/ Variante dans le plan du commentaire

Complément d'introduction – annonce du plan :

La solution de la Cour de cassation est une solution classique. En fixant la réparation du préjudice à une somme forfaitaire, la cour d'appel n'a pas caractérisé le préjudice et s'exposait donc à la censure (I). Or, le préjudice existait bel et bien. Elle aurait donc dû prendre en considération les différents préjudices subis en appréciant une à une les preuves qui lui étaient soumises et sans prendre en compte le comportement de la victime (II).

I. Un préjudice non caractérisé

A. L'occupation d'un immeuble sans droit ni titre, un préjudice abstrait

B. Le préjudice abstrait, un préjudice irréparable

II. Un préjudice à caractériser

A. La multiplicité des préjudices concrets

B. La preuve du préjudice

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

Thème principal

Responsabilité du fait personnel – Responsabilité du fait des choses

Mots-clés

Domage causé en groupe, Domage prévisible, Fait de la chose, Faute, Garde en commun, Inexécution contractuelle, Obligation de moyens, Responsabilité des parents du fait de leurs enfants

Sujet donné et corrigé établi par

Stéphanie Fournier,
Professeur à l'Université
Grenoble Alpes
Second semestre
2015-2016

› Cas pratique

Léon, âgé de 11 ans, a été confié par ses parents pour les quinze jours des vacances de printemps à sa tante, Madame Armand, qui, depuis son divorce, vit seule avec son fils, Marius, âgé quant à lui de 12 ans. Les deux cousins jouent dans le jardin avec une carabine à plombs et s'amuse à tirer, par delà la clôture, en direction de la propriété voisine. Chacun à son tour, ils essaient d'atteindre les pots de fleurs que la voisine, Madame Blanc, a disposés sur un muret.

Malheureusement, un plomb a dû ricocher et a atteint la petite Alice, un nourrisson de 10 mois que Madame Blanc garde en qualité d'assistante maternelle agréée. La nourrice avait placé l'enfant dans son parc pour profiter de cette belle après-midi de printemps et l'avait laissé quelques minutes seule dehors le temps de préparer son goûter.

La petite Alice est blessée à l'œil et doit subir une intervention chirurgicale.

Les parents d'Alice souhaitent obtenir indemnisation, tant du dommage subi par leur enfant, que de celui dont ils ont eux-mêmes à souffrir par contre-coup. En particulier, les parents d'Alice vont être contraints de renoncer à un voyage à Bali programmé de longue date et pour lequel tous les frais ont déjà été payés sans remboursement possible.

À qui peuvent-ils demander réparation, sur quels fondements et quelles sont leurs chances d'obtenir réparation ?

› Préparation

Analyse du sujet

La difficulté du sujet tenait essentiellement à la circonstance qu'il imposait une maîtrise de l'ensemble du cours puisqu'il s'agissait de recenser les divers fondements de responsabilité envisageables et donc de maîtriser leurs différents régimes.

Il appartenait en outre aux étudiants de savoir cibler les problèmes particuliers soulevés par le cas qui leur était soumis telle la circonstance que le tir dommageable ne pouvait être le fait que d'un des deux enfants sans que celui-ci soit identifiable ou que l'un des deux enfants ne cohabitait matériellement pas avec ses parents au moment des faits ou encore que les parents de la victime se proposaient d'agir à différents titres et entendaient demander réparation de divers préjudices dont l'un pouvait présenter un caractère imprévisible.

› Corrigé

En préalable – ou au contraire *in fine*, selon le choix de l'étudiant – il faudra préciser que les parents d'Alice peuvent agir en tant que représentants légaux de leur enfant et obtenir réparation des dommages subis par celui-ci (souffrance, préjudice esthétique le cas échéant, éventuelle perte d'acuité visuelle). Ils peuvent aussi agir en tant que victimes par ricochet et demander réparation des dommages qu'ils ont eux-mêmes subis par contre coup (notamment, peine à voir souffrir leur enfant). Le caractère réparable de ces différents dommages ne soulevant aucune difficulté particulière, les étudiants pouvaient se contenter de l'affirmer sans plus de développements.

Il n'y a qu'en ce qui concerne les pertes financières liées à l'annulation du voyage qu'une interrogation était possible. Les étudiants pouvaient peut-être s'interroger sur le caractère direct d'un tel dommage (sans qu'il y ait lieu de leur faire reproche pour ne pas l'avoir fait). N'est-on pas en présence d'un dommage en cascade, lequel pourrait être direct ou indirect selon la théorie de la causalité retenue ? Selon la théorie de l'équivalence des conditions, sans la faute ou le fait des enfants ou du fusil qu'ils manipulaient, Alice n'aurait pas été blessée et ses parents n'auraient pas eu à annuler

leur voyage. Mais, même avec la théorie de la causalité adéquate, selon le cours normal des choses, lorsque, par maladresse, on blesse sévèrement à l'œil un enfant de 10 mois, ses parents peuvent être contraints de renoncer au voyage qu'ils auraient prévu (il n'y a pas de rupture dans l'enchaînement causal : on suit « l'empreinte continue du mal »). En définitive, le problème n'est donc pas celui du caractère direct du dommage, mais seulement celui de la prévisibilité du préjudice. Or, cette prévisibilité du préjudice ne conditionne pas la réparation en matière de responsabilité délictuelle, et c'est seulement à propos d'une éventuelle responsabilité contractuelle que la question méritera d'être abordée (*cf. infra*, II).

Deux séries d'actions sont à envisager : d'une part les actions contre les deux « tireurs » et les personnes qui peuvent avoir à répondre de leurs faits, et d'autre part les actions contre l'assistante maternelle à qui la victime avait été confiée au moment où elle a subi le dommage.

I/ Actions en responsabilité contre les tireurs et ceux qui répondent de leurs faits

A – Actions en responsabilité contre Léon et Marius

À ce propos, il y a une difficulté majeure qui tient à la circonstance que l'on ne sait pas lequel des deux garçons a atteint la victime (mais il ne peut s'agir que de l'un des deux) : elle peut être posée et traitée de manière distincte (et alors, soit comme un préalable, soit après avoir envisagé les fondements), ou bien à l'occasion des développements sur les différents fondements et notamment lors de la présentation de la responsabilité des enfants pour leur fait personnel (et c'est cette dernière option qui va être suivie ici, mais les autres sont tout aussi pertinentes).

1 • Responsabilité du fait personnel (C. civ., art. 1382 et 1383)

Il faut rapidement faire observer que, bien que mineurs et quel que soit leur âge, les deux garçons peuvent avoir commis une faute, puisque, depuis l'arrêt *Derguini* (Ass. plén., 9 mai 1984), la faute ne suppose plus l'imputabilité, mais seulement l'illicéité, c'est-à-dire le fait incorrect. Au demeurant, les protagonistes ayant 11 et 12 ans,

la question de leur discernement ne se serait, même du temps de la faute subjective, pas véritablement posée.

La détermination du caractère fautif du comportement procède d'une appréciation *in abstracto*, en principe par référence à l'adulte normalement prudent et avisé. En l'occurrence, on est conduit à affirmer que ce modèle de référence n'aurait pas, quant à lui, tiré avec une carabine à plombs en direction de la propriété voisine (et, même si la jurisprudence tient parfois compte de l'âge de celui dont on recherche s'il a commis une faute, cela n'est pas de nature à changer l'appréciation finale puisque l'enfant de 11 ou 12 ans normalement droit et avisé ne tire pas non plus ainsi). Il en résulte que la faute d'imprudence des deux garçons est établie.

Le problème est ici que si le dommage a assurément été causé par l'un des deux tireurs, il ne l'a été que par l'un des deux et l'on ignore lequel.

Normalement, c'est à la victime de prouver la causalité et, faute de pouvoir le faire, son action ne peut aboutir. Dans l'hypothèse ici représentée, du dommage causé par le membre non identifié d'un groupe, cette solution inique a conduit la jurisprudence à essayer de trouver différents remèdes (notamment, le recours à la faute collective pourrait, en l'occurrence, permettre d'éviter la difficulté).

La tendance jurisprudentielle actuelle est, plus généralement (car pouvant s'appliquer en l'absence d'action commune), d'admettre une présomption. C'est-à-dire que, dans le doute, les deux garçons sont censés avoir causé le dommage et c'est à eux de rapporter éventuellement la preuve contraire (l'un des deux pourrait démontrer que ce n'est pas lui qui a tiré le plomb fatal... mais, en l'espèce, rien ne semble permettre de l'envisager).

On en conclut que les deux garçons peuvent donc être tenus *in solidum* sur le fondement de l'article 1383 du Code civil à indemnisation intégrale puisqu'aucune cause d'exonération n'existe (aucune faute de la victime n'existant en l'espèce et la faute éventuelle d'un tiers n'étant pas exonératoire).

2 • Responsabilité du fait des choses (C. civ., art. 1384, al. 1^{er})

La victime a été blessée par un plomb provenant de la carabine. Il s'agit donc d'une chose au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du

Code civil, qui a été l'instrument du dommage : le fait de la chose est établi puisque le plomb, issu de la carabine, était en mouvement et est entré en contact avec la victime.

Il en résulte que le gardien est responsable. Néanmoins, le problème est ici de déterminer qui était gardien de la carabine.

Selon l'arrêt *Franck* (Chambres réunies, 2 déc. 1941), le gardien est celui qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de la chose au moment du dommage. En l'occurrence, un seul des enfants avait l'usage, le contrôle et la direction de la carabine lors du tir fatal, mais il est impossible de déterminer lequel. En pareille hypothèse, et dès lors que les deux enfants exercent un pouvoir sur la chose sur un pied d'égalité, on peut admettre une garde en commun (et, ce faisant, c'est là encore un moyen d'éviter la difficulté tenant à l'indétermination de l'auteur du tir dommageable). Faisons observer que certains étudiants ont pu faire état d'une présomption de garde pesant sur le propriétaire et en déduire la responsabilité de Madame Armand sur le fondement de l'article 1384, al. 1^{er}. Ce raisonnement n'est pas satisfaisant dans la mesure où cette présomption ne joue que lorsqu'il y a des difficultés à identifier le gardien et que le propriétaire y échappe lorsqu'il établit que la garde était exercée par un autre lors des faits, ce qui était indéniablement le cas en l'espèce.

Les deux enfants étaient donc co-gardiens de la chose qui a été l'instrument du dommage – étant précisé que peu importe, là encore, l'âge des enfants, puisque la jurisprudence admet depuis longtemps que la garde ne requiert pas le discernement (arrêt *Trichard* : Civ. 2^e, 18 déc. 1964) et qu'un *infans* peut donc parfaitement être gardien (arrêt *Gabillet* : Ass. plén. 9 mai 1984), ce qui est donc *a fortiori* vrai pour des garçonnets.

Il est donc aussi possible d'agir contre Léon et Marius sur le fondement de l'article 1384, al. 1^{er} et ils seront pareillement tenus *in solidum* à indemniser la victime et ce, sans pouvoir invoquer une cause d'exonération puisqu'il n'y a en l'espèce, ni faute de la victime, ni force majeure qui soit présente. Faisons observer que les étudiants, qui avaient accès au Code civil pour l'épreuve, ont pu énoncer à l'appui de cette dernière affirmation que le ricochet d'un plomb n'est pas un fait imprévisible et inévitable et citer un arrêt mentionné en note sous l'article 1384 (Civ. 2^e, 19 mars 1956).

B – Actions contre les parents et tante

1 • Action contre les parents sur le fondement de l'article 1384, al. 4 du Code civil

Il est possible d'envisager une action en responsabilité contre les parents de Léon, ainsi qu'une action contre ceux de Marius du fait de leurs enfants respectifs.

Certaines conditions de cette responsabilité spéciale du fait d'autrui appellent des observations qui sont communes qu'il s'agisse de Léon ou de Marius. C'est ainsi qu'il peut être relevé que la condition de minorité des enfants est remplie puisqu'ils ont 11 et 12 ans, de même que celle tenant à l'absence d'émancipation puisque leur âge ne permet pas de l'envisager. Quant au comportement de l'enfant de nature à engager la responsabilité de ses père et mère, il faut relever que, depuis l'arrêt *Fullenwarth* (Ass. plén., 9 mai 1984), il suffit que l'enfant ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage. Autrement dit, le fait causal de l'enfant suffit et peu importe que ce fait soit fautif ou non. En l'occurrence, on a vu que le fait (qui plus est, en l'espèce, fautif) de chacun des garçons est censé avoir causé le dommage, de sorte qu'il est propre à déclencher la responsabilité de leurs parents. Quant à une éventuelle exonération des parents, il faut rappeler que ces derniers ne peuvent plus, depuis l'arrêt *Bertrand* (Civ. 2^e, 19 févr. 1997), s'exonérer par la preuve de leur absence de faute, mais seulement par la force majeure (laquelle ne pourrait néanmoins vraisemblablement pas résulter du fait de l'enfant) ou par la faute de la victime, circonstances exonératoires qui ne se retrouvent pas en l'espèce.

La condition de cohabitation appelle, quant à elle, des développements distincts – suggérant, incidemment, des précisions quant à la condition d'exercice de l'autorité parentale :

- En ce qui concerne Léon :

Il est dit dans l'énoncé que Léon a été confié par ses parents à sa tante pour les vacances et on suppose donc que ses parents ont l'exercice en commun de l'autorité parentale et que leur enfant réside habituellement avec eux deux.

Au moment où il cause le dommage, Léon n'est pas physiquement avec ses parents, mais la cohabitation est comprise par la jurisprudence comme une notion juridique et non pas factuelle qui renvoie au lieu où est fixée la résidence habituelle de l'enfant

(Civ. 2^e, 20 janv. 2000). Il en résulte que la circonstance que Léon séjourne chez sa tante de manière plus ou moins prolongée ne fait pas cesser la cohabitation avec ses parents.

On en conclut que ses deux parents sont donc solidairement responsables du dommage causé par Léon.

- En ce qui concerne Marius :

On nous dit que ses parents sont divorcés et qu'il vit avec sa mère. Donc, même si ses deux parents exercent en commun l'autorité parentale (ce qui est en principe le cas même après divorce), il semble que sa résidence habituelle ait été fixée chez sa mère. Si tel est bien le cas, c'est à l'égard de celle-ci seulement que la condition de cohabitation est remplie.

Il en résulte que c'est Madame Armand qui, seule, est responsable du fait de son fils sur le fondement de l'article 1384, al. 4 du Code civil.

2 • Action contre Madame Armand sur un autre fondement ?

a. Responsabilité générale du fait d'autrui

Il faut faire observer que, même si Madame Armand s'est vu confier le jeune Léon par ses parents pour une semaine ou quinze jours, on ne peut pas envisager qu'elle soit responsable du fait de ce dernier sur le fondement de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil. En effet, la jurisprudence qui a pu, avec l'arrêt *Blieck* (Ass. plén. 29 mars 1991), admettre le principe d'une responsabilité générale du fait d'autrui fondée sur ce texte, ne l'applique qu'aux personnes investies de la garde juridique, c'est-à-dire à celles qui auraient la charge de contrôler le mode de vie, en l'occurrence de l'enfant, en vertu d'une décision judiciaire et non pas aux proches qui, de fait, l'auraient recueilli (et donc encore moins à la tante qui se contente de l'héberger pour les vacances). Quant aux hypothèses où cette responsabilité a pu peser sur ceux qui avaient pour mission d'organiser et de contrôler l'activité d'autrui, elles sont clairement étrangères à celle de Madame Armand (*cf.* associations sportives essentiellement).

b. Responsabilité du fait personnel

Ne resterait donc que l'éventualité d'une responsabilité de Madame Armand pour son fait personnel : en l'occurrence, une faute de

surveillance des deux garçons (C. civ., art. 1383). Il appartiendra aux juges d'apprécier le caractère fautif de son comportement par comparaison à celui d'une personne normalement prudente et avisée : cette dernière laisserait-elle des garçons de 11 et 12 ans jouer librement avec une carabine à plombs ? La réponse n'est pas assurée et les étudiants peuvent donc conclure indifféremment à une faute ou à l'absence de faute sans commettre d'erreur manifeste. Il est en outre envisageable que les étudiants s'interrogent alors sur le point de savoir si cette faute est bien la cause directe du dommage et donnent une réponse pouvant varier selon la théorie de la causalité retenue (en revanche, ceux qui seraient tentés de se demander si le comportement des enfants ne pourrait constituer un cas de force majeure pour Madame Armand, seraient auteurs d'une erreur puisqu'il y aurait une incompatibilité entre l'admission d'une faute et la reconnaissance du caractère imprévisible et irrésistible du comportement des enfants : si Madame Armand ne pouvait ni prévoir, ni conjurer le comportement des enfants, c'est qu'elle n'était pas fautive à les laisser agir sans surveillance).

II/ Action en responsabilité contre l'assistante maternelle

En ce qui concerne l'action qui pourrait être exercée contre l'assistante maternelle chez laquelle Alice se trouvait lorsqu'elle a été victime du dommage, l'observation qui doit être faite est que la présence de l'enfant et sa prise en charge par son hôtesse résultaient de l'exécution d'un contrat. Par conséquent, la question principale à se poser a trait à la nature de la responsabilité mais en outre, et compte tenu de cette nature possiblement contractuelle, l'exigence d'une prévisibilité des préjudices invoqués peut être problématique.

A – Nature de la responsabilité

Les parents d'Alice peuvent entendre agir contre Madame Blanc à qui ils avaient confié leur enfant en qualité d'assistante maternelle.

Comme on l'a fait observer, la singularité tient ici à l'existence d'un contrat qui unit les parents d'Alice à Madame Blanc et à la circonstance que le dommage a été subi par leur enfant au cours de

l'exécution de ce contrat. La nature contractuelle d'une éventuelle responsabilité de Madame Blanc doit alors être affirmée.

Néanmoins, une distinction peut devoir être faite selon que les parents d'Alice agissent en tant que représentants de leur fille ou en leur propre nom. En effet, et même si l'on pourrait concevoir que les parents soient également censés avoir contracté pour leur fille et pour eux-mêmes – de sorte que les deux actions puissent être contractuelles –, on doit convenir qu'une application rigoriste des principes contractuels voudrait que seuls les parents soient parties au contrat – leur enfant n'en étant, en quelque sorte et de manière très inélégante, que l'objet – de telle manière que l'action exercée par les parents serait contractuelle lorsqu'ils agissent en leur nom et délictuelle lorsqu'ils agissent pour leur fille.

S'agissant de l'action en responsabilité contractuelle qui pourrait donc être exercée par les parents, au moins lorsqu'ils agissent en leur propre nom, la question est de savoir s'il y a inexécution ou mauvaise exécution d'une obligation contractuelle. Sur ce point, et même si l'on peut légitimement ignorer le régime du contrat unissant une assistante maternelle aux parents qui lui confient leurs enfants, l'on peut dire que pèsent sur la première les obligations d'un prestataire de services : elle doit apporter des soins à l'enfant et veiller sur lui. De telles obligations ne peuvent être que des obligations de moyens (le débiteur s'engageant seulement à déployer tous les moyens propres à assurer le bien-être de l'enfant). On peut aussi penser que la « nounou » assume une obligation de sécurité et, à ce propos, on pourrait hésiter sur sa qualification d'obligation de résultat (compte tenu du rôle passif de l'enfant en bas âge) ou d'obligation de moyens, laquelle a eu les faveurs de la jurisprudence ainsi qu'en atteste un arrêt que les étudiants ont pu trouver en note sous l'article 1147 du Code civil qui était à leur disposition pour l'examen (Civ. 1^{re}, 18 nov. 1997 : « *la personne, rémunérée ou non, qui se voit confier des enfants en bas âge n'est tenue que d'une obligation de moyen quant à leur santé* »). Autrement dit, cela signifie que pour établir le manquement contractuel de Madame Blanc, les parents d'Alice ne peuvent pas se contenter de constater que leur enfant a été blessée durant le temps où elle lui était confiée, mais qu'encore leur faut-il faire la preuve que c'est parce que Madame Blanc a failli à ses obligations en ne se comportant pas comme l'aurait fait l'assistante maternelle normalement prudente et diligente. Il faut alors se demander si le modèle abstrait de référence

laisse ou ne laisse pas un enfant de 10 mois, dans son parc seul dehors, le temps d'aller chercher son goûter ? L'on peut hésiter (la surveillance n'est pas nécessairement de chaque instant ; soit, mais ne faut-il alors pas que l'enfant reste à proximité immédiate... ?) et les étudiants peuvent répondre diversement.

Quant à l'action en responsabilité délictuelle dirigée contre Madame Blanc et qui pourrait devoir être exercée par les parents d'Alice lorsqu'ils agissent, non plus en leur nom personnel, mais en représentation de leur fille, elle n'appelle pas de longs développements qui lui soient propres. Il suffit en effet d'indiquer que la Cour de cassation admet qu'un manquement contractuel puisse être invoqué par un tiers au contrat à l'appui d'une responsabilité délictuelle, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (Ass. plén., 6 oct. 2006). Ainsi la faute de surveillance ou le manquement à l'obligation de sécurité qui aurait été établi dans le cadre de l'action en responsabilité contractuelle exercée par les parents en leur nom pourrait directement être invoqués pour fonder la responsabilité délictuelle de Madame Blanc à l'égard d'Alice elle-même.

Pour finir sur les chances d'aboutir d'une action en responsabilité dirigée contre Madame Blanc, il faut indiquer que des étudiants ont pu s'interroger sur le point de savoir si le fait des petits voisins ne pouvait pas être constitutif de force majeure pour Madame Blanc. La question n'est alors pas véritablement pertinente, puisqu'elle renvoie plutôt à l'appréciation de la faute (et qu'il s'agit donc de s'interroger sur le point de savoir si les conditions requises pour engager la responsabilité sont remplies et non de savoir si une exonération est possible) : si le comportement imbécile des voisins devait être considéré comme imprévisible, c'est donc que la nourrice n'était pas fautive pour avoir laissé le bébé seul dans le jardin quelques minutes ; inversement, si ce comportement était prévisible, il y avait faute à laisser l'enfant... Au-delà du caractère éventuellement imprévisible, le caractère insurmontable lui aussi inhérent à la force majeure se trouve également absorbé par la nécessité, pour engager la responsabilité de Madame Blanc, de prouver que sa faute éventuelle a bien causé le dommage. Pour engager la responsabilité de l'assistante maternelle sur le fondement de l'article 1147 du Code civil ou sur celui de l'article 1382 du même Code, il faut non seulement prouver le manquement, mais encore établir qu'il est bien la cause du dommage subi par la fillette. Or, à cet égard, on peut penser que, même si Madame Blanc était toujours restée

auprès d'Alice lorsque celle-ci était dehors, cela n'aurait pas évité à cette dernière d'être atteinte par un plomb.

On peut alors en conclure qu'il n'est pas assuré qu'une action en responsabilité contre Madame Blanc puisse bien être conduite avec succès et ajouter que, même si elle le pouvait, elle ne permettrait pas nécessairement d'obtenir réparation de tous les préjudices invoqués, la prévisibilité de certains d'entre eux pouvant poser problème.

B – Prévisibilité des préjudices

Pour finir, il faut mettre en lumière la circonstance que le préjudice invoqué par les parents d'Alicè et consistant en la nécessité pour eux de rester auprès de leur enfant et de renoncer, par conséquent, au voyage qu'ils avaient prévu – devant alors supporter les conséquences financières de cette annulation – peut présenter un caractère imprévisible.

Ce caractère est alors un obstacle à une indemnisation dans le cadre d'une responsabilité contractuelle : sauf dol ou faute lourde, le débiteur défaillant n'est tenu à réparation que du dommage qui était prévisible lors de la conclusion du contrat (C. civ., art. 1150).

Dans le cadre de l'action en responsabilité intentée contre Madame Blanc par les parents d'Alice agissant pour obtenir réparation de leur propre préjudice et qui, on l'a vu, est de nature contractuelle (étant précisé ici qu'ils n'ont alors pas le choix de préférer agir contre leur cocontractant sur un fondement délictuel *cf.* principe dit du non-cumul), la réparation du préjudice découlant de l'annulation du voyage ne pourra pas être obtenue, un tel préjudice n'étant pas prévisible lors de la conclusion du contrat unissant l'assistante maternelle aux parents de l'enfant qui lui était confié.

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

› *Commentaire d'arrêt : Civ. 2^e, 20 novembre 2014, n° 13-25130*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 28 juin 2013), qu'un incendie s'est déclaré, dans la nuit du 27 au 28 décembre 2006, dans la partie ancienne d'un hôtel de Gavarnie, appartenant à M. Pierre X..., après que son fils Vincent et son amie, M^{me} Y..., eussent, à l'occasion de travaux de nettoyage, fait un feu dans la cheminée; que M. Pierre X... et son liquidateur, la société Legrand, ont assigné M^{me} Y... et son assureur, la société Aviva assurances en responsabilité et indemnisation;

Sur le premier moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que M. Pierre X... et la société Legrand, ès qualités, font grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant rejeté leur demande tendant à voir dire que la destruction du bâtiment trouvait son origine dans le feu allumé par M^{me} Y... et la condamner solidairement avec la société Aviva au paiement de certaines sommes;

Mais attendu que sous le couvert du grief non fondé de violation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis à la cour d'appel, qui a pu en déduire que l'incendie était imputable, non à l'utilisation du feu ou de la che-

Thème principal

Responsabilité du fait personnel – Responsabilité du fait des choses

Mots-clés

Faute (absence),
Défaut d'entretien,
Responsabilité du propriétaire,
Vice interne à la chose,
Garde de la chose

Sujet donné et corrigé
établi par

Gulsen Yildirim,
Maître de conférences
HDR, Université
de Limoges
Premier semestre
2015-2016

minée, mais à un vice de celle-ci, lié à un défaut d'entretien, que seul le propriétaire était en mesure de connaître ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... et la société Legrand, ès qualités, font grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant rejeté leur demande tendant à voir dire que la destruction du bâtiment trouvait son origine dans le feu allumé par M^{me} Y... et la voir condamner solidairement avec la société Aviva au paiement de certaines sommes, alors, selon le moyen, que le gardien de la chose instrument du dommage a un recours contre les tiers qui ont concouru à sa production ; que, pour rejeter pourtant les demandes de M. X... et de la société Legrand à l'encontre de M^{me} Y... et son assureur sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle de la première, la cour d'appel s'est bornée à retenir que le demandeur était responsable de son propre préjudice en sa qualité de gardien de la cheminée d'où provenait le dommage, ce qui ne suffisait pas à écarter la responsabilité pour sa faute personnelle de M^{me} Y... pour avoir, comme le constatait l'arrêt, allumé et entretenu toute la journée le feu dans la cheminée d'un bâtiment qu'elle savait non entretenu ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le propriétaire de la cheminée était seul en mesure de connaître et déceler les vices de celle-ci et d'en prévenir les dangers ; que l'origine de l'incendie provient de l'absence de ramonage du conduit de cheminée ; que le feu allumé et entretenu notamment par M^{me} Y... durant la journée a été parfaitement maîtrisé et que ce feu n'est pas à l'origine de l'incendie, mais plutôt la combustion lente des composants de la cheminée et son conduit ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu juger qu'aucune faute n'était établie à la

charge de M^{me} Y... et que sa responsabilité ne pouvait être recherchée sur le fondement de l'article 1382 du code civil;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi;

Durée de l'épreuve : 3 heures

L'usage du Code civil (non annoté) est autorisé

› Préparation

Analyse du sujet

Outre les questions d'ordre méthodologique, propres à tout commentaire d'arrêt, ce sujet présentait plusieurs difficultés.

Il nécessitait tout d'abord de bien connaître les conditions de la responsabilité du fait des choses et de la responsabilité pour fait personnel.

Les étudiants devaient aussi éviter l'écueil des régimes spéciaux de responsabilité comme celui de la communication d'incendie prévu à l'article 1384 alinéa 2 et celui de la responsabilité du fait des bâtiments de l'article 1386 du Code civil. En effet, le dommage était subi par le propriétaire lui-même et non par un tiers victime d'une communication d'incendie ou de la ruine d'un bâtiment.

Plusieurs plans étaient possibles.

Plan du corrigé

I/ L'absence de transfert de la garde de la cheminée

A – Un propriétaire présumé gardien

B – Un propriétaire gardien de la structure

II/ L'impossibilité d'engager la responsabilité personnelle de l'utilisatrice de la cheminée

A – L'absence de faute de l'utilisatrice

B – L'exclusion de tout partage de responsabilité

› Corrigé

Être propriétaire d'un bien immobilier génère naturellement des obligations dont le non-respect peut avoir de graves conséquences sur le plan de la responsabilité délictuelle. Ainsi dans l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 20 novembre 2014, un incendie s'est déclaré, dans la nuit du 27 au 28 décembre 2006, dans la partie ancienne d'un hôtel de Gavarnie, appartenant à Monsieur Pierre X, après que son fils et son amie, Madame Y, eussent, à l'occasion de travaux de nettoyage, fait un feu dans la cheminée.

Le propriétaire et son liquidateur ont assigné Madame Y et son assureur, en responsabilité et indemnisation de la destruction de l'immeuble.

Les premiers juges ainsi que la cour d'appel ont rejeté leur demande en considérant que Madame Y n'avait commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité personnelle.

Monsieur X et la société Legrand se pourvoient en cassation en faisant grief à l'arrêt de confirmer le rejet de leur demande d'indemnisation alors que le gardien de la chose instrument du dommage a un recours contre le tiers qui a concouru à sa production. La cour d'appel s'est bornée selon eux à retenir que le demandeur était responsable de son propre préjudice en sa qualité de gardien de la cheminée d'où provenait le dommage, ce qui ne suffisait pas à écarter la responsabilité pour faute de Madame Y. Cette dernière avait allumé et entretenu toute la journée le feu dans la cheminée d'un bâtiment qu'elle savait non entretenu.

La question qui était posée était la suivante : une tierce personne, utilisatrice d'une chose entachée d'un vice dont elle ignore l'existence, peut-elle voir sa responsabilité engagée alors qu'elle n'a commis aucune faute dans l'utilisation de la chose ?

La deuxième chambre civile rejette le pourvoi en confirmant de manière laconique l'exclusion de la responsabilité du fait des choses dans la mesure où seul le propriétaire était gardien. De plus, aucune faute n'étant établie à la charge de Madame Y, sa responsabilité ne pouvait pas être recherchée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. En effet, l'incendie avait pour origine l'absence de ramonage du conduit de cheminée. Le propriétaire était seul en mesure de connaître et déceler ce vice et d'en prévenir les dangers.

En somme, pour écarter toute action en responsabilité à l'encontre de Madame Y, la Cour de cassation confirme le défaut de transfert de la garde de la cheminée (I) et l'absence de faute de l'utilisatrice (II).

I/ L'absence de transfert de la garde de la cheminée

Pour qu'une action en responsabilité fondée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} aboutisse, encore faut-il que la chose à l'origine du dommage soit gardée par une personne. Ainsi l'identification du gardien est essentielle. Or dans notre affaire, le propriétaire présumé gardien (A) avait conservé la garde de la structure, même s'il n'avait plus l'usage de la cheminée (B).

A – Un propriétaire présumé gardien

Dans l'arrêt commenté, la responsabilité du fait des choses aurait pu constituer le fondement de l'action engagée contre Madame Y. Sous réserve de textes particuliers, toute chose comme une cheminée génératrice d'un dommage est soumise à l'article 1384 alinéa 1^{er}. De plus, son rôle causal dans l'incendie n'était pas discuté. L'enjeu était en réalité de déterminer le potentiel gardien de la cheminée. À l'exception de la garde collective qui nécessite que plusieurs personnes exercent, par des actes connexes et inséparables, les attributs de la garde, le cumul de garde est exclu. Par conséquent, qui du propriétaire ou de la personne qui utilisait la cheminée en avait la garde au moment de la réalisation du dommage ?

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 alinéa 1^{er} pèse en principe sur le propriétaire du bien. Cette solution, constamment réaffirmée, est logique. Précisée dans l'arrêt *Franck* rendu le 2 décembre 1941, la garde englobe l'usage, la direction et le contrôle. C'est donc celui qui maîtrise la chose qui est responsable du dommage causé par son fait. Et ce pouvoir appartient tout naturellement au propriétaire sauf à rapporter la preuve du transfert de la garde.

Dans notre cas, il était tentant pour Monsieur X de considérer qu'il avait transféré volontairement à Madame Y la garde de la cheminée. Ce n'est pourtant pas la solution retenue car, en premier lieu, la simple utilisation non fautive de la chose ne suffit pas à transférer les pouvoirs de contrôle et de direction. En second lieu, la garde est bien plus qu'une simple affaire de surveillance. Le gardien doit en effet disposer d'une réelle autorité sur la chose. Par conséquent, le propriétaire, bien que la confiant à un tiers, ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que ce tiers a reçu corrélativement toute possibilité de prévenir lui-même le préjudice causé (Civ. 2^e, 9 juin 1993). Ainsi Monsieur X, n'ignorant pas en sa qualité de propriétaire le risque présenté par la chose, n'a pas attiré l'attention du tiers sur ce risque qu'il ne pouvait normalement envisager. En l'espèce, la cheminée n'avait pas été ramonée depuis plusieurs années et un incendie avait déjà eu lieu dans le passé. Elle comportait un vice interne que seul le propriétaire était en mesure de connaître.

D'ailleurs la jurisprudence se montre sévère à l'égard du propriétaire alors même que l'on aurait pu penser qu'il n'avait plus les attributs de la garde. Par exemple, le propriétaire d'une tondeuse qui

la prête à un tiers pour un usage déterminé et pour un temps limité en demeure gardien (Civ. 2^e, 19 juin 2003). De même, il a été jugé que le propriétaire d'un escabeau qui le confie à un tiers pour exécuter des travaux pour son compte n'en a pas transféré la garde (Civ. 2^e, 7 mai 2002). Par conséquent, malgré les apparences, le transfert n'avait pas pu se réaliser dès lors que l'utilisatrice de la cheminée n'en avait pas, au moment de l'incendie, la maîtrise. Seul Monsieur X en connaissait sa structure.

B – Un propriétaire gardien de la structure

Notre affaire illustre qu'alors même qu'il détient les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose, le gardien n'est pas toujours en mesure d'empêcher le dommage causé. Ainsi la cheminée utilisée par Madame Y comportait un vice interne lié à un défaut d'entretien, information connue du seul propriétaire.

Une telle situation oblige à distinguer deux hypothèses : lorsque les dommages sont dus au comportement de la chose, c'est-à-dire à la manière dont elle a été utilisée, c'est le possesseur de la chose qui sera réputé le gardien et si le dommage a pour origine la structure même de la chose, c'est-à-dire à la manière dont elle est constituée, c'est son fabricant ou son propriétaire qui sera considéré comme le gardien.

Certes cette situation aboutit à un démembrement de la garde, facteur de complication puisque la victime doit déterminer la cause exacte du dommage pour agir contre le bon gardien. Mais cette scission entre la garde du comportement et celle de la structure a été consacrée par la jurisprudence dite *Oxygène liquide* (Civ. 2^e, 5 janv. 1956 et Civ. 2^e, 10 juin 1960) rendue à propos de bouteilles d'oxygène liquide qui avaient explosé en cours de transport en raison d'un vice interne que ne pouvait connaître le transporteur.

Cependant l'application de cette distinction a toujours été faite avec parcimonie. En effet la Cour de cassation n'a jamais réellement déterminé avec précision dans quelles hypothèses elle devait s'appliquer. Elle concerne généralement les choses dotées d'un dynamisme propre, ce qui pouvait être le cas du conduit de cheminée défectueux.

Aucune référence n'est faite à cette distinction dans l'arrêt commenté. La deuxième chambre civile se limite à rejeter le moyen qui

ne tend qu'à remettre en discussion devant elle « l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis à la cour d'appel. Cette dernière a pu en déduire que l'incendie était imputable, non à l'utilisation du feu ou de la cheminée, mais à un vice de celle-ci, lié à un défaut d'entretien, que seul le propriétaire était en mesure de connaître ». En d'autres termes, Madame X ne disposait pas de la garde de la structure.

Le maintien de la qualité de gardien du propriétaire aboutit à une situation singulière car dans les faits, le gardien est dans le même temps la victime. Or s'agissant de l'article 1384 alinéa 1^{er}, ces deux qualités sont incompatibles. La seule issue pour le propriétaire pour obtenir gain de cause était de démontrer une éventuelle faute de l'utilisatrice de la cheminée.

II/ L'impossibilité d'engager la responsabilité personnelle de l'utilisatrice de la cheminée

La responsabilité du fait personnel constitue le droit commun de la responsabilité délictuelle et bénéficie de ce fait d'une vocation générale à s'appliquer, dès qu'une faute a été commise. Toutefois dans notre affaire, les juges refusent de reconnaître l'existence d'une telle faute (A), excluant tout partage de responsabilité avec le propriétaire de l'immeuble (B).

A – L'absence de faute de l'utilisatrice

En vertu de l'article 1382, « tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En visant tout fait quelconque, ce texte indique que cette responsabilité suppose l'analyse d'un comportement de l'homme qui peut être constitué par une action ou par une omission. Ainsi Madame Y qui ne pouvait pas être gardienne, avait-elle commis une faute en allumant et en entretenant toute la journée le feu dans la cheminée d'un bâtiment qu'elle savait non entretenu ? Bien que l'article 1382 ne le précise pas, c'est à la victime de rapporter par tous moyens la preuve de la faute et à ce titre, elle ne bénéficie d'aucune présomption.

La faute est généralement définie comme le manquement à une obligation préexistante (définition donnée par Planiol) c'est-à-dire à une règle de conduite imposée par la loi ou par le devoir général de prudence et de diligence. Peut-on considérer que, s'il y a eu un incendie qui a ravagé l'immeuble, c'est tout simplement parce que l'utilisatrice n'a pas pris toutes les précautions d'usage ? Sur ce point, la Cour de cassation s'en remet tout naturellement à l'appréciation des juges du fond car l'existence d'une faute est tributaire des éléments de fait. La cour d'appel considère qu'aucune faute n'était établie à la charge de Madame Y. Cette dernière avait parfaitement maîtrisé le feu durant la journée. Elle avait donc eu un comportement que toute personne normalement avisée aurait eu. De plus la présence de la personne sur les lieux n'était pas fautive car Madame Y, accompagnée du fils du propriétaire, était entrée dans l'immeuble pour réaliser des travaux de nettoyage, vraisemblablement avec l'autorisation du propriétaire.

En présence d'un incendie, l'article 1384 alinéa 2 qui renvoie aussi à la faute aurait-il pu être invoqué ? Ce texte issu de la loi du 7 novembre 1922 envisage le cas particulier de la communication d'incendie en précisant que « celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable ». À la lecture de cet alinéa, on constate qu'il ne concerne pas notre cas car seul l'immeuble de Monsieur X, a été endommagé et le feu ne s'est pas propagé à l'extérieur. De toute manière, il instaure un régime de responsabilité pour faute défavorable à la victime qui, au-delà du fait actif de la chose, doit rapporter la preuve de la faute de son détenteur. On en revient donc toujours à l'absence de faute de Madame Y, appréciée de manière identique à celle de l'article 1382.

Le dommage subi par la victime était ainsi totalement dû à sa faute, ce qui neutralise la responsabilité personnelle de l'utilisatrice et exclut tout partage de responsabilité.

B – L'exclusion de tout partage de responsabilité

La responsabilité entre le propriétaire et Madame Y n'aurait-elle pas pu être partagée ? C'est l'argument invoqué par le propriétaire en

estimant que « le gardien de la chose instrument du dommage a un recours contre les tiers qui ont concouru à sa production ». Il était certes gardien de la structure car il connaissait la structure interne de la chose mais si l'utilisatrice n'avait pas allumé la cheminée, il n'y aurait pas eu d'incendie.

Cependant le partage de responsabilité n'est possible que si l'événement a une pluralité de causes qui ont concouru à la réalisation du dommage. En d'autres termes, la responsabilité de Madame Y doit pouvoir être invoquée d'une manière ou d'une autre. Or elle n'est ni gardienne, ni fautive.

De plus, la victime, pour pouvoir engager la responsabilité d'un tiers, doit en principe rapporter la preuve qu'il existe un lien de causalité entre le dommage subi et le fait générateur de responsabilité. Or dans notre affaire, ce lien de causalité entre le comportement de Madame Y et le dommage subi par le propriétaire n'existait pas car l'expertise réalisée avait révélé que le feu n'était pas à l'origine de l'incendie mais plutôt la combustion lente des composants de la cheminée et son conduit. Or le propriétaire était en mesure de connaître et de déceler les vices de celle-ci et d'en prévenir les dangers. D'ailleurs l'arrêt précise bien qu'il était « seul » en mesure de détenir cette information déterminante.

En définitive, le propriétaire ne disposait d'aucun moyen pour engager même partiellement la responsabilité de Madame Y. En principe, le contrat d'assurance de l'immeuble qui comporte généralement la garantie « incendie » aura dû prendre en charge les dégâts causés par le feu de cheminée. Mais, et c'est certainement pour cette raison que le propriétaire cherchait à se retourner contre l'utilisatrice, la prise en charge est conditionnée à un entretien régulier du conduit. Le ramonage régulier est d'ailleurs obligatoire soit pour le locataire si l'immeuble est loué, soit pour le propriétaire. À défaut, l'indemnisation peut être réduite par l'assureur, voire même totalement refusée. Il était donc logique que le non-respect de l'obligation d'entretien par Monsieur X ne soit pas couvert par l'engagement de la responsabilité d'une autre personne.

En ce sens, la décision de la Cour de cassation apparaît juste et doit inciter les propriétaires à la vigilance...

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

› Cas pratique

Vous faites un stage chez Maître Isendroit qui vous confie plusieurs dossiers de droit des obligations.

1/ Tout d'abord vous recevez un ses clients, Patrick, qui vous expose la situation suivante.

La semaine dernière il a rendu visite à son frère, René, qui se trouve dans un établissement psychiatrique depuis plus d'un an après y avoir été placé par le juge des tutelles. Souffrant de crises de démence à répétition, il a en effet fallu se résigner pour sa sécurité et pour celle des autres à le placer dans un établissement spécialisé pour ce type de malade.

Durant cette visite, un autre pensionnaire de l'établissement, Julien, muni d'un couteau, s'est soudainement jeté sur René. Patrick s'est alors interposé pour éviter une catastrophe. Résultat des courses : Patrick, en plus de sa paire de lunettes qui est cassée, est légèrement blessé au bras. René est aujourd'hui dans le coma après un traumatisme crânien. Julien, en plus d'avoir la mâchoire brisée, et plusieurs dents en moins, gardera une cicatrice à vie sur le visage. En effet, même après l'avoir neutralisé, Patrick n'a pas pu s'empêcher de lui briser un vase sur la tête...

Le personnel médical a reconnu après cet événement tragique que les empoignades entre Julien et René étaient fréquentes. Mais la direction de l'établissement de soins fait valoir une clause du règlement intérieur de l'établissement indiquant qu'il ne saurait

Thème principal

Responsabilité du fait d'autrui

Mots-clés

Cause d'exonération,
Clause de responsabilité,
Garde d'autrui,
Fait personnel,
État de nécessité,
Fait de la chose,
Garde de la chose,
Lien de causalité,
Responsabilité des parents du fait de leurs enfants

Sujet donné et corrigé
établi par

Olivier Gout,
Professeur, avec le
concours de Cédric Latil,
Docteur en Droit, ATER,
Faculté de droit,
Université Jean Moulin-
Lyon 3

Second semestre
2015-2016

être responsable des dommages susceptibles d'affecter les pensionnaires de l'établissement.

Patrick attend de vous que vous fassiez toute la lumière de la situation sur le terrain de la responsabilité civile.

2/ Maître Isendroit vous demande par ailleurs votre avis sur le dossier suivant. Il doit défendre Pierre, un jeune adolescent qui, après avoir mal maîtrisé son skateboard, a heurté et fait tomber une piétonne, M^{me} Lavalse, qui marchait tranquillement sur le trottoir. Isabelle qui passait par là à vélo, n'a pas pu éviter M^{me} Lavalse qui se trouvait sur le bord de la route, et lui a roulé sur la jambe en lui cassant le genou. Isabelle s'est légèrement blessée dans l'affaire et s'est vue octroyer un arrêt de travail de trois jours.

Là encore, faites le point sur les responsabilités respectives des uns et des autres pour éclairer votre client.

› Préparation

Analyse du sujet

La résolution de ce cas pratique nécessitait tout d'abord une bonne connaissance des régimes de responsabilité civile ainsi que de leurs articulations. Il était donc nécessaire d'avoir assimilé le cours mais aussi de s'être exercé sur plusieurs cas pratiques dispensés en travaux dirigés. La principale difficulté tenait à ce que plusieurs régimes de responsabilité civile pouvaient être mis en œuvre et que les parties avaient la possibilité d'intenter des actions en réparation les unes contre les autres. Il était donc plus approprié de partir de chaque victime, de caractériser les dommages mais aussi les préjudices subis puis d'identifier la ou les personnes dont la responsabilité civile pouvait être recherchée et de déterminer le régime pouvant être mis en œuvre. Par ailleurs, les étudiants devaient faire preuve d'une bonne gestion du temps face à la longueur du cas pratique. Surmonter cette difficulté nécessitait d'appliquer rigoureusement la méthode du cas pratique et faire des développements concis : il s'agissait d'aller à l'essentiel en prenant garde de ne pas négliger ou omettre les détails qui présentaient une importance capitale et d'éviter de s'attarder sur des points qui n'appelaient pas de discussions. Ce sujet visait en somme à évaluer la compréhension des étudiants des régimes de responsabilité civile et leur aptitude à faire une analyse juridique de qualité tant sur le fond que sur la forme.

› Corrigé

I/ Les dommages survenus dans l'établissement psychiatrique

Il convient tout d'abord de s'interroger sur les actions en réparation pouvant être intentées pour les dommages subis par Patrick (A) par son frère René (B) puis pour ceux subis par Julien (C).

A – Les dommages subis par Patrick

Patrick a subi plusieurs dommages corporels : d'une part celui-ci est blessé au bras ; d'autre part ses lunettes ont été brisées. Il faut rap-

peler que les dommages causés à des fournitures délivrées sur prescription médicale (lunettes, prothèses...) sont considérés comme une atteinte à la personne. Il en résulte pour la victime des préjudices patrimoniaux correspondant aux frais médicaux et de remplacement des lunettes mais aussi un préjudice extrapatrimonial plus exactement un préjudice moral correspondant au prix de la douleur générée par la blessure au bras. Un préjudice ne peut cependant donner lieu à réparation que s'il présente certains caractères : celui-ci doit être personnel, certain et correspondre à l'atteinte d'un intérêt légitime. Il n'y a pas de difficultés particulières sur ce point. Il convient dès lors de rechercher contre qui Patrick va pouvoir agir pour obtenir réparation de ses préjudices. Celui-ci pourrait tenter une action en responsabilité civile à l'encontre de Julien (1) et de l'établissement psychiatrique (2).

1 • L'action contre Julien

Patrick pourrait tenter une action en réparation à l'encontre de Julien sur le fondement de la responsabilité pour faute visée à l'article 1382 du Code civil. La mise en œuvre de ce régime nécessite cependant la réunion de plusieurs conditions. Patrick devra en effet rapporter la preuve d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité entre ce fait générateur et le préjudice qu'il a subi. La première condition est remplie car nous avons relevé que Patrick avait bel et bien subi des préjudices pouvant donner lieu à réparation. La seconde condition n'est remplie que si une faute de Julien au sens de l'article 1382 du Code civil est caractérisée. C'est ce qu'il convient de vérifier. Le fait pour Julien de s'être jeté sur René avec un couteau, agression conduisant à l'intervention de Patrick à la suite de laquelle celui-ci a subi des préjudices est-il constitutif d'une faute ? Cette dernière ne sera caractérisée que si deux éléments constitutifs sont réunis : un élément matériel et un élément illicite. Il faut s'en assurer. Tout d'abord, il existe bel et bien un élément matériel, celui-ci étant un acte positif dommageable. Il faut ensuite un élément illicite ce qui signifie que l'acte doit constituer la violation d'un devoir imposé par l'ordre juridique. Il y a alors une appréciation *in abstracto* de la faute par référence au comportement d'un homme raisonnable. Un tel individu ne se jetterait évidemment pas avec un couteau sur une personne et n'aurait pas un comportement risquant d'être dommageable à l'égard d'une tierce personne intervenant pour mettre fin à l'agression. Comme on le sait, aucune difficulté ne

se pose aujourd'hui s'agissant de l'élément moral de la faute autrefois exigé : si traditionnellement la faute supposait une faculté de discernement, ce qui signifiait que l'auteur du dommage devait avoir la conscience de la portée de ses actes, le droit positif écarte désormais cette exigence dans le souci de faciliter l'indemnisation des victimes. Ainsi, concernant les déments, la loi du 3 janvier 1968 a consacré une solution sans ambiguïté figurant à l'article 414-3 du Code civil aux termes duquel : « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation ». La faute de Julien est donc bien caractérisée et nul doute que celle-ci a conduit à causer un dommage corporel à Patrick. En d'autres termes, il y a bien un lien de causalité entre les dommages subis par la victime et le fait générateur.

Patrick pourra donc tenter une action à l'encontre de Julien sur le fondement du régime de la responsabilité pour faute visée à l'article 1382 du Code civil. Mais une autre voie s'offre à la victime que celle-ci a tout intérêt à explorer. Patrick peut en effet tenter une action en réparation à l'encontre de l'établissement psychiatrique dont la responsabilité semble même plus facile à engager.

2 • L'action contre l'établissement psychiatrique

Patrick pourrait également tenter à l'encontre de l'établissement psychiatrique une action en responsabilité civile fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil aux termes duquel : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...] ». Comme on le sait, cette disposition n'était à l'origine qu'un chapeau annonciateur des cas particuliers de responsabilité du fait d'autrui énumérés aux alinéa 4 et suivants de l'article 1384 du Code civil. Toutefois les évolutions sociétales et notamment l'apparition de traitements des jeunes délinquants et handicapés mentaux dans des milieux ouverts et semi-ouverts ont conduit la haute juridiction à admettre implicitement l'existence d'une responsabilité présumée du fait d'autrui. Par un arrêt *Blieck* du 29 mars 1991, la Cour de cassation réunie en Assemblée plénière a approuvé une cour d'appel d'avoir jugé qu'un centre d'aide par le travail devait répondre, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, d'un handicapé mental dont il avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie. L'établissement psychiatrique est-il alors tenu de répondre du

comportement dommageable de Julien ? Il convient de déterminer s'il gouvernait le mode de vie de ce dernier. À cet égard, la Cour de cassation a consacré des critères permettant de caractériser l'encadrement du mode de vie d'autrui à travers quelques formules qui restent homogènes malgré leurs divergences : la personne doit avoir accepté la charge d'organiser, de contrôler et de diriger le mode de vie de la personne ayant causé le dommage. Le juge doit ainsi rechercher au cas par cas si la personne concernée avait effectivement la garde juridique en s'attachant à la mission confiée à cette dernière. Dans la mesure où il s'agit d'un établissement spécialisé pour des personnes souffrant de crises de démence et que René a été placé dans cet établissement par le juge des tutelles, on doit considérer que l'établissement concerné a la charge d'organiser, de contrôler et de diriger à titre permanent le mode de vie de Julien. La mise en œuvre de ce régime nécessite cependant de caractériser une faute commise par l'auteur du dommage bien qu'une telle condition n'ait été que clairement exigée dans l'hypothèse de la responsabilité des associations sportives du fait dommageable de leurs membres lesquelles encadrent alors l'activité d'autrui (Civ. 2^e, 20 nov. 2003, *Bull. civ. II*, n° 356 ; Civ. 2^e, 13 mai 2004, *Bull. civ. II*, n° 232 ; v. également Cass., ass. plén., 29 juin 2007, *Bull. civ.*, n° 7). Nous avons déjà relevé qu'une faute a bien été commise par Julien. La responsabilité civile de l'établissement psychiatrique semble donc pouvoir être recherchée. Celui-ci peut-il néanmoins s'exonérer ? La responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil est une responsabilité de plein droit ce qui signifie que les personnes tenues de répondre du fait d'autrui sur le fondement de ce texte n'ont pas la possibilité de s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'elles n'ont pas commis de faute (Crim. 26 mars 1997, 3 arrêts, *Bull. crim.* n° 124). Toutefois, l'établissement psychiatrique oppose une clause stipulée dans son règlement intérieur prévoyant l'exclusion de sa responsabilité civile pour les dommages causés aux pensionnaires de l'établissement. Ceci ne présente pas de difficultés. La clause en question concerne uniquement les pensionnaires de l'établissement et non les tiers. Celle-ci ne pourra donc être opposée à Patrick.

B – Les dommages subis par René

Julien s'est jeté sur René qui est tombé à terre. Ce dernier a alors subi un traumatisme crânien puis est tombé dans le coma. René est

ici victime d'un dommage corporel générant des préjudices patrimoniaux correspondant aux frais médicaux. Peut-on considérer qu'il subit également des préjudices extrapatrimoniaux ? L'existence d'un préjudice moral correspondant au prix de la douleur est-elle avérée alors que la victime est plongée dans le coma ? On pourrait penser qu'il y a un obstacle à la réparation des préjudices de René. Un préjudice n'est en effet réparable que si celui-ci est certain. Or ce caractère peut ici poser difficulté : on pourrait en effet considérer que la preuve d'un préjudice d'agrément ou lié à la douleur n'est pas établie dans la mesure où René est plongé dans le coma. Cependant la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé à cet égard que « l'état végétatif d'une personne humaine n'excluant aucun chef d'indemnisation, son préjudice doit être réparé dans tous ces éléments » (Civ. 1^{re}, 22 févr. 1995, 2 arrêts, *Bull. civ.* II, n° 61 et n° 244). Les préjudices subis par René peuvent alors donner lieu à réparation peu importe qu'il soit plongé dans le coma. Il est alors possible d'envisager là encore une action en réparation à l'encontre de Julien (1) et de l'établissement psychiatrique (2).

1 • L'action contre Julien

Une action au nom de René pourrait être intentée à l'encontre de Julien sur le fondement de la responsabilité pour faute visée à l'article 1382 du Code civil. Il sera cependant nécessaire de rapporter la preuve d'un préjudice, d'une faute délictuelle et d'un lien de causalité entre ce préjudice et ce fait générateur. La première condition ne pose pas de difficultés dans la mesure où nous avons déjà relevé que René était victime de préjudices pouvant donner lieu à réparation. Il n'en va pas de même pour la seconde condition car il est nécessaire de caractériser une faute de Julien au sens de l'article 1382 du Code civil. Celui-ci s'est jeté sur René avec un couteau, acte ayant conduit ce dernier à subir un traumatisme crânien et à le plonger dans le coma. Peut-on considérer que Julien a commis une faute ? Comme on l'a déjà dit, deux éléments doivent être réunis pour que celle-ci soit caractérisée : un élément matériel et un élément illicite. C'est ce qu'il convient de vérifier en l'espèce. L'existence de l'élément matériel est avérée en ce que le comportement de Julien constitue un acte positif matériel dommageable. Il n'y a pas non plus de difficultés à établir l'existence d'un élément illicite. L'acte de Julien constitue une violation d'un devoir imposé par l'ordre juridique et ne correspond pas au comportement que l'on

peut attendre d'un homme normalement prudent et diligent. Quant au fait que Julien soit dans un état mental altéré lors de l'événement dommageable, cela n'interdit pas aujourd'hui, comme on l'a déjà dit, de rechercher sa responsabilité. On peut en outre sans difficultés soutenir qu'il y a bien un lien de causalité entre ce fait générateur et les dommages subis par René.

Une action en réparation des préjudices subis par René sur le fondement de l'article 1382 du Code civil pourra donc être intentée à l'encontre de Julien. Dans cette hypothèse également il est possible d'envisager indépendamment ou de manière cumulative une action en réparation à l'encontre de l'établissement psychiatrique.

2 • L'action contre l'établissement psychiatrique

Intenter au nom de René une action en réparation à l'encontre de l'établissement psychiatrique dans lequel il a été placé par le juge des tutelles suppose tout d'abord de déterminer la nature du fondement de la responsabilité. S'agit-il d'une action en responsabilité civile contractuelle ou d'une action en responsabilité civile extracontractuelle ? Selon le principe du non-cumul des responsabilités consacré par l'arrêt *Pelletier* rendu par la chambre civile de la Cour de cassation le 11 janvier 1922, la victime n'a pas la possibilité d'opter en faveur de la responsabilité extracontractuelle dès lors que les conditions d'applications de la responsabilité contractuelle sont remplies. Il y a en quelque sorte une primauté de la responsabilité contractuelle imposant à la victime de fonder son action sur l'article 1147 du Code civil. De toute évidence si les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies la victime n'a plus que la possibilité de fonder ses demandes sur les articles 1382 et suivants du Code civil ou sur un régime spécial de responsabilité civile extracontractuelle. Qu'en est-il en l'espèce ? La relation de soins entre René et l'établissement psychiatrique n'est pas contractuelle. Celui-ci a été placé dans cette entité par une décision du juge des tutelles il y a un an. Il en irait autrement si René avait été admis dans cet établissement à la demande de son frère. À cet égard, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a pu juger que c'était la responsabilité contractuelle d'une institution qui devait être engagée dans l'hypothèse où des dommages avaient été causés par des mineurs qui lui avaient été confiés par des parents et non par une décision de justice (Civ. 2^e, 12 mai 2005, *Bull. civ.* II, n° 121 ; v. également dans le même sens Civ. 2^e, 24 mai 2006, *Bull. civ.* II,

n° 136). L'action intentée à l'encontre de l'établissement sera dès lors de nature délictuelle ou extracontractuelle.

Il sera possible de se fonder sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil aux termes duquel : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...] ». Nous avons vu qu'il s'agit d'une création jurisprudentielle d'un cas de responsabilité du fait d'autrui autre que ceux qui sont prévus aux alinéas 4 et suivants de l'article 1384 du Code civil. C'est donc l'arrêt *Blieck* qui doit ici à nouveau être mobilisé. Le juge doit ainsi rechercher au cas par cas si la personne concernée avait effectivement la garde juridique en s'attachant à la mission confiée à cette dernière. Nous avons déjà conclu que l'établissement psychiatrique avait accepté la charge d'organiser, de contrôler et de diriger à titre permanent le mode de vie de Julien étant donné que cet établissement est spécialisé pour des personnes souffrant de crises de démence et que René y a été placé par le juge des tutelles. Il est donc possible d'intenter une action en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil. Toutefois, l'établissement concerné fait valoir une clause de son règlement intérieur excluant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux pensionnaires de l'établissement. Or, il vient d'être relevé que la relation entre René et l'établissement psychiatrique n'est pas contractuelle. Par ailleurs, les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ne sont pas admises en responsabilité civile délictuelle, la jurisprudence prononçant généralement leur nullité (Civ. 1^{re}, 17 févr. 1955).

C – Les dommages subis par Julien

Julien a subi lors de sa chute divers dommages corporels : il a eu la mâchoire brisée et une cicatrice qu'il gardera à vie sur le visage. Il en résulte pour celui-ci des préjudices patrimoniaux consécutifs aux frais médicaux ainsi que des préjudices extrapatrimoniaux dont un préjudice moral correspondant aux souffrances physiques et un préjudice esthétique dans la mesure où la cicatrice sur son visage restera à vie. Il convient de rappeler qu'un préjudice ne peut donner lieu à réparation que s'il présente certains caractères : celui-ci doit être certain, personnel et correspondre à l'atteinte d'un intérêt légitime. Il ne semble pas y avoir de difficultés sur ce point. Dès lors à

quelle personne Julien a-t-il la possibilité de demander en réparation ? Celui-ci pourrait éventuellement tenter une action en responsabilité civile à l'encontre de René (1) mais aussi à l'encontre de Patrick (2).

1 • L'action contre René

On pourrait tout d'abord envisager une action en réparation à l'encontre de René fondée sur la responsabilité pour faute visée à l'article 1382 du Code civil. Il est cependant nécessaire que plusieurs conditions soient réunies : un préjudice, une faute et un lien de causalité entre ce fait générateur et le préjudice subi par la victime. La première condition n'appelle pas de discussion dans la mesure où les préjudices subis par Julien peuvent donner lieu à réparation. La seconde condition tenant à l'existence d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil pourrait en revanche poser des difficultés : caractériser cette dernière nécessite la réunion de deux éléments constitutifs dont un élément d'illicéité correspondant à la violation d'un devoir imposé par l'ordre juridique. Or, l'acte de René semble dépourvu de caractère illicite. En effet dans la mesure où René a commis un dommage dans le but d'éviter de subir un dommage un peu plus grave, il est possible de considérer qu'il s'agit d'un état de légitime défense. Visée par l'article 122-5 du Code pénal, celle-ci conduit à juger comme licite le fait pour une personne d'empêcher par la force la réalisation d'un dommage illicite dont elle est menacée. La Cour de cassation estime depuis longtemps que la légitime défense constitue un fait justificatif en matière civile dès lors qu'elle est nécessaire pour empêcher une attaque injuste et qu'elle est proportionnée à la gravité de cette dernière (v. notamment Civ. 2^e, 22 avr. 1992, *Bull. civ.* II, n° 127). Il semble que l'on puisse relever en l'espèce ce fait justificatif enlevant à la faute son caractère illicite. En pareille hypothèse, il n'est pas possible d'intenter une action à l'encontre de René dans la mesure où la faute n'est pas caractérisée.

2 • L'action contre Patrick

Alors que Julien était hors d'état de nuire au sol, Patrick a saisi un vase pour lui briser sur le crâne. Il sera alors possible d'intenter à l'encontre de ce dernier une action en réparation fondée sur la responsabilité du fait des choses visée à l'article 1384, alinéa 1^{er} du

Code civil. La mise en œuvre de ce régime nécessite cependant la réunion de trois conditions : il faut une chose, que cette chose ait joué un rôle actif ou causal dans la réalisation du dommage et l'identification d'un gardien de la chose.

La première condition est bien remplie car l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil s'applique à toute chose sauf celles qui sont soumises à un régime spécifique. Il n'y a guère de discussion sur ce point. Le vase est bien une chose soumise à l'article 1384, aliéna 1^{er} du Code civil.

La deuxième condition ne pose pas non plus de difficultés particulières : la jurisprudence considère que le gardien est responsable si la chose a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage c'est-à-dire si elle a eu un rôle causal dans la survenance de ce dommage. Deux situations sont à distinguer à cet égard : si la chose était en mouvement et qu'elle n'est pas entrée en contact avec la victime ou qu'elle était inerte, la victime doit démontrer le rôle actif de la chose dans la réalisation du dommage ; si la chose était en mouvement et a eu un contact matériel avec la victime, ce qui est le cas en l'espèce, la participation matérielle de la chose entraîne une présomption du rôle actif dans la réalisation du dommage. (Civ. 9 juin 1939 ; Civ. 19 févr. 1941). En pareille hypothèse, le gardien est *a priori* considéré comme responsable et il ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que le dommage est imputable à une cause étrangère (v. Civ. 2^e, 2 avr. 1997, *Bull. civ.* II, n^o 109 ; Civ. 2^e, 29 mars 2001, *Bull. civ.* II, n^o 68). En l'espèce, le vase est bien présumé avoir joué un rôle actif dans la réalisation des dommages subis par Julien.

Il convient enfin d'identifier le gardien de la chose. Cette personne est celle qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de la chose au moment de la réalisation du dommage (Cass., ch. réun., 2 déc. 1941, *Franck*). En l'espèce, on pourrait supposer que l'établissement psychiatrique est propriétaire de la chose et donc gardien de celle-ci. Or, une présomption simple de garde pèse sur le propriétaire. On peut considérer qu'il y a eu transfert de la garde car c'est bien Patrick qui avait au moment de la réalisation du dommage les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur le vase. Il est donc bien le gardien de la chose.

Il est également possible d'intenter à l'encontre de Patrick une action fondée sur la responsabilité pour faute visée à l'article 1382 du Code civil. La mise en œuvre de ce régime nécessite la réunion

de plusieurs conditions : un préjudice, une faute et un lien de causalité entre ce fait générateur et le préjudice subi par la victime. La première condition ne pose pas de difficultés particulières. Les préjudices subis par Julien peuvent donner lieu à réparation. La deuxième condition ne pourra être considérée comme remplie s'il est établi que Patrick a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. On a déjà évoqué ses éléments constitutifs qu'il convient de vérifier. Tout d'abord, il existe bel et bien un élément matériel, celui-ci étant un acte positif matériel dommageable. Il faut ensuite un élément illicite ce qui signifie que l'acte dommageable doit constituer la violation d'un devoir imposé par l'ordre juridique. Il y a alors une appréciation de la faute qui se fait *in abstracto* en référence au comportement d'un homme raisonnable. Un tel individu ne briserait certainement pas de manière impulsive un vase sur le crâne de la personne venant d'agresser son frère juste après avoir neutralisé cette dernière. La faute est donc bien caractérisée. Enfin, il y a bien un lien de causalité entre ce fait générateur et les préjudices subis par Julien. Ce dernier pourra donc se fonder sur le régime de la responsabilité du fait personnel dans le cadre de l'action intentée à l'encontre de Patrick. Toutefois, la mise en œuvre du régime de la responsabilité du fait des choses présente plus d'utilité en ce qu'il n'impose pas à la victime de rapporter la preuve d'une faute et présente ainsi une plus grande efficacité.

II/ Les dommages survenus suite au heurt du skateboard

Maître Isendroit qui assure la défense des intérêts de Pierre s'interroge sur les différentes actions en réparation qui pourront être probablement intentées s'agissant des dommages subis par Madame Lavalse (A) et Isabelle (B).

A – Les dommages subis par Madame Lavalse

Pierre roulant sur un trottoir avec son skateboard a percuté une piétonne Madame Lavalse qui est alors tombée à terre. Celle-ci s'est alors retrouvée sur la trajectoire d'une cycliste Isabelle qui ne pouvant l'éviter lui a roulé sur la jambe et cassé le genou. Madame Lavalse subit donc un dommage corporel générant des préjudices

patrimoniaux résultant des frais médicaux et un préjudice extrapatrimonial, plus exactement un préjudice moral correspondant au prix de la douleur. Ces préjudices ne pourront donner lieu à réparation que s'ils sont certains, personnels et constituent une atteinte à un intérêt légitime. Ce point ne présente pas de difficultés particulières. Quelles sont alors les personnes dont la responsabilité civile pourra être recherchée par Madame Lavalse ? Celle-ci semble pouvoir intenter une action en réparation à l'encontre d'Isabelle (1), de Pierre (2) mais aussi des parents de ce dernier (3).

1 • L'action contre Isabelle

Madame Lavalse pourrait intenter à l'encontre d'Isabelle une action en réparation fondée sur la responsabilité du fait des choses visée à l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil. La mise en œuvre de ce régime nécessite cependant la réunion de trois conditions que nous avons préalablement exposées.

Tout d'abord, le vélo est une chose soumise à l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil puisque ce texte s'applique à toute chose sauf celles qui sont soumises à des régimes spécifiques.

Ensuite, il convient de déterminer si cette chose a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage. Puisque la chose était en mouvement et qu'elle est entrée en contact avec la victime, cette dernière n'aura pas de mal à établir son rôle actif.

Enfin, il est nécessaire d'identifier le gardien de la chose. Cette personne est celle qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la chose au moment de la réalisation du dommage (Cass., ch. réun., 2 déc. 1941, *Franck*). Le gardien est donc la personne qui avait la maîtrise effective de la chose. On peut assurément considérer en l'espèce qu'Isabelle avait les pouvoirs d'usage, de contrôle et direction sur le vélo au moment de la réalisation du dommage.

2 • L'action contre Pierre

Madame Lavalse pourrait également intenter une action en réparation directement à l'encontre de Pierre sur le fondement de la responsabilité du fait des choses visée à l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil. La difficulté tient qu'au regard des faits de l'espèce ce n'est pas le skate-board qui a causé les dommages dont M^{me} Lavalse

demande réparation. C'est en effet le vélo qui est à l'origine directe des différents préjudices ci-dessus évoqués. Se pose alors la question de l'existence d'un lien de causalité en présence d'une pluralité d'événements susceptibles d'expliquer le dommage. On sait qu'il existe plusieurs théories de la causalité notamment l'équivalence des conditions et la causalité adéquate qui connaissent les faveurs de la jurisprudence. La théorie de l'équivalence des conditions est extensive : elle consiste à considérer que tous les événements qui ont concouru à la réalisation du dommage et sans lesquels il ne se serait pas produit en sont juridiquement la cause. La théorie de la causalité adéquate est restrictive : elle tend à déterminer parmi les différents événements qui ont concouru à la survenance du dommage celui qui a joué un rôle décisif dans sa réalisation en d'autres termes celui qui devait naturellement produire le dommage. La jurisprudence n'a pas clairement arrêté de choix en faveur de l'une ou de l'autre des théories. Elle semble plutôt guidée par le pragmatisme. Le juge dispose alors d'une large marge d'appréciation et statue au cas par cas au regard des intérêts et des responsabilités en présence. On songe alors pour le cas étudié à une éventuelle application de la théorie de l'équivalence des conditions : il est possible de considérer que si Pierre n'avait pas heurté Madame Lavalse, celle-ci ne serait pas tombée sur la trajectoire du vélo conduit par Isabelle laquelle ne lui aurait alors pas roulé dessus et cassé le genou.

Enfin, le gardien de la chose est Pierre pour les raisons indiquées plus haut : il a en effet les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de la chose au moment de la réalisation du dommage (Cass., ch. réun., 2 déc. 1941, *Franck*). Se pose la question de savoir si la minorité de ce gardien ne constitue pas un obstacle. La Haute juridiction a précisé que la garde ne suppose pas la faculté de discernement et qu'un très jeune enfant pouvait être considéré comme le gardien d'une chose (Cass., ass. plén., 9 mai 1984, *Gabillet*).

Il est également possible d'intenter à l'encontre de Pierre une action en réparation fondée sur la responsabilité pour faute visée à l'article 1382 du Code civil. Il faudra cependant rapporter la preuve d'une faute imputable à Pierre, d'un préjudice et d'un lien de causalité. Ce qu'il convient de vérifier. Les préjudices sont bien avérés. Toutefois, le fait pour un mineur de heurter un piéton en conduisant un skateboard est-il constitutif d'une faute ? Tout d'abord, il existe bel et bien un élément matériel, celui-ci étant un acte positif matériel dommageable. Il faut ensuite un élément illicite ce qui signifie

que l'acte dommageable doit constituer la violation d'un devoir imposé par l'ordre juridique. Il y a alors une appréciation de la faute qui se fait *in abstracto* en référence au comportement d'un homme raisonnable. Un tel individu usant d'un skateboard le ferait avec une certaine attention pour éviter de heurter des piétons et de provoquer un accident. Quant à la minorité de Pierre, on sait que cela n'est plus un obstacle depuis les fameux arrêts d'Assemblée plénière du 9 mai 1984.

En somme, Madame Lavalse pourra tenter une action en réparation à l'encontre de Pierre sur le fondement de la responsabilité pour faute et de la responsabilité du fait des choses. Elle peut aussi tenter une action à l'encontre des parents de Pierre.

3 • L'action contre les parents de Pierre

Madame Lavalse a la possibilité de se fonder sur la responsabilité des parents du fait de leurs enfants visée à l'article 1384, alinéa 4 du Code civil aux fins d'obtenir réparation. Ce régime ne peut cependant être mis en œuvre que si quatre conditions sont réunies : un enfant mineur, un fait dommageable causé par l'enfant mineur, un parent exerçant l'autorité parentale et une cohabitation de l'enfant avec le parent.

La première condition est remplie : Pierre étant adolescent, il est mineur conformément à l'article 388 du Code civil qui prévoit qu'il s'agit de l'individu qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. La condition de minorité doit s'apprécier au jour du fait dommageable.

La deuxième condition pourrait éventuellement poser difficulté. L'enfant doit avoir commis un fait ayant causé directement le dommage. Il importe ici de mobiliser la théorie de l'équivalence des conditions : si Pierre n'avait pas heurté Madame Lavalse, celle-ci ne serait pas tombée, et Isabelle n'aurait pas roulé sur sa jambe avec son vélo et cassé son genou. On rappellera qu'un simple fait non fautif est exigé par la Cour de cassation. (Civ. 2^e, 12 mai 2001, *Levert*; Cass., ass. plén., 13 déc. 2002, *Pouillet*).

Il est en revanche difficile de déterminer si les deux dernières conditions sont remplies étant donné qu'il n'y a aucune information relative aux parents de Pierre. On précisera qu'au moins l'un des parents doit être investi de l'autorité parentale au sens de l'article 372 du Code civil. Par ailleurs, l'enfant doit cohabiter avec

celui-ci, la conception de la cohabitation étant juridique et non matérielle. Si ces deux dernières conditions sont remplies, Madame Lavalse pourra intenter une action en réparation fondée sur la responsabilité des parents du fait de leurs enfants visée à l'article 1384, alinéa 7 du Code civil.

B – Les dommages subis par Isabelle

Isabelle la cycliste n'a pu éviter Madame Lavalse qui se trouvait sur sa trajectoire. Elle lui a roulé dessus avec son vélo et a probablement chuté. Celle-ci a en effet subi un dommage corporel puisqu'un médecin lui a octroyé un arrêt de travail de trois jours. Il en résulte pour Isabelle des préjudices patrimoniaux résultant des frais médicaux et éventuellement une perte de revenus due au fait qu'elle a été dans l'impossibilité de travailler. Celle-ci subit également un préjudice extrapatrimonial, plus exactement un préjudice moral correspondant au prix de la douleur. Quelles sont alors les personnes dont la responsabilité civile pourra être recherchée par Isabelle ? Celle-ci semble pouvoir intenter une action en réparation éventuellement à l'encontre de Madame Lavalse (1) et plus probablement à l'encontre de Pierre (2).

1 • L'action contre Madame Lavalse

Il semble difficile pour Isabelle d'intenter une action en réparation à l'encontre de Madame Lavalse. Celle-ci pourra en effet invoquer le fait d'un tiers pour s'exonérer de sa responsabilité civile. Jamais elle ne se serait trouvée couchée sur la chaussée si elle n'avait pas été préalablement renversée. On voit mal dans ces conditions comment une action en réparation à son encontre pourrait prospérer. Il semble alors plus judicieux d'agir à l'encontre de Pierre.

2 • L'action contre Pierre

En mobilisant la théorie de l'équivalence des conditions préalablement exposée, il paraît possible d'agir à l'encontre de ce dernier en invoquant notamment le jeu de la responsabilité du fait des choses (1384, al. 1^{er} C. civ.) qui s'appliquera pour les raisons déjà évoquées ou la responsabilité du fait personnel (1382 C. civ.) qui elle aussi pourra jouer comme on l'a déjà montré.

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

› Cas pratique

Vendredi dernier Laure a décelé une fuite d'eau dans sa salle de bains. Elle a téléphoné à l'entreprise Dépanne-Tout. M. Robert, employé de cette société s'est, le jour même, rendu chez Laure et, après une petite heure de travail, il lui déclara que tout était désormais en ordre. Mais dimanche soir, en rentrant de week-end, Laure découvre sa maison totalement inondée, la fuite ayant repris de plus belle en son absence. Elle fit venir en urgence un autre plombier. Selon lui, le travail précédemment effectué était un simple colmatage, non une véritable réparation, et n'avait fait qu'aggraver la situation.

Lundi matin Laure reçut un coup de téléphone de sa sœur Caroline, qu'elle avait hébergée dans la nuit de jeudi à vendredi. Caroline lui apprend :

- qu'elle a oublié, dans la salle de bains, une petite boîte contenant des boucles d'oreilles de grande valeur ; Laure a effectivement retrouvé cette boîte mais celle-ci était vide... ;
- qu'en sortant de son travail, vendredi soir, elle a percuté, au volant de sa voiture, et heureusement à vitesse réduite, un scooter piloté par une jeune fille de 17 ans accompagnée de son frère de 16 ans. Tous deux ont été blessés et le scooter est inutilisable.

L'enquête a démontré que M. Robert est l'auteur du vol ; qu'il a revendu les bijoux, pour une faible somme à un inconnu ; et que les deux victimes de l'accident de

Thème principal

Responsabilité du fait d'autrui

Mots-clés

Accident de la circulation, Commettant, Responsabilité contractuelle, Vol

Sujet donné et corrigé
établi par

Thierry Garé, Professeur,
Institut catholique de
Toulouse, Faculté libre
de droit

Second semestre
2015-2016

scooter étaient sous l'emprise de l'alcool et du cannabis.

Vous exposerez les conséquences juridiques de ces faits.

L'usage du Code civil, vierge de toute annotation manuscrite, est seul autorisé.

› Préparation

Analyse du sujet

Les faits du cas pratique à résoudre ne présentaient pas de difficulté particulière de compréhension. Les étudiants devaient cependant relever que ces faits mêlaient responsabilité contractuelle (fuite d'eau mal réparée par le plombier) et responsabilité délictuelle (conséquences civiles du vol et accident de la circulation). Il était, dès lors, possible de faire soit un plan par type de responsabilité (I – La responsabilité contractuelle ; II – La responsabilité délictuelle), soit un plan par problème posé (I – La fuite d'eau ; II – Les conséquences civiles du vol ; III – L'accident de la circulation).

› Corrigé

Indications de correction

Introduction : Résumé des faits pertinents + identification des problèmes de droit + annonce du plan.

I/ La fuite d'eau

Les étudiants devaient relever ici :

- qu'il existe bien un contrat entre Laure et l'entreprise Dépanne-Tout ;
- que la prestation attendue du plombier n'étant pas affectée d'un aléa, celui-ci est tenu, quant au succès de sa réparation, à une obligation de résultat ; en l'espèce, la fuite d'eau se trouve aggravée, ce qui démontre la faute de l'entreprise Dépanne-Tout ;
- qu'on imagine facilement le préjudice matériel (puisqu'il est indiqué que l'appartement a été entièrement inondé) outre l'intervention du second plombier ;
- que ce préjudice est prévisible au sens de l'art. 1150 C. civ. ;
- quant au lien de causalité, il n'est pas douteux.

Toutes les conditions étant remplies, la responsabilité contractuelle de Dépanne-Tout pourra être engagée et Laure pourra obtenir des dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'elle a subis,

d'autant qu'on ne voit pas quelle cause d'exonération le plombier pourrait invoquer.

II/ Les conséquences civiles du vol

Le vol des bijoux a été commis par l'employé de Dépanne-Tout, M. Robert.

S'agissant du préjudice, la propriétaire (Caroline) peut invoquer un préjudice matériel (valeur des bijoux) et peut être aussi un préjudice moral (si elle accordait à ces bijoux une valeur sentimentale); ces préjudices sont bien des préjudices nés, actuels, certains, directs, personnels et légitimes; ils sont donc réparables.

S'agissant du fondement, la responsabilité du commettant du fait de son préposé devait être discutée. Les étudiants devaient vérifier que les conditions de la responsabilité des commettants étaient remplies. Le lien de préposition et la faute du préposé ne font pas de doute. Il fallait discuter l'acte hors fonction (voler des bijoux n'est pas dans ses attributions d'un préposé d'une entreprise de plomberie). Mais la jurisprudence interprète très restrictivement l'acte hors fonction, et les étudiants devaient citer l'arrêt du 22 mai 1995 par lequel la deuxième chambre civile a considéré que ne se plaçait pas hors de ses fonctions l'employé d'une société de gardiennage qui commet un vol sur son lieu de travail. La responsabilité de Dépanne-Tout semble donc engagée. Peut-elle invoquer une cause d'exonération? Aucun élément ne permet de penser à la force majeure; discuter le fait de la victime: en oubliant ses bijoux, Caroline n'a-t-elle pas commis une faute de négligence qui pourrait lui être opposée pour réduire son droit à indemnisation? La question relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

L'action récursoire du commettant contre son préposé (permise par la jurisprudence *Cousin* du 14 déc. 2001) pouvait également être discutée.

III/ L'accident de la circulation

Les conditions d'application de la loi de 1985 (art. 1^{er}) sont remplies (accident, véhicule terrestre à moteur en circulation, véhicule

impliqué, dommages imputables à l'accident). C'est donc en application de cette loi que seront réparés les préjudices.

Les deux jeunes victimes qui se trouvaient sur le scooter ont été blessées : il y a donc un préjudice matériel (frais médicaux) et sans doute aussi un préjudice moral (*pretium doloris*) à quoi s'ajoute la valeur du scooter qui est inutilisable. Ces préjudices remplissent toutes les conditions visées dans le II ; ils sont donc réparables.

Le fondement de l'action en réparation est obligatoirement la loi du 5 juillet 1985. Or, les victimes ont commis des fautes (alcool, stupéfiants). Peut-on les leur opposer ?

Le passager pourra obtenir l'indemnisation intégrale car on ne peut lui opposer que la recherche volontaire du dommage (ce qui n'est pas le cas ici) ou la faute inexcusable cause exclusive ; et la jurisprudence décide que le fait d'avoir consommé de l'alcool ne constitue pas une faute inexcusable cause exclusive (notes de jurisprudence 4 sous l'art. 3 de la loi de 1985) ; en revanche, la jeune fille de 17 ans est conductrice, on peut donc lui opposer une faute simple pour réduire son indemnisation. La proportion sera appréciée souverainement par les juges du fond. La même distinction doit être faite s'agissant des dommages au scooter.

• **Barème indicatif :**

Intro : 3 points

I : 4 points

II : 6 points

III : 7 points

Il a été retiré jusqu'à 3 points pour la forme.

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

Thème principal

Responsabilité du fait d'autrui

Mots-clés

Cumul des responsabilités (absence), Responsabilité des parents du fait de leurs enfants

Sujet donné par :

Marc Pichard, Professeur de droit privé, Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Corrigé établi par :

Arnaud Thomas, Doctorant en droit privé
Second semestre
2015-2016

› *Commentaire guidé*

Arrêt rendu par : **Crim. 18 mai 2004, n° 03-83.616**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382, 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, 2, 3, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'Institut Les Hirondelles civilement responsable des mineurs, Grégory X... et Stéphanie Y..., et l'a condamné *in solidum* avec ceux-ci à réparer le préjudice subi par la jeune Sofia Z... ;

« aux motifs qu'il est constant que toute personne physique ou morale ayant accepté la charge ou ayant reçu mandat d'organiser et de contrôler à titre régulier le mode de vie d'un mineur handicapé est responsable des dommages qu'il cause à cette occasion y compris à l'égard des autres mineurs également pris en charge, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; que le premier juge a exactement retenu que les mineurs, prévenus et victime, au moment des faits étaient scolarisés à l'Institut Les Hirondelles géré par l'Association de Patronage de l'Institut Régional ; que cette scolarisation ne peut être assimilée à une scolarisation classique, s'agissant de mineurs handicapés pris en charge par l'Institut afin de leur permettre de "surmonter leurs troubles de la communication, pour leur formation scolaire ou professionnelle et l'accès à l'autonomie sociale" ; qu'il résulte des pièces de la procédure que

les mineurs pris en charge vivent à l'institut sous le régime du semi-internat comme Grégory X... ou la jeune victime ou sous le régime de l'internat comme Stéphanie Y... ; que, pendant le temps d'internat ou de semi-internat, les mineurs échappant au contrôle de leurs parents qui ne peuvent être tenus pour civilement responsables de leur enfant, c'est bien l'Institut, auquel a été confiée la garde de l'enfant handicapé avec le pouvoir d'organiser, de diriger et de contrôler son mode de vie de façon continue, qui doit être déclaré civilement responsable de l'enfant, responsabilité que l'association, par son directeur, reconnaissait devoir assumer (audition de Gérard A... par le juge des enfants le 5 juillet 2000) ; que le pouvoir d'organisation de l'Institut résulte notamment du fait qu'il a passé directement avec le GIHP 13, groupement chargé du transport des enfants handicapés pris en charge par l'Institut Les Hirondelles, une convention lui confiant la surveillance des enfants et les responsabilités y afférentes et, ce, hors toute intervention des parents, les actes d'indiscipline des enfants devant être signalés par le GIHP 13 à l'Institut, dit l'organisateur exerçant son contrôle pour assurer la bonne exécution du service ; que l'Association de Patronage de l'Institut Régional des Jeunes Sourds et Jeunes Aveugles de Marseille ne peut prétendre substituer à sa responsabilité à l'égard des mineurs qui lui ont été confiés, la responsabilité du GIHP 13, pendant le transport alors que ledit transport est organisé sous son seul contrôle et, comme il a été dit ci-dessus, dans le cadre d'une convention dont elle a eu la seule initiative ; que le répondant étant responsable de plein droit des dommages causés par la personne dont il doit répondre, il ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, et dès lors le moyen tiré de ce qu'aucune faute ne serait articulée ou établie à l'encontre de l'Institut Les Hirondelles est inopérant, étant rappelé que les dispositions pénales du jugement ont acquis l'autorité de la chose jugée tant en ce qui concerne les faits de violences reprochés

à Grégory X... qu'en ce qui concerne les faits d'extorsion de fonds reprochés à Stéphanie Y... ;

que le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré l'Institut Les Hirondelles civilement responsable des mineurs Grégory X... et Stéphanie Y... et qu'il l'a condamné *in solidum* avec ceux-ci à réparer le préjudice subi par la jeune Sofia Z... ;

« 1) alors que lorsqu'un enfant, qui ne présente aucune dangerosité et pour lequel l'autorité parentale est assumée par ses parents, est confié à un établissement éducatif qui n'a pas la charge d'organiser et de contrôler son mode de vie à titre permanent, cet établissement n'est pas soumis à la responsabilité de plein droit de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; qu'en l'espèce, où il est constant que les parents des deux mineurs étaient titulaires de l'autorité parentale, la Cour n'a pu retenir la responsabilité de plein droit de l'Institut Les Hirondelles sans constater, ce qui était contesté, que les mineurs concernés auraient présenté une quelconque dangerosité ; qu'en statuant ainsi la Cour a privé son arrêt de base légale au regard de ce texte ;

« 2) alors que lorsqu'un enfant, qui ne présente aucune dangerosité et pour lequel l'autorité parentale est assumée par ses parents, est confié à un établissement éducatif qui n'a pas la charge d'organiser et de contrôler son mode de vie à titre permanent, cet établissement n'est pas soumis à la responsabilité de plein droit de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; qu'en l'espèce, où il est constant que les parents des deux mineurs étaient titulaires de l'autorité parentale, la Cour n'a pu retenir la responsabilité de plein droit de l'Institut Les Hirondelles sans constater, ce qui était contesté, que l'établissement aurait eu la charge d'organiser et de contrôler leur mode de vie à titre permanent ; qu'en statuant ainsi la Cour a privé son arrêt de base légale au regard de ce texte » ;

Vu l'article 1384 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 4 de ce texte, les père et mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Attendu que, pour déclarer l'association de patronage de l'Institut régional des jeunes sourds et jeunes aveugles de Marseille civilement responsable des agissements délictueux des deux mineurs, Grégory X... et Stéphanie Y..., confiés à l'association par leurs parents, l'arrêt attaqué retient que les mineurs, handicapés, y sont scolarisés en régime d'internat ou de semi-internat, ne pouvant être assimilé à un mode de scolarisation classique ; que les juges en déduisent que la garde des mineurs a été confiée à l'institut avec pouvoir d'organiser, diriger et contrôler leur mode de vie de façon continue ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance que les mineurs avaient été confiés, par leurs parents, qui exerçaient l'autorité parentale, à une association gérant un établissement scolaire spécialisé, n'avait pas fait cesser la cohabitation des enfants avec ceux-ci, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE

Question n° 1 : *Identifiez les faits pertinents de l'espèce (1 point)*

Question n° 2 : *Sur quel fondement textuel précisez la responsabilité de l'association a-t-elle pu être retenue par la cour d'appel ? Depuis quand la responsabilité d'une personne peut-elle être engagée si lui est confié le « pouvoir d'organiser, diriger et contrôler [le] mode de vie [d'une autre personne] de façon continue » ? (1,5 points)*

Question n° 3 : *Sur quelles catégories de personnes un tel pouvoir peut-il être exercé ? Illustrez à partir de l'espèce en cause. (1 point)*

Question n° 4 : *Qui avait confié les auteurs des agissements délictueux à l'association ? S'agissant de la responsabilité du fait d'autrui fondée sur « le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie [d'une autre personne] de façon continue », l'origine du « pouvoir » est-elle une donnée essentielle ? Expliquez et illustrez. (2 points)*

Question n° 5 : *Quelle était la question posée à la Cour de cassation ? (1 point)*

Question n° 6 : *La Cour de cassation retient-elle la responsabilité des parents du fait des enfants mineurs ? Quelle est la raison avancée par la Cour de cassation ? (1 point)*

Question n° 7 : *Que faut-il entendre par « habitant avec eux » au sens de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil ? En quoi cette analyse de l'expression s'inscrit-elle dans une évolution générale de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur ? (3 points)*

Question n° 8 : *La Cour de cassation exclut-elle explicitement la responsabilité de l'association ? Peut-on considérer que l'arrêt illustre l'idée selon laquelle la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur et la responsabilité fondée sur le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'autrui de façon continue sont alternatives et non-cumulatives ? Que penser de cette idée ? (3,5 points)*

Question n° 9 : *Faudrait-il mener le même raisonnement si les faits délictueux avaient été commis au sein de l'établissement scolaire spécialisé géré par l'association ? (1 point)*

Question n° 10 : *Proposez un plan de commentaire de cet arrêt, c'est-à-dire une annonce de plan, des intitulés apparents, et quelques lignes décrivant le contenu de chacune des sous-parties. (5 points)*

› Préparation

Analyse du sujet

Les neuf questions posées aux étudiants les conduisent à s'interroger sur les raisons pour lesquelles la Cour de cassation écarte en l'espèce la responsabilité de plein droit d'une association qui accueillait, sous le régime de l'internat, deux mineurs handicapés, confiés spontanément par leurs parents. Les étudiants doivent par la suite déduire de la lecture de cet arrêt le caractère alternatif de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur (art. 1384 al. 4) et du cas de responsabilité du fait d'autrui fondé sur le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'un mineur handicapé (art. 1384 al. 1^{er}). Une dernière question invite les étudiants à s'interroger sur la possibilité d'un cumul de la responsabilité de plein droit des parents d'un mineur, et de la responsabilité des associations chargées d'organiser, diriger et contrôler l'activité de leurs membres.

Dans un second temps, les étudiants doivent préparer un plan à l'aide des éléments issus de leurs réponses aux neuf questions.

La difficulté de l'épreuve réside notamment dans la nécessité pour les étudiants de dépasser un premier stade d'analyse limité à l'absence de responsabilité de l'association. Les étudiants, à l'aide des questions qui leur sont posées, doivent nécessairement faire apparaître dans leur plan détaillé le caractère alternatif de la responsabilité du fait d'un mineur.

› Corrigé

Question n° 1 : Identifiez les faits pertinents de l'espèce (1 point)

Deux mineurs handicapés sont confiés par leurs parents à une association dirigeant un institut éducatif en internat.

Les victimes de délits commis par les deux mineurs recherchent alors la responsabilité de l'association.

Question n° 2 : Sur quel fondement textuel précis la responsabilité de l'association a-t-elle pu être retenue par la cour d'appel ? Depuis quand la responsabilité d'une personne peut-elle être engagée si lui est confié le « pouvoir d'organiser, diriger et contrôler [le] mode de vie [d'une autre personne] de façon continue » ? (1,5 point)

Le fondement de la décision de la cour d'appel est nécessairement l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil.

Par un arrêt du 29 mars 1991, dit *Blieck*, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a découvert dans les dispositions de ce premier alinéa la possibilité de retenir une responsabilité du fait d'autrui, distincte des cas spécialement énumérés par les alinéas suivants.

La Cour de cassation avait alors retenu qu'une association, chargée d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de l'auteur d'un dommage, devait répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Question n° 3 : Sur quelles catégories de personnes un tel pouvoir peut-il être exercé ? Illustrez à partir de l'espèce en cause. (1 point)

Le « *pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie* », critère de la responsabilité du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er}, ne peut s'exercer que sur certaines catégories de personnes. Des personnes, particulièrement vulnérables, qui se voient en conséquence privées de leur liberté d'organiser et diriger leur propre mode de vie.

À la suite de l'arrêt *Blieck*, qui visait une personne handicapée mentale, la jurisprudence a notamment étendu ce cas de responsabilité aux dommages causés par des mineurs éloignés du domicile parental dans le cadre de mesures d'assistance éducative.

En l'espèce les deux mineurs auteurs des dommages avaient été confiés à une association du fait de leur handicap – cécité ou surdité, au regard de l'objet de l'association.

Question n° 4 : Qui avait confié les auteurs des agissements délictueux à l'association ? S'agissant de la responsabilité du fait d'autrui fondée sur « le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie [d'une autre personne] de façon continue », l'origine du « pouvoir » est-elle une donnée essentielle ? Expliquez et illustrez. (2 points)

En l'espèce, les auteurs des agissements délictueux avaient été confiés à l'association par leurs parents eux-mêmes, spontanément : il ne s'agissait pas de la mise en œuvre d'une décision de placement prise par l'autorité judiciaire.

L'origine de la mission d'organiser le mode de vie qui fonde la responsabilité qui trouve son siège dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1384

est essentielle : cette mission doit avoir une origine légale ou judiciaire pour fonder la responsabilité.

En matière de responsabilité du fait d'un mineur, une responsabilité sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} ne peut en effet naître que si le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de ce mineur trouve sa source dans une décision de justice.

En ce qui concerne les majeurs vulnérables, la jurisprudence a, un temps, admis qu'une telle responsabilité puisse exister en présence d'un pouvoir d'origine conventionnelle. La Cour de cassation semble cependant avoir écarté cette possibilité par un arrêt de 2011 (Civ. 1^{re}, 15 déc. 2011, n° 10-25.740).

Question n° 5 : Quelle était la question posée à la Cour de cassation ? (1 point)

Une association, accueillant un mineur handicapé dans le cadre d'un internat, peut-elle voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} lorsque cette mission lui a été confiée spontanément par les parents de ce mineur ?

Question n° 6 : La Cour de cassation retient-elle la responsabilité des parents du fait des enfants mineurs ? Quelle est la raison avancée par la Cour de cassation ? (1 point)

La Cour de cassation retient la responsabilité des parents du fait de leur enfant respectif.

Cette responsabilité est retenue au visa de l'article 1384 alinéa 4, et au motif que le simple fait d'avoir spontanément confié les enfants à un établissement scolaire spécialisé **n'avait pas fait cesser la cohabitation de ces mineurs avec leurs parents.**

Question n° 7 : Que faut-il entendre par « habitant avec eux » au sens de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil ? En quoi cette analyse de l'expression s'inscrit-elle dans une évolution générale de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur ? (3 points)

L'article 1384 alinéa 4 du Code civil pose les conditions de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants. La cohabitation entre parents et enfants est l'une de ces conditions (« habitant avec eux »). En retenant que le fait de confier un mineur à un établissement scolaire spécialisé ne fait pas cesser la cohabitation entre parents et enfant, la Cour de cassation retient une définition désincarnée, abstraite, de la cohabitation. La cohabitation entre parents et enfant, interrompue dans les faits, ne cesse pourtant pas en droit.

L'impossibilité d'empêcher la commission du fait dommageable est donc indifférente.

Cette approche de la cohabitation date d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 19 février 1997, l'arrêt *Samda*. Depuis cet arrêt, la Cour de cassation décide que le parent chez qui habite l'enfant est celui chez qui la résidence habituelle de l'enfant est fixée. Si les deux parents vivent ensemble, la résidence habituelle de l'enfant est fixée chez eux ; si les parents sont séparés, le juge fixe généralement la résidence habituelle de l'enfant chez un des deux parents exerçant l'autorité parentale. Il suffit donc que la résidence habituelle de l'enfant soit fixée chez un de ses parents pour que ce parent soit le responsable et le seul responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil des faits de cet enfant.

Cette condition est à la fois nécessaire et suffisante : le parent exerçant l'autorité parentale conjointe mais chez qui la résidence habituelle n'est pas fixée ne peut pas voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, même si l'acte dommageable a été réalisé alors que le parent exerçait son droit de visite et d'hébergement ; mais peu importent les pouvoirs effectifs du ou des parents chez qui la résidence habituelle de l'enfant est fixée. L'impossibilité d'empêcher la commission du fait dommageable n'a pas d'incidence.

Cette analyse de la cohabitation s'inscrit dans une évolution générale de la responsabilité des parents qui conduit à détacher cette responsabilité de toute idée de faute.

Dans le même sens, et le même 19 février 1997, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a décidé dans un arrêt dit *Bertrand*, que la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur était de plein droit – et, partant, a exclu l'exonération par la preuve de l'absence de faute (de surveillance ou d'éducation) des parents. Le régime de la responsabilité des parents est étranger à toute idée de faute de ceux-ci.

Mais, au-delà, ce détachement de toute idée de faute s'est exprimé en termes de définition du fait générateur, c'est-à-dire de fait de l'enfant. Depuis l'arrêt rendu la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 10 mai 2001, dit *Levert*, le fait de l'enfant n'a plus même à être une faute pour que la responsabilité des parents soit engagée : un simple fait causal suffit. La responsabilité des

parents du fait des enfants mineurs atteint, ce faisant, le plus haut degré d'« objectivisation » possible.

Question n° 8 : La Cour de cassation exclut-elle explicitement la responsabilité de l'association ? Peut-on considérer que l'arrêt illustre l'idée selon laquelle la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur et la responsabilité fondée sur le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'autrui de façon continue sont alternatives et non-cumulatives ? Que penser de cette idée ? (3,5 points).

La Cour de cassation n'exclut pas expressément la responsabilité de l'association. Mais cette exclusion, implicite, est la conséquence, logique selon la Chambre criminelle, du maintien de la responsabilité des parents.

Cet arrêt ne laisse en effet aucun doute quant au caractère alternatif de la responsabilité des parents du fait de leur enfant sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 1384, et de la responsabilité liée au pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'un mineur, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384.

En l'espèce, les juges du fond avaient retenu que la garde des mineurs avait été confiée à l'association, avec pouvoir d'organiser, diriger et contrôler leur mode de vie de façon continue. La Chambre criminelle considère pour sa part que la cohabitation entre les parents et les enfants, qu'ils avaient spontanément confiés à l'association, n'avait jamais cessé – et donc que les parents demeuraient responsables des faits de leurs enfants. Pour répondre à une question portant sur la responsabilité de l'association, la Cour de cassation répond que la cohabitation avec les parents et donc la responsabilité de ceux-ci persistent. Cela implique que, pour la Cour, si les parents sont responsables, l'association ne peut pas l'être en tant qu'elle exercerait le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie du mineur. Les responsabilités sont alternatives.

Cette analyse convainc : si une personne est chargée d'organiser et de contrôler le mode de vie d'un mineur à titre permanent, les parents sont nécessairement privés de ce pouvoir – ce qui n'est possible qu'en vertu d'une décision de justice. Si, au contraire, les parents exercent toujours la plénitude de leurs prérogatives, l'association n'exerce d'autorité que parce que les parents le souhaitent et sous leur propre contrôle. La contradiction des conditions d'existence de ces deux cas de responsabilité rend impossible tout cumul.

Question n° 9 : Faudrait-il mener le même raisonnement si les faits délictueux avaient été commis au sein de l'établissement scolaire spécialisé géré par l'association ? (1 point).

Parallèlement à la responsabilité du fait d'autrui fondée sur le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'un tiers, la Cour de cassation a également découvert dans les dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} une responsabilité fondée sur le contrôle et l'organisation de l'activité d'autrui (Civ. 2^e, 22 mai 1995, 92-21871).

Sont ainsi responsables les associations sportives ayant pour mission d'organiser, diriger et contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent.

Il eût dès lors été possible, en l'espèce, d'imaginer un éventuel cumul entre la responsabilité des parents sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4, et de l'association sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er}, si le dommage avait été causé par les mineurs au cours d'une activité organisée par l'association – en particulier une compétition sportive, mais il n'est pas exclu que d'autres activités puissent être concernées. Si la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur un cumul entre ces deux responsabilités, il est néanmoins possible de considérer que rien ne s'y oppose. Si deux personnes, à l'exception des parents d'un mineur, ne peuvent concomitamment organiser diriger et contrôler le mode de vie d'une autre, il paraît possible qu'une personne contrôle le mode de vie d'un tiers pendant qu'une seconde contrôle une des activités de ce tiers.

Question n° 10 : Proposez un plan de commentaire de cet arrêt, c'est-à-dire une annonce de plan, des intitulés apparents, et quelques lignes décrivant le contenu de chacune des sous-parties (5 points).

La cohabitation entre parents et enfant est l'une des conditions de la responsabilité des parents prévue à l'article 1384 alinéa 4 du Code civil. Le maintien juridique de cette cohabitation est déconnecté de sa réalité matérielle. À défaut d'une décision de justice confiant à un tiers la mission d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'un mineur, celui-ci continue de cohabiter juridiquement avec ses parents, même s'il ne réside pas matériellement avec eux. Les parents demeurent dès lors responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant.

Le maintien de la cohabitation, et de la responsabilité, des parents rend impossible la mise en jeu de la responsabilité de plein

droit d'un tiers au titre d'un pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de ce mineur. Le caractère inconciliable des conditions d'existence de ces deux cas de responsabilité du fait d'autrui implique leur caractère alternatif. L'absence de cumul ne semble cependant pas s'appliquer au cas de responsabilité fondée sur le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler l'activité d'autrui

Le maintien explicite de la responsabilité des parents (I) emporte l'exclusion implicite de la responsabilité de l'association (II).

I/ Le maintien explicite de la responsabilité des parents

La Cour de cassation retient une interprétation abstraite de la notion de cohabitation, condition de la responsabilité des parents du fait de leur enfant : la responsabilité des parents est fondée sur une cohabitation désincarnée (A). Cette interprétation abstraite se justifie par le caractère absolument objectif de ce cas de responsabilité du fait d'autrui : la cohabitation désincarnée est justifiée par la responsabilité de plein droit des parents (B).

A – Une responsabilité des parents fondée sur une cohabitation désincarnée

L'article 1384 alinéa 4 du Code civil prévoit que les parents sont responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant mineur dès lors qu'ils sont détenteurs de l'autorité parentale et que l'enfant cohabite avec eux.

La Chambre criminelle rappelle dans cet arrêt que cette cohabitation ne peut cesser du seul fait que les parents aient spontanément confié leur enfant à une association accueillant des mineurs sous la forme de l'internat. Seule une décision de justice peut faire cesser cette cohabitation au sens de l'article 1384 alinéa 4, et ce quand bien même la cohabitation aurait cessé en fait.

B – Une cohabitation désincarnée justifiée par la responsabilité de plein droit des parents

La responsabilité des parents du fait de leur enfant a évolué depuis 1804 pour devenir une responsabilité de plein droit. Les parents ne

peuvent plus s'exonérer en démontrant leur absence de faute de surveillance, ni l'absence de faute imputable à leur enfant mineur.

Cette objectivisation de la responsabilité des parents explique l'interprétation purement abstraite qui est faite par la Cour de cassation de la notion de cohabitation. Peu importe que le mineur cohabite effectivement avec ses parents dès lors que le respect par ces derniers de leur devoir de surveillance ne leur permet plus de s'exonérer de leur responsabilité de plein droit.

II/ L'exclusion implicite de la responsabilité de l'association

Le raisonnement implicite de la Cour de cassation témoigne du caractère alternatif de la responsabilité de plein droit des parents et de la responsabilité du fait d'autrui fondée sur le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'un mineur : un cumul au titre du contrôle du mode de vie est impossible (A). On ne peut en revanche pas exclure l'existence d'un cumul entre la responsabilité de plein droit des parents et celle fondée sur le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler l'activité d'autrui : il convient de s'interroger sur un possible cumul au titre du contrôle d'une activité (B).

A – L'impossible cumul au titre du contrôle du mode de vie

La question posée à la Cour de cassation concernait la responsabilité de l'association sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er}. La Chambre criminelle écarte implicitement la responsabilité de l'association, en retenant expressément celle des parents des mineurs, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4.

Les conditions de la responsabilité de plein droit des parents d'une part, et d'un tiers chargé d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'un mineur, d'autre part, sont inconciliables. Le maintien de la cohabitation entre parents et enfant prive nécessairement tout tiers du pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'un mineur. À l'inverse, toute décision de justice conférant un tel pouvoir à un tiers fait *de facto* cesser la cohabitation entre parents et enfant. Ces deux cas de responsabilité du fait d'autrui sont donc nécessairement alternatifs.

B – Le possible cumul au titre du contrôle d'une activité ?

Parallèlement à l'affirmation de la responsabilité de plein droit des personnes chargées d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie d'un tiers, la jurisprudence a fait émerger un nouveau cas de responsabilité de plein droit des associations organisant, contrôlant et dirigeant l'activité de leurs membres – qu'elle sollicite essentiellement à l'encontre d'associations organisant des compétitions sportives.

Bien que la Cour de cassation ne se soit pas encore prononcée sur ce point, il paraît possible d'imaginer un cumul de ce cas de responsabilité avec celle des parents prévue à l'alinéa 4 de l'article 1384. Si deux personnes, à l'exception des parents d'un mineur, ne peuvent concomitamment organiser diriger et contrôler le mode de vie d'une autre, il paraît possible qu'une personne contrôle le mode de vie d'un tiers pendant qu'une seconde contrôle une des activités de ce tiers.

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

Thème principal

Responsabilité du fait des produits défectueux

Mots-clés

Accident de la circulation, Responsabilité du fait d'autrui, Responsabilité des parents du fait de leurs enfants, Responsabilité du fait des choses, Responsabilité du fait personnel

Sujet donné et corrigé établi par :

Christophe Alleaume,
Professeur à la faculté de droit de Caen,
avec le concours de
Mathilde Beauruel,
Doctorante contractuelle, Université de Caen-Normandie
Second semestre
2015-2016

› *Cas pratique*

Monsieur Jean-Martin Delapoutre est un joueur de tennis de haut niveau (numéro 3 mondial). Rêvant un jour de gagner le célèbre tournoi de Roland Garros, il s'entraîne depuis son plus jeune âge. Sur les conseils de son coach Gaël Monpère, il vient d'acheter à la société « Si belle la vue » des lentilles de contact journalières fabriquées dans un nouveau matériau révolutionnaire. Mais, lors d'une séance d'entraînement (de musculation) à la piscine olympique de Deauville, les lentilles réagissent au contact de l'eau chlorée et lui brûlent très gravement l'œil droit. Il perd en partie l'usage de la vue et doit renoncer à sa carrière. Furieux, Monsieur Jean-Martin Delapoutre est formel, la notice explicative des lentilles oculaires ne mentionnait pas leur incompatibilité avec le chlore.

Bien loin d'imaginer ce drame, Gaël Monpère profite pendant ce temps de vacances dans le sud de la France avec sa petite amie, Martine Ungisse. Afin de découvrir l'arrière-pays, il lui propose une balade avec le quad qu'il vient de s'acheter. Sur un chemin de campagne, Martine Ungisse souhaite essayer l'engin toute seule. D'abord un peu réticent, Gaël Monpère accepte finalement de la laisser conduire. Mais, malgré les explications sur le fonctionnement du quad et les quelques mises en garde données, Martine ne parvient pas à s'arrêter et percute à pleine vitesse un arbre qui se trouvait sur le bord de la route. À la suite de l'accident, le quad a pris feu et l'incendie s'est propagé à la mai-

son de Monsieur Roger Fedeververt qui se trouvait non loin. Si Martine est grièvement blessée dans l'accident, Monsieur Roger Fedeververt n'a quant à lui plus de toit pour vivre.

Pourtant, Roger Fedeververt n'est pas au bout de ses peines. Il élève seul son fils Romain âgé de huit ans depuis que sa femme est décédée. Traumatisé par cet incendie, le jeune enfant a demandé à partir en vacances chez son grand-père. Roger Fedeververt apprend quelques jours plus tard que son fils est à l'origine d'un accident. Lors d'une balade dominicale, le garçon a échappé à la surveillance de son grand-père absorbé par sa partie de pêche. Caché sur un pont, le jeune Romain en a profité pour lancer des pierres en contrebas. Alors que plusieurs promeneurs lui avaient demandé en vain d'arrêter, Romain jette une pierre qui rebondit sur la paroi du pont avant de heurter la tête d'un bébé, dans les bras de sa mère (Julie Lapouasse). Plus de peur que de mal ! Les médecins informent Julie Lapouasse que son bébé, victime d'un grave traumatisme crânien devrait s'en sortir sans trop de séquelles, Roger Fedeververt vient néanmoins d'apprendre que cet épisode l'a fait sombrer dans une profonde dépression exigeant son hospitalisation.

Les différentes victimes peuvent-elles espérer obtenir réparation de leurs préjudices ?

Chaque victime se demande à qui elle peut demander réparation. Aussi, il convient pour chaque situation de commencer par vérifier que le dommage subi est réparable. Afin que les victimes obtiennent réparation, il faudra ensuite déterminer les règles de droit applicables, c'est-à-dire celles dont les conditions de mise en œuvre font écho aux circonstances de fait.

NB : Vous ne traiterez pas les éventuelles actions sur le terrain contractuel ou pénal.

› Préparation

Analyse du sujet

Dans ce sujet donné à des étudiants de deuxième année, les principales difficultés relèvent de la maîtrise du cours et de l'application de la méthodologie du cas pratique en matière de responsabilité civile délictuelle. Outre, une connaissance de l'ensemble des régimes généraux mais également spéciaux de responsabilité civile, pour réussir ce cas pratique, il convient de savoir identifier les différentes victimes et les préjudices qu'elles ont subis afin d'expliquer comment elles pourront en réclamer l'indemnisation.

› Corrigé

I/ Les dommages subis par Jean-Martin Delapoutre

A – Un dommage réparable

Il est nécessaire de qualifier le dommage subi par Jean-Martin Delapoutre avant d'examiner ses caractères.

Le dommage matériel est constitué par toute atteinte au patrimoine de la victime.

Il peut résulter de deux préjudices distincts :

– la perte subie (*damnum emergens*) qui permet à la victime d'obtenir une indemnisation de toute perte de valeur de son patrimoine. En l'espèce, Jean-Martin Delapoutre subit bien une perte puisqu'il a sûrement dû assumer des frais d'hospitalisation et qu'il est désormais dans l'impossibilité d'exercer sa carrière de joueur de tennis professionnel ;

– le gain manqué (*lucrum cessans*) qui prive la victime d'un enrichissement sur lequel elle pouvait légitimement compter. En l'espèce, Jean-Martin Delapoutre semble également subir un gain manqué résultant de la perte de chance de remporter Roland Garros. Selon la jurisprudence « *seule constitue une perte de chance réparable [indemnisable], la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* » (Civ. 1^{re} 21 nov. 2006). Aussi, il convient de caracté-

tériser ses chances sérieuses de remporter Roland Garros. En l'espèce, la perte de chance semble sérieuse (au moins pour la perte de chance de gagner des matches).

Le dommage moral est plus difficile à définir. Négativement, c'est celui qui ne porte pas atteinte au patrimoine. Positivement, il est constitué par toute atteinte aux sentiments de la victime. Sont pris en considération à ce titre :

- le *pretium doloris* qui comprend l'ensemble des souffrances morales et physiques subies par la victime du fait de l'atteinte à son intégrité corporelle. En l'espèce, Jean-Martin Delapoutre a souffert de brûlures occasionnées par le chlore.
- le préjudice d'agrément qui est défini comme l'inaptitude à jouir ou exercer une activité. En l'espèce, cela pourrait correspondre à son inaptitude à pratiquer le tennis.
- le préjudice esthétique qui concerne toutes les traces visibles d'un accident telles que cicatrices, déformations, mutilations, boiterie. En l'espèce, la perte de son œil droit peut avoir laissé des séquelles irrémédiables.

Le dommage corporel résulte d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne. Ce dommage n'est pas une catégorie autonome de préjudice : de l'atteinte corporelle, il peut résulter des conséquences patrimoniales et/ou extrapatrimoniales. En l'espèce, Jean-Martin Delapoutre a perdu en partie l'usage de la vue ; il y a atteinte à son intégrité physique et donc un dommage corporel.

Les dommages subis ne sont réparables que s'ils sont personnels, certains, directs et légitimes. Les dommages doivent tout d'abord être personnels, ce qui signifie que seule la personne qui a subi ces dommages peut en demander réparation. En l'espèce, c'est bien Jean-Martin Delapoutre qui a subi ces dommages. Ensuite, ces dommages doivent être certains, leur survenance ne doit pas seulement être éventuelle, c'est-à-dire qu'il n'est plus temps de les éviter, ils vont nécessairement apparaître. En l'espèce, cette condition ne pose pas de problème puisque les dommages se sont déjà réalisés. Le caractère direct des dommages renvoie à l'étude du lien de causalité. Enfin, les dommages doivent être légitimes ; ils ne doivent pas entrer en contrariété avec l'ordre public ou les bonnes mœurs. Ainsi, les dommages doivent correspondre à la lésion d'un intérêt protégé par le droit. En l'espèce, ce caractère ne paraît pas poser de difficulté.

On peut cependant s'interroger sur le caractère certain de la perte de chance. La jurisprudence (Civ. 2^e, 12 mai 1966) a admis que la perte de chance réelle et sérieuse pouvait constituer un préjudice certain appelant réparation. En l'espèce, peut-on douter du caractère réel et sérieux des chances de Jean-Martin Delapoutre de gagner Roland Garros ? L'appréciation du caractère réel et sérieux de la perte de chance relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Le dommage subi par Jean-Martin Delapoutre est réparable.

La réaction des lentilles de contrat au chlore semble impliquer que cette chose avait un défaut. Le régime de la responsabilité des produits défectueux est ici applicable.

B – La responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 19 mai 1998)

L'article 1386-18 du Code civil dispose que « *les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité* ». Selon la lettre de la directive, la victime pourrait, si elle le désirait, poursuivre le responsable de son dommage sur le fondement de cette loi, ou sur celui du droit commun. Aussi, la victime aurait donc le choix d'agir sur le régime de la responsabilité des produits défectueux ou de préférer le régime de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Mais la Cour de justice des Communautés européennes a imposé une interprétation restrictive (CJCE 25 avr. 2002), qui tend à évincer tout autre régime de responsabilité si les conditions de ce régime spécial sont réunies. La Cour de cassation s'est pliée à cette interprétation en 2007 (Civ. 1^{re}, 15 mai 2007).

1 • Les conditions de mise en œuvre

Doivent être envisagées les conditions pour que cette responsabilité du fait des produits défectueux soit retenue contre le défendeur à l'action. Monsieur Delapoutre devra rapporter la preuve d'un dommage (*cf. supra*), d'un produit, d'une mise en circulation, d'un défaut de sécurité et d'un lien de causalité.

La personne responsable. Les articles 1386-1 et suivants du Code civil visent en principe le producteur. Aussi, l'article 1386-6 du Code civil envisage la responsabilité à l'encontre du producteur entendu comme « *le fabriquant d'un produit fini* ». Mais l'article 1386-7 du Code civil dispose que « *si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le laueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, au taut autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur* ». En l'espèce, si le producteur n'était pas connu ; la société « Si belle la vue », en sa qualité de vendeur, pourrait être poursuivie.

Le produit. Le produit doit être à l'origine du dommage. À ce titre, l'article 1386-3 du Code civil dispose que « *est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit* ». En l'espèce les lentilles de contact qui sont des biens meubles répondent à cette définition.

La mise en circulation. Le produit doit avoir été mis en circulation c'est-à-dire que le producteur doit s'en être dessaisi volontairement (C. civ., art. 1384-5). En l'espèce, cette condition ne pose aucune difficulté car mettant en vente ce produit il ne fait pas de doute que la société s'en est dessaisie.

La défectuosité du produit. Le produit doit être défectueux et aux termes de l'article 1386-4 du Code civil, « *un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ». Cet article invite à tenir compte de la présentation du produit et des attentes raisonnables de l'utilisateur. En l'espèce, l'absence d'indication d'utiliser ces lentilles dans une piscine constitue bien un défaut de sécurité.

Le lien de causalité. Si le défaut de sécurité est avéré, il faudra encore prouver le lien de causalité entre ce défaut et le dommage de Jean-Martin Delapoutre conformément à ce qu'exige l'article 1386-9 du Code civil. La jurisprudence admet que cette preuve puisse être rapportée par des présomptions graves, précises et concordantes conformément à l'article 1353 du Code civil (Civ. 1^{re}, 22 mai 2008). En l'espèce, ce lien de causalité ne pose aucune difficulté.

Les conditions étant remplies, Jean-Martin Delapoutre peut agir contre le producteur des lentilles. Mais ce dernier peut-il bénéficier d'une cause d'exonération ?

2 • Les causes d'exonération

Outre les causes d'exonération propres à l'article 1386-11 du Code civil, le producteur peut tenter d'agir sur le fondement de la faute de la victime pour réduire ou supprimer sa responsabilité (C. civ., art. 1386-13) ou rapporter la preuve d'un événement constitutif d'un cas de force majeure (étant entendu qu'un événement peut être considéré comme un cas de force majeure s'il est imprévisible, irrésistible et extérieur).

En l'espèce, il n'existe aucune cause d'exonération. Jean-Martin Delapoutre peut donc engager la responsabilité du producteur (ou du vendeur) sur ce fondement.

II/ Les dommages subis par Martine Ungisse, Gaël Monpère, Roger Fedevvert

A – Les dommages réparables

Trois victimes semblent pouvoir agir en réparation. Le dommage peut être matériel, moral et/ou corporel (*cf. supra*) mais il ne sera réparé que s'il est personnel, certain, direct et légitime (*cf. supra*).

1 • Les préjudices de Martine Ungisse

Il est nécessaire de qualifier le dommage subi par Martine Ungisse avant d'examiner ses caractères.

Martine Ungisse peut tout d'abord réclamer la réparation d'un préjudice matériel si elle n'a pu exercer une activité professionnelle pendant un certain temps ou si son état de santé a nécessité des soins non pris en charge par la sécurité sociale. Elle peut également demander réparation d'un dommage moral. À cet égard, elle peut solliciter la réparation d'un *pretium doloris*, du fait de la douleur ressentie. Son apparence physique ayant été gravement abîmée, elle peut également faire valoir un préjudice esthétique. Privée, depuis l'accident, de certaines joies de l'existence, elle peut demander l'indemnisation d'un préjudice d'agrément. Elle peut enfin demander réparation du préjudice corporel résultant de l'atteinte portée à son intégrité physique.

Les dommages subis ne seront réparables que s'ils sont personnels, certains, directs et légitimes (*cf. supra*). En l'espèce, ces caractères sont établis. Les dommages subis par Martine Ungisse sont donc réparables.

2 • Le préjudice de Gaël Monpère

Il est nécessaire de qualifier le dommage subi par Gaël Monpère avant d'examiner ses caractères.

Gaël Monpère a subi un préjudice matériel son quad ayant été détruit par l'accident.

Le dommage subi ne sera réparable que s'il est personnel, certain, direct et légitime (*cf. supra*). En l'espèce, ces caractères semblent établis. Le dommage subi par Gaël Monpère est donc réparable.

3 • Les préjudices de Roger Fedevvert

Il est nécessaire de qualifier le dommage subi par Roger Fedevvert avant d'examiner ses caractères.

L'incendie du quad a détruit la maison de Roger Fedevvert. Il a ainsi subi une atteinte à son patrimoine et un préjudice moral pourra probablement être caractérisé (perte de tous ses souvenirs, choc engendré par l'accident).

Les dommages subis ne seront réparables que s'ils sont personnels, certains, directs et légitimes (*cf. supra*). En l'espèce, ces caractères semblent établis. Les dommages subis par Roger Fedevvert sont donc réparables.

B – L'action en indemnisation des victimes

Le dommage ayant été causé par un véhicule, il convient de vérifier si la loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation peut s'appliquer. Cette loi est d'application exclusive ; si elle est applicable, la victime ne pourra donc pas agir sur d'autres fondements. Il convient de distinguer chacune des victimes.

1 • L'action en indemnisation de Martine Ungisse

a. Les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985

Un accident de la circulation. Un accident de la circulation est défini comme un événement fortuit, mettant en cause des véhicules en activité de circulation. En l'occurrence, aucun des protagonistes n'a volontairement recherché l'accident et le véhicule roulait *a priori* sur une voie ouverte à la circulation.

Un véhicule terrestre à moteur (VTAM). Cette notion est définie par le droit des assurances. Il s'agit de « *tout engin ayant une force motrice, apte au transport des personnes ou des choses, et évoluant sur le sol* ». En l'espèce, Martine Ungisse conduisait un quad. Il s'agit bien d'un VTAM. '

L'implication du VTAM dans l'accident. La notion d'implication a été volontairement choisie par le législateur afin de rompre avec le concept de causalité. Selon la jurisprudence, un véhicule est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il est intervenu d'une manière ou d'une autre dans cet accident.

Il convient de distinguer selon que le VTAM est entré ou non en contact avec la victime ou le siège du dommage.

- Si le VTAM est entré en contact avec la victime ou le siège du dommage, l'implication est établie, que le véhicule soit en mouvement ou en stationnement au moment de l'accident.
- En l'absence de contact, il convient de la prouver.

En l'espèce, il y a eu contact entre le quad et le siège du dommage, il est donc présumé impliqué dans l'accident.

L'imputabilité du dommage à l'accident. L'imputabilité signifie que le dommage subi par la victime est dû à l'accident dans lequel le véhicule est impliqué. Selon la jurisprudence (Civ. 2^e, 19 févr. 1997), l'imputabilité du dommage à l'accident est présumée lorsque le véhicule est impliqué. Le conducteur peut toutefois tenter de s'exonérer en apportant la preuve contraire. En l'espèce, le quad est impliqué dans l'accident, l'imputabilité du dommage à l'accident est donc présumée.

Si toutes les conditions sont remplies, la victime a droit à indemnisation de ses dommages. Elle doit agir contre le conducteur impliqué dans l'accident ou contre le gardien. Si le conducteur se définit comme la personne aux commandes du véhicule au moment

de l'accident, le gardien désigne quant à lui, la personne qui dispose d'un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle du véhicule.

Dans la mesure où la victime est elle-même conductrice, elle ne peut agir que contre le gardien du véhicule. Partant, elle ne peut agir que contre Gaël Monpère et à la condition de démontrer que ce dernier est resté gardien du quad pendant l'essai.

b. L'éventuelle déchéance du droit à indemnisation

Selon l'article 2 de la loi du 5 juillet 1985, « *les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur* ».

Il convient de distinguer selon le type d'atteinte.

Pour les atteintes à la personne, le législateur distingue selon que la victime est ou non conducteur d'un VTAM :

- pour les victimes conducteurs : leurs fautes peuvent limiter ou exclure leur indemnisation (art. 4) ;
- pour les victimes non-conducteurs, il faut à nouveau distinguer entre :
 - la victime simplement protégée : son indemnisation disparaît quand elle a commis une faute inexcusable (selon l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, 10 nov. 1995, il s'agit d'une « *faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant la victime sans raison valable à un danger dont il aurait dû avoir conscience* ») cause exclusive du dommage (art. 3 al. 1) ou quand elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi (art. 3 al. 3) ;
 - la victime privilégiée (c'est-à-dire les personnes « *âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans* » ou les personnes ayant un « *taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %* ») : seul le fait d'avoir intentionnellement recherché le dommage compromet son droit à indemnisation (art. 3 al. 3).

Pour les atteintes aux biens, la faute de la victime (sans distinction) peut limiter ou exclure l'indemnisation (art. 5).

En l'espèce, Martine Ungisse a subi à la fois une atteinte à la personne et une atteinte aux biens. Pour l'atteinte à la personne, la jeune femme est une victime conducteur : sa faute pourra limiter ou exclure son indemnisation. C'est le juge qui appréciera de

manière souveraine si la faute est de nature à limiter ou exclure l'indemnisation. En l'espèce, puisqu'elle n'a pas gardé la maîtrise du quad, la jeune femme pourrait voir son indemnisation diminuée.

Pour l'atteinte aux biens, le raisonnement est le même.

2 • L'action en indemnisation de Gaël Monpère

L'unique personne contre qui il peut agir est son amie Martine à qui il a prêté son quad. Il peut agir sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, les conditions étant, on l'a vu, remplies. Même s'il est considéré comme le gardien du quad, son amie en était la conductrice, et elle peut à cet égard être poursuivie. En tant que victime non conducteur qui réclame la réparation d'un préjudice matériel, il peut se voir opposer sa faute. Le fait de laisser une personne inexpérimentée essayer un quad pourrait être considéré comme un comportement contraire à celui qu'aurait dû avoir une personne raisonnable dans la même situation.

3 • L'action en indemnisation de Roger Fedevvert

Les préjudices subis par Roger Fedevvert sont pareillement imputables à un accident de la circulation dans lequel est impliqué un VTAM. Selon la jurisprudence, « *l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, ce dernier fût-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et non par celles de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil* » (Civ. 2^e, 22 nov. 1995).

La loi du 5 juillet 1985 est donc applicable et permet à Monsieur Fedevvert de choisir d'agir soit contre Gaël Monpère si on estime que ce dernier resté gardien du VTAM, soit contre Martine en tant que conductrice du quad. Roger Fedevvert est une victime non conducteur qui demande la réparation d'un préjudice matériel. À ce titre, il peut se voir opposer sa faute mais en l'espèce, rien ne permet d'établir une telle faute.

III/ Les dommages subis par le bébé et Julie Lapouasse

A – Les préjudices réparables

Deux victimes semblent en mesure d'agir en réparation. Le dommage peut être matériel, moral et/ou corporel (*cf. supra*) mais il ne sera réparable que s'il est bien personnel, certain, direct et légitime (*cf. supra*).

1 • Les préjudices du bébé (victime principale)

Il est nécessaire de qualifier le dommage subi par le bébé avant d'examiner ses caractères. Le dommage subi peut être matériel, moral et/ou corporel (*cf. supra*). En l'espèce, le bébé a eu un grave traumatisme crânien qui constitue un dommage corporel. Le dommage est également matériel (frais médicaux) et moral (souffrance engendrée).

Les dommages subis ne seront réparables que s'ils sont personnels, certains, directs et légitimes (*cf. supra*). En l'espèce, ces caractères sont établis. Les dommages subis par le bébé sont donc réparables. Les actions intentées pour obtenir réparation du préjudice subi par ce dernier le seront par ses parents, représentants légaux.

2 • Les préjudices de Julie Lapouasse (victime par ricochet)

Il est nécessaire de qualifier le dommage subi par Julie Lapouasse avant d'examiner ses caractères. Le dommage subi peut être matériel, moral et/ou corporel (*cf. supra*). En l'espèce, à la suite de l'accident, Julie Lapouasse a sombré dans une profonde dépression, ce qui a nécessité son hospitalisation. Aussi, elle est victime d'un dommage moral (souffrance engendrée) et matériel (frais médicaux).

Il arrive que le dommage éprouvé par une personne, dénommée victime « par ricochet » ne soit que la répercussion d'un dommage subi par une autre, la victime principale (en l'espèce, le bébé). Le préjudice par ricochet est réparable en ce qu'il constitue une des conséquences du dommage éprouvé par la victime immédiate. Dès

lors, sa réparation dépend de conditions presque identiques à celles auxquelles est soumise la réparation du dommage. Ces questions sont liées : le préjudice par ricochet n'est réparable que dans la mesure où celui éprouvé par la victime première l'est aussi. Aussi, il existe bien deux victimes, deux actions mais un seul fait dommageable.

B – Les actions en responsabilité offertes aux victimes

1 • Les actions contre Romain, l'auteur des jets de pierres

a. La responsabilité du fait des choses (C. civ., art. 1384 al. 1)

Pour que cette responsabilité puisse être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, plusieurs conditions doivent être réunies.

1) Les conditions de mise en œuvre

Une chose. En principe, toutes les choses peuvent faire l'objet de cette responsabilité. Depuis l'arrêt *Jand'heur* rendu par les chambres réunies le 13 février 1930, il n'y a en effet pas lieu de distinguer selon que la chose a été actionnée par la main de l'homme, dangereuse ou encore viciée... Il n'y a pas lieu non plus de distinguer selon la nature de la chose (meuble ou immeuble, corporelle ou incorporelle...). En l'espèce, il s'agit d'une pierre ; c'est bien une chose.

Toutefois, sont exclues du régime général de responsabilité du fait des choses, les choses soumises à un régime spécial en application de l'adage *specialia generalibus derogant* (la règle spéciale déroge à la règle générale). En l'espèce, il s'agit d'une pierre et donc cette chose n'est pas soumise à un régime spécial de responsabilité.

Un fait de la chose. La chose doit avoir eu un rôle causal dans la survenance du dommage, elle doit être l'instrument du dommage. Il convient de distinguer selon que la chose est entrée ou non en contact avec le siège du dommage, puis selon que la chose était en mouvement ou inerte au moment de la réalisation du dommage.

- En l'absence de contact : la victime doit prouver que la chose est l'instrument du dommage.

- En cas de contact entre la chose et le siège du dommage :
 - chose en mouvement : il existe une présomption de causalité ;
 - chose inerte : la victime doit prouver que la chose est l'instrument du dommage ; il faut établir l'état ou le comportement anormal de la chose.

En l'espèce, la pierre a heurté la tête du bébé. Aussi, il y a eu contact entre le siège du dommage et la chose. En outre, la pierre étant en mouvement, le rôle causal de la chose est présumé.

La garde de la chose. En application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, le responsable est le gardien de la chose. Selon l'arrêt *Franck* rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation le 2 décembre 1941, le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose. Aussi, le propriétaire de la chose est présumé en être le gardien. Mais, il s'agit d'une présomption simple : le propriétaire peut renverser cette présomption en prouvant le transfert de la garde, c'est-à-dire le transfert des trois pouvoirs.

En outre, depuis l'arrêt *Gabillet* de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 mai 1984, la condition de discernement n'est plus exigée : un enfant peut donc être gardien d'une chose.

En l'espèce, Romain n'est pas propriétaire des pierres qu'il jette lesquelles constituent des *res nullius* à savoir des choses sans maître, qui n'ont pas de propriétaire mais qui sont néanmoins appropriables. Quoi qu'il en soit, Romain avait incontestablement l'usage, le contrôle et la direction des pierres. Il en est donc le gardien.

Les conditions étant remplies, la responsabilité de l'enfant peut être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

2) Les causes d'exonération

La responsabilité générale du fait des choses étant une responsabilité objective, le gardien ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère : force majeure, fait du tiers, faute ou fait de la victime.

En l'espèce, il n'y a pas de cause étrangère, donc pas d'exonération possible.

b. La responsabilité du fait personnel (C. civ., art. 1382 ou 1383)

Pour que cette responsabilité puisse être engagée sur le fondement de l'article 1382 ou 1383, plusieurs conditions doivent être réunies,

à savoir une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage. La condition du dommage réparable étant remplie, il reste à vérifier si les deux autres le sont également.

1) Les conditions de mise en œuvre

Un fait générateur de responsabilité : une faute. Le législateur ne donne pas de définition légale de la faute. La doctrine la définit comme la violation d'une norme de conduite, une défaillance de conduite. Elle peut être un fait illicite ou simplement la violation du devoir de ne pas nuire à autrui.

Ce comportement est apprécié *in abstracto*, c'est-à-dire par rapport à une personne raisonnable. On ne prend pas le standard d'un enfant. En l'espèce, Romain a jeté des pierres sur les promeneurs. Il s'agit d'un comportement anormal que n'aurait pas adopté une personne raisonnable. Romain est donc fautif. Mais il n'a que huit ans et n'a peut-être pas le discernement nécessaire pour comprendre les conséquences de ses actes.

Autrefois, la jurisprudence exigeait un élément matériel (le fait illicite à l'origine du dommage) et un élément moral (la faculté de discernement : la conscience de la portée de ses actes). Depuis la loi du 3 janvier 1968 pour les majeurs protégés et les arrêts *Lemaire* et *Derguini* de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 mai 1984 concernant les *infans*, il n'est plus nécessaire que le fautif ait eu la capacité de discerner les conséquences de ses actes pour que la faute soit constituée. En définitive, peu importe la faculté de discernement de Romain, il a bien commis une faute : une personne normalement diligente et avisée n'aurait pas lancé une pierre.

Un lien de causalité. Il doit exister un lien de causalité entre la faute et le dommage subi. Si cette exigence résulte explicitement des articles 1382 et suivants qui font référence à un dommage causé par le responsable, le Code civil ne la définit pas. C'est donc la jurisprudence qui a développé deux théories du lien de causalité : la théorie de la causalité adéquate et la théorie de l'équivalence des conditions :

- la théorie de la causalité adéquate opère un tri entre les différents faits ayant conduit au dommage, pour ne retenir comme cause juridique de celui-ci que l'événement qui portait inéluctablement en lui la probabilité du préjudice ;
- la théorie de l'équivalence des conditions admet comme cause tout événement sans lequel le dommage ne se serait pas produit.

Les juges n'ont pas, en terme de principe, pris un parti exclusif en faveur de l'une ou l'autre de ces théories, faisant preuve d'un grand pragmatisme dans l'appréciation du lien causal, même si la première théorie correspond quand même à la jurisprudence dominante. En l'espèce, peu importe la théorie qui sera appliquée. Le lien de causalité entre la faute de l'enfant et le dommage est incontestable.

2) *Les causes d'exonération*

Romain ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère : force majeure, fait du tiers ou faute de la victime.

En l'espèce, il n'y a aucune cause étrangère, donc pas de cause d'exonération.

2 • Les actions contre les personnes responsables de Romain

a. La responsabilité du fait des père et mère (C. civ., art. 1384 al. 4)

Pour que cette responsabilité puisse être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, plusieurs conditions doivent être réunies.

1) *Les conditions de mise en œuvre*

Un lien de filiation. Il doit exister un lien de filiation entre l'enfant et ses parents. Peu importe que les parents soient ou non mariés, que la filiation soit biologique ou adoptive. Ce qui compte, c'est que ce lien de filiation soit juridiquement établi.

En l'espèce, l'énoncé n'apportant pas de précisions, il convient de considérer que cette condition est remplie.

Un enfant mineur et non émancipé. L'enfant doit être mineur et non émancipé.

En l'espèce, l'enfant a huit ans, il est donc mineur et ne peut être émancipé.

L'exercice de l'autorité parentale. Les parents doivent exercer l'autorité parentale sur la personne de l'enfant. Cette notion est définie par l'article 371-1 du Code civil comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ». En principe, son exercice est conjoint (art. 372).

En l'espèce, la mère de Romain est décédée. Seul le père peut engager sa responsabilité.

La cohabitation avec l'enfant. Les parents doivent cohabiter avec l'enfant. Cohabiter, c'est vivre ensemble. La cohabitation se définit comme la résidence habituelle de l'enfant.

Cette condition est celle qui pose le plus souvent difficulté, la notion de cohabitation ayant fait l'objet d'une interprétation évolutive par la jurisprudence.

Les juges sont passés d'une conception matérielle de la cohabitation (« *communauté de vie effective* ») à une conception juridique depuis l'arrêt *Samda* du 19 février 1997 (« *résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un d'eux* »). La cohabitation est à présent de plus en plus détachée de la réalité ; bien que les mots aient un sens, la jurisprudence désincarne cette condition pour n'en faire plus qu'une formule, invoquée uniquement parce que le texte l'exige. Aussi, une simple séparation matérielle, fût-elle organisée par les parents, ne met pas fin à la cohabitation ainsi définie (Crim. 8 févr. 2005).

En l'espèce, le garçon était chez son grand-père lors de l'accident. Cela n'empêche pas d'engager la responsabilité du père sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

Le fait dommageable de l'enfant. Depuis l'arrêt *Füllenwarth* de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 mai 1984, confirmé par l'arrêt *Levert* du 10 mai 2001 et les arrêts de l'Assemblée plénière du 13 décembre 2002, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur. La responsabilité qui pèse sur les parents est devenue directe et ne repose plus sur l'analyse du comportement de l'auteur du dommage.

En l'espèce, nous avons établi que l'enfant a commis une faute mais cela importe peu ; il y a bien un fait dommageable de l'enfant.

Les conditions étant remplies, la responsabilité du père de Romain peut être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

2) Les causes d'exonération

La responsabilité des parents du fait de leurs enfants est une responsabilité de plein droit. Depuis l'arrêt *Bertrand* du 19 février 1997, les parents ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité qu'en

démontrant la preuve d'une cause étrangère, c'est-à-dire un événement constitutif d'un cas de force majeure ou la faute de la victime.

En l'espèce, il n'y a pas de cause d'exonération.

b. La responsabilité du grand-père

Une première action est envisageable sur le fondement de la responsabilité du fait personnel (*cf. supra*). Pour cela, il faudrait rapporter la preuve d'une faute de surveillance (C. civ., art. 1382 et 1383), d'un dommage (aucune difficulté en l'espèce) et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. (*cf. supra*). En l'espèce, si les juges faisaient application de la théorie de la causalité adéquate, la responsabilité du grand-père de Romain ne pourrait pas être engagée. En revanche, s'ils faisaient une application de la théorie de l'équivalence des conditions, la responsabilité du grand-père pourrait être retenue, sa faute de surveillance ayant contribué à la production du dommage.

Une autre action est envisageable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil depuis que la jurisprudence *Blieck* de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 mars 1991 a consacré un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Pour cela, il faut rapporter la preuve d'un dommage (aucune difficulté en l'espèce), d'un fait dommageable illicite imputable à l'auteur du dommage (aucune difficulté en l'espèce) et que la personne poursuivie avait la garde d'autrui au moment du dommage. À la garde d'autrui, toute personne ou organisme investi d'une mission de garde permanente d'autrui, définie comme le pouvoir d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie d'autrui. La Cour de cassation a, postérieurement à l'arrêt *Blieck*, étendu la responsabilité du fait d'autrui à des personnes morales qui exercent, même par intermittence, un pouvoir de garde se rapportant à l'activité d'autrui, dès lors qu'elles ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité des personnes physiques dont elles ont la charge. Il n'est donc pas nécessaire, *a priori*, que la garde soit permanente. Cette extension vise notamment les associations sportives pour les dommages causés par leurs membres. Toutefois la jurisprudence a déjà jugé que « *la responsabilité des grands-parents pour le fait d'un petit enfant qu'ils hébergent pendant les vacances scolaires en un lieu éloigné du domicile des parents ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1384 al. 1^{er}* » (Civ. 2^e, 18 sept. 1996).

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

Thème principal

**Acceptation
des risques**

› *Dissertation*

« *L'acceptation des risques.* »

Mots-clés

Cause d'exonération,
Responsabilité du fait
d'autrui,
Responsabilité du fait
des choses,
Responsabilité du fait
personnel

Sujet donné par :

**Estelle Naudin,
Professeur à l'Université
de Strasbourg**

Corrigé établi par :

Sâmi Hazoug, ATER
Second semestre
2015-2016

› Préparation

Analyse du sujet

Le traitement du sujet suppose, d'une part, de correctement en circonscrire les contours et, d'autre part, d'en percevoir les enjeux. Les connaissances doivent être utilement mobilisées pour permettre une analyse de la question, sans s'arrêter au seul exposé de l'enseignement reçu.

› Corrigé

Travail préalable

Circonscrire le sujet, dégager le matériau qui servira à l'élaboration du plan, puis à nourrir les développements du devoir.

L'acceptation des risques

- Il est question « d'acceptation », quelle forme revêtirait cette acceptation. Doit-elle être expresse ? peut-elle être tacite ? pourrait-elle être présumée ? Si oui, s'agirait-il d'une présomption simple ou irréfragable, autrement dit, la preuve de l'absence d'acceptation est-elle admise ?

- L'acceptation porte sur des risques, mais quels risques ? Tous les risques peuvent-ils être acceptés ? La jurisprudence a répondu par la négative (Civ. 2^e, 8 mars 1995, *Bull. civ.* II, n^o 83) : le risque de mort ne pouvait avoir été accepté car anormal

→ Seul le risque « normal » peut être accepté.

- L'étude de la jurisprudence fait apparaître une appréhension « globale » de l'acceptation des risques : admission ou rejet sans que ne soit posée la question de la preuve de cette acceptation. La question probatoire envisagée *supra* n'a donc pas à être traitée. Reste que ce serait un accord qui conduirait à une exonération. Or :

- Il est admis que les règles régissant la responsabilité civile délictuelle en cas de faute caractérisée sont d'ordre public, et que sont nulles les clauses d'atténuation ou d'exonération de responsabilité en ce domaine (Civ. 2^e, 17 févr. 1955, *Bull. civ.* II, n^o 100).

- Le principe d’indisponibilité du corps humain ne s’opposerait-il pas à admettre qu’un accord puisse porter sur des risques occasionnant un préjudice corporel ?
- Il a déjà été relevé que l’acceptation des risques est retenue en jurisprudence, mais comment l’est-elle ? Plus exactement : s’agit-il d’un mécanisme autonome ?

Il a été considéré que l’acceptation des risques ne peut être valablement invoquée que si le risque est tel que son acceptation constitue une faute.

→ Ce n’est donc qu’en ce qu’il y a faute de la victime, que cette acceptation conduit à une exonération : **il n’y aurait aucune autonomie** (Civ. 2^e, 24 janv. 1964, *Bull. civ. II*, n° 90 ; Civ. 2^e, 1^{er} avr. 1974, *Bull. civ. II*, n° 119 ; Civ. 1^{re}, 6 janv. 1987, *Bull. civ. I*, n° 7).

Mais des arrêts plus récents ne se réfèrent pas à la faute de la victime (par ex., Civ. 2^e, 15 avr. 1999, *Bull. civ. II*, n° 76).

→ **Il y aurait donc autonomie de ce mécanisme.**

Synthèse

- L’admission généralisée de l’acceptation des risques susciterait des critiques. Les règles régissant la responsabilité civile délictuelle fondée sur la faute caractérisée ne peuvent normalement être neutralisées conventionnellement. L’accord de la victime le permettrait-il, que le principe d’indisponibilité du corps humain stériliserait un accord emportant acceptation d’une atteinte corporelle. Il existe donc des **objections** à son admission.
- L’acceptation des risques est bien admise, rattachée à la faute de la victime, elle semble en avoir été ensuite détachée, sans pouvoir toutefois l’affirmer. Il y a bien une **évolution**, mais n’en existe pas moins **une incertitude quant à l’autonomie du mécanisme**.

Reste qu’elle joue un rôle exonératoire en droit de la responsabilité, et qu’il convient de vérifier son champ d’application.

Champ d’application

Le mécanisme joue en cas de prise de risque par le maître de l’ouvrage. Cette application suppose des connaissances en droit de la construction qui n’a pas été rencontré en deuxième année. Ce cas de figure peut légitimement ne pas être étudié.

L'acceptation des risques a été admise dans le cadre d'activités de loisir (Civ. 2^e, 15 avr. 1999, *Bull. civ. II*, n° 76, préc.). La Cour de cassation a depuis limité son effet aux seules activités sportives (Civ. 2^e, 28 mars 2002, *Bull. civ. II*, n° 67).

→ **Restriction** du champ d'application aux **seules activités sportives exercées dans un cadre professionnel** (exclusion en cas de « *sortie dominicale organisée entre amateurs* », Civ. 2^e, 22 mars 1995, *Bull. civ. II*, n° 99).

• Une distinction est opérée entre « faute dans le jeu » et « faute contre le jeu » : La première n'engage aucune responsabilité, elle relève des « risques acceptés » (ex. Civ. 2^e, 16 nov. 2000, *Bull. civ. II*, n° 151). La seconde, au contraire, engage la responsabilité de son auteur (Civ. 2^e, 8 avr. 2004, *Bull. civ. II*, n° 194). Le juge n'est pas tenu par la position de l'arbitre dans la caractérisation de cette faute (Civ. 2^e, 10 juin 2004, *Bull. civ. II*, n° 296).

→ Le risque admis conduit à ne retenir que certaines fautes : introduction de la faute dans le régime de responsabilité sans faute (ex. responsabilité du fait des choses) ?

→ Seule une faute **caractérisée** est retenue : l'acceptation des risques conduit à redéfinir les contours de la « faute ».

• **En matière de responsabilité du fait des choses**, la jurisprudence a, dans le cadre restreint de la pratique d'activités sportives, pleinement admis l'acceptation des risques : la responsabilité du gardien ne pouvait être engagée (Civ. 2^e, 8 oct. 1975, *Bull. civ. II*, n° 246, qui retient la renonciation de la victime à engager la responsabilité d'un concurrent), avant d'opérer un revirement (Civ. 2^e, 4 nov. 2010, *Bull. civ. II*, n° 176 : la victime est en droit de valablement agir sans que puisse lui être opposée l'acceptation des risques). Le législateur est alors intervenu pour réintroduire, de façon mesurée, l'acceptation des risques : art. L. 321-3-1 du Code du sport qui énonce que « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ». Il y a **extension** à l'entraînement, et **limitation** aux dommages matériels. En dehors de ce champ d'application, la solution consacrée par la Cour de cassation en 2010 a vocation à s'appliquer. Elle l'a d'ailleurs récemment rappelée

(par ex. Civ. 2^e, 2 juill. 2015, inédit au *Bulletin*, pourvoi n° 14-19078, pour la victime d'un accident devenue paraplégique).

→ Il y a eu une **évolution** 1/ jurisprudentielle 2/ intervention législative : quelle articulation ?

→ Il y a exonération (législative) du responsable, qui reste tenu hors du champ d'application du texte → logiquement, le dommage survenu suite à un agissement respectant l'esprit du jeu ne pourrait être réparé → la faute contre le jeu ouvrirait la possibilité d'agir sur le terrain de la responsabilité du fait des choses. La question posée antérieurement se trouve confortée ici : prise en compte préalable d'une faute pour agir sur le terrain d'une responsabilité sans faute.

• **En matière de responsabilité du fait d'autrui :**

– La jurisprudence a admis là responsabilité d'une association sportive pour « *faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres* » sur le fondement de l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil (Cass., ass. plén., 29 juin 2007, *Bull. ass. plén.*, n° 7).

→ Alors que la question de la nature de l'agissement (fait causal ou faute) de « l'autrui » est discutée, en matière sportive, où joue l'acceptation des risques, une faute caractérisée (« contre le jeu ») est requise.

– Sur le terrain de la responsabilité du commettant du fait de son préposé (C. civ., art. 1384 al. 5), la faute du préposé doit également être une faute caractérisée (« contre le jeu », celle « dans le jeu » n'étant pas de nature à fonder une action en indemnisation, Civ. 2^e, 8 avr. 2004, *Bull. civ. II*, n° 194, préc.).

→ L'acceptation des risques imprime une particularité, ici aussi, à la nature de la faute requise.

• **En matière de responsabilité pour faute**, c'est également une faute « contre le jeu » qui est requise (Civ. 2^e, 5 déc. 1990, *Bull. civ. II*, n° 258, pour une chute intervenue lors d'un entraînement, et plus récemment Civ. 2^e, 16 nov. 2000, *Bull. civ. II*, n° 151, préc.).

Synthèse

• L'acceptation des risques conduit à écarter l'indemnisation d'un dommage assimilé à un risque prévisible et accepté. Corrélativement, l'agissement non prévisible, et donc non accepté, engage la responsabilité de son auteur. L'acceptation des risques induit 1/ l'exigence d'une faute 2/ L'exigence d'une faute particulière } Il

en découle, sinon l'émergence d'un régime particulier de responsabilité, l'aménagement des règles de droit commun, assurant un équilibre entre la prise en compte des spécificités de l'activité sportive et une immunité (exclue) du sportif auteur du dommage. Ce constat ressort de l'étude des différents terrains de responsabilité : c'est une constante. Il y a donc **une incidence** de l'acceptation des risques sur le régime de droit commun. Tel pourrait être l'angle d'approche retenu.

- Certains points relativement techniques peuvent légitimement ne pas être traités. Ainsi en est-il de l'exclusion des qualités de préposé et de gardien, ou de l'immunité du préposé, qui pourraient être reconsidérés en cette matière.

Élaboration du plan

Éléments d'introduction

- **Les éléments de définitions doivent être intégrés dans l'introduction**, de même que l'interrogation sur l'autonomie de la notion qui procède de sa définition.

- Les **critiques** que pourraient générer une admission sans réserve de l'acceptation des risques, et la **détermination de son champ d'application** nourriront également l'introduction. *Quid* de la distinction entre faute dans le jeu et contre le jeu ? Elle pourrait faire l'objet d'une subdivision, mais elle se retrouvera tout au long des développements. Elle a donc à être intégrée dans l'introduction, et il lui sera ultérieurement renvoyé.

- **Les développements doivent conduire à la mise en exergue de l'angle d'approche retenu** : l'incidence de l'acceptation des risques sur le régime de droit commun de la responsabilité civile, incidence qui se retrouve tant dans le domaine de la responsabilité sans faute (I), que dans celui de la responsabilité pour faute (II).

Le corps du devoir pourrait donc être construit comme suit :

I/ L'acceptation des risques en matière de responsabilité sans faute

Il a été relevé que la question a connu une évolution sur laquelle il est possible de mettre l'accent à l'évolution jurisprudentielle (A) a

succédé l'intervention législative (B) (Les développements devront toutefois dépasser son seul exposé, et s'intéresser à l'articulation des régimes (prétorien et législatif), et finir sur la question, qu'il convient de soulever sans qu'il ne soit attendu d'y répondre de façon tranchée, de la place de la faute dans ce régime).

A – L'évolution jurisprudentielle

Où il sera fait état de l'exonération du gardien (1), puis du rejet de l'acceptation des risques (2).

1. L'exonération du gardien

L'acceptation des risques par la victime valait, selon la jurisprudence, renonciation à engager la responsabilité du gardien, qui n'avait dès lors pas à répondre du dommage occasionné (par ex. Civ. 2^e, 8 oct. 1975, *Bull. civ.* II, n^o 246). La Cour de cassation a toutefois opéré un revirement, rejetant l'acceptation des risques.

2. Le rejet de l'acceptation des risques

Dans un arrêt du 4 novembre 2010, la deuxième chambre civile a abandonné cette position (Civ. 2^e, 4 nov. 2010, *Bull. civ.* II, n^o 176). L'acceptation des risques ne peut neutraliser l'indemnisation de la victime. Elle énonce en effet dans sa décision que « *la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques* ». Cette solution a cependant rapidement été amendée par le législateur.

B – L'intervention législative

Où l'exposé du régime de la disposition législative (1) conduira à s'intéresser au rôle subsidiaire de la solution prétorienne, et de s'interroger sur leur articulation (2). Ce qui précédera l'interrogation sur la place de la faute (« la faute contre le jeu » est-elle une condition de mise en œuvre ?) qui ouvrira sur la seconde partie.

1. La disposition législative

Le législateur est intervenu en 2012 pour réintroduire, de façon mesurée, l'acceptation des risques. L'art. L. 321-3-1 du Code du sport qui énonce que « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une*

pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ». Il y a **extension** à l'entraînement, et **limitation** aux dommages matériels. La victime ne pourra obtenir réparation sur le terrain de la responsabilité du fait des choses, sans être dépourvue de tout recours. S'il s'agit d'une faute volontaire constitutive d'une faute contre le sport, la victime pourra agir sur d'autres fondements. La limitation ne joue donc que sur ce terrain, et ne porte que sur les seuls dommages matériels. Qu'en est-il alors s'il s'agit d'un dommage corporel ? La solution dégagée par la Cour de cassation en 2010 a-t-elle vocation à s'appliquer ?

2. L'articulation des solutions

Après l'admission prétorienne sans réserve de l'action de la victime, et l'intervention législative excluant la réparation du dommage matériel, la solution jurisprudentielle est-elle encore d'actualité ? La Cour de cassation a répondu par la positive. En dehors du champ d'application de l'article L. 321-3-1 du Code du sport, la position adoptée en 2010 est inchangée (par ex. Civ. 2^e, 2 juill. 2015, inédit au *Bulletin*, pourvoi n^o 14-19078, pour la victime d'un accident devenue paraplégique, qui retient à l'identique la formule énoncée en 2010 « *la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques* ». L'acceptation des risques est exclue). Il n'est fait aucune référence à la faute contre le jeu en l'occurrence, mais la question n'était pas posée. Il faut en retenir l'admission de l'action fondée sur la responsabilité du fait des choses, et une incertitude quant à l'étendue de cette admission : rôle de la faute ? La victime d'un tir de ballon, réalisé dans l'esprit du jeu, ayant subi un préjudice corporel léger, pourrait-elle agir sur ce terrain ? Cela est douteux car la logique d'ensemble serait ruinée. La faute aurait alors un rôle à jouer (**sur ce point, aucune position tranchée n'est attendue**). L'acceptation des risques imprimerait alors une spécificité à la matière, incidence qui se retrouve en matière de responsabilité pour faute.

II/ L'acceptation des risques en matière de responsabilité pour faute

La faute ici est celle d'autrui, ou la sienne propre. Dans un cas comme dans l'autre, la faute caractérisée qui n'est pas requise dans

le régime de droit commun, l'est ici. Il peut être proposé d'analyser le régime de la responsabilité du fait d'autrui (A), avant de s'intéresser à celui de la responsabilité du fait personnel (B).

A – L'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait d'autrui

Il conviendra ici de distinguer entre la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil, qui connaît en la matière une réponse tranchée : la faute est requise (1), et celle fondée sur l'article 1384 al. 5 du Code civil où se retrouve la même exigence (2).

1. L'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil

Il faut ici de rappeler la solution consacrée par l'arrêt *Blieck* (Cass., ass. plén., 29 mars 1991, *Bull. ass. plén.*, n° 1), et de faire état des incertitudes relatives à l'agissement du tiers (fait ou faute). Ce, avant de préciser qu'en matière sportive, où l'acceptation des risques est admise, c'est une faute caractérisée qui est exigée, une faute « contre le jeu » (Cass., ass. plén., 29 juin 2007, *Bull. ass. plén.*, n° 7, qui a retenu que « *les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés* » ; solution déjà retenue par la 2^e chambre civile, v. par ex. Civ. 2^e, 20 nov. 2003, *Bull. civ. II*, n° 356). Ce qui conforte l'hypothèse d'une incidence de l'acceptation des risques sur les régimes de droit commun. Le même constat est opéré en matière de responsabilité du commettant du fait de son préposé.

2. L'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384 al. 5 du Code civil

Ici également la nature de l'agissement du tiers, le préposé en l'occurrence, est discutée (faute ou simple fait). En matière sportive, le succès de l'action de la victime est subordonné à la preuve d'une faute caractérisée (faute contre le jeu). La faute « dans le jeu » relevant des risques acceptés, une incidence de l'acceptation des risques sur les règles du droit de la responsabilité peut être, ici également, décelée (par ex. Civ. 2^e, 8 avr. 2004, *Bull. civ. II*, n° 194).

B – L'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait personnel

Il faudra ici exposer la solution, sans particulièrement s'attarder (la distinction des fautes aura déjà été abordée), pour constater la permanence de l'exigence d'une faute caractérisée (1). La responsabilité étant ici celle d'un participant, il conviendra de relever l'incidence générale de l'acceptation des risques qui assure, en définitive, le respect d'un certain équilibre entre la prise en compte des particularités de l'activité et la responsabilité de l'auteur du dommage. Plus qu'un mécanisme perturbateur, l'acceptation des risques se révèle être un mécanisme correcteur (2).

1. L'exigence d'une faute caractérisée, incidence de l'acceptation des risques

En matière de faute personnelle, c'est également une faute contre le jeu qui est exigée (Civ. 2^e, 5 déc. 1990, *Bull. civ.* II, n^o 258, pour une chute intervenue lors d'un entraînement, et plus récemment Civ. 2^e, 16 nov. 2000, *Bull. civ.* II, n^o 151). Ici, comme ailleurs, l'acceptation des risques modifie le régime de droit commun, et pourrait donc être perçue comme un mécanisme perturbateur. À la réflexion, il est permis plutôt d'y voir un mécanisme correcteur.

2. L'acceptation des risques, un mécanisme correcteur

Quel que soit le régime envisagé, il n'existe aucune immunité du responsable du dommage occasionné. Tantôt certains dommages sont écartés (ex. le dommage matériel sur le terrain de la responsabilité du fait des choses), tantôt c'est l'élément déclencheur qui est plus strictement appréhendé (la faute contre le jeu, soit une faute caractérisée). Certains dommages sont donc présumés acceptés, alors que d'autres ne peuvent l'être (ex. du risque de mort). En somme, l'acceptation des risques permettrait de tenir compte des spécificités de l'activité sportive, en assurant un équilibre entre une certaine dangerosité et le droit à réparation de la victime.

Il s'agit d'un **plan détaillé** :

- Les éléments qui y apparaissent doivent évidemment être développés, en respectant les canons de l'exercice (annonces et transitions).
- Ce n'est qu'une proposition, et d'autres approches du sujet sont possibles. Il pouvait, par exemple, être envisagé de s'intéresser plus à **la réception** de l'acceptation des risques, qu'à son incidence. La

question de la place de la faute dans le régime de la responsabilité sans faute n'aurait alors pas à être évoquée. La distinction entre faute dans le jeu/faute contre le jeu ne figurerait pas, dans cette hypothèse, dans l'introduction mais en II-A-1. Les autres intitulés pouvant rester inchangés. La réception de l'acceptation des risques sera vérifiée en matière de responsabilité du fait des choses où après avoir été admise, elle fut rejetée par la Cour de cassation. Cette solution appellera une modulation législative qui ne neutralise que partiellement le régime prétorien. Quant à la responsabilité pour faute, celles d'autrui (A) et personnelle (B) restent à distinguer.

Index

A

- Acceptation 81
- Acceptation des risques **264**
- Accident de la circulation 227, 246
- Aléa 109
- Annulation du contrat 120

C

- Caducité 137
- Cause 137
- Cause d'exonération 211, 264
- Cause d'exonération de la responsabilité contractuelle 167
- Cautionnement 167
- Clause de responsabilité 211
- Commettant 227
- Condition suspensive 137
- Contrainte 129
- Contrat de construction immobilière 148
- Contrat entre absents 81
- Cumul des responsabilités (absence) 232

D

- Date de formation du contrat **81**
- Défaut d'entretien 201
- Distinction responsabilité contractuelle/responsabilité délictuelle **177**
- Dol **120**
- Domage causé en groupe 190

- Domage prévisible 190
- Droit de propriété 182

E

- Émission 81
- Ensemble contractuel 137
- Erreur 87, 96, 120
- Erreur sur la valeur (non) 109
- Erreur sur les motifs (non) 109
- Erreur sur les qualités substantielles 96, 109
- État de nécessité 211
- Exécution forcée en nature 148

F

- Fait de la chose 190, 211
- Fait personnel 211
- Faute 190
- Faute (absence) 201
- Faute contractuelle 156
- Faute de la victime 156
- Force majeure 167
- Force obligatoire du contrat **148**
- Forfait (non) 182
- Formation 81
- Formation du contrat 137

G

- Garde d'autrui 211
- Garde de la chose 201, 211
- Garde en commun 190

I

Identité des fautes 177
Indemnisation intégrale
du préjudice 182
Indivisibilité des contrats 137
Inexécution contractuelle 190

L

Lésion 129
Lien de causalité 211

N

Non-concurrence 109
Nullité du contrat 87, 109, 129
Nullité du contrat de vente 96

O

Obligation de moyens 156, 190
Obligation de résultat 156
Obligation de sécurité 156
Obligation de somme d'argent
167
Occupation sans titre 182

P

Préjudice **182**
Présomption de causalité 211
Preuve 137
Preuve de l'erreur 96
Proportionnalité 148

R

Réception 81
Responsabilité contractuelle **156**,
167, 177, 227
Responsabilité délictuelle 182
Responsabilité des parents du fait
de leurs enfants 190, 211, 232,
246
Responsabilité du fait d'autrui
211, **227**, **232**, 246, 264
Responsabilité du fait des choses
190, **201**, 246, 264
Responsabilité du fait
des produits défectueux **246**
Responsabilité du fait personnel
190, **201**, 246, 264
Responsabilité du propriétaire
201

S

Sanction 148
Sanction des conditions
de formation du contrat **137**

V

Vice interne à la chose 201
Vices du consentement **87**, **96**,
109, 120, **129**
Violence économique 129
Vol 227

Photocomposition SCM, Toulouse

716052 - (I) - OSB-A 70 g - SCM - (CDR)

Achévé d'imprimer en août 2016 sur les presses de l'Imprimerie CHIRAT

42540 Saint-Just-la-Pendue

Dépôt légal : septembre 2016 - N° 201607.0319

Imprimé en France

- **DES ANNALES CORRIGÉES**
LES PLUS RÉCENTES COUVRANT
LES THÈMES DU PROGRAMME
- **UNE MÉTHODOLOGIE ADAPTÉE**
AUX EXIGENCES DE LA MATIÈRE
ET À TOUTES LES ÉPREUVES ÉCRITES
(DISSERTATION, COMMENTAIRE D'ARRÊT, CAS PRATIQUE)
- **UNE ÉQUIPE D'AUTEURS**
RESPONSABLES DE CET ENSEIGNEMENT
DANS DIFFÉRENTES UNIVERSITÉS
- **UN OUVRAGE INDISPENSABLE**
À TOUTES LES FILIÈRES JURIDIQUES
(LICENCE, IEP, CONCOURS...)

SOUS LA DIRECTION DE **ANNICK BATTEUR**

CHRISTOPHE ALLEAUME
MATHILOE BEAURUEL
DAVIO BOSCO
PHILIPPE CASSON
OUENTIN FESSLER-OEBOVE
STÉPHANIE FOURNIER
THIERRY GARÉ
TRISTAN GIRARO-GAYMARO
OLIVIER GOUT

JEAN-BAPTISTE HAUGUEL
SÂMI HAZOUG
PAULINE HERTWECK
CHRISTOPHE JUILLET
RUDY LAHER
CÉORIC LATIL
ALAIN LE POMMELEC
LAURÈNE MAZEAU
ESTELLE NAUOIN

CAROLINE PELLETIER
MARC PICHARO
ALOÏSE OUESNE
NICOLAS RONTCHESKY
LAURA SAUTONIE-LAGUONIE
LOUIS THIBIERGE
ARNAUD THOMAS
OLIVIER TOURNAFONO
GULSEN YILOIRIM

KN-397-840

ISBN 978 2 247 16052 5
3935519



9 782247 160525

www.editions-DA|OZ.fr

/ **PRIX : 12,90 €**